

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Mercredi 30 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 1194).

2. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1194).

Art. 8 (p. 1194).

Amendement n° I-101 rectifié *bis* de la commission spéciale, sous-amendements n° I-112 et I-113 de M. Etienne Dailly; amendement n° I-129 de M. Louis Perrein. — MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale; Michel Dreyfus-Schmidt, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption de l'amendement n° I-101 rectifié *bis* constituant l'article.

Art. 9 (p. 1196).

Amendements n° I-121 rectifié *quater* de Mme Brigitte Gros; I-102 de la commission et sous-amendement n° I-114 de M. Etienne Dailly; amendement n° I-130 rectifié de M. Louis Perrein. — Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° I-102; adoption de l'amendement n° I-121 rectifié *quater*.

Amendement n° I-122 rectifié de Mme Brigitte Gros. — Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° I-131 de M. Louis Perrein. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° I-103 de la commission et I-132 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre. — Adoption de l'amendement n° I-103.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1198).

Amendement n° I-104 de la commission et sous-amendement n° I-123 rectifié de Mme Brigitte Gros. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article.

★ (1 f.)

Amendement n° I-105 de la commission et sous-amendement n° I-115 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Brigitte Gros, MM. Charles Lederman, Dominique Pado. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° I-106 de la commission et sous-amendement n° I-116 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° I-107 de la commission et sous-amendement n° I-124 rectifié de Mme Brigitte Gros. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication). — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Titre II (p. 1204).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1207).

4. — **Conférence des présidents** (p. 1207).

5. — **Rappel au règlement** (p. 1208).

MM. Louis Perrein, le président, Jean Cluzel.

6. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1208).

Art. 10 (p. 1209).

Amendements n° II-75 de la commission, II-100 et II-101 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, Mme Brigitte Gros, M. Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° II-75.

Suppression de l'article.

M. le président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 11 (p. 1211).

Amendements n° II-76 de la commission et II-102 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-76.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1212).

Amendement n° II-103 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur. — Retrait.

Art. 12 (p. 1212).

Amendements n°s II-77 de la commission, II-104 à II-106 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° II-77.

Suppression de l'article.

Art. 13 (p. 1213).

Amendements n°s II-78 de la commission, II-99 rectifié *bis* de M. André Diligent et II-107 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, André Diligent, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, Mme Brigitte Gros, MM. Raymond Bourguine, Dominique Pado, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° II-78.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 1218).

Amendements n°s II-79 de la commission et II-108 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° II-79.

Suppression de l'article.

7. — Rappel au règlement (p. 1219).

MM. Jean Béranger, le président.

8. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1219).

Demande de priorité
des amendements n°s III-129 à III-134 rectifié (p. 1219).

MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le président.

La priorité est ordonnée.

Titre et articles additionnels après l'article 24 (p. 1220).

Amendement n° III-129 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, le président de la commission spéciale, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Bourguine, Louis Perrein, Mme Brigitte Gros. — Réserve.

Amendement n° III-130 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Raymond Bourguine, Michel Dreyfus-Schmidt, Dominique Pado. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° III-131 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article.

M. Louis Perrein.

Amendements n°s III-132 à III-134 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Brigitte Gros, MM. Louis Perrein, Charles Lederman. — Adoption des trois amendements constituant des articles additionnels.

Amendement n° III-129 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption du titre additionnel.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 1230).

Amendement n° II-80 de la commission; amendement n° II-81 de la commission et sous-amendement n° II-90 rectifié de Mme Brigitte Gros. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa, Raymond Bourguine, Mme Brigitte Gros. — Adoption de l'amendement n° II-80, du sous-amendement n° II-90 rectifié et de l'amendement n° II-81 constituant deux articles additionnels.

Amendement n° II-82 de la commission, sous-amendements n°s II-91 rectifié *bis* et II-92 rectifié de Mme Brigitte Gros. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bourguine, Pierre Gamboa. — Retrait des sous-amendements; adoption de l'amendement constituant l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° II-83 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-84 de la commission, sous-amendements n°s II-93 rectifié *bis*, II-94 rectifié et II-95 rectifié de Mme Brigitte Gros. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait des sous-amendements n°s II-94 et II-95 rectifiés; adoption du sous-amendement n° 93 rectifié *bis* et de l'amendement n° II-84 constituant l'article.

Amendement n° II-85 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-96 rectifié de Mme Brigitte Gros. — Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-97 rectifié *bis* de Mme Brigitte Gros. — Mme Brigitte Gros, M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° II-98 rectifié de Mme Brigitte Gros. — Mme Brigitte Gros. — Retrait.

Titres et articles additionnels (p. 1236).

Amendement n° II-86 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° II-87 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Mme Brigitte Gros. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-88 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-89 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-86 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption du titre.

Intitulé du titre III (p. 1239).

Amendement n° III-110 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 15 (p. 1239).

Amendements n°s III-111 de la commission et III-143 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, Mme Brigitte Gros, MM. Louis Perrein, François Collet. — Adoption de l'amendement n° III-111 constituant l'article.

Article additionnel (p. 1242).

Amendement n° III-112 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1242).

Amendement III-113 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° III-114 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° III-147 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1243).

Amendement n° III-115 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° III-116 rectifié de la commission et sous-amendement n° III-136 rectifié de Mme Brigitte Gros. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° III-136 rectifié; adoption de l'amendement n° III-116 rectifié.

Amendement n° III-138 rectifié de M. Jean-Pierre Fourcade, repris par la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-138 rectifié.

Amendement n° III-117 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° III-118 de la commission. — Adoption.

Amendement n° III-119 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1244).

Amendements n°s III-120 de la commission et III-144 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° III-120.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1247).

Amendement n° III-121 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 1247).

Amendements n°s III-122 de la commission et III-145 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-122.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1248).

Amendement n° III-123 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 1248).

Amendement n° III-124 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 1249).

Amendements n°s III-125 de la commission et III-146 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-125.

Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 1249).

Amendement n° III-126 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 23 (p. 1250).

Amendement n° III-127 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 1250).

Amendement n° III-128 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre III (*suite*) (p. 1250).

Amendement n° III-110 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption de l'intitulé.

Art. 25 (p. 1250).

Amendement n° IV-47 rectifié de M. Etienne Dailly repris par la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° IV-34 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° IV-35 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 1251).

Amendements n°s IV-48 rectifié de M. Etienne Dailly repris par la commission, et IV-36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° IV-36; adoption de l'amendement n° IV-48 rectifié constituant l'article.

Art. 27 (p. 1252).

Amendement n° IV-37 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 28. — Adoption (p. 1252).

Art. 29 (p. 1252).

Amendement n° IV-38 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 30. — Adoption (p. 1252).

Articles additionnels après l'article 30 (p. 1252).

Amendement n° IV-39 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-40 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 31 (p. 1252).

Amendement n° IV-41 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 32 (p. 1253).

Amendements n°s IV-42 de la commission et IV-49 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-42.

Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 1253).

Amendement n° IV-43 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 33 bis (p. 1253).

Amendement n° IV-44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 1253).

Amendement n° IV-45 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 34 bis (p. 1253).

Amendement n° IV-46 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 34 ter. — Adoption (p. 1253).

Intitulé du titre V (p. 1254).

Amendement n° V-34 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Articles additionnels avant l'article 35 (p. 1254).

Amendements n°s V-43 à V-46 rectifié de Mme Brigitte Gros. — Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 35 (p. 1255).

Amendement n° V-35 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 36 (p. 1255).

Amendements n°s V-36 de la commission et V-48 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 38 (p. 1255).

Amendement n° V-37 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 39 (p. 1255).

Amendements n°s V-38 de la commission et V-49 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 49; adoption de l'amendement n° V-38 constituant l'article.

Art. 40 (p. 1256).

Amendement n° V-50 rectifié de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 1256).

Amendement n° V-39 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 1256).

Amendement n° V-42 rectifié de M. Henri Goetschy repris par la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Art. 42 (p. 1257).

Amendement n° V-40 de la commission — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du titre V (*suite*) (p. 1257).

Amendement n° V-34 de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 1257).

Amendements n°s V-41 de la commission et V-51 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'amendement n° V-41 constituant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1258).

MM. le rapporteur, Roland du Luart, le président, Dominique Pado, Félix Ciccolini, Charles Lederman, Edmond Valcin, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1262).

10. — Transmission de projets de loi (p. 1263).

11. — Dépôt de rapports (p. 1263).

12. — Ordre du jour (p. 1263).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N°s 210 et 308 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en sommes parvenus à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.

« Toute entreprise de presse doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4° Toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens.

« Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-101, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant une minorité de blocage du capital social ou des droits de vote ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le bilan et le compte de résultat ;

« 4° Le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse.

« Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés l'un et l'autre par M. Dailly.

Le premier, n° I-112, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-101 :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts détenu par chacun d'eux ; »

Le second, n° I-113, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) de ce même texte :

« 3° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; »

Le second amendement, n° I-129, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend, au sixième alinéa de cet article (4°), à supprimer les mots : « ou des biens ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° I-101.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons commencer cette bonne journée de travail qui — j'en suis persuadé — nous permettra d'avancer dans l'examen du projet de loi.

L'amendement n° I-101 a trait au principe de la transparence de la presse à l'égard de la commission paritaire ; nous sommes d'accord sur ce principe, mais non sur son application.

Par cet amendement, nous voulons améliorer les dispositions de l'article 8 du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

L'article ainsi rédigé supprime, en outre, le seuil de 20 p. 100 figurant dans le texte du Gouvernement en le remplaçant par la notion de « minorité de blocage » dont l'application est, à nos yeux, beaucoup plus juridique, surtout après les précisions apportées par le sous-amendement de notre excellent collègue M. Dailly.

La communication du procès-verbal qui pouvait faire de cet article un « article-délation » est également supprimée.

L'information de la commission paritaire doit porter, en outre, sur le tirage et la diffusion moyenne en France et à l'étranger. En proposant ainsi plus de transparence, il s'agit de permettre à la commission paritaire de mieux apprécier la santé économique de l'ensemble des journaux et d'être en mesure de dresser un bilan et de faire des propositions en matière de soutien et d'aides à la presse, lorsque cela s'avère nécessaire.

Enfin, cette rédaction donne à la commission paritaire les moyens de connaître les prises de contrôle d'entreprises de presse par des sociétés privées — c'est le premier alinéa — ainsi que les mouvements de capitaux au sein de la presse — c'est le deuxième alinéa.

M. le président. Les sous-amendements n° I-112 et I-113 sont-ils soutenus ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nous rectifions notre amendement n° I-101 en y intégrant les sous-amendements n° I-112 et I-113 de notre collègue M. Dailly.

En effet, le sous-amendement n° I-112 propose une meilleure rédaction et donne une précision indispensable sur la notion de minorité de blocage. Quant au sous-amendement n° I-113, il apporte une précision intéressante.

M. le président. « Je suis donc saisi d'un amendement, n° I-101 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, qui tend à rédiger ainsi l'article 8 : « Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

« 4° Le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse.

« Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Les sous-amendements n° I-112 et I-113 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-129.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement ressemble comme un frère à celui qui a été présenté à un article précédent et qui avait été inséré dans son texte par la majorité sénatoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-129 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est satisfait par celui de la commission. J'ai plaisir à noter que nous nous retrouvons avec nos collègues socialistes.

M. André Méric. Cela arrive rarement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-101 rectifié et I-129 ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord excuser M. Georges Fillioud, qui est retenu par le conseil des ministres ; je ferai de mon mieux pour le remplacer. En tout cas, je suis persuadé que les sénateurs comprendront que nous avons intérêt à achever l'examen de ce texte dans de bonnes conditions.

Je donnerai mon sentiment, d'abord, sur l'amendement n° I-101 rectifié.

L'article 8 pose le principe de la transparence de la presse à l'égard de la commission. Il reprend, d'ailleurs, les principales dispositions inscrites dans le projet adopté par l'Assemblée nationale en y ajoutant des mentions initialement prévues à l'article 7 concernant le tirage, les comptes, les propriétaires.

Le dernier alinéa de cet article révèle la difficulté — je le dis avec des nuances — dans laquelle le Gouvernement pense que s'est engagée la commission spéciale du Sénat en limitant, dans tous les articles précédents, l'obligation de transparence aux sociétés éditrices. Afin d'apprécier les prises de contrôle d'entreprises de presse par des sociétés extérieures à l'activité de la presse, la commission spéciale est amenée à introduire, sans la définir, la notion de contrôle.

C'est là que réside le problème car, manifestement, la commission spéciale du Sénat n'entend pas définir le contrôle par référence à la minorité de blocage. En effet, ces deux notions apparaissent au dernier alinéa de l'article comme des situations alternatives. Leur manifestation impose à l'entreprise de presse d'en informer la commission.

La commission spéciale du Sénat a supprimé la définition de la notion de contrôle donnée par l'article 2 du projet gouvernemental parce qu'elle l'estimait trop floue. On peut se demander si la disposition qu'elle introduit maintenant n'est pas encore plus floue. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Le sous-amendement n° I-112, qui est inclus désormais dans l'amendement n° I-101 rectifié, est rédactionnel. Je voudrais féliciter M. le rapporteur puisqu'il améliore son texte, mais comme il améliore un texte que le Gouvernement a repoussé, tout le monde comprendra que ce dernier y soit défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° I-113, lui aussi inclus dans l'amendement n° I-101 rectifié, il est vrai que l'annexe est un document comptable très important. Son rajout est donc totalement justifié puisque M. Dailly se place dans la logique d'une transparence au profit d'une commission.

M. Dailly n'est pas présent, mais il ne saurait tarder...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il arrivera à neuf heures cinquante.

M. André Labarrère, ministre délégué. Que Dieu l'entende ! (Sourires.)

Le Gouvernement rejette ce sous-amendement, car son projet organise, dans son article 7, la transparence financière au profit du lecteur. Dans ces conditions, on ne saurait imposer aux entreprises la publication d'un document aussi long.

Je remercie MM. Dreyfus-Schmidt, Pasqua et Cluzel de me permettre de sombrer dans l'« œcuménisme » et de dire que le Gouvernement approuve tout à fait l'amendement n° I-129.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-101 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il résulte de cet amendement que les renseignements dont le projet de loi demandait qu'ils soient publiés de manière que les lecteurs eux-mêmes les connaissent, ne devraient plus être donnés qu'à la commission et seulement si elle les demande.

Je note avec satisfaction que l'on voit apparaître ici la notion de contrôle dont la majorité du Sénat nous a expliqué, hier, par la voix de son rapporteur, qu'il s'agissait d'une notion floue, dont la définition ne devait plus figurer à l'article 2 — elle en a ainsi décidé — et dont il ne fallait plus parler.

Or, l'avant-dernier alinéa de cet amendement précise : « Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire... toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit » — on ne retrouve pas encore le groupement de fait, mais cela viendra peut-être — « ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse. »

Nous ne saurions voter cet amendement sans entrer dans la logique de la commission. Cependant, compte tenu de l'effort qui est fait pour reconnaître, enfin, cette notion essentielle de contrôle, nous nous abstenons !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de coordination, la commission tient à rectifier une nouvelle fois son amendement.

Au sixième alinéa, elle supprime le membre de phrase : « le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse », pour le remplacer par celui-ci : « ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée, entreprise de presse. »

Nous l'avons tous compris, monsieur le président, il s'agit de bien définir cette minorité de blocage en fonction de la forme de la société.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-101 rectifié bis, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, et qui tend à rédiger comme suit l'article 8 :

« Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts détenus par chacun d'eux ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

« 4° Le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse.

« Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Je vais le mettre aux voix.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, au lieu de voter contre, nous étions prêts à nous abstenir. Mais lorsque nous faisons un pas vers la majorité, elle le refuse et nous le regrettons. Certes, nous nous félicitons que la notion de contrôle ait enfin été reconnue ; mais on la limite par des seuils. Cela est curieux d'ailleurs car on a reproché au projet de loi de fixer des seuils en d'autres matières. Il est évident cependant que l'on peut avoir une influence déterminante pour contrôler une entreprise de presse avec moins du tiers du capital social. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-101 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et l'amendement n° I-129 n'a plus d'objet.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

« — aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France métropolitaine et d'outre-mer une publication de langue française ;

« — au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française.

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-121 rectifié *quater*, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — aucune entreprise de presse, éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française, ne pourra procéder à une cession de parts sociales ou de droits de vote ayant pour effet d'assurer à des personnes étrangères, séparément ou ensemble, directement ou indirectement, la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse. »

Le deuxième, n° I-102, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement une part du capital social ou des droits de vote, lui assurant la minorité de blocage au sein de l'assemblée générale des associés d'une entreprise de presse éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française ; ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-114, présenté par M. Dailly, et qui vise, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article par l'amendement n° I-102, à remplacer les mots : « de lui donner directement ou indirectement une part du capital social ou des droits de vote, lui assurant la minorité de blocage au sein de l'assemblée générale des associés d'une entreprise de presse... », par les mots : « de lui assurer directement ou indirectement la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse... »

Le troisième amendement, n° I-130 rectifié, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote de plus d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une ou plusieurs publications de langue française. »

La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° I-121 rectifié *quater*.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent article 9 tend à protéger la presse française contre toute ingérence étrangère. Il s'agit donc, non pas d'interdire mais de limiter les prises de participation de personnes étrangères dans les entreprises de presse française éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française.

Compte tenu de l'obligation introduite par l'article 4 — les actions doivent être nominatives — et du fait que l'entreprise est responsable de l'agrément donné au transfert de parts sociales, il apparaît plus sûr de mettre à la charge de l'entreprise, et non à celle de la personne étrangère, la responsabilité de veiller au respect des obligations posées par le présent alinéa.

En effet, dans l'hypothèse où une cession de parts ou de droits de vote à une personne étrangère serait envisagée, l'entreprise de presse peut avoir intérêt à ne pas mettre en garde l'acquéreur éventuel contre les conséquences de son acte. Or, par définition, l'acquéreur est moins au fait de la répartition des parts de la société que les représentants légaux de celle-ci. Il apparaît donc normal que la personne la mieux informée soit aussi la plus responsable.

Si le présent amendement était adopté, un amendement de coordination serait proposé à l'article 30 afin de tirer les conséquences pénales de la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 9.

L'actuelle rédaction du présent alinéa laisse subsister un danger : plusieurs personnes étrangères pourraient acquérir, non seulement la minorité de blocage, mais encore la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse, même si chacune d'entre elles respectait le plafond de 20 p. 100.

La rédaction proposée par le présent amendement tend à supprimer cette possibilité, ce qui est normal et logique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° I-102 et je vous prie afin de gagner du temps de bien vouloir par avance donner l'avis de la commission spéciale sur le sous-amendement n° I-114 ainsi que sur les amendements nos I-121 rectifié *quater* et I-130 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, vous me trouverez toujours à votre disposition pour, tout en faisant du bon travail législatif, le faire rapidement.

L'amendement n° I-102 aménage les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi. Dans la rédaction qui est proposée, nous remplaçons à nouveau le seuil de 20 p. 100 par la notion de minorité de blocage; en outre, le dernier alinéa du texte initial est supprimé puisque la notion de communauté étrangère est mal définie, d'une part, et qu'il pourrait permettre de larges abus, d'autre part.

Sans faire de procès à M. le ministre, je lui indiquerai malgré tout que nous refusons dans notre rédaction toute possibilité de contrôle d'une entreprise de presse française par des sociétés étrangères, ce que le texte de l'Assemblée nationale n'interdit pas totalement.

J'en viens maintenant, monsieur le président, à l'amendement n° I-121 rectifié *quater* de notre collègue Mme Gros, sur lequel la commission spéciale émet un avis tout à fait favorable. Cet amendement combine, en effet, les rédactions proposées à la commission spéciale par Mme Gros sous le numéro que je viens d'indiquer et par M. Dailly dans son sous-amendement n° I-114. Ce texte précise, en premier lieu, la notion de minorité de blocage. Il supprime, en second lieu, une faille du dispositif de l'article 9 en empêchant plusieurs personnes étrangères de se regrouper pour détenir plus de la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse. En conséquence je retire l'amendement n° I-102, au bénéfice de l'amendement n° I-121 rectifié *quater*. Quant au sous-amendement n° I-114 de M. Dailly il me semble ne plus avoir d'objet car satisfait par celui de Mme Gros.

S'agissant de l'amendement n° I-130 rectifié présenté par M. Perrein et ses collègues du groupe socialiste, l'avis de la commission spéciale est défavorable; en effet, cet amendement est contraire à la position de la commission et n'interdira pas, en effet, s'il était voté — mais il ne le sera pas — à plusieurs sociétés étrangères de se regrouper afin de détenir la majorité dans une entreprise de presse.

M. Charles Lederman. Le groupe socialiste n'a pas encore défendu son amendement. Peut-être les arguments avancés convaincront-ils tout le monde! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-102 est retiré et le sous-amendement n° I-144 me semble ne plus avoir d'objet.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Effectivement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-130 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences de ce que le Sénat vient d'adopter à l'article précédent: la suppression de la notion de « minorité de blocage » qui, juridiquement, n'a aucun sens. La commission, à l'article précédent, a essayé de définir ce qu'était, selon elle, une minorité de blocage mais voilà que ces termes apparaissent de nouveau dans cet article.

Nous proposons, quant à nous, de préciser qu'il s'agit de la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-121 rectifié *quater* et I-130 rectifié?

M. André Labarrère, ministre délégué. L'amendement n° I-121 rectifié *quater* est a priori intéressant. Il faut être aimable et je ne vois pas pourquoi je ne le serais pas avec Mme Brigitte Gros (*sourires*), mais une telle rédaction n'est opérationnelle que pour les prises de participation dans les entreprises déjà existantes. Il y a donc une sorte de champ libre pour les investissements étrangers qui n'emprunteraient pas la voie des entreprises existantes. Dans cet esprit, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-121 rectifié *quater*.

S'agissant de l'amendement n° I-130 rectifié, l'avis du Gouvernement est plus nuancé. Si j'ai bien compris, la commission est contre. Mais cet amendement défendu par M. Dreyfus-Schmidt paraît acceptable à une condition, celle de supprimer les mots « de plus ». Dans le cas contraire, une lecture *a contrario* de l'amendement conduirait à autoriser les participations supérieures à 20 p. 100 dans une seule publication.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-121 rectifié *quater*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'avais pas pris conscience, effectivement, qu'en acceptant l'amendement de Mme Gros, la commission restait logique avec elle-même et reprenait la formule qu'elle a présentée à l'article 8 pour ne plus parler de minorité de blocage.

Nous continuons, nous, en revanche, à penser que ce que l'on appelle la minorité de blocage, celle qui peut avoir une influence déterminante dans une entreprise de presse, peut se situer en dessous des seuils auxquels Mme Gros et la commission se sont arrêtées. Nous voterons donc contre l'amendement n° I-121 rectifié *quater*.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit et, pour les mêmes motifs, le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-121 rectifié *quater*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-130 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° I-122 rectifié, Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « plus d'une entreprise », par les mots: « plus de trois entreprises ».

La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. L'amendement présenté au deuxième alinéa tendait à renforcer le dispositif de l'article 9. Chaque entreprise de presse se trouverait ainsi mieux protégée contre une prise de contrôle d'origine étrangère. Dans cette mesure, il serait moins justifié de maintenir l'interdiction de vendre des participations dans plus d'une entreprise. Le présent amendement tend à assouplir l'interdiction qui figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est, hélas! défavorable.

Le précédent amendement de notre collègue Mme Gros tendait à protéger plus efficacement la presse contre les influences étrangères.

Cet amendement n° I-122 rectifié nous semble ouvrir une certaine brèche, chère collègue, dans le dispositif que vous avez si efficacement contribué à mettre en place. C'est, du reste, pour les mêmes raisons de fond que nous avons proposé par ailleurs la suppression de l'alinéa sur les communautés étrangères.

En conclusion, je souhaite, chère collègue, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, Mme Gros — c'est bien normal — est parfaitement logique avec elle-même.

Le Gouvernement ne peut que s'associer à la pression amicale qu'a exercée M. le rapporteur Cluzel pour demander à Mme Gros de retirer son amendement car il y est également défavorable.

Mme Brigitte Gros. Je le retire.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci, madame.

M. le président. L'amendement n° I-122 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-131, MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, proposent, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots: « éditant en France une publication », par les mots: « éditant en France une ou plusieurs publications ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce qui va sans dire nous paraît aller encore mieux en le disant. Ainsi, il est évident que, si aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre directement une participation au capital dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française, c'est encore plus vrai pour une entreprise de presse qui édite plusieurs publications en langue française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-131 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il introduit une modification rédactionnelle inutile. En effet, les mots « éditant une publication » signifient « éditant au moins une publication ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Comme l'a rappelé M. Dreyfus-Schmidt, ce qui sans dire va parfois mieux encore en le disant et pour cette raison le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-131, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 9, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-103, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° I-132, déposé par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet, au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « Toutefois, les publications », d'insérer le mot : « uniquement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-103 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-132.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale propose, par l'amendement n° I-103, de supprimer le dernier alinéa de l'article 9 parce que ce texte introduit la notion de « communauté étrangère », notion dont chacun sait ici qu'elle est inconnue du droit français et qu'elle peut se révéler, de surcroît, largement inapplicable. C'est une des raisons que nous avons déjà soulevée depuis le début de la discussion de ce texte et sur laquelle nous avons largement débattu. Trop de notions dans ce projet de loi sont floues, imprécises et inadéquates.

Malgré tous les arguments fondés sur la protection des droits des minorités, souci que nous partageons entièrement, la commission a jugé impossible d'introduire une rupture dans l'égalité face à l'interdiction générale édictée par l'article 9 et de ménager une exception qui puisse parfois conduire à des abus et porter atteinte à l'indépendance nationale, voire, à l'extrême limite, menacer l'intégrité du territoire.

L'amendement n° I-132 présenté par M. Perrein et nos collègues du groupe socialiste étant incompatible avec la position de la commission, l'avis de celle-ci est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-132.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dire que, lorsqu'une notion est inconnue en droit français, le législateur n'a pas le droit de l'introduire est une singulière conception ; mais c'en est une autre encore, lorsque l'on doit résoudre un problème difficile, de refuser de l'examiner.

Si, d'un côté, il est normal que des intérêts étrangers ne puissent exercer une influence déterminante dans un organe d'information politique ou générale, d'un autre côté, il est tout aussi normal, dans la terre d'asile qu'est la France, avec la composition qui est la sienne, que les communautés étrangères aient le droit d'avoir leurs propres organes. C'est d'ailleurs tellement vrai qu'actuellement elles l'ont.

Afin d'éviter que la loi ne soit tournée, nous proposons, par notre amendement n° I-132, de préciser qu'il s'agit des publications uniquement destinées à des communautés étrangères, de manière que l'on ne tire pas à quelques millions d'exemplaires un organe qui serait à la vérité un organe d'information politique ou générale, sur lequel on écrirait qu'il est destiné à je ne sais quelle minorité alors qu'en fait il dépasserait de

beaucoup les limites de cette communauté. Nous avons donc fait un effort pour cerner le problème puisque nous proposons d'introduire l'adverbe « uniquement ».

Si vous le voulez bien, monsieur le président, pendant que j'ai la parole, j'en profite pour combattre l'amendement n° I-103. Supprimer le dernier alinéa de l'article, ce n'est pas supprimer le problème ! Refuser aux communautés étrangères en France, sous prétexte qu'il s'agirait là d'une notion floue, alors que tout le monde reconnaît qu'elles y sont nombreuses et importantes, le droit d'avoir leurs propres organes et d'en être même propriétaires, cela va très loin. Au nom des principes constitutionnels, dont on a beaucoup parlé hier, et de liberté de la presse pour les communautés étrangères, nous estimons qu'il serait extrêmement grave que l'amendement présenté par la commission devienne la loi. Aussi voterons-nous contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-103 et I-132 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous sommes à un point extrêmement important de la discussion : la définition de la notion même de communauté étrangère. L'article 9, en effet, entend prendre en compte la réalité sociologique et culturelle des communautés étrangères implantées en France et leur reconnaître naturellement le droit fondamental de s'exprimer par des publications sur notre territoire.

La notion de communautés étrangères implantées en France, monsieur le sénateur Cluzel, suppose — vous le savez aussi bien que moi — la réunion de deux éléments : un effectif d'une certaine importance et une durée d'implantation assez longue, cette seconde exigence faisant référence à la permanence de cette implantation.

Je voudrais apaiser votre crainte, qui est de voir cet article détourné de son objet à cause des dispositions du dernier alinéa : elle est sans fondement, car, si l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 confère au ministre de l'intérieur le pouvoir d'interdire la diffusion de publications en langue étrangère ou en langue française de provenance étrangère, le dernier alinéa de l'article 9, comme l'a très bien dit M. Dreyfus-Schmidt, ne modifie en rien ces dispositions et comporte, au contraire, une très grande innovation — je suis d'ailleurs persuadé que le Sénat y est tout à fait sensible — à savoir la reconnaissance de l'expression culturelle des communautés étrangères.

Je ne dis pas que l'amendement de M. Cluzel nie ce droit, mais il irait dans ce sens. Le Gouvernement le rejette donc.

En revanche, il est favorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, car celui-ci, grâce au mot « uniquement », tend à bien préciser la notion de publications destinées à des communautés étrangères. Je ne veux pas dire que M. Cluzel soit contre les communautés étrangères, loin de là, mais je pense qu'il était bon de bien préciser cet aspect des choses.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Comme l'a reconnu implicitement le rapporteur au fond à l'Assemblée nationale, si le projet qui nous arrive de cette même assemblée était moins sévère, il ne serait pas nécessaire de protéger autant de personnes contre un texte qui utilise — permettez-moi de le dire — des moyens juridiques inapplicables.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous les supprimez, sûrement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-132 devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-104, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit, pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-123 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique et tendant, après les mots : « pour le propriétaire d'un journal », à insérer les mots : « pour un membre du conseil d'administration, ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le ministre, comme je l'ai déjà souvent fait auprès de M. Fillioud, je me dois de vous indiquer avec insistance que nous nous inscrivons dans l'esprit du législateur de 1881 et de celui de 1944. Que reprenons-nous ? Certes pas l'ensemble de la loi de 1881, qui reste toujours un fondement indispensable, mais tout ce qui doit être repris de l'ordonnance de 1944 en l'adaptant aux nouvelles techniques et aux résultats de l'évolution de notre société.

Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance de 1944 destinées à prévenir toute corruption d'un dirigeant de presse par un gouvernement étranger méritent d'être conservées. Nous ne faisons pas de procès d'intention aux dirigeants de presse, mais il est des choses contre lesquelles il faut se prémunir.

Il est donc proposé au Sénat de reprendre ces dispositions puisque, dans notre texte, nous proposons l'abrogation de l'ordonnance après avoir pris soin — j'y insiste encore une fois — de reprendre toutes les dispositions qui méritent d'être reprises.

Il convient ainsi de prévenir le retour à des errements du temps passé, dont la presse actuelle semble incontestablement et fort heureusement bien préservée. Je tiens d'ailleurs à insister sur ce point et à rendre une nouvelle fois hommage à l'esprit civique et à la parfaite honnêteté de la totalité des dirigeants de presse de notre pays.

Votre sous-amendement n° I-123 rectifié, madame Gros, introduirait une disposition extrêmement intransigeante dont je vous demande de reconnaître avec moi qu'elle apparaîtrait, en outre, difficilement applicable. C'est pour ces raisons que je vous demande instamment de bien vouloir accepter de le retirer.

M. le président. La parole est à Mme Gros pour présenter le sous-amendement n° I-123 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Certains de nos collègues de la commission spéciale avaient cru qu'il aurait peut-être été souhaitable de retirer cet amendement. En effet, il peut être désagréable de laisser soupçonner que certains éditeurs de presse pourraient recevoir des avantages — il ne s'agit plus de fonds — d'un gouvernement étranger.

Je sais bien — notre rapporteur l'a dit — que cet amendement s'inscrit dans la philosophie de l'ordonnance du 26 août 1944 ; cependant, sur ce plan particulier, elle paraît dépassée car il ne faut pas du tout comparer la presse d'après-guerre — je parle évidemment de la Seconde Guerre mondiale — à la presse d'avant-guerre. Alors que j'hésitais à conserver ce sous-amendement, avec notre collègue M. Pado, nous avons pensé que, si la commission maintenait son texte, il fallait aller jusqu'au bout du raisonnement en visant également un membre du conseil d'administration qui a, dans l'organisation même de la direction du journal, sa part de responsabilité.

Entre le perfectionnisme de la rédaction et l'esprit même de l'amendement n° I-104 — qui, à mon avis, est dépassé dans les temps que nous vivons, 1984 n'étant pas 1935, 1937 ou 1938 — je sais bien que je vais un peu loin, mais je ne fais que suivre le rapporteur.

J'aurais souhaité que l'on supprimât complètement cet article additionnel. Etant pratiquement contre l'amendement de la commission, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° I-123 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-104 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. M. le rapporteur l'a très bien dit : puisque le projet du Sénat abroge l'ordonnance du 26 août 1944, il est évident que la commission est obligée, pour pallier certaines difficultés, d'opérer certaines reprises.

Comme par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale n'abroge pas l'ordonnance de 1944, il est évident que, dans sa logique, le Gouvernement rejette cet amendement. Toutefois, il comprend très bien la logique du rapporteur de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi n'abrogerait-on pas également la loi de 1881 pour reprendre certaines de ses dispositions ? Vraiment il s'agit là d'un curieux travail.

Nous voulons apporter des novations parce qu'il existe des vides juridiques. Vous vous y refusez. En revanche, vous reprenez les dispositions qui existaient, mais en les détériorant.

Pourquoi supprimer de l'ordonnance de 1944 l'article 13 qui existe, qui est applicable et qui est plus précis en indiquant par exemple que la publicité qui est payée par des fonds étrangers doit être conforme à l'article 12 ?

En outre, la peine est également d'ores et déjà prévue alors que, tout à l'heure, vous nous proposerez une peine pour ceux qui violeraient votre nouvel article 9. Nous n'en voyons vraiment pas la nécessité.

On aurait pu, si l'on avait voulu vraiment moderniser le texte, viser « toute personne ayant des intérêts dans une entreprise de presse » plutôt que d'énumérer seulement, comme le fait l'ordonnance de 1944, « le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs ».

Tout à l'heure, notre collègue Mme Brigitte Gros nous disait que le mieux aurait été de supprimer cette disposition. J'ai réfléchi à la raison pour laquelle notre collègue faisait une telle suggestion et je me suis rappelé que d'importants organes de presse français avaient été vendus à des étrangers. Des fonds étrangers très importants sont donc effectivement versés à des entreprises de presse.

On pourrait sans doute appliquer, là aussi, les dispositions actuelles de l'ordonnance de 1944 telles qu'elles existent. Je ne vois vraiment pas l'intérêt d'écrire à nouveau ce qui est déjà très bien écrit. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Qu'il veuille bien m'en excuser, mais je ne savais pas que mon ami M. Dreyfus-Schmidt était aussi « innocent ».

Il y a des textes comme des événements qui font horreur rien qu'à les rappeler. Vous n'avez pas encore remarqué que, quand on parle ici de l'ordonnance du 26 août 1944, il se produit chez la plupart de nos collègues une sorte de frémissement, même si cela n'apparaît pas physiquement. En tout cas, nous ressentons très nettement qu'à l'intérieur des circonvolutions du cerveau de beaucoup de nos collègues, un tel phénomène se produit. (*Soupires sur certaines travées.*)

Pourquoi ne pas maintenir cet article de l'ordonnance de 1944 dont la rédaction est parfaite ? Tout simplement parce que l'on ne veut pas faire référence à cette ordonnance.

Inutile de dire que, pour ce qui nous concerne et pour les motifs qui ont été avancés par le M. le ministre et par M. Dreyfus-Schmidt, nous voterons contre l'amendement.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Je m'étonne des termes employés par M. Lederman : « frémissement, « circonvolutions du cerveau ».

M. Charles Lederman. C'est gentil !

Mme Brigitte Gros. Eh bien ! Qu'est-ce que ce sera la prochaine fois ! (*Rires.*) Je suis surprise aussi de l'étonnement qui a l'air sincère de M. Dreyfus-Schmidt.

La difficulté consiste à adapter les lois antérieures à la réalité du moment et à la prévision de l'avenir. Vous me paraissez passésistes. Cela a été dit cinquante ou cent fois depuis trois jours.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Faisons table rase !

Mme Brigitte Gros. Pensons à l'avenir.

Hier, j'ai rencontré quelqu'un d'important qui revenait des Etats-Unis et je lui ai demandé ce qu'il avait pu constater dans ce pays. Il m'a répondu : aux Etats-Unis, on ne s'occupe que de l'avenir, on n'est préoccupé que de l'avenir.

Quand on arrive en France et qu'on assiste au débat passésiste, dépassé, démodé, d'un autre âge...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Archaïque !

Mme Brigitte Gros. ...archaïque, merci, monsieur le président, tant sur la presse que sur l'école, on se dit vraiment : quelle honte !

Le fond des choses est que vous ne voulez pas vous engager dans l'avenir. « L'Etat P.S. » tel qu'il gouverne ce pays est dangereux, car il fait perdre à la France toute possibilité de s'ouvrir sur l'avenir. C'est bien cette conception qui prévaut dans ce débat sur la presse, et je regrette que nos collègues, aussi bien M. Lederman que M. Dreyfus-Schmidt, ne sachent pas prendre ce qui est bon dans les lois du passé pour les maintenir et les adapter à l'avenir.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 9.

Par amendement n° I-105, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.

« Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants, au prorata de leur part dans le capital social. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-115, présenté par M. Dailly visant, dans la seconde phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° I-105, après les mots : « étendue aux » à insérer les mots : « administrateurs et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-105 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-115.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Là aussi, nous proposons de reprendre ce qui nous paraît devoir être repris dans l'ordonnance de 1944. Je ne répondrai pas à notre excellent collègue M. Lederman, puisque notre non moins excellent collègue Mme Brigitte Gros vient de lui répondre parfaitement en des termes que j'approuve tout à fait et je l'en remercie.

Votre commission spéciale propose de reprendre en les actualisant les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Les auteurs de l'ordonnance avaient entendu interdire le retour du système, bien connu avant-guerre, du gérant « homme de paille » que le maître réel du journal plaçait à la direction du titre afin de se soustraire à ses responsabilités civiles et pénales.

Il s'agissait donc, quelle que soit la forme de l'entreprise de presse, d'identifier le véritable responsable du journal en conférant à celui-ci la qualité de « directeur de la publication » ; le responsable réel du titre se voyait attribuer, à titre principal, la charge des responsabilités civiles et pénales pouvant être éventuellement mises en jeu.

Si l'entreprise de presse revêtait la forme sociétaire, il était prévu que la responsabilité pécuniaire du directeur de la publication était étendue aux autres administrateurs ou gérants de la société, au prorata de leur part dans le capital de l'entreprise.

Votre commission spéciale tient à réaffirmer ces règles de transparence et de responsabilité. Nous sommes parfaitement d'accord sur cette nécessité. Elle a actualisé l'article 7 de l'ordonnance en tenant compte de la réforme de la législation sur les sociétés — loi du 24 juillet 1966 si chère à notre éminent collègue M. Dailly — qui a institué des sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance ; elle a aussi pris en compte un mode d'exploitation des entreprises de presse, non prévu par l'ordonnance mais très utilisé dans la pratique : la location-gérance, régie par la loi du 20 mars 1956 et que vous trouverez, mes chers collègues, en annexe au tome II du rapport de la commission.

Pour ce qui concerne l'amendement n° I-115, comme à son habitude, notre collègue M. Dailly apporte une précision extrêmement intéressante et utile qui recueille l'avis favorable de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre le sous-amendement n° I-115.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu, alors que j'assistais à des obsèques, présenter mes deux premiers sous-amendements. Je l'en remercie.

Quant au sous-amendement n° I-115, je vais être amené à le rectifier parce qu'il contient une légère erreur et comporte une omission. Certes, j'ai voulu introduire la responsabilité des administrateurs, des membres du conseil d'administration et je ne reviens pas là-dessus. Par conséquent, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° I-105 de la commission se lirait ainsi : « La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux administrateurs, » — et là, j'inscris une virgule à la place du mot « et » — « aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants », et là j'ajoute les mots, « des autres sociétés. » Cette rectification fera l'objet d'un deuxième paragraphe dans mon sous-amendement.

En effet, l'amendement de la commission vise deux formes de société : d'abord les sociétés anonymes, par lesquelles il est bon de mettre en cause la responsabilité des administrateurs, des directeurs généraux ou des membres du directoire ; ensuite, les autres sociétés, pour lesquelles nous mettrons en cause la responsabilité des gérants. Pourquoi des autres sociétés ? Pour bien marquer qu'il peut y avoir des sociétés à responsabilité limitée aussi bien que des sociétés en commandite ; ainsi, on a bien couvert tout l'éventail et je ne pense pas que M. le rapporteur ait à modifier l'avis de la commission puisque je vais tout à fait dans son sens.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dailly, d'un sous-amendement n° I-115 rectifié qui vise, dans la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-105 :

« A. — Après les mots : « étendue aux », à insérer les mots : « administrateurs, aux » ;

« B. — Après les mots : « les gérants », à insérer les mots : « des autres sociétés ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° I-115 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je ne peux dire qu'une chose, monsieur le président : le sous-amendement n° I-115 était bon et le sous-amendement n° I-115 rectifié est excellent. Nous y sommes donc favorables.

M. Charles Lederman. Alors, nous attendons le 115 *ter* ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-105 et le sous-amendement n° I-115 rectifié ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous sommes toujours dans la logique du Sénat : la commission spéciale actualise les dispositions de l'article de l'ordonnance d'août 1944 qui établissait l'obligation, pour le propriétaire majoritaire d'un quotidien ou d'un hebdomadaire, d'être le directeur de la publication et donc le principal responsable pénal et civil.

Le projet adopté à l'Assemblée nationale conserve ces dispositions.

Dans le projet du Sénat, cette obligation est étendue à toutes les publications disposant d'un numéro de commission paritaire, c'est-à-dire aux mensuels, aux bimensuels et aux trimestriels.

Ce qu'il est surtout intéressant de noter, c'est la suppression de l'article 9 de l'ordonnance aux termes duquel une même personne ne pouvait être directeur de plus d'un quotidien. Or c'est précisément la combinaison des articles 7 et 9 qui constituait le mécanisme anticoncentration de l'ordonnance de 1944.

Il en résulte, malgré ce qu'a dit M. le rapporteur Cluzel sur la position du Sénat quant à la transparence et au pluralisme, que le projet du Sénat supprime toutes les dispositions anticoncentration spécifiques à la presse et se contente, en fait, de l'application du droit commun, c'est-à-dire de la loi du 19 juillet 1977. Or nul n'ignore que celle-ci est totalement inadaptée aux particularités de la presse.

Le projet initial supprime également — c'est dire combien ce passage est compliqué ! — l'article 9 de l'ordonnance, le Gouvernement ayant considéré que la règle « un homme, un journal » est aujourd'hui trop rigoureuse. Mais le projet voté par l'Assemblée nationale lui substitue un dispositif anticoncentration nouveau défini par le titre II. Nous aurons tout à l'heure une discussion approfondie sur ce problème.

Dans ces conditions, tout le monde comprendra que le Gouvernement rejette l'amendement n° I-105.

Le sous-amendement n° I-115 rectifié de M. Dailly — M. Dailly apporte toujours des précisions extrêmement intéressantes — se situant dans la logique de l'amendement précédent, le Gouvernement, à son grand regret étant donné l'intelligence de cet amendement, ne peut qu'y être défavorable, ce qui ne veut pas dire, bien sûr, que le Gouvernement ne possède pas l'intelligence nécessaire, chacun le sait !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-115 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si nous voulons travailler vite, il faudrait peut-être éviter de se jeter à la tête des anathèmes. Mais je suis bien obligé de répondre lorsqu'on prétend, sans rire, que nous ne serions pas tournés vers l'avenir, alors que, précisément, notre vœu est que les grands principes de l'ordonnance de 1944 soient enfin appliqués à l'avenir, eux qui ne l'ont pas été dans le passé. D'ailleurs, les positions que vous avez prises dans ce débat sur la presse relèvent d'un libéralisme qui est lui-même, permettez-moi de vous le dire, parfaitement éculé.

Mme Brigitte Gros. Il n'est pas éculé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'avenir dira qui, de nous ou de vous, était tourné vers l'avenir et qui ne l'était pas.

Pour vous démontrer que c'est nous, je vous citerai ces quelques lignes d'un dirigeant d'entreprise :

« J'ai pris mes petites précautions (...) Il m'est apparu souhaitable de décerner, au cours d'une cérémonie intime, à l'un de mes collaborateurs le titre redoutable de directeur de la publication, auquel une loi intelligemment conçue confère le droit de collectionner toutes les condamnations, cependant que le directeur général conserve la pureté du lys (...) Après dix ans passés sur la brèche sans désespérer, j'ai compris que l'heure de la retraite judiciaire venait de sonner et je me suis décidé à confier le poste à un jeune plein d'avenir. Je l'ai rassuré de mon mieux en lui affirmant que l'on avait toujours dans la vie les condamnations que l'on ne méritait pas, mais, Dieu merci ! jamais celles que l'on n'aurait pas volées. »

Après la première phrase de cette citation, j'ai sauté le passage suivant pour que vous ne reconnaissiez pas ce que j'avais déjà eu l'occasion d'évoquer : « En attendant de bénéficier l'an prochain, avec votre aide bienveillante, de l'immunité parlementaire... » Vous avez sans doute compris que c'est M. Hersant qui s'exprimait ainsi...

M. Charles Lederman. Ça, c'est l'avenir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... dans le journal *Oise-Matin* du vendredi 21 janvier 1955.

N'est-ce pas aussi l'avenir que de se présenter à des élections non pas pour remplir scrupuleusement un mandat, mais pour bénéficier de l'immunité parlementaire ?

M. Raymond Dumont. Certaines personnes ont intérêt à faire oublier leur passé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi il sera introduit dans cette loi, à notre demande, la condamnation sans faille des prête-noms, la notion de groupement de fait et celle de contrôle car, je le répète, nous sommes, nous, tournés vers l'avenir et nous voulons atteindre aujourd'hui et demain ce que vous n'avez pas atteint hier. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gros.

Mme Brigitte Gros. Je répondrai à notre collègue Dreyfus-Schmidt que, dans cette affaire, M. Hersant est un faux-semblant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un exemple !

Mme Brigitte Gros. En réalité, ce que vous attaquez, c'est l'expression de l'opposition. Ce que vous voulez avec cette loi *ad hominem*, c'est précisément empêcher l'opposition de s'exprimer dans une presse qui lui est favorable. Vous voulez avoir la mainmise sur les trois chaînes de télévision, sur Radio-France, en partie sur R.T.L., beaucoup plus sur Europe 1 et sur Canal Plus, qui va commencer à émettre au mois de novembre. Nous

savons très bien — je l'ai indiqué au début de ce débat — combien la télévision est antipluraliste et combien elle favorise de façon éhontée la majorité par rapport à l'opposition : 90 p. 100 des journaux de treize heures et de vingt heures sont consacrés à la majorité présidentielle et 10 p. 100, même probablement moins, à l'opposition.

En plus de ce bâillon que vous avez mis sur la presse audiovisuelle, vous voulez empêcher l'opposition de s'exprimer dans la presse. Vous voulez que les Français soient désinformés pour qu'ils ne puissent être informés que de vos prises de position et de vos décisions. Vous voulez supprimer un contre-pouvoir. C'est donc un problème de fond qui est posé et non le problème d'un homme, et tout le monde le sait parfaitement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà pourquoi vous voterez l'amendement ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mme Gros vient de faire ici une parfaite démonstration et d'accomplir, qu'elle me permette de le lui dire, un véritable tour de force dans la mesure où, jusqu'à présent, je n'ai pas entendu, dans cette assemblée, un seul membre de la majorité sénatoriale, encore que le texte lui soit particulièrement favorable, prendre ouvertement la parole pour défendre M. Hersant. Mme Brigitte Gros vient de le faire en deux phrases.

Reprenant les propos de M. Dreyfus-Schmidt, considère-t-elle — cela semble apparaître à travers ce qu'elle a dit — comme un mauvais argument le fait d'attaquer M. Hersant ? Dire que c'est un mauvais argument, c'est un premier tour de force. Le second, c'est quand elle parle, faisant référence à M. Hersant, de l'expression de l'opposition par ce même M. Hersant, ou plus exactement par ses entreprises de presse. C'est un aveu particulièrement intéressant !

Cela étant, je précise que le groupe communiste votera bien évidemment contre l'amendement.

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, j'interviens pour que nous essayions de progresser, comme l'a déclaré tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt. Mais n'est-ce pas une singulière façon de progresser que de faire des marches arrière qui remontent jusqu'à bientôt quarante ans ?

M. Dreyfus-Schmidt a lu ici un document dont il se sert de temps à autre et dont il avait eu la courtoisie de me signaler l'existence. Il s'agit du fameux débat d'invalidation de M. Hersant, qui a eu lieu en 1956. Il faut bien en parler puisque, de temps en temps, on l'évoque sans vouloir aller jusqu'au bout.

Quelle est la situation à ce moment-là ?

En 1956, M. Hersant — cela ne peut être contesté par personne — est candidat d'un parti de gauche et parfaitement reconnu comme tel. Aussitôt après son élection, une demande d'invalidation est présentée. C'est l'époque détestable où l'Assemblée nationale elle-même dit qui doit être invalidé et qui ne doit pas l'être ; autrement dit, elle confirme ou infirme le verdict du peuple souverain. Ce jour-là, un train très important d'invalidations est proposé et l'une d'elles vise donc M. Hersant, sur des textes que M. Dreyfus-Schmidt utilise de temps à autre par petits fragments.

L'invalidation de M. Hersant est demandée par un adversaire politique de sa région qui appartient à la droite, et le débat porte sur les problèmes que vous avez signalés.

Rétrospectivement, c'est très intéressant parce que nous voyons, en effet, combien nous avons évolué. On reproche même à M. Hersant d'avoir utilisé un journal lors de sa campagne — depuis, cela s'est fait couramment ! — d'avoir utilisé aussi l'aimable prestation d'une vedette de l'époque, Martine Carol, pour soutenir sa candidature. Depuis, on fait beaucoup mieux ! A l'occasion de la campagne pour les prochaines élections européennes apparaissent des listes qui soutiennent le parti socialiste. Il y en aura certainement aussi pour le parti communiste et, n'en doutez pas, pour la liste de Simone Veil. Nous avons donc fait sur ce point des progrès incontestables !

Mais il y a également les faits dits de collaboration. Ils ont été très longuement explicités dans la presse. Ce jour-là, le procès est fait par un homme qui est l'opposant de M. Hersant dans l'Oise. Il se présente, certes, dans la circonscription voisine de celle de M. Hersant, mais il soutient le candidat de la droite contre M. Hersant.

M. Dreyfus-Schmidt dit que l'invalidation a été très nette ; en effet, j'ai constaté qu'il y avait eu 125 voix pour et 11 voix contre.

Me souvenant qu'à cette époque les députés montaient à la tribune pour valider ou invalider, j'ai pensé qu'ils n'avaient pas été très nombreux à s'intéresser au cas de M. Hersant : 136 voix exprimées. Peut-être n'étaient-ils pas très nombreux ce jour-là à l'Assemblée nationale ! Alors, je consulte les autres scrutins : sur 445 membres que comportait à l'époque l'Assemblée nationale, pour les autres cas d'invalidation concernant les autres départements, il y eut, là, 420 voix d'exprimées, ici 390, là 370... Une bonne moyenne !

Comment se fait-il, pensais-je, que 309 députés — 69 p. 100 de la représentation nationale ! — saisis ce jour-là d'un fait important — nous sommes dix ans après la Libération ; il importe encore pour les consciences de savoir ce qu'ont fait ou ce que n'ont pas fait les gens ; ce débat d'invalidation constitue en quelque sorte le premier procès — ne se soient pas prononcés ?

Je détaille les résultats du scrutin. Je vois que les 125 voix pour appartiennent disons aux amis du député qui a soutenu l'accusation, et à eux seuls.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et Maurice Schumann !

M. Dominique Pado. Les 11 voix contre — ce sont sans doute des amis de M. Hersant ! — appartiennent toutes à la gauche.

Trois cent neuf députés ! Alors, je me suis dit : il faut quand même que j'aie vu voir qui sont ces 309 députés qui, visiblement, en 1956, n'ont pas voulu sanctionner un député, le renvoyer devant ses électeurs pour les faits indiqués, soit qu'ils ne se jugeaient pas suffisamment informés, soit qu'ils s'en moquaient totalement, soit qu'ils ne voulaient pas se manifester, soit qu'ils avaient des doutes.

M. le président. Monsieur Pado, veuillez conclure.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Non ! c'est important.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je me permets d'insister, car je crois qu'il faut régler cette affaire-là une fois pour toutes, afin que nous n'y revenions plus ensuite. Je fais part ici d'une découverte que j'ai faite grâce à l'amabilité de M. Dreyfus-Schmidt, qui connaît ces problèmes beaucoup mieux que moi ; mais j'ai procédé à une vérification et il avait parfaitement raison.

M. le président. Monsieur Pado, vous avez dépassé le temps de parole habituel pour une telle intervention et je trouve donc normal de vous demander d'aller un peu plus vite. (*M. le président de la commission spéciale manifeste sa désapprobation.*)

M. Dominique Pado. Je vais accélérer, monsieur le président, mais en vous faisant remarquer que, depuis le début de ce débat sur la presse, je n'ai guère pris la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que pour cette question !

M. Dominique Pado. Qui étaient donc ces 309 députés ? Je constate que, parmi ces 309 députés qui n'avaient pas d'opinion ou qui ont jugé que la cause n'était pas entendue, il y a Jacques Chaban-Delmas, dont on connaît l'attitude sous l'Occupation, il y a Valéry Giscard d'Estaing et il y a François Mitterrand. Voilà un raccourci historique — et de l'histoire contemporaine — qui est frappant. Il y a tous les députés gaullistes ; il y a tous les députés socialistes, notamment ceux qui, dans la Résistance, ont donné des preuves de leur énergie et de leur activité.

Il y a M. Dreyfus-Schmidt, que vous avez dû connaître. (*Sourires.*) Enfin — et, là, je réponds en quelque sorte à ce qu'a dit l'autre jour M. Lederman à la tribune : « Nous, le parti communiste, nous savions depuis le début à quoi nous en tenir » — il y a tous les députés communistes, Maurice Thorez, Mme Vermeersch, et puis aussi tous ceux qui ont participé — et c'est à votre honneur ! — à la Résistance ; ils sont tous là ; ce jour-là, ils font partie des 69 p. 100 des membres de l'Assemblée nationale qui, saisis de faits graves, ne s'estiment pas suffisamment informés...

M. Louis Perrein. A l'époque !

M. Dominique Pado. ... et qui, c'est clair, refusent de renvoyer M. Hersant devant ses électeurs ! Et ils avaient bien raison puisque, quand il y est revenu, il a obtenu 72 p. 100 des voix !

Voilà ce que j'avais à dire sur cette invalidation. Lorsqu'on évoque l'histoire, évoquons-la jusqu'au bout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne puis plus vous la donner.

Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Non. Vous l'avez déjà eue pour expliquer votre vote sur le sous-amendement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-115 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-105.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour cinq minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, l'autre jour, le président de séance, qui était M. Taittinger, s'est montré très libéral sur ce qu'il a appelé un incident...

M. le président. Je ne peux pas être libéral étant donné le retard considérable que nous avons déjà pris. Je m'en tiens donc au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était vrai l'autre soir aussi. Mais, soyez tranquille...

M. le président. Votre temps de parole court, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... je n'abuserai pas, monsieur le président.

J'avais essayé vendredi de ne rien laisser dans l'ombre. J'avais précisé que, par leur abstention, MM. Mendès France et Mitterrand avaient permis que M. Hersant soit invalidé. Voilà textuellement ce que j'avais dit.

C'était important, car vous aviez prétendu, vous, monsieur Pado, qu'il était en 1956 le candidat de Mendès France.

Si aujourd'hui la majorité sénatoriale s'abstenait au lieu de s'« acoquiner » avec lui, ce ne serait déjà pas mal !

J'avais ajouté que sur ce dossier on en apprend tous les jours. Grâce à moi, vous avez déjà appris vous-même, dites-vous, ce qu'on savait à l'époque. Mais aujourd'hui, on en sait bien davantage.

Je n'ai jamais rien dit d'autre. J'ai essayé d'être aussi complet que vous l'avez été, en vous signalant que je vous avais répondu pour vous permettre de vous reporter à mes propos.

Nous savions parfaitement qu'à l'époque une partie de la droite — 125 députés, en effet — les amis de M. Legendre, votant pour l'invalidation, tous les autres, en particulier toute la gauche, en s'abstenant permettraient l'invalidation. A cet égard, je ne regrette pas que ce soit, à l'époque, la chambre qui décidait d'une invalidation.

Mais, en ce qui concerne la collaboration de M. Hersant, on savait infiniment moins de choses qu'aujourd'hui, je le répète. A l'époque — vous avez pu le lire — M. Hersant prétendait qu'il n'avait rien fait d'autre que de créer un mouvement de jeunesse éphémère, qui n'avait vécu que quelques semaines de 1940. Or, aujourd'hui, on sait qu'il écrivait, sous un faux nom — déjà un prête-nom ! — en 1942 dans *Le Pilon* et parlait des « Youtres ». Et le procès n'est pas terminé ; aux yeux de l'histoire, il continue car, encore une fois, on en apprend tous les jours.

Cela dit, je voudrais faire remarquer que cet amendement n'est pas bien rédigé. Ecrire : « Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, ... » implique deux personnes physiques différentes, et terminer par : « celle-ci est directeur de la publication » constitue une faute : comment le pluriel du sujet peut-il se rapporter au singulier du verbe ? Je signale le fait à la commission.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est l'un ou l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-105 modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° I-106, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de société. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-116, présenté par M. Dailly, visant, dans la deuxième phrase de ce texte à remplacer les mots : « autre organe directeur de société » par les mots : « le directeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'article 9 *quater* réaffirme et actualise les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 26 août 1944, dont l'objet était tout à la fois d'autoriser le directeur de la publication d'un journal à déléguer ses fonctions à un directeur délégué et d'empêcher que cette délégation permette au responsable principal de se soustraire aux responsabilités pénales et civiles qui lui incombent.

Il convient, toutefois, de tenir compte des cas où le directeur de la publication bénéficie d'une immunité parlementaire au plan national ou au plan européen.

Le sous-amendement n° I-116 est encore le fruit de l'excellent travail de précision de notre collègue M. Dailly. La commission lui donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° I-116.

M. Etienne Dailly. Comme vient de le dire M. le rapporteur, il s'agit de préciser le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-106 et le sous-amendement n° I-116 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le rapporteur a bien situé le problème : il s'agit ici de viser aussi l'immunité parlementaire au plan européen.

Sur le plan interne, la situation existante ne sera pas modifiée puisque la loi du 25 mars 1952 modifiant l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 a institué l'obligation de désigner ce codirecteur de publication lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire.

La jurisprudence a bien précisé que, lorsqu'un co-directeur est désigné, sa responsabilité se substitue à celle du directeur de la publication membre du Parlement national, et non pas seulement pendant la durée des sessions, mais pendant toute la durée du mandat parlementaire, conformément à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 5 mai 1964.

La novation apportée par l'amendement est de créer un régime de responsabilité pour le directeur délégué dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité attachée à la qualité de parlementaire européen. Sur ce point, les discussions ont été assez vives ; je n'y reviendrai pas.

Cette hypothèse nouvelle complète les dispositions de l'ordonnance de 1944.

Le sous-amendement de M. Dailly s'inscrit dans la même logique.

Dans cette affaire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-116, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-106 modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° I-107, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

« Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° I-124 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique et visant, dans le dernier alinéa de ce texte, après le mot : « publicité », à insérer le mot : « publi-reportage ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° I-107.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'ordonnance d'août 1944 punissait — à bon droit, je pense que nous en serons tous d'accord — les dirigeants de presse convaincus d'avoir, moyennant rémunération, travesti en information de la publicité financière — c'était l'article 14.

L'ordonnance prescrivait également que tout article de publicité rédactionnelle devait être précédée de l'indication « publicité ». Tel était l'objet de l'article 12.

La commission spéciale vous propose de reprendre ces principes de transparence et de vérité à l'article 9 *quinquies* concernant l'interdiction de la publicité déguisée. Les sanctions pénales concernant la violation de ces dispositions sont prévues au titre IV du projet de loi.

En ce qui concerne le sous-amendement n° I-124 rectifié, je dirai à Mme Gros que la précision apportée par son sous-amendement est la bienvenue et que la commission émet donc un avis tout à fait favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre le sous-amendement n° I-124 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Dans l'article additionnel proposé par la commission spéciale, ne sont pas mentionnés les publi-reportages, qui constituent une forme de publicité de plus en plus courante dans la mesure où elle est plus gaie et attire plus l'œil du lecteur que les placards publicitaires classiques. On les trouve fréquemment dans les quotidiens. Comme, malheureusement, ce projet de loi ne s'applique qu'aux quotidiens, il était normal que soit mentionnée cette forme de publicité.

C'est simplement cet oubli que je voulais réparer, et je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'accepter mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-107 et le sous-amendement n° I-124 rectifié ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (chargé des techniques de la communication). Comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission spéciale, cet article additionnel reprend les dispositions contenues dans l'ordonnance de 1944 en ses articles 12 et 14. Le Gouvernement n'a aucune raison de s'y opposer puisque, dans la rédaction qu'il a soumise au Sénat, les deux articles en question ne sont pas abrogés.

Je note simplement que, dans la rédaction telle qu'elle est proposée maintenant par la commission spéciale, disparaît l'obligation figurant à ces mêmes articles de l'ordonnance de 1944 pour chaque publication d'arrêter pour une période de six mois ses tarifs de publicité.

Je pose donc à M. le rapporteur la question de savoir s'il s'agit d'une omission volontaire ou si la commission estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir — ce qui me paraîtrait contradictoire avec certains propos tenus précédemment — la tarification demeurant obligatoirement valable pour six mois en matière de publicité.

S'agissant du sous-amendement n° I-124 rectifié tendant à introduire dans la loi l'expression « publi-reportage », dans la mesure où un nouveau texte existe, il n'y a aucune raison de

s'y opposer. A mon sens, la publicité rédactionnelle couvre ce qu'il est convenu d'appeler le publi-reportage. C'est pourquoi cette précision ne me paraît pas indispensable.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat s'agissant du sous-amendement n° I-124 rectifié et rejette l'amendement n° I-107, afin de maintenir en vigueur les articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1944.

M. Louis Perrein. Bien sûr !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale a proposé cette suppression après une analyse au fond. Nous nous sommes, en effet, rendu compte que les tarifs de publicité officiellement indiqués n'étaient pas toujours pratiqués, compte tenu de tout un ensemble complexe de remises, de commissions.

Par cette suppression, nous voulons que le texte « colle » exactement à la réalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-124 rectifié, accepté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-107, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, contrairement à mon habitude, j'exposerai longuement — j'espère que le Sénat ne m'en tiendra pas rigueur — la position de la commission spéciale sur le titre II. Lorsque les articles 10, 11 et 12 viendront en discussion, je serai moins disert.

Il convient de s'interroger sur la finalité de ce titre. Quels problèmes actuels entend-il régler ? Les solutions proposées sont-elles bien adéquates ?

Pour répondre à la première question, il faut se reporter aux explications qui ont été données longuement à l'Assemblée nationale par M. Georges Fillioud. Le Gouvernement redoute, nous dit-on, une évolution qui conduirait à l'existence d'un seul groupe de presse à Paris et de trois sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de cette réflexion que le Gouvernement reconnaît le pluralisme actuel de la presse parisienne et régionale.

Quant au pluralisme évident de la presse parisienne, nous rejoignons le jugement des spécialistes. Il suffit de se reporter au rapport, aux procès-verbaux des auditions auxquelles il a été procédé pendant six mois pour constater qu'il en est bien ainsi.

Le projet tend à éviter pour le futur les effets néfastes que la constitution de situations dominantes dans le monde des entreprises de presse pourrait avoir sur le pluralisme.

Vous remarquerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est à dessein que je n'emploie pas le mot « concentration », mais les mots « abus de situation dominante » pour les raisons que j'ai expliquées dans mon rapport oral.

Dès lors une question se pose. Pourquoi les articles 10, 11 et 12 prévoient-ils deux temps pour leur application ? Une contradiction apparaît. En effet, d'une part, le Gouvernement reconnaît le pluralisme actuel de la presse française ; d'autre part, il met en place des mécanismes tendant à sanctionner les excès actuels des situations dominantes et que M. le Président de la République a appelés, dans son discours du 21 mai à la Sorbonne, les concentrations excessives.

Le législateur s'interroge : la situation des entreprises de presse est-elle telle que des situations dominantes existent déjà ? Dans ce cas, les mécanismes de la loi du 19 juillet 1977 ont-ils été mis en œuvre ? Non ; aucun groupe de presse n'atteint donc actuellement les seuils fixés par cette loi qu'outre-Atlantique, on appellerait, à juste titre, une loi anti-trust.

Il faut donc en déduire que les seuils proposés par le Gouvernement dans les articles 10, 11 et 12 sont plus stricts — et le Gouvernement ne me contredira pas sur ce point — que ceux de la loi de 1977 ; sinon ils ne concerneraient personne.

Une injustice apparaît, à propos de laquelle je voudrais rendre le Sénat attentif.

Le projet de loi risque de frapper, dès maintenant, des entreprises ou des groupes de presse dont la concentration, non excessive en elle-même, n'a pas de l'aveu de tous porté atteinte au pluralisme.

Ces entreprises seraient donc sanctionnées au nom d'un délit qu'elles n'ont pas encore commis.

Il n'y aurait pas lieu de s'émouvoir si les calculs auxquels la commission spéciale s'est livrée n'amenait à constater que plusieurs entreprises seraient touchées.

Nous avons souhaité obtenir de M. le secrétaire d'Etat la confirmation de ce que nous supposions. Nous lui avons donc demandé de bien vouloir communiquer à la commission spéciale les études et les cartes ayant permis au Gouvernement de juger, région par région, département par département, ville par ville, de l'état du pluralisme et de la concentration en France et de préciser quelles seraient les publications actuellement concernées par l'application du premier alinéa de l'article 10 du projet de loi.

A la première question relative aux études et aux cartes, M. le secrétaire d'Etat n'a pas apporté de réponse, bien qu'il ait fourni à la commission un document par ailleurs très important. Sans nous dire si des études ou des cartes avaient été élaborées, il a indiqué que le projet de loi avait été rédigé à partir de l'enquête annuelle du S. J. T. I. — service juridique et technique de l'information —, des chiffres de l'O. J. D. et d'un certain nombre d'articles de presse comportant des statistiques.

Aucun de ces éléments n'a été communiqué par le Gouvernement à la commission spéciale du Sénat. Par conséquent, mes chers collègues, sans faire preuve de cruauté ni de mauvais esprit, nous devons tirer des conclusions. Ou bien il n'y a eu ni études ni carte établies, ou bien les études et les cartes ne doivent pas être entre les mains des parlementaires.

A la seconde question relative aux publications concernées par l'article 10, M. Georges Fillioud a répondu : « Plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale pourraient être concernés par le premier alinéa de l'article 10, mais nous ne connaissons pas la répartition du capital des sociétés éditrices. »

Mes chers collègues, de deux choses l'une : ou bien l'absence d'éléments ne permet pas de répondre, ou bien, si l'on répond que « plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale pourraient être concernés », l'on est en mesure de citer les publications en cause.

Cette réponse ne peut avoir qu'une signification pour votre commission spéciale : le Gouvernement connaît bien les publications concernées mais ne nous les a pas énumérées.

Il ne nous reste donc, pour poursuivre notre analyse en conscience, qu'à rapprocher les réponses ou les absences de réponses aux deux questions que je vous ai énoncées et la conclusion s'impose dès lors : le Gouvernement a élaboré ce texte législatif à partir d'études et de cartes permettant de toucher seulement certaines publications appartenant à des entreprises ou à des groupes de presse déjà concentrés mais ne portant pas atteinte, actuellement, au pluralisme de la presse. Voilà la phrase essentielle de ma démonstration.

Il faut aller au fond des choses, jusqu'au bout de l'honnêteté, pour découvrir la vérité, même si l'on doit quelque peu « s'égratigner ». Les finalités réelles du projet de loi — je regrette de devoir le dire, mais tel est mon rôle — ne sont donc pas celles qui apparaissent ; d'autres existent qui, elles, n'apparaissent pas. Il nous appartient de les découvrir et c'est ce que je vais tenter de faire dans mon analyse.

Sous des dehors de vertu, au nom de la transparence et du pluralisme, le projet de loi instaure un système totalement injuste.

Ainsi éclairées, les dispositions des articles 10, 11 et 12 prennent tout leur sens. Dès lors, les seuils et les zones de diffusion, la définition du quotidien national n'étonnent plus.

Fixer un seuil de diffusion à un journal qui ne menace pas le pluralisme n'apparaît injuste que dans le cadre d'un projet de loi aux finalités avouables. En revanche, peu importe les moyens mis au service d'une loi discriminatoire ; il serait naïf de s'étonner alors de ce que nous lisons dans ce texte.

Allons plus loin : l'application des seuils du projet à la situation actuelle de la presse amène à constater que l'article 10 concerne les quotidiens dits nationaux du groupe Hersant : *France-Soir, Le Figaro, L'Aurore...*

L'article 11, lui, ne concerne personne.

L'article 12 vise l'ensemble des quotidiens du groupe Hersant.

En tant que rapporteur, c'est la première fois que je prononce ce nom. En effet, comme l'ensemble du Sénat, comme l'ensemble du Parlement, et avec le Gouvernement — je pense que nous ne pouvons être en désaccord sur ce point — je considère que nous avons à légiférer non pas pour ou contre une personne, mais en fonction de principes, d'objectifs législatifs. Nous avons à légiférer pour étendre les libertés et garantir les droits.

Je n'en dirai pas plus, sinon que j'approuve les propos tenus sur ce point par M. Pasqua lorsqu'il a déclaré que nous n'avions pas à légiférer pour ou contre M. Hersant, pour ou contre M. Perdriel, pour ou contre tel ou tel autre groupe dont notre excellente collègue Mme Brigitte Gros rappelait la liste hier soir encore. Il faut donc que tout soit bien clair.

Après les articles 10 et 11, l'article 12 est le couronnement du dispositif. Il nous est apparu que les articles 10 et 11 figuraient dans le projet gouvernemental uniquement pour donner un semblant de logique, une apparence de justification aux interdictions de l'article 12.

En effet, l'article 10 est seulement destiné à faire admettre l'idée d'un seuil de diffusion, l'existence de quotidiens nationaux et la distinction entre quotidiens nationaux et régionaux.

L'article 11 a pour objet de faire croire à une égalité de traitement entre la presse nationale et la presse régionale. Il n'en est évidemment rien, mes chers collègues — vous l'avez immédiatement compris — puisque le seuil de 15 p. 100 prévu à l'article 11 est apprécié par rapport à la diffusion nationale, et non régionale, des quotidiens régionaux.

Vraiment, dans notre pays, le ridicule ne tue plus. S'il avait tué, jamais ce projet de loi ne serait arrivé jusqu'au Sénat ! En effet, certains quotidiens régionaux disposent de 70 p. 100 ou 80 p. 100 de l'audience dans leur aire de lecture et de diffusion ; dire qu'à l'échelon national ils ne représentent que 5 p. 100, 6 p. 100, 8 p. 100 ou 10 p. 100 de l'audience et que, par conséquent, ils ne sont pas touchés par la loi, c'est vraiment ridicule !

Nous concevons bien que le choix des seuils a été effectué d'abord pour l'article 11, afin de ne toucher personne, puis repris à l'article 10. Par conséquent, nous en concluons que l'ordonnancement inverse des articles a pour objet réel de masquer cette démarche.

L'article 12 arrive à point pour faire passer l'idée que le cumul de quotidiens nationaux et de quotidiens régionaux est à proscrire. D'ailleurs, le texte du projet initial l'avait purement et simplement interdit. L'Assemblée nationale admet ce cumul, mais à la condition que les seuils des articles 10 et 11 soient durcis ; les 15 p. 100 deviennent 10 p. 100.

Mes chers collègues, cette belle construction — je crois vous l'avoir démontré — n'a qu'un défaut : elle s'effondre dès qu'on l'examine ; je le constate sans aucun parti pris, sans aucune passion, comme doit le faire le législateur.

Ce que l'on pourrait appeler les « poupées russes du pluralisme » — les articles 10, 11 et 12 — s'emboîtent tant bien que mal. Hélas ! elles sont aveugles.

En effet, les dispositions relatives au pluralisme du très solennel titre II interdisent-elles à une personne de posséder un quotidien national dont la diffusion atteindrait 100 p. 100 des lecteurs ? Voilà une question à laquelle je réponds par la négative. Il se pourrait, en effet, qu'un quotidien ait quelque jour 100 p. 100 de lecteurs. L'article 10 du projet n'y met pas obstacle. Où en serait le pluralisme, mes chers collègues ?

En outre, la réunion en une seule main de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux est-elle prohibée ? Nullement, si nous lisons l'article 11.

Ces deux monopoles absolus ne seraient en rien égratignés par le projet de loi s'ils existaient à l'heure actuelle, ce qui est absolument aberrant. Bien plus, si, par croissance interne, des titres se hissaient à ces niveaux, le projet de loi ne freinerait en rien cette progression. Dès lors, où en serait le pluralisme ?

Pour les rédacteurs du projet, il serait sain de posséder 100 p. 100 de la presse nationale ou 100 p. 100 de la presse locale, mais malheur à celui qui possède 11 p. 100 de chacune d'entre elles !

En conclusion, je dirai que nous est soumis un texte que nous ne pouvons en rien approuver. Quant aux aspects techniques que revêtent les articles de ce titre, ils seront examinés d'une façon plus succincte lors du débat sur chaque article. Il m'a paru nécessaire, à ce point de nos débats, d'apporter au Sénat l'éclairage le plus complet sur l'analyse et les conclusions de sa commission spéciale. (*Marques d'approbation sur plusieurs travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais m'efforcer d'être bref, mais il me semble de meilleure méthode pour la conduite du débat que je réponde maintenant, compte tenu des déclarations qui viennent d'être faites par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale. En effet, elles portent sur un aspect extrêmement important du projet de loi et marquent également un désaccord complet entre la commission et le Gouvernement, puisque celle-ci propose tout simplement de supprimer l'ensemble du titre qui constitue l'un des aspects essentiels du texte.

Au demeurant, je crois avoir déjà donné suffisamment d'explications sur les intentions du Gouvernement et la justification des dispositions contenues dans les articles 10, 11 et 12, pour qu'il ne me soit pas indispensable de m'y attarder trop longuement. Cela me permettra d'intervenir plus brièvement sur les autres articles du titre, me réservant simplement d'apporter des précisions utiles à l'article 13 qui introduit une notion différente.

Je constate que la commission spéciale du Sénat entend supprimer, par ses amendements successifs à ce titre, toute mesure anticoncentration spécifique à la presse puisque, par ailleurs, elle abroge, plus loin dans le texte, l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944.

Dans de telles conditions, si l'on suivait la commission spéciale du Sénat, il n'existerait plus aucune limite réelle dans notre droit à la concentration des entreprises de presse...

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial. La loi de 1977 !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... puisqu'il est manifeste que, justement, la loi du 19 juillet 1977 sur le contrôle des concentrations est, dans la pratique, inapplicable à la presse.

La preuve en est qu'elle n'a jamais été appliquée jusqu'à présent et qu'elle n'a freiné en rien le mouvement de concentration ce que, pour notre part, nous déplorons et regrettons car il est attentatoire à la liberté de choix du lecteur.

Face au renforcement du degré de concentration de la presse quotidienne, le Gouvernement a considéré qu'il était indispensable que le législateur intervienne dans le but de sauvegarder le pluralisme par la lutte contre la concentration excessive.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tel que le Sénat en est aujourd'hui saisi, fixe donc à 15 p. 100, dans les deux cas, les parts de marché admissibles en cas de concentration, c'est-à-dire de cession et d'achat de nouveaux journaux par un groupe déjà existant. Refuser ce dispositif, c'est renoncer à freiner ce mouvement menaçant les libertés.

Il s'agit d'une loi destinée à limiter les concentrations et non pas — je le répète une fois de plus — d'une loi visant à limiter la création des publications. Soyons clairs : la loi n'interdit en rien, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle se trouve un groupe de presse, la création d'une publication, à condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'une véritable création. En effet, s'il s'agissait, sous couvert de créer une nouvelle publication, de perpétuer l'existence au sein d'un groupe de presse d'une publication déjà existante que l'on ferait disparaître pour permettre à ce groupe de transgresser la loi et de ne pas respecter les seuils qu'elle fixe, il y aurait alors détournement de la loi, et la commission pour la transparence et le pluralisme devrait en tirer les conséquences.

Par ailleurs, je rappelle que le texte instaure un mécanisme de contrôle des concentrations qui joue dans deux cas, et deux cas seulement : d'une part, au moment de l'entrée en application de la loi, pour les groupes de presse existants sur la base des parts de marché détenues par ces groupes de presse au cours des douze mois précédents ; d'autre part, à l'occasion des opérations de concentration nouvelles.

En dehors de ces deux cas, rien n'interdit à une publication de croître, de se développer par son dynamisme propre, interne, naturel au-delà du seuil de 15 p. 100 prévu par le projet et sans aucune limitation, même si, monsieur Cluzel, tel journal devait atteindre des proportions trois, quatre ou cinq fois supérieures au seuil qui est fixé par la loi. Celle-ci, je le répète encore, ne s'applique que lorsqu'il y a achat d'un titre par un autre.

Monsieur le rapporteur, vous avez considéré que je n'avais pas répondu avec suffisamment de précision à l'une des nombreuses questions que vous m'aviez posées et auxquelles je me suis efforcé, comme vous le souhaitiez, de répondre par écrit. Il s'agit des études sur lesquelles se seraient appuyés les auteurs de ce projet de loi. Je tiens à préciser que c'est parce que les règles relatives à la transparence de la presse définies par l'ordonnance de 1944 n'étaient pas respectées et que la propriété des groupes de presse était donc mal connue, que le Gouvernement a décidé de déposer ce texte. Si l'on obtenait des réponses à toutes les questions précises que vous posez, on pourrait se dire qu'après tout les règles de transparence suffisaient. Mais ce n'est pas le cas.

Pour élaborer ce projet de loi, le Gouvernement n'a pu utiliser que la seule source d'information dont il dispose — très partielle en vérité — à savoir les enquêtes du S.J.T.I. — service juridique et technique de l'information — qui, vous le savez, sont couvertes par le secret statistique, mais auxquelles de très nombreux journaux ne répondent pas. Par conséquent, le Gouvernement étant démuné des renseignements que vous sollicitiez, il lui restait à s'informer auprès d'autres sources qui vous sont également accessibles, notamment l'office de justification de la diffusion ainsi qu'un certain nombre d'articles de presse.

J'ajoute qu'il n'appartient pas au Gouvernement, en répondant à une question du rapporteur de la commission sur les conséquences éventuelles de l'application de la loi, de dresser un schéma à partir d'informations imprécises. Quand la loi sera votée, il appartiendra à la commission indépendante pour la transparence et le pluralisme de l'appliquer et de définir alors, d'après les éléments d'information qu'elle aura pu rassembler, les groupes qui seront concernés par ces dispositions.

J'imagine d'ailleurs que si le Gouvernement avait par avance dressé la liste des groupes de presse pouvant être concernés, le Sénat aurait été en droit de lui dire qu'il outrepassait ses droits.

Le Gouvernement n'a donc pas suivi la démarche que vous suggériez. Il a simplement voulu mettre en place un dispositif de transparence et de limitation des concentrations.

Cela m'amène, en terminant, monsieur Cluzel, à reprendre l'expression que vous avez employée tout à l'heure, à savoir qu'il ne s'agit pas de légiférer pour ou contre une personne. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point : nous ne légiférons pas, et nous ne demandons pas au Sénat de le faire, pour ou contre une personne. Il s'agit pour nous de légiférer pour ou contre les trusts et je confesse sans ambages, devant le Sénat, qu'en effet le projet de loi que je lui soumetts est destiné à préconiser des dispositions législatives contre les trusts. Légiférer pour ou contre les trusts ? Oui, le Gouvernement demande au Parlement de le faire. « Non », répond la commission spéciale du Sénat, nous ne voulons pas de loi contre les trusts dans la presse.

M. Etienne Dailly. Les trusts existants ! Vous ne vous attaquez pas à la suite.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de l'heure, je serai très bref mais je souhaite tout de même apporter à M. le secrétaire d'Etat une réponse qui confirmera — mais chacun l'aura bien compris — l'opposition absolue entre le Gouvernement et la majorité de la commission spéciale suivie, on l'a vu, par la majorité du Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le refus du dispositif des seuils par la commission spéciale trouve son origine dans l'absurdité de ces seuils — je crois l'avoir amplement démontré tout à l'heure — et du système que vous voulez mettre en place. J'aurais souhaité que dans votre réponse, constatant le quasi-monopole des quotidiens régionaux, vous nous fassiez connaître vos raisons du choix de l'aire de diffusion nationale et non régionale pour apprécier leur diffusion. Vous ne l'avez pas fait. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : c'est dommage parce qu'en cette affaire le ridicule est tellement grand que vous n'auriez pas dû le tenter.

Vous trouvez normal d'autoriser des monopoles représentant 100 p. 100 de la diffusion tout en prétendant assurer le pluralisme. Vous êtes en contradiction, encore une fois, avec votre texte. Nous ne pouvons pas vous suivre.

Vous nous portez une accusation trop grave, monsieur le secrétaire d'Etat, en disant que nous sommes contre la transparence et le pluralisme alors que nous vous prouvons, au contraire, par notre texte — et nous vous le prouverons tout au long du débat — que nous y sommes favorables mais que nous sommes également contre l'abus des situations dominantes — c'est le mot exact — et que vous nous trouverez toujours face à vous pour défendre ces trois principes. Mais, à l'inverse de ce que vous faites, nous le faisons sans « trompe-l'œil ».

J'insisterai donc, pour conclure, sur le fait que les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du projet de loi sont contraires à la Constitution, ainsi que l'a fort bien démontré notre éminent collègue M. Dailly. Si ces articles devaient être rétablis par la majorité de l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, le Conseil constitutionnel trancherait, bien entendu, puisque nous ne pouvons le faire nous-mêmes, mais je serai l'un des premiers — cela va de soi — à signer le recours.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous n'hésitez pas à utiliser, d'une minute à l'autre, des arguments contradictoires dans la seule intention de refuser toute espèce de mesure législative s'opposant à la concentration des entreprises de presse.

En effet, voilà quelques instants, vous demandiez la suppression de l'ensemble du titre qui fixe les seuils et voici que maintenant vous intervenez pour, en somme, trouver que le texte proposé est trop libéral : « Vous avez fixé — dites-vous — le seuil concernant la presse régionale si bas que cela n'atteint aucun groupe de presse existant. » Je vous répondrai tout simplement, monsieur le rapporteur : si vous pensez nécessaire de porter atteinte à la situation actuelle d'un certain nombre de groupes de presse régionaux, allez-y donc, allez jusqu'au bout de votre raisonnement, déposez un amendement fixant un seuil inférieur à 15 p. 100 et nous en débattons. Chiche !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je veux poser une question précise au Gouvernement. Je ne reviens pas du tout sur l'inconstitutionnalité des articles 10, 11, 12, 13 et 14, j'en ai assez dit et ce n'est plus le problème. Mais à bien lire les articles 10, 11 et 12, encore une fois, on voit qu'ils comprennent une disposition aux termes de laquelle ils ne s'appliquent qu'à la situation existant dans les douze mois qui précèdent la promulgation de la loi. Par conséquent, cela ne vise que les publications qui, aujourd'hui ou dans les douze mois précédents, dépassent ou ont dépassé les seuils. A avoir lu vos interventions devant l'Assemblée nationale et à vous avoir entendu ici, il semble que celles qui dépasseraient ces seuils demain seront parfaitement à l'abri. Je voudrais vraiment que vous m'expliquiez pourquoi ce qui est mauvais aujourd'hui ne le sera plus demain, parce que c'est bien là où est la ligne de partage : s'agit-il d'une loi *ad hominem* — ce qui est *a priori* forcément une mauvaise loi, quel que soit son contenu — ou bien s'agit-il d'une mesure jugée nécessaire pour l'ordre public ? Comment peut-il se faire que vous ayez tenu à préciser qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans le texte ? Il s'applique à la situation, actuellement connue, mais, pour l'avenir, tout le monde pourra franchir ces seuils gaiement, cela n'aura aucune espèce d'importance. Expliquez-nous cela. Je n'arrive pas à le comprendre. M. le rapporteur vous a posé la question et, à nouveau, vous ne lui avez pas répondu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission m'a fait savoir qu'elle devait se réunir pour procéder à l'audition d'un représentant de F. R. 3. Le Sénat voudra donc sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale, avec débat, dont je vais donner lecture :

M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'agriculture que le problème posé à la France par la surproduction laitière en Europe se traduit par la nécessité de limiter la production, sans provoquer cependant de catastrophe sociale, tout en maintenant le potentiel de production afin de ne pas hypothéquer l'avenir considérable que le lait possède devant lui, notamment sous forme de produits industriels nouveaux.

La réduction de la production laitière décidée le 31 mars dernier par le conseil des ministres européen ne paraît pas en elle-même une réponse suffisante et parfaitement adaptée au règlement d'une situation aussi complexe. L'instauration de quotas laitiers aura des conséquences graves pour les producteurs français, en particulier pour les petits producteurs situés dans les zones de montagne, qui ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des excédents laitiers.

Aussi lui demande-t-il quelle politique laitière il entend conduire, plus particulièrement quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le revenu des producteurs de lait, notamment celui des plus modestes d'entre eux, et quelles dispositions il envisage, enfin, au niveau européen, afin de limiter les importations de produits de substitution faites souvent en violation des règlements communautaires. (N° 157.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Eventuellement, **vendredi 1^{er} juin 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984).

B. — **Mardi 5 juin 1984**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion générale des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

— relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) ;

— relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 263, 1983-1984).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 4 juin 1984, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au règlement judiciaire.

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts (n° 334, 1983-1984).

C. — **Mercredi 6 juin 1984**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

D. — **Judi 7 juin 1984**, à quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

E. — **Vendredi 8 juin 1984 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures trente :

Questions orales avec débat jointes à M. le ministre de l'agriculture :

N° 19 de M. Abel Sempé sur les prêts participatifs pour sociétés alimentaires ;

N° 20 de M. Abel Sempé sur la situation des vigneron de l'Armagnac ;

N° 73 de M. Abel Sempé sur les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des intempéries dans le Gers ;

N° 112 de M. Jean Arthuis sur l'accord européen sur le lait ;

N° 113 de M. Marcel Daunay sur l'accord européen sur le lait ;

N° 120 de M. Louis Minetti sur les mesures en faveur des agriculteurs ;

N° 127 de M. Geoffroy de Montalembert sur la place de l'agriculture française dans la construction européenne ;

N° 132 de M. Alain Pluchet sur le programme de réduction de la production laitière ;

N° 133 de M. Philippe François sur l'éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves ;

N° 152 de M. Paul Malassagne sur les mesures de restriction de la production laitière ;

N° 153 de M. Marcel Lucotte sur le marché de la viande de gros bovins ;

N° 154 de M. Roger Husson sur l'application des quotas laitiers ;

N° 156 de M. Marc Boeuf sur les difficultés de l'entreprise Prodelis de Bordeaux ;

N° 157 de M. Christian Poncelet sur la politique laitière.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui, ayant le même objet, pourraient être ultérieurement déposées.

F. — **Mardi 12 juin 1984 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

A seize heures et le soir :

2° Question orale avec débat n° 62 de M. Pierre Lacour à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation de l'industrie communautaire de la pantoufle ;

3° Question orale sans débat n° 448 de M. Michel Maurice-Bokanowski à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Mesures envisagées pour mettre fin au déséquilibre du commerce franco-soviétique).

Ordre du jour prioritaire :

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 335, 1983-1984) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 338, 1983-1984).

G. — **Mercredi 13 juin 1984**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 307, 1983-1984) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 317, 1983-1984) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière (n° 316, 1983-1984) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 323, 1983-1984);

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 333, 1983-1984);

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 315, 1983-1984).

H. — **Vendredi 15 juin 1984**, à quinze heures :

Onze questions orales sans débat :

N° 511 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Transfert au Japon d'un meurtrier cannibale);

N° 472 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Efforts d'information accomplis pour mobiliser les capacités technologiques françaises en vue du programme européen E. S. P. R. I. T.);

N° 496 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E. S. P. R. I. T.);

N° 507 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir de l'entreprise Massey Ferguson de Marquette);

N° 508 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Maintien en activité de l'usine d'Outreau de la Société générale de fonderie);

N° 509 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Cession par l'Etat d'une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti);

N° 514 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Installation d'une unité de régénération des huiles usagées sur le site de Gargenville);

N° 462 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Objectifs et moyens du Gouvernement pour l'opération « Banlieue 1989 »);

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (Création d'une direction départementale à Besançon);

N° 477 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures envisagées pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord et dans l'agglomération lilloise);

N° 480 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Annulations de crédits dans le budget de l'Etat pour 1984).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur les articles 16, alinéa 7, et 37, alinéa 3.

Le Sénat manifeste, avec quelle ardeur et quelle conviction ! son attachement aux libertés individuelles et collectives. Encore une fois — mais ne faut-il pas se répéter alors que la droite voudrait faire croire à l'opinion publique sceptique que les socialistes seraient liberticides ? — répétons que nous sommes et que nous continuons à être des défenseurs des libertés, partout où elles sont ou semblent menacées.

Je manifestai ce matin, au cours de la réunion de la commission spéciale, auditionnant le directeur et le rédacteur en chef de F.R. 3-Lille, mon inquiétude devant ce qui peut être une atteinte à la liberté d'expression ou d'information et je m'interrogeai sur les moyens de garantir le secret professionnel des journalistes, qui doivent avoir le droit de conserver jalousement le secret de leurs sources d'information.

Exercice difficile, car, si les journalistes ne sauraient devenir des auxiliaires de la police, ils ne peuvent ignorer les difficultés qui se présentent à eux lorsqu'ils détiennent les moyens de découvrir la vérité et donc de faire rendre justice.

Justement, monsieur le président, c'est de cette vérité que je voudrais parler.

Or, hier après-midi, une chaîne de télévision a envoyé au Sénat une équipe de journalistes qui ont fait consciencieusement leur travail, prenant ici des images de nos débats, enregistrant là les discours ou les déclarations des sénateurs qui sont intervenus dans la discussion.

Malheureusement, Antenne 2, puisqu'il s'est agi de cette chaîne, semble avoir omis d'exprimer les vérités sur nos discussions. Selon mes informations, il existe un déséquilibre flagrant entre l'expression des sénateurs de la majorité sénatoriale et ceux de la minorité. Le sujet est trop grave, mes chers collègues, pour que nous restions passifs devant une information tronquée, voire déformée.

Premièrement, je sollicite, monsieur le président, que le président du Sénat interroge la Haute Autorité sur cette violation grave du droit à une juste, égale, véridique information sur le rôle et l'action du Parlement, notamment du Sénat.

Deuxièmement, je sollicite de la commission spéciale, qui a marqué son intérêt pour faire jaillir et valoir la vérité, qu'elle visionne l'émission d'Antenne 2 du journal de vingt heures, le 29 mai, afin d'établir si cette chaîne n'a pas contrevenu au droit des téléspectateurs — car il s'agit aussi des téléspectateurs, mes chers collègues — de recevoir une information aussi proche que possible de la vérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration et je transmets à M. le président du Sénat vos propos. Je vous signale cependant qu'à titre personnel vous avez aussi le droit de saisir la Haute Autorité.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Je répondrai à notre excellent collègue M. Perrein que, sur le fond, je suis d'accord avec lui et que nous demanderons donc à visionner cette bande. J'attirerai toutefois son attention sur le fait que son indignation aurait été la bienvenue le 8 décembre 1983, lorsque M. le secrétaire d'Etat Georges Fillioud, ici présent, s'est longuement exprimé sur les ondes des sociétés de service public sans que le rapporteur que j'étais, mis en cause, ait eu la possibilité d'exprimer aux téléspectateurs ce qu'il avait dit à la tribune du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Louis Perrein. Je vous aurais soutenu de la même façon !

— 6 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Mes chers collègues, la conférence des présidents souhaiterait que nos travaux fussent terminés cette nuit. Par conséquent, je vous demanderai d'avoir la gentillesse et la compréhension, quelles que soient les indignations historiques que vous avez pu ressentir au cours de votre vie parlementaire (*Sourires.*), qui, pour un grand nombre d'entre vous, est très longue et très belle, de ne pas trop les rappeler au cours de cet après-midi et de cette soirée. Je fais appel à votre esprit de décision, de précision et de concision pour que nous puissions avancer dans le débat.

Je vous rappelle que nous en étions parvenus à l'article 10. La parole est à M. le rapporteur, sur le titre II.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'aurais beaucoup à dire, monsieur le président, mais, pour gagner du temps, je ne dirai rien.

M. Charles Lederman. Vous le direz à la télévision !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Voilà une excellente invitation, mon cher collègue.

M. le président. Il s'agit de parler non pas à la télévision, mais devant la Haute Assemblée.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

« Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-75, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-100, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature. »

Le troisième, n° II-101, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-75.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Et pour le présenter succinctement, si j'ai bien compris, monsieur le président. Je réduirai mon propos dans ce souci.

La commission spéciale vous propose, mes chers collègues, de supprimer cet article pour trois raisons principales.

Premièrement, cet article introduit la notion de seuil de diffusion des quotidiens dits nationaux afin de freiner leur expansion. Il est inacceptable de prévoir de tels quotas, car, en matière de liberté d'expression, le lecteur est seul juge de choisir son journal.

Deuxièmement, le niveau de diffusion retenu l'a été à partir de critères sur lesquels nous n'avons pas obtenu de réponse satisfaisante de la part du Gouvernement. Le seuil de 15 p. 100 soumet la presse — je le répète — à un régime plus sévère que le régime du droit commun, c'est-à-dire celui de la loi de 1977.

Troisièmement, la définition des quotidiens nationaux est totalement arbitraire. Si l'on observe que les deux critères qui étaient cumulatifs dans le projet de loi sont maintenant alternatifs grâce au vote de l'Assemblée nationale — « et » a été remplacé par « ou » — une constatation s'impose : l'article 10 constitue à n'en pas douter une intrusion dans le contenu même de la presse.

Le premier critère, la zone, incitera le journal à se détourner de nouveaux lecteurs potentiels ; le second, le contenu, l'invitera à se désintéresser d'une part majeure de l'actualité. Dans les deux cas, les lecteurs risquent d'être pris pour des sots et les journaux seraient incités à restreindre leur audience ou à abaisser leur qualité. La liberté d'expression, dans un cas, et le droit à l'information dans l'autre ne sont pas, semble-t-il, totalement respectés.

C'est la raison pour laquelle notre excellent collègue M. Dailly avait — vous vous en souvenez — indiqué que ce texte ne lui paraissait pas conforme à la Constitution, entraînant sur ce point la conviction de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° II-100 et II-101.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons continuer le plus brièvement possible ce langage de sourds entre le Gouvernement et la majorité nationale, d'une part, et la minorité nationale au Sénat, d'autre part.

En ce qui nous concerne, nous proposons par notre amendement une modification qui aurait dû être appréciée de la majorité sénatoriale. Il nous avait été dit, en effet, qu'on rompait

l'égalité devant la loi en prévoyant une limite de trois en ce qui concerne la possession ou le contrôle des quotidiens nationaux d'information politique et générale, alors qu'il n'y avait aucune limite pour les journaux régionaux, départementaux ou locaux.

Nous proposons donc de supprimer ce maximum de trois. Je ne comprends pas très bien les griefs formulés contre l'idée même de seuil, car on devrait se rappeler tout de même que notre droit actuel, par l'article 9 de l'ordonnance du 26 juin 1944, empêche toute personne d'être propriétaire de plus d'un journal alors que le projet de loi, lui, va plus loin.

Un journal peut avoir 90 p. 100 de lecteurs, monsieur le rapporteur. Il n'y a limitation qu'à partir du moment où l'on a plus d'un journal, et cela est tout de même très important. Vous disiez qu'il faudra limiter le tirage et qu'on sera obligé de refuser des lecteurs. Non, c'est seulement le cas pour celui qui veut se rendre propriétaire de plus de trois journaux.

Je me permets donc d'insister auprès du Gouvernement pour que, lorsque cet amendement aura été rejeté par la majorité du Sénat, il veuille bien le reprendre devant l'Assemblée nationale ; nous estimons que l'effet de seuil suffit en soi et qu'à partir du moment où il y a plus d'un journal, il suffit qu'il y ait un seuil ; il n'est pas besoin d'en limiter le nombre.

En tout cas il faudrait, effectivement, pour le parallélisme des choses, sinon pour l'égalité devant la loi, car les journaux nationaux et les journaux régionaux, départementaux ou locaux sont effectivement différents, que les dispositions de l'article 10 et celles de l'article 11 soient rigoureusement parallèles.

Quant à l'amendement n° II-101, il supprime le deuxième paragraphe car nous vous proposerons tout à l'heure, à l'article 12, de mettre en facteur les dispositions relatives à la période de référence. Nous considérons, en effet, que cette période doit être exactement la même pour les journaux visés à l'article 10 et pour les journaux régionaux, départementaux ou locaux visés à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Compte tenu des arguments que j'ai déjà longuement développés, l'avis de la commission est défavorable sur l'un et l'autre des amendements n° II-100 et II-111.

Cependant, lors de ma dernière intervention, dans ma précipitation, j'ai omis de vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite que vous lui apportiez une réponse car elle est, au fond, la plus importante quant à la compréhension de cet article.

Cet article autorise-t-il une personne à posséder éventuellement un titre pouvant atteindre 100 p. 100 de la diffusion par croissance interne ? Je pourrais d'ailleurs vous poser la même question à propos des articles 11 et 12, mais nous nous satisferons d'une seule réponse.

Il est essentiel de connaître votre position sur ce point, c'est-à-dire sur le pluralisme. Souhaite-t-on un journal unique ? Telle est finalement la vraie question que je veux vous poser.

M. le président. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement répondre à la question de M. le rapporteur, mais également exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements II-100 et II-101 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En intervenant après M. le rapporteur à la fin de la séance de ce matin, j'avais donné l'avis du Gouvernement sur l'ensemble du titre dont nous débattons afin d'économiser le temps du Sénat et de n'avoir pas à revenir sur chacun des articles de ce titre. Je me permettrai donc d'être très bref sur l'article 10.

Tout d'abord, le Gouvernement est favorable aux amendements déposés par M. Perrein et ses collègues et qui viennent d'être défendus par M. Dreyfus-Schmidt. En effet, cet amendement n° II-100 tend à harmoniser, à établir une symétrie : à l'intérieur des seuils, le nombre des titres est indifférent, qu'il s'agisse de la presse quotidienne, départementale ou régionale ou de la presse nationale. Je souhaite donc très vivement que le Sénat adopte cet amendement. Il me semble d'ailleurs que ne pas le faire serait contradictoire avec le raisonnement et la logique constamment développés depuis le début de ce débat.

L'amendement n° II-101, également présenté par M. Dreyfus-Schmidt, est un texte de coordination qui me paraît conforme aux dispositions qui seront ultérieurement proposées sous la forme d'un article additionnel 11 bis.

Par conséquent, nous sommes là-dessus tout à fait clairs et il me semble que la majorité du Sénat ne peut, si elle veut être conforme aux propos qu'elle a tenus jusqu'ici, qu'adopter ces deux dispositions nouvelles.

S'il n'en allait pas ainsi, je ne manquerais pas de retenir, pour la suite de la discussion de ce projet de loi, ces propositions qui paraissent lui apporter de très sensibles et, en tout cas, de très utiles améliorations. Mais je ne veux pas préjuger le vote qui va intervenir.

Enfin, je suis heureux que M. Dailly soit arrivé car, compte tenu de l'heure, je n'avais pas pu répondre, avant la suspension de la séance, aux questions qu'il m'avait posées et que M. Cluzel vient de reprendre dans son intervention, sous une autre forme, qu'il me permettra de considérer comme moins appropriée. En effet, M. Cluzel me demande si, oui ou non, nous voulons que des journaux occupent 100 p. 100 du marché. Tel n'est pas l'objet du projet de loi.

Soyons clairs. M. Dailly disait, en effet, ce matin : expliquez-moi car je n'ai toujours pas compris. Monsieur Dailly, sans doute il y a une barrière fort opaque entre votre brillant esprit, votre curiosité intellectuelle bien connue et la faiblesse ou l'incapacité de mon expression pour que, sur des choses aussi simples, répétées un certain nombre de fois, nous n'ayons toujours pas réussi non pas à trouver une position commune, ce qui s'explique par d'autres raisons, mais en tout cas à savoir ce que l'un et l'autre nous souhaitons.

Il me semble, pour ma part, avoir compris ce que vous souhaitez. En revanche, je ne suis pas sûr, à vous entendre, que vous ayez compris ce que signifiait le texte que je présente.

Je m'explique donc : deux cas sont à distinguer dans l'application des deux alinéas de l'article 10 dont nous débattons.

Tout d'abord, il convient d'apprécier les situations existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il faut bien prendre celles-ci en considération si l'on veut que les objectifs de transparence et de pluralisme soient réellement atteints. Elles sont appréciées à partir des parts de marché — 15 p. 100 — détenues par les groupes de presse et elles sont mesurées sur la période des douze derniers mois connus précédant l'entrée en vigueur de la loi. Cette dernière disposition — prise en compte d'une période de douze mois et non photographiée instantanée de la situation d'un groupe — est nécessaire si l'on veut avoir une appréciation juste des situations existantes et éviter, par exemple, les manœuvres tendant pour un groupe à faire chuter brutalement sa part de marché de manière à s'exonérer de l'application de la loi.

Cette appréciation de la part du marché détenue étant ainsi faite, deux hypothèses se présentent : ou bien une personne, au sens de la loi, détient plus de 15 p. 100 ainsi mesurés du marché

Ou bien cette personne détient moins de 15 p. 100 du marché les dispositions nécessaires pour se conformer à ce seuil. Elle dispose alors d'un délai de mise en conformité d'un an, délai supérieur à celui prévu pour les opérations de concentration à venir. C'est le premier cas.

Ou bien cette personne détient moins de 15 p. 100 du marché des quotidiens d'information politique et alors le texte n'empêche nullement les publications éditées par cette personne de continuer à croître par leur dynamisme interne au-delà du seuil de 15 p. 100.

Il convient de souligner que les règles qui s'appliquent ainsi aux groupes de presse existants sont beaucoup plus ouvertes et beaucoup plus libérales que celles, toujours en vigueur, de l'ordonnance de 1944, comme cela vient d'être rappelé, et qui prévoient qu'une même personne ne peut détenir qu'un seul quotidien. C'est dire que si les groupes de presse existants étaient en conformité avec le droit positif en vigueur, aucun d'entre eux n'aurait à se mettre en conformité avec la loi nouvelle puisque celle-ci assouplit l'ordonnance de 1944.

Si l'on peut reprocher à notre projet d'être exagérément libéral par rapport à la législation en vigueur, on ne peut évidemment par lui opposer le reproche contraire.

La deuxième hypothèse concerne l'application de la loi, dans le cas de futures opérations de concentration. Le texte institue un mécanisme de contrôle des concentrations excessives, M. Cluzel, citant le Président de la République, dirait : « dominantes ».

M. Jean Cluzel, rapporteur. Non, non, excessives.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il vise donc le cas où un groupe de presse existant cherche à élargir sa part de marché dans les quotidiens politiques par acquisition ou par prise de contrôle d'un autre quotidien. C'est clair.

Trois solutions peuvent être envisagées : ou bien cette personne contrôle déjà au moins 15 p. 100 du marché et dans ce cas elle ne peut pas réaliser l'opération de concentration envi-

sagée ; ou bien l'opération de concentration aurait pour effet de porter sa part du marché au-delà du seuil de 15 p. 100 et dans ce cas elle ne peut pas non plus effectuer l'opération envisagée ; ou bien, enfin, cette opération de concentration n'a pas pour effet de lui faire dépasser le seuil de 15 p. 100 et alors rien ne s'oppose à la réalisation de l'opération projetée.

En résumé, une fois que les situations existantes auront été mises en conformité, rien désormais ne s'oppose et ne s'opposera plus jamais, monsieur Dailly, à la croissance interne d'une publication au-delà des seuils tels qu'ils sont prescrits par la loi. S'il en était différemment, si le plafond de 15 p. 100 devait s'appliquer d'une manière permanente en dehors des opérations de concentration — ce qui me paraissait être votre crainte —, alors vous auriez raison de dénoncer le caractère malthusien de ce projet.

Tel n'est pas le cas de ce texte qui, je le redis, ne cherche en rien à freiner le dynamisme de la presse, mais ne vise qu'à écarter les effets pervers des excès de concentration dans ce domaine essentiel à la liberté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement de M. Perrein.

M. le président. Je dois d'abord mettre aux voix l'amendement de la commission. Et s'il est adopté, les amendements de M. Perrein tomberont.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut voter contre l'amendement de M. Cluzel si vous voulez retenir le nôtre. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Mme Brigitte Gros. Alors je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° II-75.

M. le président. Vous avez la parole.

Mme Brigitte Gros. Je suis bien entendu favorable à l'amendement présenté par la commission spéciale. Je voudrais tout de même faire remarquer que le groupe socialiste du Sénat a fait un petit pas par rapport au projet du Gouvernement.

S'il propose le maintien du seuil de 15 p. 100, il ne propose plus de limiter à trois le nombre des journaux par groupe comme cela figurait aux articles 10, 11 et 12 du projet de loi.

Cette remarque est importante, car elle montre que le groupe socialiste du Sénat, par ses amendements sur ces trois articles, avance dans le bon sens. (*Rires sur les travées socialistes.*)

MM. Robert Schwint et Philippe Labeyrie. Merci !

Mme Brigitte Gros. M. Fillioud a d'ailleurs dit que le Gouvernement était d'accord pour ne plus limiter le nombre de journaux par groupe à trois, en tout cas pour les quotidiens nationaux et qu'il acceptait de maintenir simplement le seuil.

Cet évolution est intéressante. Elle a d'ailleurs été remarquée par M. Jean Boissonnat dans son dernier éditorial de *L'Expansion*. Que dit ce journaliste qui, comme nous le savons, est toujours bien informé ? (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Paul Robert. C'est vrai !

Mme Brigitte Gros. Il dit ceci : « La conséquence voulue ou subie de l'état d'esprit du Président de la République sera un divorce croissant entre le chef de l'Etat et le parti socialiste, divorce qui ne sera que tempéré par les contraintes électorales. Ce qui fait dire à un ministre pourtant modéré » — on ne sait pas si c'est M. Rocard ou M. Delors — « Mitterrand est en train de nous doubler à droite... » (*Rires sur les bancs socialistes.*)

M. Charles Lederman. Aujourd'hui, c'est M. Dreyfus-Schmidt qui vous double sur la droite !

Mme Brigitte Gros. « ... d'où la nécessité de marginaliser le parti communiste et d'affaiblir la C.G.T. sans laquelle le P.C.F. n'existerait pas. Ce jour-là, on pourra larguer le premier étage de la fusée de la gauche. »

Dans la discussion générale, j'avais souhaité un consensus entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. Il est évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que si, par exemple, le journal *France-Soir* était retiré, pour des raisons que nous pouvons imaginer, du groupe des quotidiens nationaux, dont le tirage s'élève en gros à deux millions d'exemplaires — écoutez bien, monsieur Lederman — ...

M. Charles Lederman. Je ne fais que cela, madame Gros, je passe mon temps à cela ! (*Sourires.*)

Mme Brigitte Gros. ... on abaisserait le tirage des quotidiens nationaux à un million et demi d'exemplaires. Ainsi, le journal *l'Humanité* pourrait être directement concerné.

Après deux lectures au Sénat et trois lectures à l'Assemblée nationale, peut-être l'Etat P.S., c'est-à-dire aussi bien le Gouvernement que les députés et les sénateurs, trouvera-t-il plus raisonnable de fixer le seuil de chaque catégorie de journaux à 50 p. 100 au lieu de 15 p. 100.

Ainsi, François Mitterrand ne serait plus doublé sur sa droite à l'Assemblée nationale et au Sénat par ses parlementaires.

Je vous demande, mes chers collègues, d'y réfléchir. Attendez, dans quelques semaines ou dans quelques mois, la navette, que j'avais qualifiée hier de « spatiale », entre nos deux assemblées. Peut-être arriverons-nous alors au consensus souhaité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout le monde ne peut pas évoluer comme vous-même !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Mes chers collègues, je ne vais pas parler de « navette spatiale ». Je tiens néanmoins à vous dire que si nous continuons à cette cadence, il vous faudra retenir sur votre calendrier la journée de vendredi, matin, après-midi et soir.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à intervenir sur le point que vous venez d'évoquer : rien ne me fera me bousculer dans ce débat. J'ai dit en conséquence des présidents que je trouvais scandaleux de la part du Gouvernement comme de la part du Sénat — de la part du Gouvernement de l'exiger et de la part du Sénat de l'admettre — de vouloir nous faire siéger un mercredi soir, veille de l'Ascension, après dîner, pour un texte de cette importance qui met en cause les libertés de la presse, et de prétendre, si nous n'avons pas fini ce soir, de nous faire siéger vendredi prochain lendemain de l'Ascension.

Nous ferons tout à l'heure le compte du nombre de sénateurs qui resteront en séance à partir de dix-neuf heures, et j'en tirerai d'ailleurs le cas échéant des déductions publiques. Nos collègues sont en effet attendus dans leur département, ce qui est tout à fait naturel. Puis nous ferons également le compte, si nous devons siéger vendredi, de ceux qui seraient là ce jour-là. Pour ce qui est de son ordre du jour, c'est, certes, le Gouvernement qui en est maître, aux termes de l'article 48 de la Constitution. Mais notre assemblée n'est pas corvéable à merci. Elle demeure maître de son horaire.

Par conséquent, je dirai ce que j'ai à dire, bien entendu dans la limite des temps que m'accorde le règlement ; sinon, monsieur le président, vous m'interrompiez. Et puis, nous verrons quand le Sénat devra poursuivre ses travaux.

J'en viens maintenant à mon explication de vote. Je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat de m'avoir répondu. J'ai essayé de suivre sa pensée. Je crois l'avoir compris mais je voudrais en être certain.

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 10 tel que vous nous le proposez condamne tout franchissement des seuils qui aurait pu intervenir jusqu'à aujourd'hui, que ce soit par voie de concentration ou par voie d'augmentation de tirage du fait de la réussite de la publication. Là, vous ne faites pas de distinguo. Je voudrais être sûr de vous avoir bien compris.

Vous ajoutez, et cela me paraît normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on remontera aux douze mois qui précèdent de façon à vérifier s'il y a eu des manipulations dans l'intervalle.

Pour ce qui est de l'avenir, en revanche, ce n'est pas la même chose. Si j'ai bien compris, vous condamnez le franchissement des seuils uniquement s'il y a manœuvre de concentration, mais pas s'il y a augmentation de tirage par suite de réussite. Est-ce bien cela ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) C'est donc bien cela. Vous voyez que l'échange de vues n'était pas inutile. Il était bon, en effet, que ce point soit définitivement clarifié car je n'étais pas le seul, me semble-t-il, à ne pas avoir compris.

Quant à l'article 10, je n'ai pas besoin de dire que je voterai contre mais pour d'autres considérations, notamment parce qu'il est contraire à la Constitution, ainsi que j'espère l'avoir démon-

tré au Sénat hier après-midi, et je remercie la commission d'avoir bien voulu le reconnaître par la voix de son rapporteur au début de sa déclaration.

Pour cette seule raison, et sans chercher à aller plus loin, je voterai donc contre cet article 10. Toutefois, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu nous éclairer sur son contenu.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Les choses sont effectivement claires : le projet ne limite pas la croissance interne des titres et son application en deux temps a de curieux effets. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en tire une conséquence. Permettez-moi une boutade : dans ces conditions, la loi, pour être efficace, et dans le sens que vous souhaitez, ne devrait-elle pas être votée chaque année ? Cela serait la seule manière de contrôler réellement les concentrations.

Cette exception, cette omission en faveur de la croissance interne me paraît achever de condamner le principe des seuils et me paraît ruiner totalement votre construction. En effet, au nom du pluralisme, vous limitez les concentrations, vous encouragez réellement la constitution de monopoles. Je voudrais vous citer une phrase d'une excellente publication des Communautés européennes intitulée : *Evolution de la concentration dans l'industrie de la presse en France*. Ses auteurs, Mmes Nadine Toussaint et Delphine Le Teinturier précisent : « Le groupe met sur le marché des produits différents alors que le monopole ne propose qu'un seul produit. » Voilà bien la grande différence, la distinction essentielle. Vous partez en guerre contre les groupes au nom du pluralisme, et non contre les monopoles. A notre avis, vous vous trompez de cible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-75, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé et les amendements n° I-100 et I-101 n'ont plus d'objet.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je suis amené à vous demander une suspension de séance d'une quinzaine de minutes afin de me permettre de réunir la commission spéciale.

M. Robert Schwint. C'est pour faire avancer le débat ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourrait-on savoir pour quelle raison ; au nom de la liberté d'information ?

M. Philippe Labeyrie. Quelle liberté d'information ?

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension de séance formulée par M. le président de la commission ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à seize heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous avons terminé l'examen de l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional, départemental ou local d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-76, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° II-102, déposé par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise à rédiger ainsi cet article :

« Une personne peut posséder plus d'un quotidien régional, départemental ou local d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-76.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale vous propose de supprimer cet article pour trois raisons principales.

La notion de seuil de diffusion n'est pas plus acceptable pour les quotidiens régionaux que pour les quotidiens nationaux. De plus, l'appréciation de la diffusion des régionaux par rapport à la diffusion nationale est absurde.

De l'aveu même du Gouvernement, cet article ne touche personne. Il est donc inutile. Cependant, le premier alinéa prévoit une application à la période actuelle. La suppression de l'article met fin à cette contradiction.

La présence de cet article dans la loi permettra, par simple abaissement du seuil, de menacer la presse régionale. Le législateur doit manifester clairement son opposition à cette éventualité.

De plus, cet article ne nous paraît pas constitutionnel pour les raisons que notre collègue M. Dailly a déjà exposées.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, à la fin de votre intervention de ce matin sur le titre II, vous m'avez dit d'aller jusqu'au bout de ma pensée et de mettre en cause les quotidiens régionaux. Eh bien non ! Non, parce que nous supprimons les seuils. Vous avez répondu à la démonstration logique que j'ai faite par un procès d'intention. Restons dans le débat législatif. Je comprends parfaitement que vous ayez une mission impossible puisqu'elle consiste à défendre un texte absurde. Nous le constatons, sans plus. Nous sommes opposés aux seuils pour les raisons que j'ai indiquées et nous n'attaquons personne, bien au contraire. Nous voulons étendre les libertés et garantir les droits.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° II-102.

M. Louis Perrein. Je souhaiterais rectifier cet amendement n° II-102 pour ajouter, après les mots « Une personne peut posséder... », les mots « ou contrôler ».

Cette nouvelle rédaction a pour objet de poser très clairement le principe des mesures anti-concentration, contrairement au vœu de la commission spéciale.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Perrein d'un amendement n° II-102 rectifié qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° II-102 : « Une personne peut posséder ou contrôler... »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement n° II-102 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-76 et II-102 rectifié ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-102 rectifié.

En revanche, il demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de suppression n° II-76 pour des raisons qu'il a déjà eu longuement l'occasion d'explicitier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé et l'amendement n° II-102 rectifié n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-103, MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation des seuils fixés aux articles 10 et 11, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle. Pour les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ce plafond s'apprécie sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'entrée en vigueur de cette loi. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article additionnel permet de distinguer clairement les dispositions applicables aux opérations d'acquisition ou de prise de contrôle postérieure à l'entrée en vigueur de la loi et les dispositions concernant les dispositions existantes à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Autrement dit, cet article additionnel apporte une précision à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement ne semble plus avoir d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il adopte la même position puisque l'article 11 vient d'être supprimé par le Sénat.

M. le président. Monsieur Perrein, reconnaissez-vous que l'amendement n° II-103 est devenu sans objet ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour l'instant !

M. Louis Perrein. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-103 est retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si le total de leur diffusion n'excède pas :

« 1° Pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion des quotidiens nationaux de même nature ;

« 2° Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

« Les plafonds fixés aux précédents alinéas s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions et les prises de contrôle postérieures à la date de publication de la présente loi, les plafonds s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-77, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Les amendements suivants sont déposés par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Le deuxième, n° II-104, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si le total de leur diffusion n'excède pas : »

Le troisième, n° II-105, vise, au quatrième alinéa, à remplacer les mots : « la moyenne des » par le mot : « les ».

Enfin, le quatrième, n° II-106, a pour but, au dernier alinéa, de remplacer les mots : « la moyenne des » par le mot : « les ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-77.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale vous propose de supprimer l'article 12 pour deux raisons.

D'une part, par coordination avec la suppression des articles 10 et 11 et le rejet de la notion de seuils.

D'autre part, au nom des principes qui doivent guider le législateur. M. le président Pasqua, un certain nombre de nos collègues de la majorité sénatoriale et moi-même l'avons déjà longuement expliqué : la loi doit être générale. Or cet article nous paraît être *ad hominem*. En effet, la combinaison des articles 10 et 11 et la fixation d'un seuil abaissé — 10 p. 100 cette fois-ci — visent le groupe Hersant et lui seul.

Au surplus — et je me réfère toujours aux explications de notre collègue M. Dailly — ce texte ne nous paraît pas conforme à la Constitution.

En conséquence, je déclare dès maintenant que la commission est défavorable aux amendements n° II-104, II-105 et II-106.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces amendements n° II-104, II-105 et II-106.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les amendements n° II-105 et II-106 sont purement rédactionnels. A partir du moment où les calculs s'effectuent sur douze mois, il est évident que c'est la moyenne qui apparaît.

Quant à l'amendement n° II-104, il est conforme à la logique de notre système, mais puisque les articles 10 et 11 ont été supprimés, il n'a effectivement plus lieu d'être pour l'instant.

Les dispositions de l'article 12 ne semblent s'appliquer qu'aux personnes qui possèdent plusieurs quotidiens régionaux et plusieurs quotidiens nationaux alors qu'elles devraient jouer dès lors qu'elles possèdent, ne fût-ce qu'un quotidien national et un quotidien régional. Cet amendement, n'en doutons pas, retrouvera sa raison d'être puisque des navettes vont avoir lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° II-105 et II-106. Ce sont, en effet, deux amendements heureux du point de vue grammatical et il serait souhaitable que le Sénat les adoptât.

L'amendement n° II-104, bien qu'il soit d'une grande importance, n'a plus d'objet, comme vient de nous l'expliquer M. Dreyfus-Schmidt, compte tenu de la suppression des articles 10 et 11 et de la suppression probable de l'article 12 dont nous débattons. Toutefois, monsieur le sénateur, je garde cet amendement en mémoire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite retenir encore quelques instants l'attention de notre assemblée sur cet article.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, grâce à une simulation, de vous montrer les absurdités auxquelles nous parviendrions si le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale était adopté.

Une personne A qui possède des quotidiens nationaux représentant 40 p. 100 de la diffusion, alors que le seuil est de 10 p. 100, doit en céder plusieurs pour revenir à ce seuil. Nous sommes bien d'accord. Mais si aucun des titres dont elle doit se défaire ne trouve d'acquéreur, ceux-ci disparaissent. D'autres groupes de presse que nous appellerons B, C et D, qui détiennent respectivement 30 p. 100, 15 p. 100 et 15 p. 100 du marché, sont, de la même manière, contraints de vendre également des quotidiens sans pour autant trouver des acquéreurs. Au-delà du seuil, ces titres disparaissent aussi. Les quatre groupes initiaux A, B, C et D se partagent toujours le marché. Ils ont tous aligné leur importance à 10 p. 100 du marché initial. Ils représentent désormais chacun 25 p. 100 du nouveau marché.

Que devient alors la liberté de la presse ? En effet, deux cas de figure se présentent alors. Dans le premier, si l'on suppose que les lecteurs restent fidèles aux titres disparus, le nombre de ces lecteurs diminuera et, en France, on ne peut pas dire qu'il soit considérable, comparé à d'autres pays de même importance que le nôtre. La liberté de la presse aura par là même régressé.

Dans le second cas de figure, si l'on suppose que le nombre des lecteurs s'est maintenu, chacun restera fidèle à son ancienne tendance. La croissance interne des groupes A, B, C et D reprendra. Chacun atteindra, cette fois-ci en conformité avec la loi, son

niveau antérieur. Entre temps, le nombre des titres aura fortement diminué. Le pluralisme y aura-t-il gagné quoi que ce soit ? Très sincèrement, je ne le crois pas.

Par conséquent, on démontre, une fois de plus, l'absurdité de ce qui est proposé aujourd'hui par le Gouvernement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous avez dit « absurdité ». Je répète « absurdité ». L'absurdité de l'absurdité serait que le Parlement légifère longuement pour ne rien changer à la situation présente, c'est-à-dire, si l'on vous suit, que même le constat étant fait de l'amenuisement du pluralisme de la presse et de la réduction de sa diffusion, le Parlement fasse une loi qui perpétue cette situation absurde.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement enregistrer avec satisfaction le propos de M. le rapporteur selon lequel, par son amendement, la commission est opposée à l'article en raison de son inconstitutionnalité, raison précédemment exposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé et les amendements n° II-104, II-105 et II-106 deviennent sans objet.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« Toutefois, les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-78, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-99 rectifié *bis*, présenté par M. Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit cet article :

« Pour bénéficier des franchises accordées à la presse, toute publication quotidienne d'information politique et générale sera tenue de mettre au point une charte rédactionnelle.

« Cette charte fera l'objet d'une convention contractuelle entre :

« 1° Les propriétaires ;

« 2° La direction ;

« 3° La rédaction en chef et la rédaction réunies en une équipe rédactionnelle qui désignera ses représentants.

« La charte rédactionnelle, garantie du maintien de la personnalité de chaque publication, donc du pluralisme, même si les évolutions techniques et les contraintes économiques poussent aux concentrations et aux multimédias, précisera l'identité et la spécificité de chaque titre.

« Elle devra être signée dans les douze mois qui suivent le décret d'application de la présente loi.

« Elle définira l'orientation philosophique ou doctrinale ou politique du journal, ses références ou le système de valeurs et de société auquel il adhère, en même temps que les règles qui s'imposent à tous dans les missions qu'il se donne.

« Cette convention qui ne modifie pas, par ailleurs, l'organisation de l'entreprise de presse, fera obligation à toutes les parties.

« Toute demande de révision devra être justifiée par des changements importants affectant la vie de l'entreprise.

« Une commission paritaire présidée par un magistrat aura compétence pour juger du respect de la charte et pour trancher en cas de litige entre les parties. »

Le troisième, n° II-107, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, propose de remplacer les deux premiers alinéas de ce même article par l'alinéa suivant : « Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue, dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi pour les publications existantes et à compter de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code de travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-78.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale propose de supprimer cet article afin de mettre en évidence son inutilité.

Le Gouvernement estime que la définition du contenu de la notion d'équipe rédactionnelle n'a sa place que dans un statut de la presse. Dans le même temps, il indique qu'il ne compte pas proposer un tel statut.

Le Gouvernement refuse, en conséquence, de reconnaître la personnalité morale à cette équipe.

La satisfaction donnée aux journalistes n'est donc qu'un faux-semblant qu'il appartient au Sénat de dénoncer.

En outre, il apparaît essentiel à la commission spéciale que les responsabilités respectives de chacun à l'intérieur d'un journal soient clairement définies. A cet égard, cet article ne fait qu'introduire une regrettable confusion.

En outre, pour les raisons expliquées précédemment par notre collègue, M. Dailly, cet article nous apparaît non conforme à la Constitution.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons d'adopter l'amendement n° II-78.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre son amendement n° II-99 rectifié *bis*.

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, je relève que, lors de la séance du 6 février 1984, à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré que l'article 13 avait notamment pour objet d'éviter que des opérations financières n'aboutissent à racheter un journal pour n'en garder que le titre et vendre une autre « marchandise ».

Je ne crois pas du tout que l'objectif recherché soit atteint par la rédaction actuelle de cet article 13 qui vise, en toutes lettres, à garantir l'« autonomie ». En effet, celle-ci n'est pas le pluralisme. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement que je vais commenter en présentant deux remarques.

Comme il est dit dans le « rapport Vedel », adopté en 1979 par la quasi-unanimité du Conseil économique et social, les concentrations ou les ententes n'entraînent pas obligatoirement la fin du pluralisme. La constitution des groupes multimédias peut même les rendre nécessaires.

Pour défendre le pluralisme, la seule vraie question qu'il faut se poser aujourd'hui est de savoir si au maintien d'un titre correspond bien le maintien de la personnalité du journal, de son identité propre. Le changement de la ligne politique, du visage ou de l'originalité d'un journal peut se faire plus ou moins brutalement, plus ou moins subtilement.

La « clause de conscience », accordée aux journalistes, ne peut, on le sait bien, fournir une réponse satisfaisante. L'indemnité versée leur permet de recevoir une réparation de dommages matériels en cas de désaccord avec le propriétaire. Mais elle n'empêche nullement la disparition progressive du pluralisme.

Il apparaît dès lors que la meilleure garantie du respect de la personnalité d'un journal réside d'abord dans la rédaction d'une « charte » définissant l'orientation philosophique, doctrinale ou politique du journal, ses références, le système de valeurs ou de société auquel il adhère, en même temps que les règles qui s'imposent à tous dans la mission que se donne ce journal.

Cette « charte » protégera la rédaction aussi bien contre elle-même que contre l'éditeur ou des tiers si les uns ou les autres oublieraient ou transgressaient les règles communes. Elle serait connue de tous et chaque journaliste, lors de son embauche, s'engagerait à en prendre connaissance et à la respecter.

Je prévois même, en cas de difficulté ou de changement dans la vie sociale de l'entreprise, une procédure de révision au sein d'une commission paritaire présidée par un magistrat.

Les dispositions législatives qui nous sont proposées comportaient un manque. Je crois pouvoir le combler en présentant cette proposition de « charte » rédactionnelle. Un certain nombre de journaux en France l'ont déjà adoptée, certaines législations dans les pays voisins également.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° II-107.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous continuons, en ce qui nous concerne, d'essayer d'améliorer le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, et cela en le suivant et non en présentant un contre-projet.

Or, l'article 13 nous a paru mal fait dans la forme, dans la mesure où son deuxième alinéa donne aux « publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi... un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article ».

On peut alors se demander ce qu'il en est des publications existantes. Pour le savoir, il faut se référer à l'article 36. Il nous paraît meilleur d'insérer toutes les indications dans le même article ; d'où notre proposition de nouvelle rédaction de l'article 13, étant entendu que, pour les sanctions, l'article 32 vise les manquements à l'article 13.

Nous proposerons donc plus tard de supprimer l'article 36. Mais, pour l'instant, nous proposons de préciser, dans le premier alinéa de l'article 13, que « toute publication quotidienne... est tenue, dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi pour les publications existantes et à compter de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle... ».

Une telle rédaction nous paraît meilleure... surtout en matière d'équipe « rédactionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-99 rectifié *bis* et II-107 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale a examiné l'amendement n° II-99 rectifié *bis* avec beaucoup d'intérêt. Elle aurait pu y donner un avis favorable si des exemples étrangers avaient témoigné de la réussite de cette innovation juridique, si les journalistes eux-mêmes avaient été favorables à cette idée et si la voie législative avait été la plus appropriée pour imposer cette nouvelle notion.

Pour les exemples étrangers, deux pays ont mis en place des statuts rédactionnels : la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. En R.F.A., seules certaines entreprises ont négocié des statuts rédactionnels. Aux Pays-Bas, un statut de la rédaction a été mis au point en 1976, qui fait partie du contrat de travail des journalistes.

Ces deux pays, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, ont un caractère commun, c'est la très forte concentration des rédactions : en 1979, en République fédérale d'Allemagne, on comptait 122 rédactions indépendantes pour 400 quotidiens. On s'aperçoit ainsi que dans ces pays les rédactions ont parfois plus d'existence que n'en ont les journaux. Ce sont les groupes qui doivent alors s'adapter à la charte rédactionnelle. La situation est bien différente en France.

L'incorporation de la charte rédactionnelle au contrat de travail, comme cela se fait aux Pays-Bas, présente un défaut majeur : elle constitue de nouveaux motifs de licenciement et, en ce sens, la charte rédactionnelle serait une arme à double tranchant dans la main des journalistes.

Ces exemples étrangers montrent en tout cas que cette charte doit être introduite par voie de négociation entre les journalistes et les patrons de presse. Les traditions du syndicalisme allemand facilitent incontestablement cette négociation qui serait probablement plus difficile en France. Cette méthode contractuelle semble adoptée. Mais imposer par voie législative la charte rédactionnelle risquerait de perturber gravement les relations actuelles de travail dans le monde de la presse.

Enfin, le présent projet de loi, qui ne constitue pas un statut de la presse et qui n'est pas davantage un texte centré sur le droit du travail, ne paraît pas à la commission spéciale être le cadre le plus approprié pour une innovation de cette importance.

A cet égard, je vous fais part du malaise ressenti par la commission spéciale car les personnes qu'elle a entendues n'ont émis d'opinion sur la charte rédactionnelle que de manière incidente.

Pour l'ensemble de ces raisons, que j'ai résumées, chacun le comprendra, je souhaiterais que notre excellent collègue, M. Diligent, veuille bien accepter de retirer son amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° II-107, la commission y est défavorable pour toutes les raisons que nous avons déjà exprimées et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

M. le président. Monsieur Diligent, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diligent. Je souhaite répondre à un point qui m'a particulièrement touché et selon lequel cette proposition faciliterait ou multiplierait les licenciements. Je pense exactement le contraire.

Dans les entreprises de presse, les rapports entre les directions, les rédactions en chef, les journalistes, ne sont pas toujours des plus faciles ni des plus claires. La charte que je propose ne supprimera pas tous les conflits mais elle doit améliorer le climat et faciliter le travail. Sans apporter réponse à tout, cette convention contractuelle responsabiliserait les journalistes en les faisant participer à la conception, à la vie, à la promotion du journal, à la communication avec les lecteurs.

C'est la raison pour laquelle, mon cher rapporteur, je tire les conclusions inverses des vôtres, et, sans vouloir vous contrarier, je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Qui fait les journaux, qui en porte la responsabilité morale, professionnelle, politique, de journalistes ! »

J'ai encore en mémoire l'interview d'un gros — j'allais dire d'un grand — patron de presse dont le nom a souvent été cité depuis le début de ce débat, qui, dès 1979, alors même qu'il était loin d'avoir étendu les limites de son empire à ce qu'elles sont aujourd'hui, en réponse à une question d'un journaliste de *l'Express* disait : « Ah ! comme le métier d'éditeur de journaux serait agréable à faire s'il n'y avait pas de journalistes ! »

Je suis de ceux, avec quelques autres ici mais pas tous, qui souhaitent que les journalistes continuent de faire leur métier et que l'édition d'un journal ne soit pas la simple mise en ordinateurs de nouvelles et de commentaires venant d'ailleurs, ce qui aboutirait forcément à une uniformisation grave de conséquences pour le pluralisme, pour la liberté, pour la démocratie.

C'est la raison pour laquelle j'ai écouté — après avoir lu son texte — avec grand intérêt et un peu d'émotion, les propos tenus par M. Diligent. Celui-ci témoigne, par cette proposition qu'il soumet au Sénat, de son ouverture d'esprit et de sa générosité de cœur. Certes, la proposition qu'il formule est une belle utopie, une utopie séduisante ; mais il faut être réaliste, et, à ce propos, j'ai entendu les arguments de M. le rapporteur.

Légiférer de cette manière est tentant. Mais qu'en sera-t-il dans la pratique ? Ne vaut-il pas mieux faire en sorte que ce soit par la voie contractuelle que ce type d'accord moral et professionnel s'établisse entre les dirigeants d'entreprises de presse et leur ou leurs équipes rédactionnelles ?

Quoi qu'il en soit, puisque l'amendement n'a pas été retiré, le Gouvernement souhaite qu'il soit adopté par le Sénat.

Par rapport à cela, il m'est facile de porter un jugement sur la proposition dérisoire, émanant de la commission spéciale, de suppression pure et simple de l'article 13. Celui-ci constitue une novation, même si, à mes yeux, elle est insuffisante ; mais, en l'état actuel des pratiques et des mœurs, il est déjà bon pour l'avenir de marquer de cette manière une première reconnaissance de la réalité que constitue, dans l'entreprise de presse, l'équipe rédactionnelle. Aussi, vouloir qu'une première disposition aussi timide que celle-ci disparaisse complètement du texte, c'est, je le dis comme je le pense, monsieur le rapporteur, vouloir ignorer, peut-être devrais-je dire « mépriser », le rôle des journalistes, de l'équipe rédactionnelle à l'intérieur d'une entreprise de presse. Supprimer de ce projet de loi cette timide disposition, ce serait, en effet, indiquer que le Sénat est beaucoup plus soucieux de la défense des intérêts des propriétaires et des patrons de presse que des journalistes. (*M. Dreyfus-Schmidt approuve.*)

M. Etienne Dailly. Allons !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je souhaite que le Sénat ne suive pas, en l'espèce, les propositions de sa commission spéciale. Il serait grave, je le répète, de voter cet amendement de suppression.

Si, délibérant, d'une certaine manière, de la liberté de la presse, le Sénat n'acceptait même pas cette petite, toute petite chose, cela signifierait qu'on veut limiter les règles de la

transparence, qu'on ne veut rien faire qui puisse freiner le mouvement de concentration, qu'on ne veut même pas reconnaître que, dans un journal, la force vive et la conscience, ce sont les journalistes qui y travaillent et l'équipe rédactionnelle qui le constitue.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Diligent : l'autonomie n'est pas le pluralisme. Vous avez raison. Mais vous serez, j'en suis sûr, d'accord avec moi pour considérer que le refus de l'autonomie rédactionnelle, c'est la condamnation du pluralisme ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je serai toujours heurté par certaines affirmations de M. Fillioud. On peut être d'avis différent, mais on n'est pas obligé de dire ce que j'ai entendu.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — si j'ai mal noté vos propos, vous me reprendrez — : « Quelques-uns ici, mais pas tous, souhaitent que les journalistes fassent leur métier » ; « en votant l'amendement de la commission, vous affirmez votre mépris du rôle des journalistes » ; « la majorité sénatoriale est plus soucieuse de la défense des intérêts des patrons de presse que des journalistes ».

Cette façon de traiter la représentation nationale dans sa majorité me rappelle certains propos que vous avez tenus en janvier dernier à l'Assemblée nationale, et j'avoue mon indignation et ma peine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste et de la gauche démocratique.*)

Nous sommes ici pour légiférer et nous légiférons. Nous ne pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat, introduire dans un texte de loi ni utopie, ni motion de congrès. Il faut que nous manifestions notre générosité de façon juridique, en faisant avancer le droit, le droit positif. Or, faire avancer le droit positif, ce n'est pas, encore une fois, faire un discours devant un congrès.

Allons maintenant au fond des choses.

Au risque de vous surprendre, je vous avouerai que l'idée de l'équipe rédactionnelle avait, dans un premier temps, séduit la commission spéciale. Nous savons bien que les journalistes ne peuvent pas être étrangers au journal, est-ce la peine de le souligner ? Est-ce la peine d'insister sur l'importance primordiale, fondamentale, essentielle — quel adjectif employer pour leur rendre hommage ? — de la fonction des journalistes ?

Les journalistes de notre pays n'ont de conseils d'honnêteté professionnelle à recevoir de personne, je le dis une fois de plus.

La ligne politique d'un journal est définie par ses fondateurs — il le faut bien ! — mais, une fois définie, elle est suivie, confirmée jour après jour dans les colonnes du journal par ceux qui rédigent les articles.

Les sénateurs ont l'habitude de fréquenter les journalistes, soit à Paris, soit en province, et ils savent bien quel travail extraordinaire ils accomplissent.

Cette permanence de la responsabilité conceptuelle des articles, cette solidarité professionnelle et intellectuelle de ce corps de rédacteurs donnent à l'équipe des journalistes une réalité incontestable.

Ajoutons que, depuis nombre d'années, existent dans certains journaux des sociétés de rédacteurs.

L'équipe rédactionnelle existe donc *de facto* ; mais elle n'a pas encore été reconnue *de jure*. C'est tout le problème. Cette reconnaissance se heurte à des obstacles nombreux — la commission spéciale s'en est bien aperçue.

Le Gouvernement a proposé, à l'article 13 de son projet, une disposition de référence.

En tant que rapporteur, j'ai considéré avec sympathie, dans un premier temps, cette traduction technique. Mais il est arrivé quelque chose d'assez inattendu : les principales critiques portées contre ce texte sont venues des journalistes entendus par la commission spéciale du Sénat. Ils ont notamment critiqué l'article 13 auquel la plupart voyaient de graves inconvénients. Par ailleurs, le texte décevait les espérances des journalistes en ce qu'il ne conférerait pas à l'équipe rédactionnelle la personnalité morale — j'attire l'attention du Sénat sur ce point.

C'est très gentil, monsieur le secrétaire d'Etat, — non, justement, ce n'est pas gentil ! — de reprocher à la majorité sénatoriale de ne pas être généreuse, de ne pas reconnaître ceci ou cela, de défendre les intérêts financiers, encore aurait-il fallu ne pas décevoir les journalistes. Il est encore

beaucoup plus vilain — et c'est un euphémisme — de dire aux journalistes : « Vous êtes grands, vous êtes nécessaires » et de ne pas reconnaître la personnalité morale de l'équipe rédactionnelle.

Les journalistes ont critiqué à juste titre le flou des dispositions proposées, tout particulièrement les notions de « suffisance » et d'« autonomie ». Essayons d'imaginer, mes chers collègues, l'état d'esprit du juge qui serait appelé à interpréter ces notions ! Imaginez les contentieux qu'introduirait l'article 13. Sans même parler des journalistes, qui sont les premiers intéressés, un lecteur serait fondé à tenter une action contre un journal au motif que l'équipe rédactionnelle ne serait pas suffisante et que, par conséquent, l'article 13 ne serait pas respecté.

Au fur et à mesure des auditions, au fil des semaines et des mois, le rapporteur que je suis a donc éprouvé de plus en plus de doute. Je me permets de vous renvoyer, pour ne pas allonger le débat, au tome I du rapport de la commission spéciale, plus précisément à la page 53, où j'évoque les critiques que les journalistes eux-mêmes ont émises à l'encontre de l'article 13.

Je résumerai mes impressions en disant que l'équipe rédactionnelle est une bonne idée, une très bonne idée même, de même que l'idée de charte rédactionnelle, mais l'une et l'autre sont, dans l'instant, apparemment inapplicables, car personne, je dis bien « personne », jusqu'à présent du moins, n'a pu en donner une traduction technique et juridique pertinente, et, encore une fois, nous sommes là pour faire le droit.

Je conclus en vous suggérant de vous reporter aux lignes extraites du *Nouvel Observateur* en date du 23 décembre 1983, dont je ne tirerai qu'une phrase, rédigée dans le style habituel : « Ben, je vais vous dire : il y a un hic. Si la loi Mauroy avait existé sous Giscard et Pompidou, « Libé » n'aurait pas eu le droit de paraître. Il n'y avait pas un seul journaliste professionnel à « Libé ». Et qu'est-ce que vous dites de ça ? Et « Libé » n'a pas été une exception. » Monsieur le secrétaire d'Etat, quand je vous dis que ce sont les journalistes eux-mêmes qui ont emporté la conviction du rapporteur que je suis en critiquant l'article 13 ! En voilà une preuve.

Nous refusons donc l'article 13. Et, puisque mon excellent collègue M. André Diligent n'a pas été convaincu par les arguments que j'ai développés tout à l'heure, en y mettant à la fois tout mon cœur d'homme et toute ma conscience de législateur, je suis au regret de dire que la commission a émis un avis défavorable à son amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si je me permets de redemander la parole, monsieur le président, c'est à la fois parce que j'attache une grande importance, beaucoup moins politique que morale d'ailleurs, à cette affaire et parce que je ne peux pas laisser sans réponse l'argumentation développée à l'instant par M. Cluzel.

C'est une bonne idée, dit-il. C'est sans doute pour cette raison qu'il la rejette. Mais l'important n'est pas là. La vérité est que toutes les organisations patronales de presse sont opposées à l'article 13. Je mets quiconque au défi d'en citer une qui l'approuve.

Toutes les organisations syndicales représentatives des journalistes y sont favorables.

M. Cluzel va chercher, à l'appui d'une démonstration impossible, un article de presse. Je lui demande de citer au Sénat un seul syndicat de journalistes qui se serait prononcé contre l'article 13.

Les journalistes ne sont pas satisfaits ; ils refusent le texte qui est proposé, car ils voudraient que l'on allât plus loin. Je ne citerai que la réaction du syndicat le plus représentatif des journalistes français, le S. N. J.

Au lendemain de la conférence de presse, au cours de laquelle le rapporteur de la commission spéciale a fait connaître les propositions qui allaient être soutenues devant le Sénat, ce syndicat a constaté avec indignation, c'était le 23 mai dernier, que la commission sénatoriale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux entreprises de presse, dont le rapporteur est M. Jean Cluzel, proposait de supprimer l'article 13 du projet de loi gouvernemental.

Alors ne travestissons pas le débat. Les sénateurs doivent se prononcer en connaissance de cause.

Oui, et je le dis hautement, les journalistes ne se satisfont pas de la rédaction de l'article 13, telle qu'elle est présentée par le Gouvernement. Ils la jugent insuffisante, mais ils demandent

que le début de reconnaissance de la conscience collective des journalistes soit sanctionné par la loi. Je ne demande pas autre chose pour l'instant, mais je le fais avec insistance et gravité. (M. Louis Perrein applaudit.)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un débat important. Je considère cependant, en conscience, que les arguments que j'ai développés tout à l'heure restent valables.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, une déclaration que vous avez faite le 7 février 1984 et qui figure au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, à la page 648.

En interpellant l'opposition, vous disiez : « La question est simple : est-ce que, oui ou non, vous êtes partisans d'une reconnaissance par ce projet de loi d'une responsabilité collective des journalistes, c'est-à-dire de l'équipe rédactionnelle ? »

Vous n'osez pas dire non. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit non à toutes les conséquences de la reconnaissance de cette équipe. Pour détendre l'atmosphère, permettez-moi de lancer une petite boutade : vous enrichissez ainsi le droit d'un concept nouveau : la reconnaissance platonique. (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais faire du droit, brièvement, car M. le président nous a demandé de ne pas allonger le débat. M. Dailly avait dit que, s'agissant du débat sur la presse, il ne fallait pas être pressé. Puis, la commission s'est réunie et on ne sait pas ce qu'elle a décidé. Enfin, dans le doute, prenons le temps qu'il faut tout en nous dépêchant.

Sur l'article 13, il y a bien des choses à dire. Nous avons essayé de répondre par avance aux arguments d'inconstitutionnalité qui ont été développés devant la commission par M. Dailly.

Depuis la réunion de la commission spéciale, M. le rapporteur a dit lors de l'examen des articles 10, 11 et 12 que, selon celle-ci, ces dispositions seraient inconstitutionnelles. Quand il a oublié de le dire, M. Dailly est intervenu pour déclarer qu'il y avait inconstitutionnalité.

Je souligne la nuance, car si vous avez le droit de penser qu'un article est inconstitutionnel, vous n'avez pas le droit de l'affirmer. Seul le Conseil constitutionnel est compétent en la matière.

M. Etienne Dailly. Sur ce point-là, nous sommes d'accord !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes monté à la tribune, hier, pour défendre une motion d'irrecevabilité, que vous avez d'ailleurs retirée aussitôt pour que personne ne puisse vous répondre, ce qui supprimait tout débat contradictoire.

M. Etienne Dailly. Nous ne sommes pas au Palais, et le Sénat a un règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes au Palais du Luxembourg. Une telle remarque est valable ici aussi, car le règlement prévoit qu'un orateur peut répondre à l'auteur d'une motion d'irrecevabilité.

J'en arrive au fond du sujet. L'article 13 serait inconstitutionnel, parce qu'il serait contraire à la liberté d'imprimer.

Je suppose, d'ailleurs, que vous ferez la même réponse s'agissant de l'amendement n° II-99 rectifié de M. Diligent, qui prétend imposer des contraintes à certains journaux.

Voilà fort longtemps que la loi impose un certain nombre de formalités aux journaux. Je n'en citerai que quelques-unes : porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, avoir un directeur de la publication, avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi du 29 juillet 1881. Or, cela n'a jamais été considéré comme une entrave à la liberté d'imprimer. Il en est de même dans le cas présent !

L'article 13 ne présente donc aucun caractère anticonstitutionnel. Cet argument n'a jamais été développé devant la commission spéciale. C'est en cherchant bien qu'on l'a ajouté à tous les autres qui avaient d'ailleurs été vainement allégués en ce qui concerne la démocratisation du secteur public et dont le Conseil constitutionnel a fait litige à juste titre.

Mais, et j'en terminerai par là, il n'y a pas que la liberté de l'éditeur et de l'imprimeur ; il y a également la liberté d'être informé et la liberté des journalistes.

Lorsqu'un journal est racheté, quel est le droit des journalistes qui ne sont pas d'accord avec la nouvelle ligne qu'on leur impose et que le lecteur ne connaît pas ? Se soumettre ou se démettre.

Ceux qui se soumettent ne sont plus libres, il n'y a donc plus de liberté de la presse. M. le secrétaire d'Etat avait raison de dire tout à l'heure que ce que vous défendez, ce n'est pas la liberté du journaliste, la liberté du lecteur, la liberté de la presse, c'est la seule liberté de l'entrepreneur de presse. (*Très bien et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Notre collègue M. Diligent se place dans le « Sillon » noble de Marc Sangnier, de la démocratie chrétienne. Peut-être sa proposition de charte rédactionnelle avait-elle un sens tant que les moyens de communication se limitaient à l'écrit. Aujourd'hui, ceux-ci étant divers, qu'il s'agisse de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle, je me demande si sa proposition n'est pas quelque peu dépassée par l'explosion des médias.

Par ailleurs, la commission paritaire qui jugerait souverainement du changement d'orientation d'un journal, que M. Diligent propose de créer, me paraît présenter un risque important d'arbitraire.

S'agissant de l'autonomie de l'équipe rédactionnelle, les journalistes vous reprochent, tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat — ils l'ont dit devant la commission spéciale — de vouloir créer une sorte de soviet autonome de la rédaction au sein du journal.

Vous refusez que le journaliste puisse s'intéresser à l'ensemble du fonctionnement du journal, qu'il s'agisse des services administratifs, des services de diffusion ou des services publicitaires; vous refusez au journaliste d'adhérer pleinement à l'entreprise de presse dans laquelle il travaille.

Les journalistes vous reprochent également — et la commission est d'accord avec eux sur ce point — de refuser que les entreprises de presse deviennent des entreprises multi-médias.

Le journaliste vous reproche de vouloir l'obliger à rester dans son journal, sans avoir le droit de faire de la radio ou de la télévision. Le journaliste veut pouvoir étendre son talent, sa conviction et ses possibilités d'information à l'ensemble des médias. Pour un journaliste, faire partie de l'équipe rédactionnelle d'un journal et ne s'occuper que de cela ne répond pas véritablement à son aspiration.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Il faut bien savoir, à mon avis, ce qu'est un journal : c'est une personne morale qui a une responsabilité à l'égard du public. La loi a donné, à juste titre, cette responsabilité à celui que l'on appelle le « directeur de la publication », que l'on pourrait d'ailleurs aussi bien appeler un éditeur, mais qui est le responsable.

Il est également vrai qu'un journal est réalisé, sous la responsabilité du directeur de la publication, par des journalistes. Or il ne peut être bien fait que si ceux-ci adhèrent à la ligne générale de ce journal, notamment lorsqu'il s'agit d'un journal politique, à sa ligne politique.

Il n'y a rien de plus impossible et de plus immoral que de voir un journaliste écrire dans un journal politique alors que ses convictions sont différentes.

Autrement dit, l'unité de la personne morale qu'est le journal ne peut être obtenue que par une adhésion sincère des journalistes à la ligne de ce journal, ligne qui est nécessairement définie par le responsable, de la même façon qu'un navire ne peut pas ne pas avoir de capitaine.

Alors, vous parlez d'équipe rédactionnelle. Bien entendu, un journal n'existe pas sans une équipe rédactionnelle, mais il est impossible de séparer celle-ci de son responsable, qui ne peut être qu'unique : c'est le directeur de la publication.

J'ai toujours combattu la notion de « société de rédacteurs » comme étant contraire à l'intérêt du public et à celui du journal, contraire à la clarté et à la transparence, que tout journal doit avoir. C'est comme si une équipe rédactionnelle était dotée d'une personnalité morale distincte du journal et échappait, par conséquent, à l'autorité du responsable de la publication.

Une telle équipe rédactionnelle existe d'ores et déjà, mais autour de ce qu'on appelle, par tradition professionnelle, le patron. Si vous séparez le patron de son équipe — la Bible le dit : toute maison divisée contre elle-même périra — le journal périra. Créer deux entités juridiques, deux personnes morales

à l'intérieur du journal — celle dont le responsable de la publication a la charge et une équipe, personne morale différente, qui sera, en quelque sorte, chargée de le contester — c'est organiser le conflit interne.

S'agissant du dernier alinéa de l'article 13, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, je n'aurais formulé aucune objection si les choses avaient été tout à fait claires.

L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication. Mais l'homme qui est responsable devant le public, notre maître à tous, le vrai propriétaire du journal, c'est le responsable de la publication et c'est lui qui a la responsabilité de cette conception.

L'idée d'une autonomie de conception par rapport à lui est tout à fait insoutenable; il n'y aurait plus de journaux. De plus, un conflit interne se produirait à l'intérieur de l'équipe, car elle ne serait pas unanime. Autrement dit, la notion d'équipe rédactionnelle me paraît être une notion juste.

En outre, je souhaiterais que la commission de la transparence soit dotée — tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé à l'article 15, amendement qui, selon mes sources d'information que je protégerai puisque c'est à la mode de le faire, n'a pas grande chance d'être adopté — d'une mission d'études et de recommandation des réformes à apporter, soit par voie législative, soit par voie réglementaire, pour protéger l'indépendance de la presse.

Cette mission, accomplie par une commission vraiment impartiale, permettrait de réfléchir à la notion d'équipe rédactionnelle en respectant le principe de la responsabilité du directeur de la publication, faute de quoi il n'existe pas de journal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et quand le journal est mis en vente ?

M. Raymond Bourguine. Je suis tout à fait favorable à ce que la commission en question aille plus loin dans l'étude de la clause de conscience et des indemnités à accorder aux journalistes qui ne sont plus d'accord avec la ligne politique de leur journal.

Toutefois, il faut prendre garde au phénomène qui consiste, pour certains journaux concurrents, à débaucher toute une équipe, ses membres percevant, en plus, des indemnités. Dans le principe, s'agissant d'une profession à l'intérieur de laquelle les reclassements professionnels sont particulièrement difficiles en cas de chômage, l'indemnité spéciale accordée aux journalistes lorsqu'ils ne sont plus d'accord avec la ligne politique de leur journal est justifiée, mais dresser des journalistes contre le responsable de la publication constitue, à mon avis, une erreur grave pour l'unité du journal et le respect du public.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Puisque le nom de ce journal a été cité, je me placerai volontiers — vous ne pouviez en douter — dans le même « sillon » que M. Diligent.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Bien !

M. Dominique Pado. Je vais m'abstenir lors du vote que nous allons émettre dans un instant. En effet, je suis troublé par le texte gouvernemental, mais je suis défavorable au fait que l'équipe rédactionnelle ne fonctionne plus. A cet égard, je partage les propos que vient de tenir M. Bourguine.

Quoi que nous fassions ici, cette affaire qui traite des journalistes, de leurs conditions d'existence et de leur coopération à l'intérieur d'un journal reviendra un jour ou l'autre devant nous.

Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt a demandé ce qui se passerait en cas de vente d'un journal. Je suis bien obligé de m'inscrire dans la situation nouvelle que pourrait créer la loi, obligeant un propriétaire à se débarrasser de ses titres. Si la rédaction était défavorable à la vente qui serait rendue obligatoire en vertu de l'application de la loi de M. Fillioud, je voudrais savoir ce que M. Dreyfus-Schmidt en penserait ! En effet, nous serions dans une situation exactement contraire à celle qu'il défendait tout à l'heure.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous sommes très loin des préoccupations que M. Dreyfus-Schmidt a bien voulu évoquer tout à l'heure. Il a dit — je crois qu'il est mal informé et je voudrais redresser son information à ce sujet — que la

commission spéciale avait à peine délibéré de la non-constitutionnalité de cet article 13. Contrairement à ce que vous pensez, mon cher collègue, c'est le seul dont j'avais oublié de soulever la non-conformité avec la Constitution ; je l'avais oublié dans ma liste des articles inconstitutionnels et c'est précisément M. le rapporteur qui me l'a fait observer en commission.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très courtoisement !

M. Etienne Dailly. Certes, mais il n'en reste pas moins que l'avis de la commission a été provoqué, en l'occurrence, non par une intervention de ma part, mais bien par la vôtre.

Venons-en au fond et je vais être extrêmement bref.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien que toutes, toutes les organisations de journalistes soient favorables à votre texte ; je veux bien que toutes, toutes les organisations propriétaires de journaux y soient défavorables ; je veux bien tout ce que vous voulez, peu m'importe d'ailleurs car cela n'est pas mon problème. Au-dessus des propriétaires de journaux, comme au-dessus des journalistes, comme au-dessus de vous, comme au-dessus de nous, il reste la Constitution !

Et n'en déplaise à M. Dreyfus-Schmidt, je me permets de rappeler le texte que vous nous proposez, à savoir : « Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels, au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ».

Je soutiens — peut-être le Conseil constitutionnel ne me donnera-t-il pas raison, mais vous me permettez de vous dire qu'il faut tout de même affirmer ce que l'on pense et que vous ne pouvez pas m'en faire grief, monsieur Dreyfus-Schmidt — je soutiens, dis-je, sans conditionnel, que ce texte est contraire à la Constitution parce qu'il est inconciliable avec l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme, lequel précise : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... »

Comment pouvez-vous prétendre qu'un citoyen pourra imprimer librement dès lors que vous l'obligez à recruter une équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ? Il suffira, par conséquent, qu'il n'en trouve pas ou qu'il ait à faire face à une coalition de journalistes pour que soit fait obstacle à quoi ? A un article de la Constitution. Vous ne pouvez pas, messieurs, voter dans la loi une disposition qui, finalement, si elle est appliquée, pourra faire obstacle à l'application de la Constitution.

J'ai cité dans mon exposé à la tribune le cas de la pharmacie. Il existe des quantités de professions que l'on ne peut pas exercer, sauf à avoir avec soi des professionnels. Seulement, l'exercice de la profession pharmaceutique n'est pas garanti par la Constitution, tandis que le droit d'imprimer librement pour tout citoyen l'est, lui.

Ce texte est donc bien incompatible avec l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme qui est garanti par la Constitution, et pour moi, quelle que soit la pertinence de tous les arguments qui ont été avancés par M. le rapporteur au plan technique et professionnel, cet argument constitutionnel est, à lui seul et avant tous les autres, assez fort pour que, sans hésitation, je vote contre l'article 13 et que j'invite le Sénat à me suivre.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je crois que M. Dailly se trompe, car les maires qui sont ici présents — ils sont nombreux — savent très bien que les pharmaciens ne peuvent pas s'installer comme ils le veulent...

M. Etienne Dailly. C'est ce que j'ai dit !

M. Louis Perrein. Ils ont le libre exercice de leur profession, mais ils ne peuvent pas s'installer comme ils le veulent dans une commune, car il existe un *numerus clausus*.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Louis Perrein. Est-ce conforme à la Constitution ou pas ? Donc, la loi peut parfaitement indiquer une telle limitation sans contrevenir à la Constitution.

M. Etienne Dailly. Vous ne m'avez pas entendu ! J'ai dit exactement la même chose !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Messieurs, nous avons déjà débattu de tout cela en commission ! Ne reprenez pas la discussion !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-78, repoussé par le Gouvernement.

M. Dominique Pado. A titre personnel, je m'abstiens.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et les amendements n° II-99 rectifié et II-107 deviennent sans objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

« Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-79, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° II-108, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « existante » par les mots : « éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° II-79.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission spéciale propose de supprimer cet article par coordination avec les votes précédents. En effet, en l'absence de seuils, il ne saurait être question de sanctionner leur dépassement.

En outre, le présent article aurait pour conséquence de réintroduire un système d'autorisation préalable à la parution des journaux. Cela constituerait une grave régression de notre droit et de nos libertés.

Enfin, pour des raisons que je ne rappellerai pas, cet article paraît, à l'évidence, anticonstitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° II-108.

M. Louis Perrein. Cet amendement reprend la définition de l'entreprise de presse donnée par l'article 2 aux termes duquel l'entreprise de presse est une personne qui édite ou exploite une publication. L'emploi du terme « exploitant » vise à inclure les formules de location-gérance, comme cela est déjà prévu par l'article 2 pour éviter d'éventuels détournements de la loi. Autrement dit, j'entends préciser le champ d'application de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je sais bien que l'on est contraint à recourir à de mauvais arguments quand on a l'obligation de défendre une mauvaise cause ! Qu'on ne veuille pas que cet ensemble de dispositions s'appliquent, c'est compréhensible dans la logique qui est celle de la commission spéciale, mais de là à prétendre que cet article pourrait, de près ou de loin, s'analyser comme je ne sais quelle autorisation préalable de paraître, il y a une distance qui ne paraît pas devoir être franchie !

Le Gouvernement s'oppose donc fermement à l'amendement n° II-79.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-79.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je ne développerai pas à nouveau les motifs pour lesquels les dispositions combinées de l'article 14 et des articles 18 et 19 rendent ces trois articles contraires à la Constitution. Je vous renvoie à l'exposé que j'ai fait hier après-midi à la tribune et que M. le président puis M. le rapporteur de la commission spéciale ont bien voulu approuver et prendre au compte de la commission.

Oui, l'article 14 n'est pas conforme à la Constitution, ne vous en déplaît, monsieur le secrétaire d'Etat. Au demeurant, je constate que vous ne répondez rien à mon argumentation d'hier. Il n'est pas conforme à la Constitution en dépit de tous les efforts de l'Assemblée nationale, et Dieu sait s'ils ont été nombreux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° II-108 n'a plus d'objet.

— 7 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean Béranger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'interrompre la discussion si passionnante de ce projet de loi, mais il m'apparaît indispensable de le faire en cet instant.

Le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement du Sénat précise : « Les groupes sont constitués par la remise à la présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui ont déclaré y adhérer. Au moment de leur création... les groupes doivent rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. Les listes des membres des groupes sont publiées au *Journal officiel* au moment de leur création... ».

En application de ce texte, le jeudi 24 mai 1984, à quinze heures trente, a été déposée, au secrétariat général de la présidence, la liste de quinze sénateurs : MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Marc Plantegenest, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger qui ont constitué le groupe du rassemblement démocratique. Une déclaration politique était jointe à cette liste.

Le bureau du Sénat qui s'est réuni hier, mardi 29 mai 1984, à quinze heures, a demandé que deux formalités supplémentaires soient adjointes au dossier de dépôt de constitution du groupe, afin de l'officialiser définitivement. Les deux pièces ont été transmises ce matin à la présidence.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir, d'une part, me donner acte de ma déclaration, et, d'autre part, si vous le pouvez, de m'assurer que la publication au *Journal officiel*, de la création du groupe du rassemblement démocratique a bien été ou sera bien effectuée dès ce jour.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration. La publication au *Journal officiel* de la création du groupe du rassemblement démocratique interviendra selon la procédure traditionnelle.

— 8 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N°s 210 et 308 (1983-1984)].

Demande de priorité.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parvenu à ce point du débat, le Sénat voudra bien qu'en ma qualité de président de la commission spéciale et mandaté par elle à cet effet, je demande que soit appliqué l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, afin que nous examinions en priorité six amendements visant à créer un titre et cinq articles additionnels que votre commission vous demande d'introduire après l'article 14. Ce titre et ces articles additionnels sont consacrés à la protection des sources d'information des journalistes ; ils sont proposés par les amendements n°s III-129, III-130 rectifié, III-131, III-132, III-133 et III-134 rectifié, présentés par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale.

En examinant par priorité ces amendements, le Sénat marquera toute l'importance qu'il accorde à cette protection. Des événements graves que tout le monde a encore en mémoire m'avaient, en leur temps, incité à déposer une proposition de loi sur ce sujet. La commission spéciale a bien voulu en reprendre l'essentiel et en préciser les dispositions.

Avant-hier soir, le Sénat a suspendu sa séance pour que la commission spéciale puisse entendre immédiatement le directeur général de la fédération nationale de la presse française, ainsi qu'un journaliste de l'hebdomadaire *Paris-Match*.

La commission spéciale a entendu hier des responsables de l'agence France-Presse et, ce matin même, le directeur de l'information de France Région 3, ainsi que le rédacteur en chef de F. R. 3 Lille.

Bien entendu, la commission spéciale est respectueuse des principes constitutionnels. Elle n'entend pas empiéter sur les prérogatives de l'autorité judiciaire. Elle souhaitait seulement s'informer sur les conditions exactes dans lesquelles se déroulent des procédures légales de perquisition et de saisie de documents.

Dans le cas de *Paris Match*, elle a vu confirmées ses analyses au sujet des motifs d'inculpation des journalistes ou des publications.

Il importe de modifier rapidement la législation en vigueur, et particulièrement sur un point très précis : lorsqu'un journaliste publie un document dont la provenance s'entoure d'un certain mystère, et que ce mystère intéresse la police, ce journaliste est inculpé sur le fondement du recel.

Le raisonnement juridique est le suivant : « Vous avez publié ce document. Il était donc en votre possession. Or, ce document n'a pu qu'être dérobé à son détenteur initial ou légal. Vous êtes donc coupable du délit de recel. »

Votre commission vous propose de briser l'enchaînement fatal de cette logique. Aux termes de ses propositions, un journaliste ne pourra plus être poursuivi pour recel des documents qu'il a publiés.

La commission spéciale propose corrélativement de tirer les conséquences de cette interdiction et de modifier les articles correspondants du code de procédure pénale afin que les perquisitions et les saisies de police dans les locaux de presse trouvent leurs limites dans le respect du secret professionnel des journalistes.

La position que notre commission spéciale a prise et qu'approuvait le Sénat en suspendant sa séance a eu un retentissement notable. Les journalistes attendent beaucoup de notre assemblée. Nous ne devons pas les décevoir dans un débat consacré à la liberté d'opinion, aux droits du lecteur par le moyen d'une presse indépendante et pluraliste.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la priorité.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale et M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement l'accepte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre la demande de priorité.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis choqué par la démarche qui consiste, lorsqu'un événement grave se produit, à vouloir légiférer à la hâte.

En effet, les événements dont nous avons parlé lundi soir demandent une réflexion. Sont en cause la liberté de la presse, qui est sacrée, l'indépendance de la justice, qui ne l'est pas moins, la recherche de la vérité et pour les uns et pour les autres, et cela a des implications sur la liberté de la presse pour

les lecteurs, sur l'indépendance de la justice et la recherche de la vérité par la justice pour le citoyen, en particulier, pour les victimes.

Cela suppose que l'on légifère de sang-froid — et non pas à chaud, sous la pression de l'événement — après une très large concertation. La commission spéciale a entendu certains des acteurs des affaires dont il s'agit ; elle n'a auditionné évidemment ni les magistrats qui sont en cause ni même les représentants des syndicats de magistrats.

Je le répète, pour légiférer en une telle matière, il faut le faire à froid. Ce sujet a déjà occupé bien des générations. Si l'état de la loi est ce qu'il est, c'est parce qu'il est très délicat de faire autrement. Bien sûr, je ne vois pas, pour ma part, d'inconvénient à ce que nous tentions d'améliorer la situation, mais je préfère encore que cela demande et du sang-froid et une très large concertation.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je ne pense pas qu'il soit utile de discuter de ces amendements qui d'ailleurs n'ont pas leur place dans le projet de loi tel qu'il est présenté qui tend seulement à limiter la concentration et à assurer la transparence de la presse. Les événements même devraient inciter, au lieu de demander la priorité pour ces amendements, à en demander, au contraire, la réserve.

M. Etienne Dailly. Ils ont été déposés avant les événements !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Ils n'ont pas été déposés avant « certains » des événements !

M. Etienne Dailly. Si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends bien que si nous en débattons immédiatement, cela permettra à la presse, en particulier au journal officiel de la majorité sénatoriale — je veux dire *Le Figaro (Sourires)* — de rendre compte très largement de vos interventions. Mais ce n'est pas un argument suffisant pour me faire changer d'avis.

M. Robert Schwint. Très bien !

Mme Brigitte Gros. Quel jaloux !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*MM. Etienne Dailly et Amédée Bouquerel protestent.*)

M. le président. Nous sommes dans le cadre d'un débat ouvert en application de l'article 44 de notre règlement. Seuls ont droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote, sous aucune forme, n'est admise.

Monsieur Lederman, vous n'aurez pas la parole et il n'y aura de rappel au règlement qu'après le vote du Sénat.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais quand même dire ici que, selon que les uns ou les autres ont à donner des explications, le président, qui est souvent ou quelquefois le même à l'une ou à l'autre des séances, n'applique pas des dispositions identiques du règlement.

Nous avons assisté l'autre jour — on l'a déjà fait remarquer — pendant des heures et des heures à une discussion touchant au fond à un prétendu incident de procédure.

Aujourd'hui où est posé un problème extrêmement important par l'intervention de M. Pasqua — je ne suis pas d'accord sur le fond de son intervention, mais je reconnais néanmoins l'importance du problème — nous n'avons pas la possibilité de nous expliquer.

M. Etienne Dailly. Vous l'aurez dans un instant !

M. Charles Lederman. Je le regrette infiniment et je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Voilà véritablement ce que j'appelle « un procès de mauvaise intention à la présidence ».

Je suis, tout d'abord, solidaire de la façon dont tous les présidents, qu'il s'agisse du président du Sénat ou des vice-présidents, dirigent les débats et je ne laisserai jamais attaquer l'un d'eux lorsqu'il est absent, monsieur Lederman. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur celles de l'union centriste.*)

Ensuite, je ne fais qu'appliquer le règlement et M. Lederman aura la parole tout à l'heure sur l'amendement.

Nous votons sur la priorité ; le règlement sera respecté !

M. Charles Lederman. Je vous fais remarquer que je n'ai pas parlé en l'absence du vice-président concerné puisque, en l'occurrence, c'était vous le président de séance ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité en faveur des amendements n°s III-129 et III-134 rectifié, acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La priorité est ordonnée.

Titre et articles additionnels après l'article 24.

M. le président. Par amendement n° III-129, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 24, d'insérer une division intitulée :

« Titre additionnel après l'article 24.

« Dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il a paru indispensable à votre commission spéciale de saisir l'occasion de l'examen de ce texte pour affirmer un certain nombre de règles destinées à assurer la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. Cet amendement tend donc à l'insertion, après le titre III du projet, d'un titre III bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, ainsi que sur tous ceux qui suivent et pour lesquels la priorité dans la discussion a été demandée et accordée par le Sénat, la position du Gouvernement a été largement, et au moins par deux fois, exprimée : le Gouvernement considère que le problème posé est extrêmement sérieux, et même grave. Il s'en préoccupe et des travaux ont été engagés à cet égard. Une commission spécialisée « Presse-Police-Justice » a été constituée par M. le garde des sceaux au début de cette année. Présidée par un membre du Conseil d'Etat, elle réunit d'éminents journalistes ainsi que des magistrats. Elle poursuit son travail.

A l'heure actuelle, le Gouvernement n'a pas encore arrêté — et comment le ferait-il sans connaître les conclusions de cette commission ? — la procédure qui devrait permettre de répondre le mieux possible à cette situation, c'est-à-dire la procédure législative ou, le cas échéant, une autre voie.

En tout cas, le Gouvernement s'oppose de la manière la plus ferme, pour des raisons morales, à ce que de façon incidente, à l'occasion d'un texte qui n'a rien à voir avec le statut des journalistes, pour des raisons diverses et se saisissant de faits d'actualité qui touchent chacun au fond de lui-même, on choisisse ce prétexte pour faire voter à la sauvette, sans réflexion, sans consultation préalable, un texte qui est d'une extrême importance non seulement sur le plan juridique, mais également sur le plan moral.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Etienne Dailly. Rien ne se fait ici à la sauvette !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas directement contre l'amendement que je veux intervenir à cet instant, mais admettons, pour que le règlement soit respecté, même s'il est violé, que ce soit contre l'amendement. (*Sourires.*) Je demanderai dans un instant à M. le président — peut-être consentira-t-il, cette fois, à me donner la parole — à m'expliquer sur l'article. Je n'ai pas pu m'inscrire parce que, comme je ne suis ni devin ni dans le secret des dieux de la commission, je ne savais pas que cet après-midi, à cette heure, nous aurions à débattre des différents articles qui ont été énumérés tout à l'heure.

M. Etienne Dailly. Il ne s'agit pas d'articles.

M. Charles Lederman. Comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, nous nous trouvons en face de problèmes d'une extrême gravité par leurs conséquences, mais en même temps délicats à examiner et pour lesquels la solution n'est pas facile à trouver.

Au surplus — je rejoins à nouveau le secrétaire d'Etat — il m'apparaît que la discussion de l'article auquel nous sommes arrivés ne s'insère pas dans le projet dont nous débattons. Il m'apparaît d'une façon certaine — c'est en tout cas ma conviction — que c'est pour des motifs de politique que je ne veux pas pour le moment qualifier, mais j'y serai vraisemblablement amené au cours des débats, que l'on nous a demandé la priorité.

En tout état de cause, les textes que nous allons examiner par priorité auraient été discutés en leur temps et il n'existait absolument aucun motif pour que cette priorité soit demandée et à plus forte raison accordée, si ce n'est celui dont je viens de faire état.

Si j'avais eu la possibilité de m'exprimer précédemment, j'aurais fait part de mon opposition à cette demande de priorité. Il est un peu tard de le dire maintenant, mais au moins connaîtra-t-on notre sentiment. Au moment où M. le président voudra bien me donner la parole, j'interviendrai sur les articles, sur l'un d'eux ou sur les amendements. J'énumère ces diverses possibilités pour donner satisfaction à M. Dailly, qui est pointilleux sur les appellations, les virgules et les points. (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, lorsque l'on est sénateur, il faut conserver une grande capacité d'étonnement et de surprise...

M. Etienne Dailly. C'est ce qui fait le charme de cette maison !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Absolument ! Dieu sait que, dans ce cadre, la vie que nous menons ne manque pas de charme.

Je rappellerai d'abord à M. Lederman, qui vient, nous a-t-il dit, d'être informé du désir de la commission spéciale de demander la priorité, que celle-ci s'est réunie à quinze heures quarante-cinq, que nous avons la chance de l'y voir siéger, qu'il a donc été tenu au courant de ma proposition. J'ajoute que personne, à la commission spéciale — je parle sous son contrôle — ne s'est opposé à la demande de priorité. C'est un premier point.

Ensuite, je ne comprends pas pourquoi vous nous faites un procès d'intention alors que nous sommes devant un problème qui devrait nous réunir tous groupes et toutes tendances politiques confondus.

Quel est le problème devant lequel nous nous trouvons ? Il est très simple. C'est maintenant la seconde fois en l'espace de quelques mois qu'un journaliste est arrêté et placé en détention provisoire. Le motif invoqué contre lui est la détention d'un document. Il est donc inculpé au titre de recel d'un document. Dans le même temps, on a saisi des documents à F. R. 3-Lille.

Nous avons reçu, à la commission spéciale, — vous les avez entendus comme moi — les journalistes, qui ont protesté contre la saisie de documents sans aucun rapport avec l'affaire. Nous sommes devant le même problème à *Paris-Match*.

Je veux bien que l'on nous fasse tous les reproches que l'on veut, mais que l'on ne vienne pas nous dire que c'est un problème politique et que nous avons décidé de cette affaire. Ce n'est tout de même pas nous qui avons décidé d'inculper les journalistes et qui avons choisi le jour et l'heure ! En revanche, le débat qui s'est tenu au Sénat depuis lundi soir n'est probablement pas étranger à la libération de ce journaliste qui vient d'intervenir, ce dont je me félicite. (*Marques d'approbation sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste*), ce dont le Sénat tout entier ne peut que se féliciter, quels que soient les groupes auxquels nous appartenons.

Je conçois que le Gouvernement dans cette affaire — le secrétaire d'Etat n'est pas en cause, mais enfin il appartient à un gouvernement, il est solidaire et il est responsable — soit gêné, comme tous les gouvernements, quels qu'ils soient, sont gênés dans ce type d'affaire.

M. Robert Schwint. Certains ont été plus gênés que cela !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.

Mais j'imagine ce qui se serait passé avant 1981 si l'on avait arrêté en l'espace de six mois deux journalistes du *Nouvel Observateur*, par exemple, pour détention de documents.

M. Amédée Bouquerel. C'est tout à fait vrai !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. On aurait eu droit à des défilés, à des banderoles, à des manifestations, à des grèves de toute nature. Or, si ces gens avaient été arrêtés, nous les aurions défendus dans les mêmes conditions.

Mes collègues du groupe socialiste, vous ne m'en voudrez pas de manifester mon étonnement devant votre comportement parce que vous avez, pendant des années, milité, parlé beaucoup de la défense des libertés. La défense de la liberté ne se divise

pas, quels que soient les responsables du Gouvernement, même si ce sont vos amis. Si nous nous trouvons devant un cas que nous considérons comme un manquement grave à la liberté, nous avons le devoir de le signaler, de nous y opposer et de proposer les mesures législatives qui empêcheront le retour à de semblables pratiques.

Je n'entre pas dans le débat sur les pouvoirs du juge. Il a parfaitement le droit de faire ce qu'il a fait, mais c'est ce qui nous incite, nous, à proposer une modification à la législation actuelle. Sur une telle affaire, je crois que tous les groupes du Sénat s'honoreraient en nous suivant. Je constate, au passage, que le secrétaire d'Etat, en ce qui le concerne, ne s'est pas opposé à la priorité. Du reste, il n'avait ni à s'y opposer, ni à s'y associer ; nous sommes souverains. Mais il ne s'y est pas opposé, ce qui montre sa bonne volonté. Il a donc reconnu — il l'avait dit hier — que le problème existe et qu'il concerne tout le monde. Que le Gouvernement nous dise : je préfère qu'on débâte de ce problème dans trois mois, dans six mois ou dans un an, c'est son droit le plus absolu. Mais ne venez pas nous dire, à nous, que nous nous saisissons de cette affaire à la minute où elle se présente, que nous n'y avons pas réfléchi, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt ou M. Perrein. Si ce n'est pas M. Dreyfus-Schmidt, je le prie de m'en excuser.

M. Robert Schwint. Si, c'est lui !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Que l'on ne nous dise pas que nous nous sommes saisis de cette affaire au dernier moment, que nous n'avons pas eu le temps de réfléchir, etc. Ce n'est pas la première fois, c'est la seconde fois que cela se produit en six mois.

J'ai moi-même déposé une proposition de loi au mois de février dernier. Nous avons eu des mois pour réfléchir à ce problème et aux mesures qu'il convenait de proposer. Vous m'excuserez d'être un peu long sur cette affaire, mais, si les problèmes de la presse sont importants, comme l'a dit M. Dailly avec raison, et s'ils ne doivent pas être traités à la sauvette, les problèmes de la liberté des journalistes sont encore plus importants parce qu'il n'y a pas de liberté de la presse sans liberté des journalistes ; cela me paraît évident.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Donc, si la commission spéciale a demandé une suspension de nos travaux, c'est justement parce que certains de nos collègues, notamment le président Dailly, ont souhaité vérifier auprès des intéressés, c'est-à-dire de ceux qui ont fait l'objet d'interrogatoires, de saisies, etc., si les mesures que nous prévoyons dans notre dispositif juridique étaient suffisantes pour garantir la protection des sources d'information des journalistes et les mettre à l'abri de ce que nous considérons, nous — à tort ou à raison, mais c'est un autre problème — comme des excès de procédure. C'est pour cela que le Sénat a suspendu ses travaux et que la commission spéciale a conduit ces auditions.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président Pasqua, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le président de la commission spéciale.

M. Etienne Dailly. Il s'agit d'une simple précision et je suis certain que vous me serez reconnaissant de l'avoir apportée.

La commission spéciale a voulu procéder à des vérifications non pas auprès de ceux qui ont fait l'objet d'interrogatoires, de saisies, etc. — nous n'avons jamais eu de contact avec des inculpés — mais auprès des organes qui les emploient et auprès de leurs dirigeants.

Telle est la seule précision que je voulais apporter.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Cette précision n'était pas inutile et je vous en remercie infiniment, monsieur Dailly.

Je ne veux pas allonger ce débat, car nous aurons l'occasion d'y revenir et je terminerai en disant à nos amis socialistes que j'ai du mal à comprendre leur attitude. Je les invite à réfléchir un peu à cette affaire et à prendre conscience, comme nos amis communistes, de la vigilance des journalistes et du fait que ceux-ci sont tous concernés. Nous sommes d'ailleurs tous concernés.

Je ne vois pas en fonction de quoi vous vous opposez à ces mesures, si ce n'est pour des raisons politiques et uniquement parce que c'est la majorité du Sénat qui les propose.

J'avoue avoir été renversé — mais enfin tout peut arriver — lorsque vous vous êtes opposés, hier, à l'adoption d'un article additionnel ainsi conçu :

« La presse est libre.
« Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.
« L'Etat garantit l'exercice de ces libertés. »

Aujourd'hui, vous vous opposez à la protection des journalistes. Je n'ose croire que ce soit votre volonté. Alors, réfléchissez un peu ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, voulez-vous avoir l'obligeance de me dire à quel moment je pourrai m'expliquer sur l'ensemble des amendements proposés ?

M. le président. Je vous donnerai la parole, pour expliquer votre philosophie, sur l'amendement n° III-130. Pour l'instant, nous discutons du titre suivant : « Dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication ».

Prétendre que vous avez l'impression que l'on vous prive de la parole au Sénat, monsieur Lederman, vous attirera certains sourires de la présidence et de tous nos collègues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il serait sage, me semble-t-il, de réserver ce titre avant de savoir ce qu'il contiendra.

De toute façon, nous ne pensons pas qu'il soit possible sérieusement d'adopter à la sauvette, comme cela a été dit, des dispositions comme celles-là. De plus, c'est une ingérence dans une affaire judiciaire en cours, ce qui me choque. Il a été dit qu'on n'a pas entendu les inculpés, ...

M. Charles Pasqua, *président de la commission spéciale.* C'est évident.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qu'on n'a pas entendu non plus le juge d'instruction. Bien sûr ! Mais il est indispensable — je l'ai déjà dit tout à l'heure — dans une affaire comme celle-là, de ne pas entendre seulement les représentants des journalistes concernés. En effet, les journalistes ne sont pas les seuls à se plaindre des pouvoirs très importants qui sont ceux des juges d'instruction. Tous les jours certains citoyens ont à s'en plaindre et l'on ne s'en émeut pas de la même manière. Or, l'égalité de tous devant la loi devrait faire que nous en soyons aussi émus.

Sur ce point précis, personnellement, je ne me reconnais pas le droit, sans connaître le dossier — or, vous ne le connaissez pas en tant que tel — de porter un jugement sur une instruction en cours et de dire qu'un juge d'instruction a eu tort de considérer que, pour la manifestation de la vérité, il devait mettre un citoyen, quel qu'il soit, en détention.

Je ne connais pas le dossier. Il serait intéressant de le connaître. Il serait intéressant que vous le connaissiez...

M. Charles Pasqua, *président de la commission spéciale.* Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et pas seulement à travers l'audition du patron du journal dans lequel travaille ce journaliste. Vous dites que vous en avez parlé en commission spéciale, mais tout le monde n'en fait pas partie ! Tous les sénateurs devraient pouvoir avoir connaissance des arguments de la défense. Or, en l'espèce, paradoxalement, la défense, c'est la justice.

Que contenait ce dossier et qu'est-ce qui était justifié ? Comment, dans cette affaire, qui est actuellement en cours, pouvez-vous affirmer, sans connaître le dossier, que ce juge d'instruction avait tort ? Sous prétexte de défendre la liberté de la presse, ce quatrième pouvoir, vous allez abaisser ce troisième pouvoir qu'est le pouvoir judiciaire. Vous allez infliger un démenti à un juge d'instruction alors qu'encore une fois vous ne connaissez pas le dossier, qui est d'ailleurs couvert par le secret de l'instruction. Cela ne me paraît pas sérieux.

Certaines dispositions sont prévues à propos du secret professionnel des médecins, des avocats, des dispositions d'ailleurs visées par les textes que vous voulez modifier tout comme à propos des droits de la défense.

Tous les jours se pose le problème des limites du secret professionnel. Quand le secret professionnel est-il opposable ? Je répète que ce n'est pas dans une séance comme celle-là — puisque vous semblez vouloir terminer l'examen de ce projet ce soir — que l'on peut apporter une solution sérieuse, équilibrée et réfléchie à un problème aussi délicat.

Alors je vous en prie, monsieur le président de la commission, pas d'effet facile ! Ne nous dites pas : « Vous avez voté contre l'article 1^{er}, qui affirmait la liberté de la presse. »

M. Charles Pasqua, *président de la commission spéciale.* Parfaitement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Donc, vous êtes contre la liberté de la presse ! » Nos pères ont voté contre les vôtres la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui l'affirme suffisamment... (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'Union centriste.*)

M. Charles Pasqua. Contre mon père ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, contre les vôtres... (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. Amédée Bouquerel. C'est lamentable ! Faites-le taire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... au sens large du terme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce texte n'a pas été voté, que je sache, à l'unanimité. Ce qui était la droite n'était pas représenté.

En revanche, vous avez fréquemment reproché aux assemblées révolutionnaires de délibérer sous la pression du peuple de Paris et aujourd'hui vous voulez délibérer sous la pression de certains entrepreneurs de presse. Je dis que cela n'est pas possible et que nous devons prendre notre temps pour examiner ce problème qui mérite mieux que l'agitation partisane qui vous anime.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Bien entendu, comme chacun le sait ici, la Déclaration des droits de l'Homme a été contresignée par le roi Louis XVI.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas de votre fait !

M. Raymond Bourguine. La droite, la gauche...

J'ai voté la priorité parce que le problème est urgent et qu'il faut en discuter, mais je ne voterai pas les amendements de la commission parce que si, effectivement, le problème du secret professionnel des journalistes est extrêmement grave, je ne pense pas qu'il puisse être traité aussi rapidement que vous entendez le faire.

Je suis journaliste professionnel depuis 1945 — j'ai même débuté en 1943 — et je n'ai jamais pensé que notre profession était autorisée à commettre des délits, à les couvrir, ou à se faire la complice de délits.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Lorsqu'un document a fait l'objet d'une publication, de deux choses l'une : ou bien la publication est licite et bien entendu, le secret professionnel va de soi car il n'y a pas lieu à poursuites ; ou bien elle ne l'est pas et, dans ce cas, c'est un délit ; la couverture des sources d'informations défectueuses d'un délinquant est un autre délit.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Charles Pasqua, *président de la commission spéciale.* Ce n'est pas ce que nous proposons.

M. Raymond Bourguine. Si, si, relisez l'article.

M. Charles Pasqua, *président de la commission spéciale.* Relisez le rapport, mon cher collègue.

M. Raymond Bourguine. Je lis : « Sous réserve des dispositions... le directeur de publication et les journalistes ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. »

De deux choses l'une : ou la publication est licite, et cela est superflu, ou la publication est délictueuse et cela est contraire à l'égalité des citoyens devant la loi et à la responsabilité des journalistes.

Ce texte — je le répète — est mal étudié. En effet, je lis dans un autre amendement : « En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande... » Or, les choses ne se passent pas ainsi.

Cet article est particulièrement dangereux. En effet, les lois en vigueur sur la presse, qui ne sont pas toutes mauvaises, au contraire, établissent que tout ce qui paraît dans un journal est publié sous la responsabilité du directeur de la publication, notion pour laquelle je me suis battu tout à l'heure en vous disant que jamais l'équipe rédactionnelle ne doit échapper à l'autorité du responsable de la publication. L'auteur du délit de publication, ce n'est pas le journaliste, mais le directeur de la publication, le journaliste n'étant que le complice.

Par voie de conséquence, un directeur de publication qui laisserait paraître dans son journal un article signé de quelqu'un dont il ne connaîtrait pas l'identité ne serait pas digne de sa profession.

De plus, ce n'est pas l'auteur de l'article, mais le directeur de la publication qui serait poursuivi pour cette publication, à titre d'auteur principal du délit commis. Cela prouve, véritablement, mes chers amis, qu'il y a lieu de revoir votre texte; et ce n'est pas en cinq minutes que vous pouvez résoudre un problème aussi difficile.

Je voudrais ajouter un commentaire à propos du juge d'instruction qui a détenu un journaliste. Certes, le dossier, nous ne le connaissons pas; nous n'avons d'ailleurs pas à connaître. Il est néanmoins certain que la loi prévoit que la détention provisoire ne doit être utilisée qu'à titre d'exception pour protéger la vérité.

Lorsqu'elle est utilisée par un juge d'instruction comme moyen de torture morale, afin d'obtenir un aveu, j'affirme, en tant que législateur, que ce juge d'instruction commet une forfaiture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt et M. Louis Perrein. Très bien !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne peux pas laisser M. le président de la commission spéciale tenir des propos comme ceux qu'il a adressés au groupe socialiste.

Il sait très bien, comme nos collègues qui ont siégé avec moi à la commission spéciale, que je me suis souvent trouvé en totale conformité de vues avec les commaires qui avaient pour simple désir et pour simple objectif d'assurer le respect de la liberté de la presse et de la liberté de conscience des journalistes. Je ne peux pas accepter, à l'adresse de moi-même et des membres du groupe socialiste du Sénat qui sont présents dans cet hémicycle, qu'il prétende que nous serions contre la liberté de la presse parce que nous avons voté contre l'article 1^{er} A. En effet, comme je l'ai dit lors de mon explication de vote, il ne s'agit que d'une pétition de principe qui constitue une redondance.

Monsieur le président de la commission spéciale, j'ai posé ce matin au journaliste de FR 3 des questions que lui-même ainsi que certains de nos collègues ont bien voulu considérer comme extrêmement pertinentes. Elles consistent vraiment, en allant au fond du problème, à déceler dans l'attitude des journalistes, les contradictions profondes qui peuvent exister entre leur conscience de journaliste et leur devoir de citoyen. J'ai cité l'exemple suivant : un journaliste de la télévision prend des photos, des films, d'un crime. Autrement dit, il est témoin d'un crime. Ne doit-il pas, en conscience, être le collaborateur de la justice ?

Il existe une différence fondamentale que certains occultent, sciemment ou non, entre le journaliste collaborateur de la police et le journaliste collaborateur de la justice.

On ne peut pas dire que les socialistes aient été, à quelque moment que ce soit, et depuis bien longtemps, monsieur Pasqua, les défenseurs du journaliste collaborateur de la police. Nous avons vu en d'autres temps certains journalistes — vrais ou faux d'ailleurs — être les collaborateurs bienveillants de la police.

Je n'ai pas eu le temps, cher collègue Dominique Pado, d'effectuer comme vous des recherches dans les journaux officiels, mais il fut un temps où nous dénoncions, les uns et les autres, et plutôt nous que les autres (*l'orateur désigne les travées du centre et de la droite de l'hémicycle*), les atteintes, précisément, à la conscience des journalistes.

Alors, monsieur le président Pasqua, vous avez bien voulu reconnaître hier publiquement que j'avais participé d'une façon régulière et souvent pertinente — je crois que ce sont vos

propres termes — aux travaux de cette commission. Je vous en prie ! Vous demandez ici que l'on ne fasse pas de procès d'intention. Moi, je vous demande de ne pas en faire non plus.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Nous n'en faisons pas.

M. Louis Perrein. Si, vous en faites, car vous accusez les socialistes de ne pas être pour la liberté de la presse parce qu'ils ont des attitudes qui, parfois, ne conviennent pas à la commission spéciale ou à son rapporteur. En effet, nous relevons parfois des connotations un peu politiques, voire démagogiques, et nous le disons, même si nous n'employons pas ces termes. Alors, je vous en prie, un peu de sérénité !

J'ai dit tout à l'heure, à l'occasion d'un rappel au règlement, que la justice n'était pas toujours du côté où nous voudrions, nous, socialistes, nous, gens de gauche, qu'elle fût. Alors, monsieur le président de la commission spéciale, monsieur le rapporteur, je vous en prie ! Ne faites pas de procès d'intention; nous ne vous en faisons pas.

S'agissant de ce titre additionnel, je souhaite, comme M. Dreyfus-Schmidt, que l'examen en soit renvoyé après la discussion du titre III. En effet, nous voudrions bien connaître le contenu de ces articles, car il est certaines choses que nous ne pouvons cautionner de nos votes. Aller rapidement en la matière nous semble une mauvaise procédure.

Si je le pouvais — comme ce n'est pas une commission d'enquête, je le peux — je dirais que la commission spéciale a tout de même entendu des journalistes qui ont dit un certain nombre de choses que l'on ne mentionne pas ici parce que l'on veut démontrer qu'il y aurait des défenseurs de la liberté de la presse d'un côté et non de l'autre. Cela est inadmissible.

Voilà pourquoi je suis contre cet amendement de la commission, dont je demande, comme M. Dreyfus-Schmidt, le renvoi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord ramener le débat à sa juste proportion. Il ne s'agit que d'un amendement visant à introduire dans le texte un titre. C'est tout.

Je rejoins volontiers M. Dreyfus-Schmidt et M. Perrein — c'est dans cet ordre que je les ai entendus — lorsqu'ils disent qu'il n'est pas de bonne technique législative de préjuger le contenu avant de délibérer le titre du contenant. C'est tout à fait juste; cela ne préjuge en quoi que ce soit les décisions de chacun.

Cela dit, précisément, et parce qu'il ne s'agit que du titre, je pense qu'un certain nombre d'explications auraient pu être réservées au niveau de chacun des amendements qui créent des articles qui vont éventuellement se placer sous ce titre; c'est à cela que M. Lederman, avec sa sagesse coutumière (*rires*), s'est résigné; si je me suis permis de l'interrompre en lui disant « il n'y a pas d'article », c'était, mon cher collègue, pour vous éviter toute surprise ultérieure, car je savais ce qui allait se passer et je ne voulais pour rien au monde vous laisser aller, inaverti, au devant d'une déception.

Cela dit, je ne peux pas accepter les propos de M. Dreyfus-Schmidt. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous vous êtes tourné vers le côté de cette Assemblée (*l'orateur désigne les travées du centre et de la droite de l'hémicycle*) et vous avez mis en cause tout ce côté de notre Assemblée comme si tous ceux qui y siègent étaient étrangers sinon hostiles à la Déclaration des droits de l'homme.

Vous avez demandé : « Qui a signé la Déclaration des droits de l'homme ? » Pour avoir l'honneur de compter trois de mes ancêtres, en ligne directe, s'appellant Soufflot, Frochot et Dailly, qui siégeaient aux Etats généraux et qui l'ont votée, bien entendu, je n'accepte pas ce qui dans votre bouche voulait sans doute être une leçon et je suis sûr que je ne dois pas être le seul dans ce cas de ce « côté-ci », comme vous dites, de l'Assemblée.

Alors, je vous en prie, la Révolution française nous appartient à tous, vous n'en avez pas le monopole. Pour la révolution que votre politique prépare, si vous désirez en prendre la paternité, ce sera sans doute votre droit et peut-être votre devoir, mais la grande Révolution française, la vraie, la nôtre, elle, ne vous appartient pas.

Deuxièmement, je ne peux pas accepter les propos selon lesquels la commission spéciale aurait, à un moment donné quelconque, risqué de faire un procès quelconque à un juge d'instruction quelconque. Il ne s'est nullement agi de cela.

Avec votre habileté coutumière, plus le temps passe, plus je regrette de ne pas avoir été d'abord faire un stage au Palais car j'arriverais peut-être à mieux convaincre mes collègues, ou en tout cas à jeter le trouble dans les discussions au bon moment et avec le talent, l'ingéniosité, la technique inimitable de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Charles Lederman. Ne cherchez pas de compliments, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Eh bien ! vous venez M. Dreyfus-Schmidt de réussir à tout embrouiller. Je tiens donc à rappeler que la commission ne peut pas intervenir, n'est jamais intervenue et, tant que j'y siégerai, je vous le garantis, n'interviendra pas dans une affaire judiciaire.

Avant ces événements, la commission avait adopté des amendements qu'avait proposés M. le rapporteur et qui figurent dans son rapport écrit. Le Gouvernement, on le savait, n'acceptait pas volontiers que, dans ce texte destiné à traiter du pluralisme et de la transparence des organes de presse, figurent des dispositions de cette nature. Tout ce que nous avons voulu — et c'est la seule raison pour laquelle nous avons demandé, mardi soir et ce matin, une suspension de séance — c'est, compte tenu des événements qui sont intervenus dans l'intervalle, vérifier si les dispositions antérieurement prévues par M. le rapporteur couvriraient bien la situation qu'il nous serait sans doute permis d'imaginer après avoir entendu les directeurs des journaux et organismes concernés. Je dis bien « qu'il nous serait sans doute permis d'imaginer », car nous n'avons pas le dossier ; seul le juge d'instruction l'a. Comme nous ne pouvions, bien entendu, entendre ni le juge d'instruction, ni les inculpés, nous nous sommes limités à ce que nous pouvions faire, c'est-à-dire à faire venir les directeurs des organes de presse en cause pour vérifier si les dispositions que nous avons conçues nous paraissaient convenables à la lumière de ces incidents. C'est cela et c'est tout !

Alors, je vous en prie, ne cherchez pas à faire un incident de quelque chose qui ne le mérite pas et qui en aucun cas ne peut prêter à critique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'affaire Durieux est antérieure !

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gros.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, je suis étonnée à deux titres.

Je le suis d'abord par la position de M. Fillioud. Au cours de ce débat, il nous a dit à plusieurs reprises — il a d'ailleurs tout à fait raison — qu'il était un journaliste professionnel et que, de ce fait, il savait que sans protection des sources d'information des journalistes, il ne peut pas y avoir de liberté de la presse. Je m'étonne donc qu'il ne s'associe pas à la démarche de la commission spéciale du Sénat et ne prenne pas en compte les dispositions que cette commission propose en vue d'assurer la protection des sources d'information des journalistes.

Mon second étonnement est relatif à la proposition des sénateurs du groupe communiste et du groupe socialiste. J'ai lu avec le plus grand intérêt dans le journal *Le Monde* d'hier que le Premier ministre lui-même a adressé une lettre au garde des sceaux précisant son opposition à la saisie de documents audiovisuels ou photographiques avant leur diffusion, ce geste pouvant apparaître comme une censure. J'ai également lu, dans ce même numéro du *Monde*, que M. Georges Marchais, secrétaire général du parti communiste, « regrette qu'on ait saisi des documents à Lille ».

M. Charles Lederman. Vous ne m'avez pas encore entendu dire le contraire !

Mme Brigitte Gros. Il devrait donc y avoir consensus entre la majorité et l'opposition, entre le Gouvernement et le Sénat, pour délibérer et proposer une nouvelle législation protégeant les sources des journalistes.

La réflexion d'un certain nombre de nos collègues — j'en parle d'autant plus librement que je n'en fais pas partie — remonte au mois de décembre. M. Audinot, député de la Somme, avait déposé une proposition de loi au moment de l'affaire Durieux de *Paris-Match*. Elle a été reprise par M. Charles Pasqua et un certain nombre de ses collègues au Sénat — ils ont eu bien raison — puis elle a été insérée dans le texte de la commission spéciale sur les entreprises de presse.

Ce qui m'a beaucoup frappée dans ce que nous avons entendu avant-hier et ce matin, c'est la déposition de M. Frank Ténot, directeur général de *Paris-Match*, nous confirmant qu'au cours des perquisitions qui ont eu lieu au journal des documents qui n'ont rien à voir avec le chef d'inculpation ont été saisis, documents qui constituaient des sources d'information des journalistes.

Ce matin, nous avons entendu M. Manevy et M. Lionet, respectivement directeur de l'information et rédacteur en chef de FR 3 Lille. Ce dernier nous a bien précisé que, sur les douze cassettes concernant le reportage incriminé, sept ont été visionnées sur place, mais que toutes ont été saisies par le juge d'instruction, sur commission rogatoire. Sur ces cassettes étaient enregistrés soixante-dix reportages portant sur d'autres sujets qui n'avaient rien à voir avec l'affaire en cause. Elles ont été emmenées par la police et rendues quinze jours après.

Donc, ce que nous pouvons craindre, c'est qu'à la faveur, par exemple, de manifestations de paysans, de réunions de M. Le Pen, les journalistes n'aient plus la possibilité de tourner librement et en conscience les reportages pour lesquels ils ont été appelés.

C'est une entreprise de désinformation de la part du pouvoir que de ne pas vouloir reconnaître ces faits et d'agir très rapidement.

Le responsable de FR 3 Lille nous a même dit ce matin que se posera le problème des caméramen qui seront pris à partie par des manifestants et qui seront traités de flics.

Veut-on, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement veut-il créer une atmosphère de désinformation et de censure, comme au moment de la guerre d'Algérie de triste mémoire ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat de l'information qu'il nous a donnée tout à l'heure au sujet des travaux engagés par le Gouvernement « depuis de longs mois », nous a-t-il indiqué. Je le remercie de l'avoir dit publiquement ; il l'avait déjà fait devant la commission spéciale.

Il n'empêche que, m'adressant toujours à lui, je dirai que ce n'est ni sans réflexion, comme il l'a prétendu, ni sans concertation, sans consultation, comme il l'a également prétendu, que nous avons rédigé notre texte. Je préciserai dans la foulée à notre collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt que ce n'est pas davantage à la sauvette. On n'a pas l'habitude de travailler ainsi au Sénat. Nous utilisons les droits de l'initiative parlementaire et nous le faisons consciencieusement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai jamais dit que la commission spéciale avait travaillé à la sauvette. J'ai dit que si le Sénat concluait ce débat aujourd'hui, lui, le Sénat, travaillerait à la sauvette.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je ne suis pas non plus d'accord, car la conférence des présidents a prévu tout le temps nécessaire pour traiter de ce sujet et nous sommes, les uns et les autres, à la disposition de la conférence des présidents.

Nous avons mis en œuvre notre initiative de parlementaire. La commission spéciale a travaillé et formulé des propositions, sous réserve, bien entendu, d'améliorations possibles au cours de la navette parlementaire. Nous ne légiférons pas seuls. Nous sommes l'une des deux chambres du Parlement, ne l'oublions pas ; souhaitons que d'autres ne l'oublient pas davantage !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cela dit, la lecture de notre rapport, hélas volumineux, aurait pu permettre un raccourcissement des débats, car un grand nombre des sujets qui ont été évoqués y trouvent leur réponse, favorable ou non selon la position que l'on a.

En tout cas, le rapport et la commission spéciale sont absolument étrangers aux procédures judiciaires actuellement en cours ; nous avons scrupuleusement respecté la séparation des pouvoirs aussi bien dans nos propos que dans nos actes ou dans nos écrits.

En revanche, nous ne sommes pas étrangers — et, là, il s'agit de nous tous, Gouvernement et Sénat — au fait qu'ait été posé le problème de la protection des sources d'information des journalistes. Mais je ne reprendrai pas sur ce point ce qu'a si bien dit le président Charles Pasqua tout à l'heure.

En conclusion, non pas sous les prétextes qui ont été invoqués par nos collègues et amis de la gauche de cette assemblée, mais pour être agréable à ceux qui l'ont souhaitée, je demanderai la réserve de l'intitulé du titre additionnel, manifestant ainsi l'esprit de consensus dans lequel nous souhaitons travailler les uns et les autres pour aboutir dans les meilleurs délais possibles, mais en allant au fond des choses, à un texte acceptable par tous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La réserve s'impose en effet !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous la réserve de l'amendement n° III-129 jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 24 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par M. le rapporteur ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° III-130 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

« En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de reprendre les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944. Je voudrais d'ailleurs faire remarquer au passage à notre excellent collègue et ami, M. Bourguine, que c'est le droit actuel qu'il a critiqué et que nous reprenons ; mais toute disposition législative est évidemment amendable.

Ces dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 concernent les rédacteurs qui utilisent un pseudonyme. Il s'agit d'empêcher que l'utilisation d'un tel pseudonyme ne soit un moyen pour un journaliste de se soustraire à ses responsabilités du fait de ses écrits.

La commission spéciale propose de reprendre telles quelles les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance précitée.

Les responsabilités du journaliste en cas de crime ou délit commis par voie de presse s'inscrivent dans le cadre du système de responsabilité pénale institué par ailleurs aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces deux textes mettent d'abord en cause les directeurs de publication ou éditeurs, les auteurs des délits ou crimes de presse n'étant alors considérés que comme complices. Dans l'hypothèse où les directeurs de publication ou les éditeurs sont mis hors de cause, les auteurs sont alors poursuivis comme auteurs principaux du crime ou délit de presse.

C'est pour ces raisons que la commission spéciale vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour les raisons qu'il a déjà exposées, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, ainsi qu'aux amendements qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 24.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-130 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je parlerai non pas uniquement sur cet amendement mais aussi, tout en étant aussi bref que possible, sur l'ensemble des amendements dont nous commençons la discussion.

J'ai reçu confirmation de ce que je pensais il y a peu de temps. Mme Gros a, en effet, bien voulu rappeler que c'est M. Audinot, prête-nom dissimulé ou non de M. Hersant, qui avait, voilà maintenant six mois, demandé que soient mis à l'étude un certain nombre de textes. Et quand, tout à l'heure, certains de mes amis avançaient dans cette enceinte que les éditeurs de presse, les patrons de presse disposaient sans doute de quelques moyens de se faire entendre, l'intervention de M. Audinot, dont on vient de parler, me conforte dans cette opinion.

Comme par hasard, l'affaire Durieux a immédiatement précédé l'intervention de M. Audinot. Comme par hasard — je regrette que le président Pasqua soit parti mais je l'aurais dit en sa présence ; je le lui répéterai en tout cas ou quelqu'un se chargera de le faire...

Mme Brigitte Gros. Amalgame !

M. Charles Lederman. Madame Gros, dois-je vous rappeler que je vous entends avec tellement de plaisir que, malgré les envies que j'ai de vous interrompre, je ne le fais pas ! Je vous demande de me permettre de poursuivre. J'essaie de donner des explications. Elles ne vous plairont pas, mais je n'ai pas du tout, croyez-moi, l'intention de vous convaincre, non que je n'aie pas, quelquefois, une puissance de conviction, mais parce que, à mon avis, l'on ne peut vous convaincre.

Peu de temps après l'affaire Durieux, M. Pasqua, au nom du groupe du R.P.R., a déposé une proposition de loi qui est, semble-t-il, presque intégralement reprise dans les amendements dont nous allons discuter. Nous avons alors assisté — je ne veux pas employer de qualificatif d'ordre pénal — à un véritable détournement de la vérité au préjudice de l'opinion publique.

Qu'avons-nous entendu ? Que les journalistes disposaient, ou devaient disposer, du secret professionnel. Ceux qui ont mis cet argument en avant se sont aperçu — je peux reprendre le terme car il a déjà été employé aujourd'hui à deux reprises au moins dans cette enceinte — que c'était une véritable absurdité.

Pourquoi ? Parce que le secret professionnel de l'avocat, du médecin, du prêtre qui entend en confession, consiste à recueillir des propos qu'ils entendent mais qu'ils ne suscitent pas eux-mêmes. Au surplus — et c'est vous, je crois, monsieur Pado, qui avez fait la distinction — ils doivent garder pour eux ce qu'ils apprennent sans jamais — à moins, bien évidemment, de vouloir violer l'article 378 du code pénal et d'encourir alors les sanctions qui sont prévues par la loi — en dire le moindre mot. Le cas du journaliste est différent dans la mesure où il cherche une information pour la faire connaître.

On s'est aperçu, en l'occurrence, que le fait de parler de secret professionnel était une absurdité. On a donc essayé de trouver autre chose. Je reviens sur ce point car il s'agit d'un véritable détournement de la vérité au préjudice de l'opinion publique. On a alors affirmé que M. Durieux avait été arrêté et mis en prison parce qu'il refusait de livrer les sources de ses informations.

Je ne connais pas le dossier, c'est vrai, mais, voilà quarante-huit heures, le ministre a rapporté les chefs d'inculpation concernant M. Tagnière. Ils semblent être identiques à ceux de M. Durieux, à savoir vol, recel de vol et violation du secret professionnel. Rien d'autre.

Un M. X est poursuivi pour vol — il ne s'agit ni de M. Durieux ni de M. Tagnière. M. X et M. Y ou M. Z, ses complices, ont violé le secret professionnel en s'emparant, d'une façon illicite, d'un certain nombre de documents — au surplus couverts par le secret de l'instruction ou le secret professionnel — qu'ils ont livrés. A qui ? A M. Durieux, à M. Tagnière ou à un intermédiaire — je n'en sais rien — qui, lui, les a livrés à M. Durieux ou à M. Tagnière. Mais, si j'ai bien compris ce que j'ai lu dans la presse, M. Tagnière a reconnu les avoir reçus directement d'un policier. Dans ces conditions, il ne peut même pas dire — et il ne le dirait pas — qu'il ne savait pas que l'objet qu'on lui remettait ainsi avait incontestablement une origine illicite.

Pourquoi a-t-on poursuivi MM. Durieux et Tagnière ? Peut-être vais-je vous l'apprendre, en tout cas, je vous demande de prendre ce fait en considération. Ils ont été poursuivis non parce qu'ils refusaient de livrer leurs sources d'information, mais en tant qu'auteurs présumés d'un recel de vol et, au surplus, peut-être, en tant que complices de la violation du secret professionnel de la part du policier.

Il est une question dont on semble pudiquement vouloir ne pas parler. Dans quel but MM. Durieux et Tagnière ont-ils agi ? Est-ce pour informer l'opinion publique qui était avide de prendre connaissance des photos macabres d'une pauvre fille qui avait été dépecée vraisemblablement — en tout cas, le juge d'instruction l'a déclaré — par un homme qui était déséquilibré et qu'il a fallu interner ? Ils l'ont fait uniquement — personne ne peut le nier et eux-mêmes ne diraient pas le contraire — pour augmenter le tirage de leur hebdomadaire et pour gagner ainsi suffisamment d'argent, afin, d'une part, de récupérer ce qu'ils ont eu à payer — bien évidemment, personne n'est dupe et personne ne pense que le policier qui s'est livré à l'acte illicite qu'on lui reproche à juste titre a agi gratuitement et dans le seul dessein d'aider les dirigeants de *Paris-Match* à informer l'opinion publique ! — et d'autre part, pour obtenir des gains supplémentaires.

Qu'on ne vienne donc pas nous parler du souci de l'information complète et libre ! Qu'on ne vienne pas nous dire qu'on veut informer complètement l'opinion publique ! Qu'on ne vienne pas nous dire que c'est pour moraliser ce qui se passe au sein de la presse que MM. Durieux et Tagnière ont agi de cette façon !

Si les propos de M. le secrétaire d'Etat sont exacts — et je n'ai aucune raison de croire qu'il n'a pas dit vrai, sinon nous aurions déjà entendu des démentis de la part de ceux-là mêmes qui ont été l'objet de telles affirmations — les chefs d'inculpation sont ceux dont j'ai parlé. Est-il alors possible d'imaginer que les journalistes, qui ont agi comme je viens de l'expliquer, devraient bénéficier d'une immunité complète ?

Si vous votiez les textes tels qu'ils sont actuellement rédigés, nous aboutirions alors au cas de figure que je viens d'évoquer devant vous. N'avais-je pas raison, dans ces conditions, de dire que nous avons assisté à un véritable détournement de la vérité au préjudice de l'opinion publique ?

L'affaire Tagnière arrive. On recommence avec cette circonstance dont le Sénat est en train de débattre. On va appuyer sur la pédale de désinformation et en revenir au débat auquel nous participons depuis 48 heures.

Dans ces conditions, la demande de priorité est-elle tout à fait gratuite ? Est-ce pour informer complètement l'opinion publique ? Si vous posiez la question à n'importe lequel d'entre nous, et à plus forte raison aux journalistes qui savent de quoi il en retourne, on vous répondrait que ce n'est pas gratuit.

A la radio, ce matin, un journaliste chargé de la revue de presse, citait les propos de l'un de ses confrères dans un quotidien de Paris : « Mais quand on emprisonne un journaliste au Chili ou en Argentine, toute la gauche crie ; pourquoi n'en serait-il pas ainsi de la part de cette même gauche lorsque l'on emprisonne des journalistes français ? »

J'aimerais avoir la possibilité de m'entretenir avec l'auteur de cet article pour lui demander s'il ose faire la moindre comparaison entre les motifs pour lesquels un journaliste est, à l'heure actuelle, emprisonné au Chili et était, voilà quelques mois, emprisonné en Argentine et ceux pour lesquels M. Durieux, pendant fort peu de temps — je m'en réjouis — et M. Tagnière, pendant un temps encore moins long — je m'en réjouis également, et je vais vous dire pourquoi — ont été emprisonnés.

J'en viens à ce problème de la détention des journalistes. Certains de mes confrères commettent, hélas, des illégalités, des « illicéités », des délits ; on a même parlé, une fois, de complicité de crime. Ils ont été poursuivis ; certains ont été emprisonnés et quelques-uns sont même en prison depuis fort longtemps.

Je ne me suis jamais élevé contre le fait de leur emprisonnement en disant qu'il s'agissait d'une atteinte au droit de la défense.

Or, on veut essayer de démontrer aujourd'hui que MM. Tagnière et Durieux ont été emprisonnés pour des motifs identiques à celui que je viens d'indiquer. C'est encore un détournement de la vérité au préjudice de l'opinion publique !

On a donc emprisonné MM. Tagnière et Durieux. Je suis par principe — et ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'affirme — opposé à l'emprisonnement préventif. Il doit être, selon moi, l'exception. Il peut toutefois se révéler nécessaire aux yeux d'un magistrat qui connaît un certain dossier.

Je ne veux pas apprécier les cas dont nous nous entretenons d'une façon précise aujourd'hui. On dit que le projet dont nous sommes saisis est un projet *ad hominem*, mais je finirai par croire que tout notre débat devient un débat *ad hominem*, s'agissant de tel ou tel patron de presse ou de tel ou tel directeur ou journaliste de tel hebdomadaire. Mais enfin, les faits sont ainsi ! Toutefois — je me le rappelle — le magistrat instructeur est souverain et dispose, c'est vrai, de droits dont, parfois, celui qui n'a pas le dossier en main peut estimer qu'il les manifeste d'une façon un peu dure.

Ainsi, dans l'exercice de ma profession, j'ai connu le cas d'un client qui avait été poursuivi pour un petit vol. D'abord emprisonné, il avait été remis en liberté provisoire assez rapidement. On pouvait penser qu'il s'en tiendrait là ! Mais, quelques semaines plus tard, il a commis un nouveau vol. On l'a poursuivi et on l'a emprisonné à nouveau. Lorsque j'ai essayé de demander sa mise en liberté provisoire, pour la deuxième fois, le magistrat m'a répondu : mais il y a quand même l'ordre public. Si je le remets en liberté, peut-être commettra-t-il un troisième délit et, cette fois-ci, ce sera une atteinte aux droits de la société.

Voilà six mois, M. Durieux a commis le délit que nous savons et, six mois plus tard, un homme qui est l'un de ses adjoints ou l'un de ses salariés — je n'en sais rien — mais qui travaille en équipe avec lui, se retrouve dans la même situation.

M. Dominique Pado. Il s'agit du même délit.

M. Charles Lederman. Le magistrat a-t-il commis un parjure ? Monsieur Bourguin, je ne veux pas le penser, mais si ce qui s'est produit est le résultat de ce que vous avez indiqué, je partage votre opinion ; ce serait effectivement un parjure. Toutefois, cela ne semble pas être le cas, au moins d'après ce que nous savons.

Je ne connais rien de l'instruction, ni de près, ni de loin. Je ne connais pas davantage M. Durieux, M. Tagnière ou l'un de ceux qui les entourent. Mais j'essaie de raisonner d'après ce que je sais. Le magistrat instructeur doit laisser le prévenu en liberté provisoire. La loi lui donne pourtant la possibilité d'emprisonner, préventivement, dans un certain nombre de cas : lorsque l'on n'est pas domicilié — ce n'est pas le cas — lorsque l'ordre public est en cause — cela peut l'être — lorsque la mise en liberté peut permettre à celui qui en bénéficie de faire disparaître un certain nombre de pièces susceptibles de contribuer à la recherche de la vérité ou de se mettre en rapport avec certains témoins.

Loin de moi la pensée d'imaginer que M. Tagnière, s'il avait été laissé en liberté, aurait agi de cette façon ! Le magistrat peut quand même se poser la question.

Je ne lui jette pas la pierre, je maintiens que la détention préventive est l'exception et elle doit le rester. Je veux d'autant moins jeter la pierre qu'il ne s'agit pas de la part de M. Durieux ou de M. Tagnière d'avoir commis ce qui n'est pas encore un délit, à savoir d'avoir voulu couvrir le secret de leur information, parce que ce n'est pas pour cela qu'ils sont poursuivis !

Pourquoi tout ce bruit autour de l'affaire Durieux et de l'affaire Tagnière, dans les conditions où elles se sont produites, c'est-à-dire pour des motifs de bas étage, pour lesquels on a cherché à avoir ces photos et voulu les publier ? Si nous légiférons en raison de ces événements, pour couvrir les Durieux et les Tagnière, non seulement nous n'avons pas raison, mais nous ferions bien autre chose que ce que nous avons le devoir de faire.

Je reviens encore un instant sur la première étape. On a dit, à propos des saisies opérées chez M. Tagnière ou dans les locaux de l'hebdomadaire, que celles-ci avaient porté sur des documents qui n'auraient aucun rapport avec l'affaire en cause. Dès lors, nous n'avons pas besoin de légiférer. Le code de procédure pénale comporte suffisamment de dispositions qui permettent de rappeler à l'officier de police judiciaire ayant opéré les saisies dans ces conditions qu'il n'avait pas le droit de le faire et d'examiner les conséquences des agissements, eux-mêmes fautifs, commis par cet officier de police judiciaire.

Mais il n'est pas nécessaire, mes chers collègues, d'adopter de nouveaux textes pour faire en sorte que ce qui a été saisi irrégulièrement revienne très rapidement entre les mains de son légitime propriétaire et qu'il ne puisse en aucun cas être fait état de ces objets illégalement saisis.

Aucun magistrat instructeur ou du siège n'accepterait de considérer comme preuves valables des documents qui auraient été saisis dans les conditions que je viens d'évoquer.

La deuxième circonstance concerne FR 3. Là, nous savons que les cameramen et les journalistes de cette chaîne, à l'occasion d'une manifestation, ont procédé à des prises de vues et qu'ils ont, d'après ce que je sais, projeté certaines d'entre elles. Dès lors, que celles-ci soient saisies par la police, c'est presque superfétatoire compte tenu des moyens techniques qui existent actuellement. Je crois que cela s'appelle des magnétoscopes, je n'en ai pas mais je crois que tel est leur nom.

M. Robert Schwint. Cela vous manque ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Cela me manque-t-il ? Ce n'est pas l'affaire Durieux qui m'engagera à m'en procurer un. Ce pourrait être un bon film mais non les photos macabres dont il est question.

On n'a pas besoin de saisir ! La police a la possibilité de se procurer ce qu'elle veut. Elle saisit d'autres documents dans les conditions que nous savons.

Dans cette circonstance, je pense que la police a eu tort et qu'elle ne devait pas agir ainsi.

Le fait que, déontologiquement, le journaliste ne peut pas concevoir que ce qu'il fait dans l'exercice de sa profession, c'est quelque chose qui ressemblerait aux agissements d'un indicateur de police, ce n'est pas possible !

Il faut donc, évidemment, essayer de trouver le moyen d'empêcher que ne se reproduisent des faits semblables. Dans notre législation actuelle, n'existe-t-il pas des moyens qui le permettent ? Je le crois et nous y reviendrons au cours de la discussion. Cela mérite d'ailleurs réflexion et nous aurons à le voir plus tard parce qu'au surplus cela ne me semble pas si facile.

Je viens de vous exprimer mon idée de principe, à savoir que de pareils agissements, dans de semblables circonstances, de la part de la police, ne doivent pas se produire ni, à plus forte raison, se répéter.

J'ai vu, il y a quelque temps, une série filmée — ce n'est qu'un exemple, on pourrait en citer des milliers — sur l'assassinat du président Kennedy et nous avons tous appris que c'est à partir de ce film que l'enquête a pu être reprise. Elle n'a pas abouti. Nous pouvons, les uns et les autres, épiloguer et se demander pourquoi elle n'a pas abouti et si elle aboutira jamais et si même elle doit jamais aboutir. Mais enfin, on est parti de ce film.

J'imagine deux situations. La première est la suivante : un cameraman privé prend ce film, puis il admet que l'on a bien fait de tuer Kennedy ; il a dû se trouver des hommes aux Etats-Unis qui pensaient ainsi. Ce cameraman garde ce film. Il n'en parle pas et, un jour, on apprend qu'il le possède. La police fait une perquisition chez lui pour obtenir, pense-t-elle, des éléments qui vont permettre la découverte du ou des criminels.

Pour l'opinion publique, pour l'homme de la rue, pour chacun d'entre nous, n'imaginerait-on pas que la police a eu raison ? Je me pose la question. Pour le moment, je n'y réponds pas. J'ai mon opinion, mais je ne réponds pas tout de suite. Je vous pose la question à vous, comme je la poserais à n'importe qui si j'avais à en discuter.

Imaginons la seconde hypothèse : c'est un journaliste professionnel qui tourne ce film. Il a les mêmes options politiques que le cameraman privé que je viens de prendre en exemple. Il est satisfait que Kennedy ait été assassiné. Il ne veut pas aider à la recherche de l'auteur ou des auteurs du crime. Il garde ce film chez lui ou dans les locaux de sa rédaction ; puis, on va apprendre que ce film existe, on va vouloir le saisir et on le saisit. Penserait-on un seul instant que, parce qu'il s'agissait d'un journaliste professionnel ce film ne devait être en aucun cas saisi ? Je ne réponds pas à la question mais, je le répète pour la troisième fois, j'estime que la police a eu tort d'aller à FR 3.

Cependant, je suis tout de même obligé de me poser certaines questions et, pour y répondre, je demande le temps de la réflexion, d'une concertation afin que l'on essaie de trouver ce qui peut l'être.

Or, avec ce qui nous est proposé, cet objectif ne peut certainement pas être atteint puisque, dans tous les cas, estime-t-on, il n'est pas possible de poursuivre un journaliste : il y a une espèce d'immunité complète pour tous les actes qu'il commet à propos de n'importe quoi. (*L'orateur débranche lui-même, sans s'en rendre compte, son micro.*)

Monsieur le président, je voudrais que vous me laissiez terminer ; je n'en ai plus pour longtemps.

M. le président. C'est vous-même qui avez coupé votre micro. Vous faites tout dans cette assemblée, même des reproches à la présidence et, ensuite, vous vous coupez vous-même la parole. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le consensus !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, excusez-moi : aujourd'hui j'étais fâché contre vous. C'est la première fois de notre vie commune... (*Rires.*) ... Enfin, c'est la première fois depuis que nous nous connaissons — et cela fait bien longtemps — que j'éprouve pareil sentiment à votre égard.

Tels sont, en tout cas, les problèmes qui nous sont posés.

Je reviens un instant au début de mes explications. Le rapport ainsi que les textes qui sont proposés à notre discussion le rappellent, l'article 111 du code pénal dispose que celui qui, publiquement, dit qu'il connaît un criminel ou un délinquant, peut être poursuivi s'il ne le dénonce pas.

Aussi, je pose la question : est-il possible, dans n'importe quel cas, en invoquant le « secret de la source d'information » de refuser de livrer un nom ? On peut imaginer — mais je ne me livrerai pas à ce genre d'exercice car c'est trop facile — que quelqu'un ait découvert un criminel dangereux mais qu'au motif — je ne dis pas au prétexte — qu'il est un journaliste et qu'en cette qualité il a appris quelque chose, pas même de l'intéressé lui-même, ce journaliste refuse de dénoncer ce criminel. Je dois vous dire que je ne suis pas tellement sûr de pouvoir y répondre moi-même pour le moment, mais ce sont là des interrogations que je me pose à propos des textes sur lesquels nous allons discuter. En effet, vous voudrez bien l'admettre, étant donné la profession que j'exerce depuis bien longtemps, j'ai été confronté à certains problèmes quasiment identiques, non pas à l'égard de journalistes, mais quelquefois simplement en raison du secret professionnel qui couvre toutes mes activités dans l'exercice de mon métier. J'ai donc eu à me poser ces questions. Il y en a certaines que je n'ai pas résolues. Mais, par principe, je suis pour la liberté, contre la détention préventive ; par principe, je suis pour la liberté complète de l'information et donc pour la possibilité laissée au journaliste d'aider à faire connaître cette liberté.

Cependant, il y a un certain nombre d'impératifs ainsi que des obligations intellectuelles, morales, politiques et sociales qui se contredisent. Il faut essayer de trouver le moyen de concilier ces impératifs. Etant donné la façon dont ce débat a été engagé et les circonstances dans lesquelles il l'a été, ce n'est pas en une demi-heure, une heure ou deux heures, aujourd'hui, que nous pourrions le faire honnêtement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Je m'en tiendrai, naturellement, à l'amendement.

Je noterai cependant que notre honorable collègue, M. Lederman, a parlé, à plusieurs reprises, de « liberté provisoire ». Comme c'est curieux ! Je croyais que c'était la détention qui était provisoire, et non la liberté, tant que l'inculpé n'a pas été condamné.

Or, vous avez employé cette expression quatre fois, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. Vous avez raison.

M. Raymond Bourguine. Vous avez également évoqué les journalistes du Chili, de l'Argentine et d'autres lieux. Pourquoi avez-vous oublié ceux de la Pologne et de l'U.R.S.S. ?

Mais vous avez dit des choses fort justes, notamment à propos de M. Nixon. Il aurait été poursuivi s'il avait détruit les bandes enregistrées car, en anglais, cela s'appelle « détruire l'évidence » ; effectivement, les journalistes ne sont pas au-dessus des lois, ils sont des citoyens comme les autres et, si un film de cinéma ou de télévision a enregistré un délit, il appartient à la justice de s'en emparer.

Cela étant, vous avez dit également que M. Durieux avait commis un délit. Vous êtes un juriste, monsieur Lederman ! S'il a commis un délit, vous ne le saurez que lorsque le tribunal l'aura condamné.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Bien sûr !

M. Raymond Bourguine. Comment pouvez-vous engager un tel procès aujourd'hui ?

Venons-en à l'amendement proprement dit. Je m'adresse à mon collègue et ami, M. Cluzel, qui sait le respect et l'amitié que je lui porte. Nous avons d'ailleurs collaboré de la façon la plus agréable et la plus fructueuse au sein de la commission spéciale sur la télévision.

L'amendement n° III-130 rectifié dispose que « les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication ».

Mais, mon cher collègue, je vous le répète — car peut-être me suis-je mal fait comprendre tout à l'heure — je suis tout à fait partisan de la loi actuelle, qui précise que le directeur de la publication est vraiment le responsable, donc l'auteur de tous les délits commis par la voie de sa publication. Par conséquent, si le directeur de la publication admet l'insertion dans son journal d'un texte dont l'auteur ne lui aurait pas fait connaître son véritable nom, le délit est commis par lui. A vrai dire, tous

les journalistes qui écrivent dans un journal ne sont, comme le dit la loi, que les complices de l'auteur principal, à savoir le directeur de la publication.

L'amendement n° III-130 rectifié dispose ensuite que ce directeur doit être à ce moment-là relevé du secret professionnel, comme si celui-ci s'imposait à lui. Pas du tout ! Le secret professionnel, il peut l'invoquer — il n'est pas légal, mais il peut l'invoquer — il ne saurait pas être relevé, pas plus qu'un prêtre, un avocat ou un médecin.

Puis, vous proposez que le directeur soit relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte. Mais, jusqu'à nouvel ordre, le procureur de la République n'est qu'un bras de l'exécutif, il n'est pas la justice. La justice, c'est le tribunal, le juge d'instruction si vous voulez, mais sûrement pas le procureur de la République, qui est l'avocat de l'Etat. Je ne vois pas au nom de quoi un directeur de publication pourrait être subordonné au procureur de la République.

Personnellement, si j'étais confronté à un tel problème, je me poserais d'abord la question : s'agit-il d'un délit ? S'il s'agit d'un délit, et d'un délit prouvé, retenu par le tribunal, il n'y a, bien sûr, aucun secret professionnel qui tienne. Mais s'il ne s'agit pas d'un délit, eh bien, poursuivez-moi, je « tiendrai le coup » jusqu'au bout — car tel est l'honneur d'un journaliste de ne pas céder à des pressions, fussent-elles le fait du procureur de la République. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ferai trois brèves observations.

Il n'y a tout de même pas urgence à adopter un texte qui est dans notre droit depuis quarante ans. Vous avez, en effet, parfaitement raison de dire que votre amendement est très exactement l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944. Alors, ce n'est vraiment pas la peine de demander la priorité pour voter un texte qui existe depuis quarante ans ! C'est de la politique de gribouille. C'est en tout cas enfoncer des portes ouvertes !

A cet égard, je voudrais faire remarquer à l'orateur précédent qu'il ne s'agit pas seulement de la diffamation ; il peut y avoir par voie de presse des délits très graves ; on se souvenait, en 1944, non seulement d'excitations à la haine, mais aussi d'appels au meurtre. Dans de tels cas, il est nécessaire que l'auteur ne se réfugie pas dans l'anonymat ou sous un pseudonyme.

J'en viens à ma deuxième observation. Il ne s'agit pas du tout de textes de circonstance, nous dit-on. Vous ajoutez : nous n'avons pas attendu les événements de F. R. 3 ou l'incarcération de M. Tagnière pour les proposer, cela fait déjà un mois qu'ils ont été rédigés. Mais notre collègue Mme Gros a « mangé le morceau » : « C'est tout de suite après l'affaire Durieux que M. Audinot a fait ces propositions et que M. Pasqua les a reprises », a-t-elle dit. Or, l'affaire Durieux, c'est l'affaire Tagnière. La démonstration est donc faite qu'il s'agit bien de textes de circonstance. Des membres de la Haute Assemblée, où la sagesse est de tradition, devraient pourtant savoir que des lois de circonstance ne sont jamais de bonnes lois. Voilà une raison de plus pour arrêter l'examen de ces dispositions sur la protection des sources d'information des journalistes, qui sortent complètement du domaine du projet de loi.

J'en viens à ma troisième observation. Le Sénat a désigné une commission spéciale. Qu'entend-on par « spéciale » ? Que cette commission est « spécialement » constituée pour examiner un texte tendant à limiter la concentration et à assurer la transparence et le pluralisme de la presse. Il n'est pas question d'autre chose. Or, on en est maintenant à vouloir réformer des textes importants du code pénal et du code de procédure pénale.

Vous avez consulté le directeur de *Paris-Match*. Mais ne pensez-vous pas que la commission des lois aurait dû être saisie ? Ne pensez-vous pas que M. le garde des sceaux aurait dû être consulté ? Il y a là un détournement de pouvoirs.

Votre commission spéciale a été spécialement constituée pour examiner un projet de loi, elle est incompétente pour proposer des modifications de cette nature au code pénal et au code de procédure pénale, et si vous voulez vous déclarer compétent, allez jusqu'au bout, saisissez la commission des lois, ne fût-ce que pour avis, et entendez M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado, pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention ce qu'ont dit MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt.

Comme je l'ai reconnu le soir même de ma première intervention en disant qu'il y avait deux situations différentes, même si j'ai établi, par la suite, qu'il y avait un lien autre qui les unissait, je considère qu'il est toujours facile de partir du cas le plus épineux, le plus délicat, qui pose effectivement un problème non seulement dans cette enceinte, mais aussi au sein de la profession elle-même.

Toutefois, ce qui me semble dangereux en ce moment, c'est l'abus de pouvoir d'un exercice qui, pour l'instant, tant qu'il ne sera pas modifié, est légitime.

J'ai déclaré, au sujet de *Paris-Match*, que l'on avait, à cette occasion, saisi de tout autres documents, qui n'avaient rien à voir avec l'affaire, notamment un dossier complet à propos duquel une autre instruction est en cours, des carnets d'adresses appartenant à des journalistes et même un livre adressé à *Paris-Match* ; ce livre, écrit par un policier — je ne sais même plus s'il est en activité ou à la retraite — traitait d'un problème extrêmement noble, celui de la drogue ; entre ses pages, il y avait une carte de visite : « De la part de l'auteur ». C'est ainsi que les choses se passent. Vraisemblablement, l'auteur a envoyé à *l'Humanité*, au *Figaro*, à *France-Soir* et au *Monde*, son livre, accompagné de la carte ; cela s'appelle l'« hommage de l'auteur ».

Le lendemain de l'opération à *Paris-Match*, le policier en question a été interrogé ; on lui a demandé des explications au motif qu'on avait trouvé son nom dans un ouvrage qu'il avait adressé à la publication en question.

Je dis donc que nous entrons dans la voie des abus.

Venons-en à F. R. 3, parce qu'il ne faut pas en rester à l'opération première ; si nous avons été si sensibilisés, l'autre soir, c'est parce que des faits concomitants venaient de se produire. Il est vraisemblable que nous n'aurions pas demandé la réunion de la commission spéciale s'il n'y avait eu que l'affaire de *Paris-Match*, puisque, ainsi que M. Lederman l'avait dit, elle était une suite d'une opération précédente.

S'agissant de l'affaire de F. R. 3 Lille, les faits se sont déroulés de la même manière : arrivée de la police, saisie du film diffusé — ce qui ne me paraît pas d'une gravité considérable ; je pense que c'est la politique de la rigueur qui empêche M. Gaston Defferre de doter les commissariats de magnétoscopes, comme ceux que vous désirez ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. M. Defferre ne nous les offrira jamais !

M. Dominique Pado. Surtout qu'ils sont de plus en plus taxés !

Saisie du film, dis-je, mais aussi d'autres choses.

Le lendemain, le juge d'instruction donne commission rogatoire pour saisir à nouveau ; cette fois-ci, le commissaire saisit et emporte dix-neuf cassettes. J'ai demandé aux responsables de F. R. 3 si ces dix-neuf cassettes avaient toutes trait à l'affaire incriminée. Si ma mémoire est exacte — je parle ici sous le contrôle de M. Perrein, qui était présent — sept cassettes avaient trait à l'affaire et douze étaient des enregistrements n'ayant aucun rapport avec l'affaire en question.

C'est le deuxième cas.

Le troisième cas — on n'en a pas beaucoup parlé — concerne l'A. F. P. Je sais gré à M. le secrétaire d'Etat de nous avoir révélé, car nous ne le savions pas — et je lui ai rendu hommage ce soir-là pour la qualité et le ton de son intervention — qu'une perquisition avait également eu lieu à l'A. F. P.

Nous avons entendu le responsable du service photographique de l'A. F. P. ; il nous a fait une déclaration très intéressante ; il nous a dit — c'est sur ce point que je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues — que la police s'était présentée à Lille et que les choses s'étaient déroulées de la même manière ; les journalistes n'ont donné que les deux photos qui étaient parues dans toute la presse du matin à propos des événements survenus lors du meeting de M. Le Pen. Mais la police a demandé les photos non publiées qui figuraient sur le même film. Eh bien, mes chers collègues, voici ce que j'ai entendu — je parle toujours sous le contrôle des membres de l'opposition qui assistaient à cette audition — de la bouche d'un journaliste français, responsable technique de haut niveau d'une agence de presse au rayonnement international, qui est fort honorablement connue à l'extérieur et qui est respectée par les journaux français pour la qualité de son information : « Nous sommes obligés de lutter constamment contre de telles pratiques ; nous disons à la police que nous avons perdu les clichés, qu'on nous les a volés ou, lorsque nous les avons envoyés à Paris, qu'ils ne sont jamais parvenus. »

Ces craintes de la presse, réelles, manifestes, créent un climat à propos duquel nous devons débattre ici en toute conscience.

Monsieur le secrétaire d'Etat, regardez dans quelle situation se trouve F. R. 3 Lille dans cette affaire. La région est couverte par des télévisions étrangères: R. T. L., la télévision belge; lorsqu'une manifestation a lieu — on sait maintenant, hélas! que ce genre de manifestation, et c'est dommage pour le pays, va provoquer des incidents, des violences — les caméras de R. T. L. et de la télévision belge viennent filmer puis elles diffusent des images. Les journalistes de F. R. 3, eux, éprouvent maintenant la crainte non seulement de se rendre sur les lieux, pour les raisons que vous savez, mais également d'être considérés comme des auxiliaires forcés de la police.

Aussi, en raison de la concurrence qui s'est établie sur toutes ces zones avec les chaînes étrangères, il est évident qu'un discrédit est porté sur la profession, dont les journalistes ne veulent pas.

Je suis heureux que M. le rapporteur ait rédigé son texte bien avant que de tels événements ne se produisent. Ils l'ont justifié.

En votant ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons provoquer, ce qui ne sera pas négligeable, un débat à l'Assemblée nationale sur ce point. Je serai satisfait, pour ma part, quand vous reviendrez parmi nous, d'entendre les réactions des députés de l'opposition et de la majorité sur le problème que nous avons soulevé. Nous aurons ainsi apporté notre contribution et j'espère que, d'ici là, d'autres événements ne se produiront pas, qui donneront encore plus raison à la démarche du Sénat.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-130 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par amendement n° III-131, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Compléter l'article 378 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail et les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. Le seul fait de cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du code pénal contre ces journalistes et ces directeurs de publication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans la pratique, c'est sur la base de l'article 460 du code pénal relatif au recel qu'un journaliste ou un directeur de publication publiant un document ou une information confidentielle ou officieuse peut être inquiété.

La jurisprudence interprète d'une manière large l'article 460 du code pénal et la commission spéciale estime qu'il s'agit d'exclure toute poursuite fondée sur cet article.

Pour votre commission spéciale, en effet, le refus d'un journaliste de révéler ses sources ne doit pas constituer un délit. Dans le cas visé, il ne s'agit d'ailleurs pas de cacher une information, que le journaliste a pour vocation au contraire de révéler, mais d'en cacher la source. Il ne s'agit pas non plus dans le cas où il s'est rendu coupable d'une infraction qualifiée crime ou délit de lui conférer une immunité absolue, qui lui permettrait d'échapper à la légitime sanction des lois.

Les articles 62 et 63 du code pénal, qui obligent chacun à dénoncer ou à prévenir un crime sur le point ou en train d'être commis, doivent leur être appliqués sous les réserves prévues par la loi elle-même.

Il convient seulement d'affirmer une sorte de droit au secret concernant la provenance d'informations ou de documents publiés sous réserve des dispositions pénales qui punissent la non-dénonciation ou la non-prévention de crimes déjà tentés, consommés ou en train de se commettre.

C'est pour cet ensemble de raisons que votre commission spéciale vous propose d'adopter l'amendement n° III-131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce point. Il a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai l'impression que l'on nous demande de voter un amendement qui, pour le moment, ne peut recevoir aucune application. L'amendement prévoit que le seul fait d'une publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du code pénal.

Comme le rapporteur vient de le dire, cet article s'applique au recel. Or, le recel, c'est le fait d'avoir ou d'avoir eu entre les mains quelque chose qui provient d'un acte illégal: un vol, un détournement, un abus de confiance, une violation du secret professionnel.

« Sous réserve des dispositions... », précise l'amendement, « les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature... »

A supposer qu'un jour un magistrat instructeur demande à un journaliste de lui révéler les sources de son information et que le journaliste refuse, si cette information est licite, il ne peut pas être poursuivi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-131, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 297 |
| Nombre des suffrages exprimés | 297 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 149 |
| Pour l'adoption | 207 |
| Contre | 90 |

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je me permettrai de faire une suggestion au Sénat. Nous souhaitons aller vite ce soir, car tout a été dit ou presque. Dans cet objectif, ne serait-il pas possible de mettre les amendements n° III-132, III-133 et III-134 en discussion commune?

M. le président. M. Perrein suggère de mettre les amendements n° III-132, III-133 et III-134 rectifié en discussion commune.

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il l'accepte également.

M. le président. Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale.

Le premier, n° III-132, tend, après l'article 24, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 111 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction

tion sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 francs à 20 000 francs, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du code pénal. »

Le deuxième, n° III-133, vise, après l'article 24, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Remplacer le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

Le troisième, n° III-134 rectifié, a pour objet, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Jean Cluzel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° III-132, l'article 111 du code de procédure pénale dispose qu'est punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 à 20 000 francs toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction.

Il vous est proposé de compléter cet article afin que ne soient pas détournées les nouvelles dispositions relatives à la protection des sources d'information

S'agissant de l'amendement n° III-133, l'article 56 du code de procédure pénale relatif à l'enquête préliminaire diligentée par l'officier de police judiciaire en cas de crime flagrant comporte un certain nombre de dispositions que je prends la liberté de ne pas rappeler, chacun pouvant se reporter au texte lui-même ou à mon rapport écrit.

Cet amendement tend à assurer la protection des sources d'information des journalistes et des directeurs de publication en complétant le dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale.

Enfin, concernant l'amendement n° III-134 rectifié, l'article 96 du code de procédure pénale relatif aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction dans un domicile autre que celui de l'inculpé comporte un certain nombre de dispositions auxquelles je vous renvoie également. Il est proposé au Sénat de faire protéger, ici encore, les sources d'information journalistiques en complétant, grâce à cet amendement, le dernier alinéa de cet article 96 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, pour les raisons exposées précédemment.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour explication de vote.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, je serai plus brève que M. Lederman.

Je ne dirai pas une énième fois à M. le secrétaire d'Etat que nous regrettons beaucoup la position qu'il a adoptée à un moment où le Président de la République souhaite que soient mieux prises en considération les délibérations du Sénat, ainsi que cela a été précisé ce matin sur toutes les radios de France et de Navarre.

Je suis favorable aux amendements déposés par la commission spéciale. Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, votre argumentation est fondée sur le fait que M. le garde des sceaux a créé une commission qui doit étudier le même problème. Pouvons-nous savoir si cette commission a été réunie, à quelle date elle rendra ses conclusions et quand sera élaboré le projet de loi qui sera éventuellement soumis au Parlement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ne sachant pas quelles seront les conclusions de cette commission, Mme le sénateur comprendra que je ne puisse préjuger les décisions que le Gouvernement prendra pour déterminer la voie qu'il conviendra de suivre afin de régler le problème dont nous débattons.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, le groupe socialiste a décidé de ne pas prendre part aux votes qui vont intervenir. Nous avons tout dit ; nous estimons donc inutile d'alourdir les débats.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je donne acte au groupe socialiste de sa déclaration.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste adoptant une attitude identique à celle du groupe socialiste ne prendra pas part, lui non plus, aux votes qui vont intervenir.

M. le président. Je vous donne également acte de cette déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-132, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-133, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc également inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-134 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc, lui aussi, inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Nous en revenons à l'amendement n° III-129, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, et qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il tend, après l'article 24, à insérer une division nouvelle intitulée : « Dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-129, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 24.

Nous en revenons aux articles additionnels après l'article 14.

Articles additionnels après l'article 14.

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-80, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, vise, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En application des principes posés par l'article A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent. »

Le second, n° II-81, présenté également par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-90 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique, qui a pour objet, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-81, de remplacer les mots : « à la date de promulgation de la présente loi. » par les mots : « au 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n°s II-80 et II-81.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Au nom de la commission spéciale, je voudrais attirer l'attention de notre assemblée sur le fait que l'Etat garantit le pluralisme et la diversification de la presse en proposant un ensemble d'aides économiques en faveur des entreprises de presse. Le régime proposé doit résulter des négociations engagées avec les organisations représentatives de la presse et poser des principes définitifs qui ne pourront être remis en cause annuellement, comme cela pourrait être le cas. Tel n'est pas le cas actuellement et je veille bien à ne pas faire de procès d'intention.

Il s'agit d'éviter, par une telle disposition, la dépendance de fait de la presse à l'égard de l'Etat et le renouvellement de situations difficiles — pour ne pas dire plus — dans lesquelles la presse pourrait être conduite à solliciter annuellement la reconduction des franchises fiscales.

Cet article additionnel est une pétition de principe — je m'en suis expliqué lors du rapport oral que j'ai présenté à la tribune et je n'en dirai pas plus — grâce à laquelle la commission spéciale rappelle sa logique du pluralisme : seul un soutien économique et fiscal adapté et permanent peut éviter la concentration des entreprises de presse et garantir la diversité des opinions. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles qui suivent, de préciser cette pensée.

Sur le sous-amendement n° II-90 rectifié, la commission a émis un avis tout à fait favorable. En effet, il propose une meilleure rédaction. Il permettrait d'éviter, en outre, que ne soit modifié le contenu des articles 72 et 73 du code général des impôts avant la date de promulgation de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-80 et II-81 ainsi que sur le sous-amendement n° II-90 rectifié ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En dépit de l'habileté dont les rédacteurs de ces amendements et de ce sous-amendement ont su faire preuve, il est permis de s'interroger sur la recevabilité de cet ensemble de dispositions au regard de l'article 40 de la Constitution. En effet, il s'agit bel et bien de créer des dépenses supplémentaires sous deux formes : d'une part, en pérennisant des dispositions fiscales qui, pour l'instant, ne revêtent qu'un caractère annuel ; d'autre part, en créant des dépenses budgétaires même si telle ou telle d'entre elles est apparemment gagée.

Je n'invoquerai pas l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution, n'étant pas assuré de la réponse. De plus, en l'absence de M. le président de la commission des finances, je ne pense pas qu'il soit absolument indispensable d'entamer un tel débat de procédure, encore que je souhaiterais que M. le rapporteur veuille bien exposer son point de vue sur ce sujet puisqu'il en fait mention dans son rapport écrit et que la question a été évoquée, débattue au sein de la commission spéciale.

Cette réserve étant faite, je ne tiens pas à développer l'argumentation que j'ai déjà eue l'occasion de présenter au Sénat. J'ai indiqué voilà plusieurs mois, reprenant les déclarations faites par M. le Premier ministre, que le Gouvernement avait l'intention de procéder à une réforme, à un réaménagement, à des modifications du régime des interventions de l'Etat en faveur de la presse ou des lecteurs des journaux, mais qu'il estimait qu'il ne pouvait y être procédé dans le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, le cadre approprié étant celui de la loi des finances. Des concertations ont déjà été engagées, d'autres vont avoir lieu avec les organisations professionnelles, et le Parlement aura à se prononcer sur les propositions qui figureront dans la loi de finances pour 1985.

Je répète qu'il paraît nécessaire, au Gouvernement comme à la commission spéciale, que les dispositions fiscales soient connues sur une longue période par les chefs d'entreprise de presse et qu'elles ne soient pas soumises au renouvellement annuel, comme c'est le cas depuis bien longtemps. A cet égard, je le rappelle, j'ai moi-même demandé et obtenu du Gouvernement, avec l'approbation du Parlement, que le régime fiscal qui devait prendre fin au 1^{er} janvier 1982 soit reconduit pendant trois exercices budgétaires successifs. Ce sont des reconductions annuelles, il est vrai, et il est utile que les responsables des entreprises de presse connaissent le régime fiscal auquel ils vont être soumis sans devoir attendre la fin de l'année, jusqu'au vote définitif de la loi de finances, pour l'exercice commençant quelques jours plus tard.

S'agissant des autres dispositions d'aide, il est évident qu'elles ne peuvent figurer que dans les lois de finances successives. C'est le moyen par lequel le Parlement a la possibilité, après débat, d'exprimer une politique dans chacun des secteurs où il a à intervenir et de tenir compte de l'ensemble des données économiques lorsqu'il est conduit à se prononcer, à la session d'automne, sur le budget.

Monsieur le président, je ne reprendrai pas la parole sur les autres amendements tendant à modifier le régime des aides à la presse, la position du Gouvernement que je viens d'exprimer étant, à cet égard, une position de principe.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement n° II-80.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'ai déjà attiré l'attention des membres de la commission spéciale sur les dangers qu'il y avait à pérenniser d'une façon très particulière et très limitative les aides à la presse. En effet, si la majorité du Sénat acceptait cet ensemble de dispositions que, d'ailleurs, j'approuve personnellement — vous me rendez cet hommage, mes chers collègues, de reconnaître que j'ai souvent eu l'occasion de m'exprimer ici, notamment au sujet du budget des P.T.T., sur les aides à la presse — si donc, dis-je, la majorité du Sénat acceptait l'ensemble des amendements tendant à pérenniser un régime préférentiel d'aides à la presse, elle se lierait les mains pour le futur.

En effet, qui peut nous assurer que des dispositions spécifiques d'aide à la presse ne se présenteront pas demain ? L'énumération qui nous est proposée ne fait pas référence aux aides indirectes que le Gouvernement attribue à la presse, notamment en matière de taux préférentiels pour l'acquisition du papier de presse ; cela voudrait donc dire que, d'après cette énumération, les avantages sur le papier de presse disparaissent ; cela paraît évident.

Pour ma part, je me permets de vous mettre en garde. Nous sommes nombreux ici à penser qu'il faut que la presse soit assurée de la continuité des aides dont elle profite justement pour assurer la pluralité de l'information, mais je vous en prie : ne vous liez pas pieds et poings ! C'est vraiment ne pas avoir été jusqu'au bout de sa réflexion que de dire que l'on va énumérer ! Que ferez-vous après, si de nouvelles aides sont instaurées ?

J'insiste, mes chers collègues, et je vous mets en garde : nous sommes tous d'accord pour que la presse soit libre et pour que la pluralité soit assurée, mais les dispositions proposées me paraissent, dans leur fond et dans leur forme, extrêmement dangereuses.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans la discussion générale, nous avons souligné que, dans le cadre du projet présenté par le Gouvernement, qui visait à limiter la concentration et à favoriser la transparence et le pluralisme, il n'était pas possible d'aborder les aspects économiques du problème.

Nous avons été de ceux qui ont exprimé une série de réflexions et de propositions. J'enregistre d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, les précisions utiles que vous avez fournies tout à l'heure à l'égard de la philosophie que le Gouvernement envisage d'adopter en matière de mesures d'accompagnement.

Mais la commission spéciale a pris un autre parti. Nous sommes tout à fait hostiles à sa proposition, qu'elle s'insère dans le texte qu'elle a élaboré ou que la commission la formule sous une autre forme demain, pour une raison fondamentale : l'amendement de la commission retient le concept indifférencié d'une aide générale à la presse, ce que nous récusons. Nous la récusons parce que l'expérience économique des phénomènes de concentration depuis

1944 a montré que toutes les aides publiques ont favorisé la concentration et que ce sont aujourd'hui les plus riches qui obtiennent le plus de l'Etat. C'est ce système qui n'est pas satisfaisant.

L'article 39 bis du code général des impôts accorde des aides et des dégrèvements aux entreprises de presse qui réalisent des bénéfices, donc, aux plus riches. S'agissant par exemple des tarifs préférentiels accordés par les P.T.T., ce sont les publications ayant la plus grande pagination publicitaire qui bénéficient des avantages les plus importants.

Par conséquent, il est tout à fait évident que les mesures d'accompagnement que le Gouvernement sera appelé à prendre à un moment donné, dans le prolongement de ce texte de loi, devraient s'orienter vers plus de justice.

Cette orientation nécessite une révision de fond en comble des aides à l'investissement qui devront reposer sur d'autres critères, une réforme des tarifs des P.T.T., le perfectionnement non seulement de l'aide aux journaux les plus pauvres et aussi, en amont et en aval, des industries qui interviennent en ce domaine, notamment celle du papier.

Naturellement, je ne reprendrai pas les propositions que j'ai présentées dans la discussion générale, mais, en tout état de cause, nous sommes tout à fait hostiles à la direction que nous propose la commission spéciale et nous voterons contre l'amendement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. L'intention de la commission spéciale de prévoir un régime fiscal particulier à la presse, durable et pérenne, est une préoccupation extrêmement saine. Rien n'est plus mauvais, en effet, pour la liberté, que l'incertitude. Tout à l'heure, M. Gamboa préconisait en quelque sorte un régime arbitraire qui changeât tous les ans.

Vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 40, en invoquant la liberté pour le Gouvernement de changer le régime fiscal et le régime postal tous les ans. Or, il est bon, lorsque l'on veut avoir la liberté, que la loi soit générale et stable.

Votre intention, monsieur le rapporteur, est tout à fait juste. Néanmoins, je voudrais revenir sur un point. Tout d'abord, j'aimerais que l'on n'employât plus le mot « aide » car ce mot comporte la notion d'asservissement. Il faut un régime non en faveur des journaux en tant qu'entreprise, mais en faveur des lecteurs, des acheteurs de journaux en tant que citoyens qui s'informent, donc un régime fiscal et postal en faveur de la démocratie et non une aide à des entreprises à but lucratif.

Un autre point important, monsieur le rapporteur, que j'ai déjà évoqué, concerne la notion d'organisations représentatives.

Je vous en supplie, écoutez-moi : les organisations représentatives ne sont pas représentatives. La démocratie, c'est la loi de la majorité dans le respect des droits de la minorité. Les prétendues organisations représentatives, dont je fais partie, ne représentent qu'une majorité d'intérêts privés qui ne sont pas ceux de toute la presse. Je ne suis pas là pour « déballer » tous les faits, mais je suis moi-même à la tête d'une organisation de presse qui n'est pas d'accord avec le reste de la presse. Je ne vois pas à quel titre l'une serait qualifiée de représentative et pas l'autre, et à quel titre les décisions de l'une s'imposeraient à l'autre. Ce serait substituer à d'autres influences qui peuvent exister, celle de lobbies de presse défendant des intérêts privés dont l'objet est de faire disparaître leurs concurrents.

S'agissant de ces organisations représentatives, mon collègue et ami M. Perrein, qui connaît le sujet, sait de quoi il s'agit. Je pourrais d'ailleurs l'évoquer plus longuement parce que cela serait un témoignage important à apporter quant aux divisions profondes qui existent dans la presse en ce qui concerne le régime fiscal et postal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-80 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, j'approuve les propos que vient de tenir M. Bourguine. Il s'agit bien, en effet, de l'aide non pas aux journaux mais aux citoyens pour leur information.

Nous savons bien que si ce régime fiscal particulier n'existait pas, les journaux devraient doubler leur prix : de 4 francs à 8 francs pour les quotidiens et de 10 francs à 20 francs pour les hebdomadaires. Nous sommes déjà parmi les pays industrialisés où les quotidiens sont les plus chers. Que ce soit à New York ou à Londres, les prix des quotidiens varient de 2 francs à 3 francs. Nous en sommes à 4 francs. Alors, il est évident que cette pérennité est plus que souhaitable et j'approuve le rapporteur de la commission spéciale de la proposer.

De plus, cette aide au lecteur — puisqu'il ne s'agit plus d'aide aux journaux — représente pour certains d'entre eux qui ont un équilibre relatif dans leurs comptes de 10 à 20 p. 100 de leurs recettes.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, tout bouleverser pour remplacer l'aide au lecteur qui va aux entreprises de presse par une aide sélective en faveur de la bonne presse en défavorisant la mauvaise — celle que vous avez à l'esprit — ne serait pas de bonne politique. Vous ne serviriez pas l'information des Français à travers leur presse. Je voulais simplement vous mettre en garde par avance s'agissant du débat que vous nous avez annoncé pour le mois d'octobre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-90 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-81.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je renouvelle la proposition que j'ai présentée tout à l'heure : nous acceptons que les amendements de la commission relatifs aux aides à la presse soient appelés au fur et à mesure sans que nous nous en expliquions chaque fois, afin de faire gagner du temps au Sénat.

S'agissant toutefois de l'amendement de la commission relatif à l'audiovisuel, je demanderai, lors de son appel à intervenir.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette proposition ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement également ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en prends acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-81 modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par amendement n° II-82, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

« Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

« Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitution de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.

« Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'acheminement et la distribution des publications par la voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° II-91 rectifié *bis*, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-82, par les dispositions suivantes :

« Les imprimeries de presse et de labeur sont autorisées à constituer, dans les mêmes conditions, les provisions nécessaires à l'impression des publications. La diminution des ressources publiques résultant de la constitution de provisions en franchise d'impôt par les imprimeries de presse et de labeur sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts. »

Le second, n° II-92 rectifié, également présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-82, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le montant de chacune des aides directes et indirectes à la presse prévues au présent article ne peut être inférieur au niveau atteint au 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° II-82.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je prends acte avec satisfaction des déclarations faites tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat sur sa conception, qui correspond à la mienne en tant que vice-président de la commission des finances et rapporteur de la commission spéciale de l'article 40 concernant les dispositions qui ont été prises à son initiative par le Gouvernement pour un certain nombre d'exercices fiscaux, et concernant également le fait que les entreprises de presse doivent savoir à quoi s'en tenir durant plusieurs exercices, idée qui a été excellemment reprise par notre collègue et ami, M. Bourguine, auquel je donne acte de son désir de supprimer le terme d'« aide » qui, effectivement, me paraît devoir l'être. Mon cher collègue, nous y veillerons.

S'agissant de l'amendement n° II-82, l'article additionnel que nous proposons est essentiel pour la défense du pluralisme de la presse écrite. Il reprend l'ensemble des franchises accordées aux journaux et pose le principe de la pérennité de leur application selon des modalités définies par une loi de finances et arrêtées après la consultation des organisations professionnelles de la presse.

Les indications que je viens de donner très rapidement et le texte même de cet amendement me permettront, je pense, d'arrêter là mes explications. J'espère en tout cas qu'elles auront suffi à convaincre notre assemblée de la nécessité d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre les sous-amendements n° II-91 rectifié *bis* et II-92 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, il s'agit d'étendre l'aide aux lecteurs — puisque c'est la nouvelle formule proposée par M. Bourguine — et les dispositions de l'article 39 *bis* du C. G. I. aux imprimeries de presse et de labeur qui pourraient dans les mêmes conditions constituer les provisions nécessaires à l'impression des publications.

La diminution des ressources publiques résultant de la constitution de provisions en franchise d'impôts par les imprimeries de presse et de labeur sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts.

J'ai déposé ces sous-amendements en raison des multiples problèmes qui se posent dans les imprimeries de presse. Nous avons d'ailleurs tous à l'esprit l'affaire de La Chapelle Darblay et la manière dont M. Fabius, parce que c'était dans sa circonscription, l'a réglée. Ainsi, son ministère a débloqué 5 milliards

de francs pour sauver 30 000 emplois alors que pour en sauver 1 000 à La Chapelle Darblay il a débloqué grâce aux banques nationalisées 3 200 millions de francs, soit 320 millions de centimes par emploi.

Cette méthode ne nous semble pas bonne. En effet, il n'est pas souhaitable que des ministres bien placés dans une circonscription, qui ont une influence directe ou indirecte sur les banques nationalisées, puissent aider certaines entreprises qui sont en difficulté et plus particulièrement les imprimeries. Il faudrait, selon moi, permettre aux imprimeries de labeur de pouvoir, comme les journaux, constituer des provisions nécessaires à leur modernisation.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas opposé, sur le fond, à cet amendement. Mais, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, il n'y a pas lieu d'en débattre.

Il eût mieux valu que Mme Gros ne citât pas l'exemple qu'elle vient de prendre. Franchement, je le regrette. Je ne peux pas laisser passer ce propos sans y répondre.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche, dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses missions, est intervenu dans de très nombreux cas d'entreprises en péril...

M. François Collet. Jamais à ce prix !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... qui n'étaient pas situées dans sa circonscription. Il est dommage qu'un parlementaire procède en séance publique à ce genre d'imputation contre un membre du Gouvernement de la République.

M. François Collet. Cela a scandalisé le monde entier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° II-91 rectifié *bis* et II-92 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° II-91 rectifié *bis*, il est apparu inopportun à la commission spéciale d'augmenter, dans les temps actuels, les possibilités d'investissement dans le secteur de l'imprimerie lourde. Ce secteur se trouve, en effet, en situation de crise, largement héritée du reste d'un investissement surabondant au cours des dernières années. Les problèmes de l'imprimerie lourde sont donc d'un autre ordre que celui-ci et se posent plutôt en termes de réorganisation des modes de travail ou encore en termes financiers. Ce sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais vivement que notre collègue Mme Brigitte Gros accepte de retirer cet amendement.

Je lui présente la même demande pour l'amendement n° II-92 rectifié, car il ne semble pas opportun de limiter les prérogatives du Parlement en matière fiscale pour les prochaines lois de finances.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Bien entendu, c'est la sagesse qui parle par la bouche de M. Cluzel. Vous avez, en effet, raison, monsieur le rapporteur : l'imprimerie lourde est suréquipée et tout le monde connaît la crise dont elle souffre actuellement.

Mais, dans les propos tenus par Mme Gros, je relève un élément important à savoir que, lorsque l'on examinera au fond et en détail les régimes fiscaux et postaux applicables à la presse, il faudra tenir compte du fait que les grosses entreprises de presse sont exonérées de la taxe professionnelle. Lorsqu'une entreprise de presse de grande dimension possède sa propre imprimerie, elle ne paie pas cette taxe. En revanche, les entreprises de presse de petite dimension clientes d'imprimeries qui leur sont étrangères payent la taxe professionnelle, de telle sorte que la discrimination est en sens contraire. La petite entreprise paie beaucoup plus que la grosse.

Mme Brigitte Gros et M. Louis Perrein. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Il est très important d'examiner ce problème.

C'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° III-135, qui ne sera probablement pas adopté tout à l'heure, j'avais proposé de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« Il est créé une commission pour le pluralisme de la presse. Elle a pour mission de protéger l'indépendance des publications, et notamment de veiller au respect des conditions de liberté et de loyauté de la concurrence tant en ce qui concerne la vente

au public que le marché publicitaire. Elle étudie et recommande les dispositions à prendre à cette fin par voie législative ou réglementaire... ».

Une commission impartiale aura énormément de travail à fournir si l'on veut avoir un régime fiscal assurant la liberté et la loyauté de la concurrence.

M. le président. Madame Gros, vos deux sous-amendements sont-ils maintenus ?

Mme Brigitte Gros. M. le secrétaire d'Etat semble trouver exagéré qu'on puisse citer ici le problème de La Chapelle Darblay. Je comprends parfaitement qu'il soit contraint par solidarité ministérielle de défendre la décision de son collègue M. Fabius concernant La Chapelle Darblay. Mais ce n'est pas un secret d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat : toute la France en a abondamment parlé au mois de décembre et au mois de janvier, estimant un peu scandaleux que le ministre ait obtenu 300 millions de centimes par emploi, alors que les restructurations industrielles en ont obtenu beaucoup moins. Vous êtes obligé de défendre M. Fabius — je le comprends très bien — mais je pense qu'il était important que, dans cette enceinte, aujourd'hui, on rappelle de telles méthodes.

M. Bourguin a bien raison : ce sont les petits imprimeurs qui sont lésés par rapport aux gros. C'est un problème que nous devons revoir au moment où nous examinerons les facilités fiscales accordées à la presse à l'occasion de la discussion de la loi de finances.

M. le président. Madame, je vous avais surtout interrogée pour savoir si vous retiriez vos deux sous-amendements.

Mme Brigitte Gros. Excusez-moi, monsieur le président, je l'avais oublié. (Sourires.)

Puisque M. le rapporteur estime, sans être vraiment défavorable à mes sous-amendements, que le problème n'est pas mûr et qu'il faudra reconsidérer de plus près ceux qui se posent actuellement dans l'imprimerie lourde, nous reverrons à l'automne de quelle manière, compte tenu de la suggestion de notre collègue M. Bourguin, il faut les régler.

Je retire donc mes deux sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n°s II-91 rectifié bis et II-92 rectifié sont retirés.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. A l'occasion de l'examen de cet amendement n° II-82, je constate qu'on a fait référence dans ce débat à des données économiques qui n'ont rien à voir avec la réalité.

En effet, comme j'avais eu l'occasion de le souligner lors de la discussion générale, les industries de papeterie françaises ne couvrent aujourd'hui que 40 p. 100 de nos besoins. Vous avez parlé, madame Gros, de La Chapelle Darblay. Je me permettrai de souligner que les salariés de cette entreprise ont mené une action que nous pourrions qualifier d'intérêt national, car elle a contribué, avec le soutien des pouvoirs publics, à trouver des solutions positives aux graves problèmes que connaissent les industries du papier et qui sont à l'origine de grands déséquilibres de notre balance commerciale, alors que nous avons le domaine forestier le plus important d'Europe. Je vois là des éléments positifs qui vont dans un bon sens pour la presse de notre pays.

J'ajoute — ce sera mon dernier mot sur ce point — que l'on passe sous silence et pudiquement le coût social des licenciements.

Lorsqu'un travailleur est privé d'emploi, cela se traduit du point de vue économique pour la nation par un manque à gagner et par un coût social pour le budget de la nation. Dans les comptes que font patronat et majorité sénatoriale, ce sont des notions qui ne sont jamais prises en compte.

Je tiens à dire, sans allonger le débat, que nous voulions parler de ces questions économiques à l'égard de la presse. Cela confirme ce que vous en avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, au début de ce débat : j'ai été dans l'incapacité de trouver dans aucune publication une étude économique émanant d'un organisme compétent et portant sur les bénéfices réalisés par les cinq principaux groupes de presse qui concentrent aujourd'hui 80 p. 100 des titres publiés en France, qu'il s'agisse de quotidiens, d'hebdomadaires, de mensuels, etc.

Le Gouvernement agit pour la transparence ; c'est une bonne chose et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement présenté par la commission spéciale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Articles additionnels après l'article 14 (suite).

M. le président. Par amendement n° II-83, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre, au titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre des subventions par rapport au budget général de l'Etat au cours des trois années civiles précédentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement n° II-83 tend à améliorer de façon significative les moyens d'information du Parlement sur l'effort de l'Etat pour encourager le pluralisme d'expression.

Ce texte, s'il est adopté, mettra fin à une lacune et permettra d'apprécier de manière synthétique l'effort consenti par l'Etat en faveur de la presse.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° II-83.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et ce, pour des raisons que j'ai déjà exposées à plusieurs reprises.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° II-84, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 p. 100 des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative ».

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements, tous présentés par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Le premier, n° II-93 rectifié *bis*, tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La proportion des recettes provenant des parrainages d'émission ne peut excéder 5 p. 100 des ressources nettes de « Canal Plus ».

Le deuxième, n° II-94 rectifié, est ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Dans aucun organisme de télédistribution, la proportion des recettes provenant de la publicité de marque, de la publicité collective et des parrainages d'émissions ne peut excéder 5 p. 100 de ses ressources nettes.

« II. — En conséquence, dans le dernier alinéa de l'amendement n° II-84, remplacer les mots : « de la proportion fixée à l'alinéa précédent » par les mots : « des proportions fixées aux alinéas précédents. »

Enfin, le troisième, n° II-95 rectifié, est ainsi conçu :

« I. — Après le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Dans aucun organisme de télévision par câble, la proportion des recettes provenant de la publicité de marque, de la publicité collective et des parrainages d'émissions ne peut excéder 5 p. 100 de ses ressources nettes.

« II. — En conséquence, dans le dernier alinéa de l'amendement n° II-84, remplacer les mots : « de la proportion fixée à l'alinéa précédent » par les mots : « des proportions fixées aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-84.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ma démonstration sera brève non seulement parce que l'heure avance, mais surtout parce que nous sommes persévérants dans nos idées et que nous souhaitons que soit rétabli le plafond de 25 p. 100 applicable aux ressources publicitaires des organismes du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision.

Cet amendement a pour objet de porter un coup d'arrêt net à l'extension des prélèvements opérés par le service public sur les marchés publicitaires.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre ses sous-amendements n° II-93 rectifié *bis*, II-94 rectifié et II-95 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Mes trois sous-amendements visent à compléter l'amendement n° II-84 de M. Cluzel qui propose de rétablir le plafond de 25 p. 100 applicable aux ressources des organismes du service public provenant de la publicité de marque et de la publicité collective. Si notre rapporteur a pensé aux trois chaînes de télévision existantes, il a oublié la quatrième chaîne qui émettra à partir du mois de novembre ou de décembre prochain.

Par notre sous-amendement n° II-93 rectifié *bis*, nous proposons que la proportion des recettes provenant des parrainages d'émission de Canal Plus ne puisse excéder 5 p. 100.

Le sous-amendement n° II-94 rectifié reprend la disposition relative aux 5 p. 100 des ressources nettes de Canal Plus figurant dans le précédent sous-amendement.

Le sous-amendement n° II-95 rectifié tend à faire en sorte que les entreprises publiques, c'est-à-dire toutes les entreprises nationalisées, soient tenues de confier à la presse périodique et quotidienne un pourcentage au moins égal à 50 p. 100 des dépenses prévues dans leur budget de publicité. Il s'agit là de la nécessité d'aider concrètement les entreprises de presse à tirer parti du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° II-93 rectifié *bis*. En effet, le Sénat souhaite, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, limiter les ressources publicitaires des organismes de service public. Or le parrainage d'émission sur Canal Plus — ainsi que l'a fait opportunément remarquer notre collègue Mme Brigitte Gros — s'apparente largement à une ressource publicitaire.

En termes de pourcentages publicitaires entre la presse et la télévision, Canal Plus peut également s'apparenter au service public.

En ce qui concerne le sous-amendement n° II-94 rectifié, la limitation des ressources publicitaires des organismes de télé-distribution risquerait d'entraver les investissements des groupes

de presse dans ce secteur. La commission souhaitant encourager le développement des groupes multimédias, je demande à notre collègue de retirer ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° II-95 rectifié encourt les mêmes critiques que celles que je viens d'exposer. En outre, la commission spéciale ne souhaitant pas anticiper la position du Sénat concernant le développement des réseaux câblés, elle demande à notre collègue de vouloir bien retirer ce sous-amendement.

M. le président. Madame Gros, maintenez-vous les sous-amendements n° II-94 rectifié et n° II-95 rectifié ?

Mme Brigitte Gros. Monsieur le rapporteur, vous voulez placer la presse dans un système de concurrence et d'économie de marché. Je comprends donc bien les raisons qui vous conduisent à me demander de retirer ces deux sous-amendements.

Toutefois, permettez-moi tout de même de vous faire remarquer que la majorité du Sénat propose un système d'économie de marché alors que nous vivons dans un système dirigiste et étatique. Vous allez me répondre — je vous devance car je sais que vous le ferez — que nous construisons pour l'avenir. De plus, il faut rester logique avec les amendements qui sont proposés par la commission spéciale et qui tendent à insérer la presse, non pas dans un système dirigiste et étatique, mais dans un système de concurrence et d'économie de marché.

Quant au seuil de 25 p. 100 des ressources pour T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 — et je rends M. le secrétaire d'Etat attentif à ce problème —, il s'agit d'une limite dirigiste. Le jour où la télévision aura réellement des chaînes privées et des chaînes publiques, il faudra l'inscrire dans un système différent.

Monsieur le rapporteur, puisque vous affirmez que nous construisons pour l'avenir — j'allais dire pour l'après-socialisme (*Sourires*) — je suis obligée de vous suivre, je retire donc ces deux sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n° II-94 rectifié et n° II-95 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-84 et le sous-amendement n° II-93 rectifié *bis* ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission et le sous-amendement de Mme Gros concernent, non pas la presse, mais l'audiovisuel. Le Parlement s'est déjà prononcé sur ce point.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de repousser cet amendement et ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-93 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-84, ainsi modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends pas très bien, je l'avoue, l'attitude de la majorité sénatoriale. Le fait de plafonner à 25 p. 100 les ressources de la télévision provenant de la publicité ne constitue-t-il pas une atteinte à la liberté, à la liberté d'entreprise, à la liberté du commerce ? Je pensais qu'il était inconstitutionnel d'empêcher les commerçants de faire de la publicité s'ils en ont envie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-84, modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° II-85, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de protéger les ressources publicitaires de la presse régionale qui sont, comme chacun sait, menacées depuis le vote de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La publicité de distribution représente, en effet, en moyenne près de 40 p. 100 des ressources de la presse régionale, et la concurrence des stations régionales de F.R. 3 conduisait inévitablement à asphyxier partiellement les journaux locaux.

Nous n'insisterons jamais assez sur cette question qui a été évoquée à de nombreuses reprises devant le Sénat et qui a fait l'objet d'une proposition de loi présentée par notre collègue Mme Brigitte Gros. Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je voudrais faire observer à M. le rapporteur que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle n'a rien changé à la situation. La publicité n'était interdite sur F.R. 3 ni par la loi de 1974, ni par celle de 1982. En outre, il n'y est nullement question de la publicité de distribution.

Le Parlement, comme par le passé, a à se prononcer chaque année sur les propositions qui lui sont faites par le Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances, et qui concernent le budget de l'audiovisuel et le montant des recettes attendues de la publicité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 14.

Par amendement n° II-96 rectifié, Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après l'article 14, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« A l'échéance d'un délai de deux ans, à dater de la date de promulgation de la présente loi, les prix de la presse quotidienne seront fixés librement. »

La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement très important que m'a inspiré l'attitude du Sénat des Etats-Unis.

M. Charles Lederman. Ah !

Mme Brigitte Gros. En effet, le Sénat de ce pays a décidé que la presse serait exclue des mesures économiques concernant la liberté des prix. Le président des Etats-Unis doit donc consulter le Sénat chaque fois qu'il prend une décision concernant les règles économiques de la presse.

Je souhaiterais que le Sénat de la France suive l'exemple américain en décidant que les prix de la presse quotidienne seront librement fixés dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi. Par « prix », j'entends la vente au numéro et la publicité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je le dis comme je le pense, il existe, derrière cette procédure, toute une méthode de réflexion et de pensée idéologique. Pour la presse quotidienne, on bloque le prix de vente au numéro et le prix de la publicité placée par les différents titres. Dans le même temps, la télévision — nous l'avons dit tout à l'heure — augmente de plus en plus ses recettes de publicité pour empêcher la presse écrite de bénéficier de celles qu'elle pourrait normalement escompter. Il faudrait qu'une véritable liberté des prix prévaille pour la presse écrite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'ignore si ce texte nous arrive des Etats-Unis. En revanche, je sais qu'une loi de juillet 1981 a prévu une disposition analogue en Italie.

Quoi qu'il en soit — et ce n'est ni pour l'Italie ni pour les Etats-Unis —, l'amendement nous paraît bon ; aussi la commission y est-elle favorable.

Mme Brigitte Gros. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas que le législateur français prenne, en l'espèce, modèle sur le Sénat américain.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Ni italien.

Mme Brigitte Gros. Vous avez bien tort, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-96 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi après l'article 14.

Par amendement n° II-97 rectifié bis, Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après l'article 14, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'Etat et les collectivités territoriales sont tenus de confier à la presse quotidienne et périodique un pourcentage au moins égal à 50 p. 100 des dépenses prévues dans leur budget pour la publicité. »

La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Cet amendement procède de la même philosophie que l'amendement précédent. Je ne reviendrai donc pas sur mes explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission souhaite que notre collègue veuille bien retirer cet amendement qui ne s'intègre pas dans la logique des positions de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gros. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-97 rectifié bis est retiré.

Par amendement n° II-98 rectifié, Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après l'article 14, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les entreprises publiques sont tenues de confier à la presse quotidienne et périodique un pourcentage au moins égal à 50 p. 100 des dépenses prévues dans leur budget pour la publicité. »

La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Cet amendement se réfère non pas au Sénat américain mais à la loi italienne qui impose aux entreprises publiques de confier à la presse quotidienne et périodique un pourcentage au moins égal à 50 p. 100 des dépenses prévues dans leur budget pour la publicité.

Si nous nous situons dans le système de l'Etat P.S., cet amendement a un sens ; si nous nous situons dans l'avenir et dans un régime libéral, il n'en a pas. En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-98 rectifié est retiré.

Titre et articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-86, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 14, d'insérer une division nouvelle ainsi intitulée :

« Titre additionnel après l'article 14.

« Dispositions relatives à la diversification des entreprises de presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ce titre additionnel doit être la conséquence des amendements que nous allons proposer au Sénat de voter et qui sont relatifs à la diversification des entreprises de presse.

Mme Brigitte Gros. C'est exact !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Trois amendements tendant à introduire des articles additionnels avant l'article 15 ont été déposés à ce sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans ces conditions, ne serait-il pas préférable de réserver cet amendement jusqu'après l'adoption des amendements n° II-87, II-88 et II-89 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je demande effectivement cette réserve.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission spéciale d'une demande de réserve de l'amendement n° II-86 jusqu'après l'adoption des amendements n°s II-87, II-88 et II-89 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'y suis favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° II-87, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement tend à favoriser la diversification des entreprises de presse en permettant leur participation au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision.

La nécessité de cette diversification résulte directement de l'évolution des techniques de la communication. La plupart des autres démocraties — sans vouloir, bien sûr, prendre modèle ici ou là, mais il est tout de même intéressant de savoir ce qui se passe ailleurs — ont déjà tiré les conséquences de cette mutation dans leurs législations. Dans ce domaine, il faut bien reconnaître que nous accusons un certain retard. Le présent amendement tend précisément à combler celui-ci ou, tout au moins, à le combler en partie.

La liberté de la presse telle que nous l'avons réaffirmée solennellement à l'article premier A implique la disparition de tous les monopoles de communication. Il est donc logique de viser les prises de participation des entreprises de presse dans le capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision. Le pluralisme de l'information ne peut résulter simplement, de nos jours, de la multiplicité des médias ; il dépend du pluralisme à l'intérieur de chacun d'eux.

Cette prise en compte de l'évolution de la société permet de replacer ce projet de loi dans l'actualité.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission spéciale vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Notre pays, j'en conviens avec M. le rapporteur, a malheureusement un certain retard dans le développement de la communication générale et de la communication audiovisuelle en particulier, en raison de l'inaction des majorités et des gouvernements précédents. La majorité et le Gouvernement actuels essaient de combler le plus rapidement possible ce retard sans pour autant aller jusqu'à privatiser le service public.

Je suis un peu surpris que M. le rapporteur soutienne une proposition de cette nature.

Permettre aux seules entreprises de presse de participer au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, principe constitutionnel auquel il ne peut être dérogé.

L'existence d'un secteur public de la radio-télévision nationale correspond à la volonté du Gouvernement et du législateur. L'article 53 de la loi du 29 juillet 1982 a d'ailleurs été adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je serais surpris qu'à deux ans d'intervalle le Sénat se déjuge de cette manière sur un principe fondamental.

M. Charles Lederman. Mais deux ans, c'est du passé, monsieur le secrétaire d'Etat ! Ne soyez pas passéiste ! (Sourires.)

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. C'est avec attention et curiosité que j'ai pris connaissance de cet amendement et des explications de M. le rapporteur. En effet, si j'ai bonne mémoire, il me semble que,

dans cette enceinte, il y a trois ou quatre ans, nous étions très peu nombreux à affirmer que les technologies nouvelles allaient totalement bouleverser le milieu de la communication tant pour l'audiovisuel que pour la presse écrite.

J'avais, dès cette époque, à l'occasion de la discussion du budget des postes et télécommunications, fait une mise en garde pour éviter que la presse écrite ne prenne trop de retard vis-à-vis des technologies nouvelles car elle risquerait alors de se trouver en position difficile vis-à-vis de la communication.

Or, aujourd'hui, je suis étonné de constater que cet amendement va totalement à l'encontre de la position adoptée par la majorité du Sénat de l'époque qui est d'ailleurs à peu près restée la même aujourd'hui.

Il convient d'être très attentif au rôle joué par la presse écrite dans le monde de demain qui sera particulièrement sensible aux technologies de la communication, à la technologie informatique.

Mais, comme l'a dit, M. le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à la majorité actuelle du Sénat de faire des propositions qui vont à l'encontre de ce qui a été voté en juillet 1982.

J'eusse aimé que cette discussion vint à un autre moment, car, effectivement, il se pose un problème d'adaptation de la presse écrite au monde médiatisé d'aujourd'hui.

Voilà pourquoi nous ne voterons pas cet article additionnel. Il nous paraît très mal venu et très mal rédigé parce que ses finalités ne vont pas dans le sens de l'intérêt de la presse écrite et je suis extrêmement surpris que la commission spéciale ait pu adopter un tel amendement.

Je voudrais en discuter très largement avec nos collègues qui, de bonne foi, veulent sauvegarder l'intérêt de la presse écrite.

Je vous mets en garde : si cet article — par malheur — était adopté par le Parlement, il aurait des effets tellement pervers que, vraisemblablement, nous serions obligés d'en discuter de nouveau dans quelques mois.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour explication de vote.

Mme Brigitte Gros. Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat, M. Fillioud, et à notre collègue, M. Perrein, l'article de Jean Boissonnat publié dans le dernier numéro de *L'Expansion*. Un ministre libéral du Gouvernement lui a dit que Mitterrand est en train de vous doubler sur votre droite. Je vous dis, messieurs du P. S. : que vous soyez ministres ou sénateurs, faites attention à cela !

Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle interdisait aux radios locales privées l'accès à la publicité. Or, aujourd'hui, François Mitterrand, revenu des Etats-Unis et ayant peut-être compris beaucoup de choses sur le nouveau monde médiatique des pays industriels modernes, a changé d'opinion et a déclaré que les radios locales privées devaient avoir accès à la publicité.

Qui vous assure que le Président de la République ne va pas vous dire demain que le premier pas est fait et qu'il faut en faire un second ? Ce second pas serait, bien entendu, la diversification des groupes de presse dans les entreprises multimédias.

Je considère donc que, par rapport au Président de la République, vous êtes des passéistes ; vous feriez mieux d'essayer de comprendre la nouvelle politique de l'Élysée vis-à-vis des médias — en tout cas, le Sénat, pour sa part, a mieux compris — et de vous rallier aux propositions de la commission spéciale sur la création de groupes multimédias pour la presse et pour les entreprises de communication.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous sommes effectivement dans une période d'évolution très rapide : évolution des mœurs, évolution de la société, évolution économique, mais aussi évolution technologique.

Faut-il se bloquer sur certains textes et les considérer comme éternels ou bien faut-il, au contraire, accepter d'adapter ces textes lorsque cela est nécessaire ?

Mme Gros le rappelait fort justement, nous avons les uns et les autres en mémoire les allers et retours qui se sont produits à partir de septembre 1981 dans la position du Gouvernement à l'égard de la publicité sur les radios locales. Je ne reviendrai pas sur cet historique, chacun le connaît, et je ne fais pas grief au Gouvernement, en ce qui me concerne, d'avoir changé

de position ; M. Fillioud rappelait d'ailleurs à cette tribune, le 17 juin 1983, une formule célèbre : « Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas. »

Mme Brigitte Gros. Cela me concernait ! (*Sourires.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il y aussi des imbéciles qui changent !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Par conséquent, ne nous reprochons pas les uns les autres d'adapter nos positions à ce que nous croyons devoir faire.

Ma conclusion est que nous ne pouvons pas continuer à fractionner la communication entre l'écrit et le sonore ou l'audiovisuel. Il faut, au contraire, prévoir l'intercommunication qui me paraît absolument indispensable, et il faut le faire le mieux possible.

Et s'il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, changer dans deux ans, vous trouverez le Sénat parfaitement prêt à modifier la législation.

M. Charles Lederman. Moi aussi, je crois qu'il y a des imbéciles qui changent.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Si M. le rapporteur parlait de coopération entre la presse écrite et la presse audiovisuelle, nous pourrions essayer d'avoir une réflexion à cet égard. Mais que nous propose-t-il d'introduire ? Le principe que les entreprises de presse pourraient avoir un pied, et un grand pied, à l'intérieur des sociétés régionales de télévision.

Or, non seulement le principe est dangereux, mais au profit de qui cette introduction serait-elle réalisée ?

Il existe aujourd'hui — et le rapport de la commission en fait la démonstration — cinq groupes qui diffusent 80 p. 100 des titres de ce pays. Dans ces conditions, si nous acceptions la proposition qui nous est faite, nous aboutirions, non pas à un développement du pluralisme, mais au contraire à un rétrécissement du pluralisme et, en définitive, à un recul de la démocratie.

Voilà pourquoi ce texte me paraît particulièrement négatif. Nous voterons donc contre.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je veux dire à Mme Gros qu'elle a beau essayer d'aller vite, de toute façon, elle ne nous rattrapera jamais, car elle est partie beaucoup trop tard !

La réflexion vaut également pour M. le rapporteur de la commission spéciale.

Et comme j'ai cru comprendre que les proverbes chinois étaient à l'honneur dans cette enceinte, j'en citerai un à mon tour, madame : « Il y a un temps pour pêcher le poisson et un temps pour faire sécher les filets. » (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

Mme Brigitte Gros. Bien répondu !

M. Dominique Pado. C'était avant la révolution culturelle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-87, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° II-88, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision, le début du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La loi du 29 juillet 1982, dont nous parlions voilà un instant, réserve la possibilité à un certain nombre de sociétés publiques nommément désignées d'obtenir plusieurs autorisations, au titre de l'article 80, en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Avoir étendu à l'ensemble des entreprises publiques contrôlées par l'Etat cette possibilité revient à admettre que des entreprises de communication à capitaux publics et, à l'extrême, des entreprises à capitaux publics n'ayant aucune activité de communication pourraient jouir de droits dont seraient privées les entreprises de presse.

Cette législation ne peut qu'affaiblir les entreprises de presse, dont la diversification est non seulement une chance pour l'avenir, mais une nécessité absolue.

Or, selon un scénario déjà ancien, toute entreprise de presse faible ne peut que disparaître ou être absorbée, et nous sommes contre la création de positions dominantes. La loi du 29 juillet 1982 renforce la concentration au détriment du pluralisme, alors que le présent projet affiche des buts inverses.

Votre commission vous propose de remédier à cet état de fait grâce à l'adoption de notre amendement.

M. Charles Lederman. Affiche !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-88, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° II-89 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 *quater* peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits alinéas.

« La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre commission spéciale a été amenée à prendre en compte l'émergence, en matière de communication, de nouvelles techniques liées au graphisme. La vidéographie possède un support magnétique au lieu d'un support papier. Cette simple différence d'ordre technique ne doit pas aboutir à une pénalisation financière des entreprises de presse qui innovent, chacun, je pense, en conviendra.

C'est pourquoi notre amendement prévoit que certaines aides au développement des entreprises de presse et les aides aux rédactions pourraient être étendues aux entreprises de presse qui créent des services de vidéographie ou y participent.

Il ne peut être question d'accorder toutes les aides aux services de vidéographie. En effet, il serait absurde de les aider à constituer des stocks de papier ou à acheminer leurs messages par la poste. C'est l'évidence même.

C'est pourquoi le présent amendement envisage de n'accorder aux services de vidéographie que les aides prévues aux deux grandes catégories de l'article 14 *quater* proposées par votre commission spéciale. Il s'agit, d'une part, des taux réduits de T. V. A. et, d'autre part, de l'exonération de la taxe professionnelle, et du bénéfice de l'application de l'article 39 *bis* du code général des impôts.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, monsieur le président, monsieur le rapporteur, n'est pas, par principe, contre une disposition de cette nature, qui mérite d'être attentivement examinée. Mais, étant donné que l'amendement se rapporte à une disposition votée par le Sénat contre l'avis

du Gouvernement et relative au régime économique de la presse, le Gouvernement souhaite que le Sénat n'adopte pas cet amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous félicite, car cet amendement tombe manifestement sous le couperet de l'article 40 de la Constitution et si le président de la commission des finances était présent il le dirait. Moi, je ne vais pas l'invoquer...

M. le président. C'est votre droit le plus strict, je vous le signale !

M. Louis Perrein. Je ne saurais me substituer à M. le président de la commission des finances ni surtout à M. le secrétaire d'Etat.

Cet amendement est intéressant à plus d'un titre ; mais il semble ignorer le fait que le Gouvernement — et nous en avons déjà discuté ici — a pris un certain nombre de dispositions pour faciliter le développement des services vidéographiques et de la communication audiovisuelle, notamment grâce au vidéotexte et au minitel.

Aussi sommes-nous perplexes. Comme pour beaucoup d'autres dispositions du nouveau projet de loi de la commission spéciale, nous serions tentés de dire « bravo » ; ce sont des dispositions qui vont dans le sens voulu par tous ceux qui ici, souhaitent la diversité, la pluralité de la presse écrite, son ouverture vers les moyens audiovisuels. Cependant ces dispositions arrivent tellement subrepticement que nous sommes perplexes. Nous nous disons encore une fois : pourquoi avoir introduit dans ce projet de loi des dispositions hétéroclites, qui n'ont pas été bien étudiées et qui risquent d'avoir des effets absolument contraires aux objectifs que s'est fixés la commission spéciale ? C'était déjà le cas des amendements que nous avons examinés précédemment.

Nous ne sommes pas d'accord. Nous voudrions que le Sénat, un jour, comme je l'ai déjà demandé à ce Gouvernement et aux gouvernements précédents, discute au fond des problèmes que va poser demain la révolution tranquille que constitue le développement des produits de la télématique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà posé cette question à M. Mexandeau ; sans doute vous l'ai-je posée à vous aussi : il faudra bien un jour que nous discutons sereinement des bouleversements extraordinaires que va introduire dans la culture, dans la pédagogie, dans les méthodes de travail le développement des nouvelles technologies. Mais ce n'est pas subrepticement qu'on peut le faire, à l'occasion de dispositions que nous pourrions éventuellement approuver si elles n'étaient pas intégrées dans ce projet de loi.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je veux répondre à M. Louis Perrein que nous n'avons rien introduit « subrepticement ». Nous travaillons sur ce texte depuis maintenant six mois, grâce à deux commissions spéciales qui se sont succédés ; les quatre cent soixante-cinq pages des deux tomes du rapport prouveraient, s'il en était besoin, mon cher collègue, qu'il n'y a rien de « subreptice », mais, au contraire, une argumentation parfaitement étayée et des dispositions parfaitement logiques.

Je ferai une seconde observation. Je ne suis pas président de la commission des finances, mais je suis l'un de ses vice-présidents ; de plus, en tant que rapporteur spécial, je ne pouvais pas ne pas penser à l'article 40.

C'est pourquoi, dans les textes de « pérennisation », je m'en étais tenu au principe. Il ne vous a pas échappé, mon cher collègue, que, lors de mon exposé oral, j'ai indiqué, en attirant l'attention du président de la commission des finances, que, à propos de cette « pérennisation », l'article 40 ne pourrait être ni évoqué, ni invoqué, et M. le président de la commission des finances a alors dit qu'il m'approuvait ; cette approbation se trouve apportée, comme il se doit, au *Journal officiel* de nos débats.

En ce qui concerne l'amendement n° II-89 rectifié, il ne m'a pas échappé que, sans gage, il tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution ; c'est la raison pour laquelle, mon cher collègue, un gage est proposé.

M. Louis Perrein. Et quel gage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-89 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° II-86, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 14.

TITRE III

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

M. le président. Par amendement n° III-110, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 24.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

« Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions permanentes des assemblées parlementaires.

« Elle est composée comme suit :

« 1° Une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

« 2° Une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;

« 3° Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Sénat ;

« 4° Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 5° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 6° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

« Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4°, 5° et 6° ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

« Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou des magistrats de la Cour de cassation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-111, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse.

« Elle comprend :

« — un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« — un représentant du ministre chargé de la communication ;

« — un représentant du ministre chargé de la justice ;

« — un représentant du ministre chargé des relations extérieures ;

« — un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la recherche ;

« — un représentant du ministre chargé de la culture ;

« — un représentant du ministre chargé des P. T. T. ;

« — dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en l'application de l'article 8 bis de l'ordonnance 45-2646 du 2 novembre 1945.

« Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres appartenant aux juridictions administratives et judiciaires prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

« Le président de la commission paritaire est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire. »

Le deuxième, n° III-135, présenté par M. Bourguine, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est créé une commission pour le pluralisme de la presse. Elle a pour mission de protéger l'indépendance des publications, et notamment de veiller au respect des conditions de liberté et de loyauté de la concurrence tant en ce qui concerne la vente au public que le marché publicitaire. Elle étudie et recommande les dispositions à prendre à cette fin par voie législative ou réglementaire. Elle en fait communication publique quand elle le juge bon. Elle adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement. »

Enfin, le troisième, n° III-143, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché, vise, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « de la Cour des comptes ou » à supprimer les mots : « des magistrats ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-111.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai, si vous le permettez, un peu plus prolixe en explications sur cet amendement, car nous nous trouvons là devant l'un des problèmes importants de notre débat de ce soir.

Si votre commission spéciale vous propose une profonde modification de l'article 15 du projet de loi, tant en ce qui concerne la composition de la commission que le mode de désignation de ses membres, c'est parce que, après de longs débats et de minutieuses analyses, elle l'a estimée indispensable.

Elle vous suggère donc que cette commission, dont elle retient par ailleurs le titre, comprenne dix représentants de l'administration, dont trois magistrats des plus hautes juridictions administratives et judiciaires, et dix représentants des entreprises de presse.

La commission spéciale a déterminé la composition de cette commission en fonction des missions qui lui sont imparties. Je n'ai pas oublié, mes chers collègues, l'argumentation développée au cours des débats par M. Bourguine ; aussi vais-je tenter non seulement d'éclairer le débat, mais de répondre à notre collègue.

Nous avons écarté le modèle du Conseil constitutionnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous indiquer que M. Bourguine est le seul signataire de son amendement. S'il n'est pas présent pour le défendre, cet amendement deviendra sans objet.

Je vous le précise pour vous permettre, le cas échéant, de gagner du temps.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes une fois de plus d'accord. C'est bien parce que je m'étais aperçu de l'absence de M. Bourguine que je me permettais de donner quelques indications dont il pourra prendre connaissance demain au *Journal officiel*.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Il n'y manquera sûrement pas !

Mme Brigitte Gros. Mais, demain, c'est l'Ascension ! (*Souffles.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale a donc écarté le modèle du Conseil constitutionnel qui ne peut servir de référence dans le cas d'espèce puisqu'il a un rôle d'arbitre entre les instances supérieures de l'Etat, ce qui n'a aucun rapport avec le pluralisme de la presse.

La commission spéciale a également écarté le modèle de la Haute autorité de l'audiovisuel. Là encore, la référence serait inadéquate : en effet, la Haute autorité a été substituée à une tutelle directe de l'Etat sur un service public, alors qu'en matière de presse il s'agit non pas de toucher à une situation de prépondérance étatique, mais d'intervenir dans un domaine où l'initiative doit rester privée et libre.

Nous avons toujours le tort, dans notre pays, de partir d'un exemple connu pour essayer de l'adapter, ce qui ne réussit pas toujours.

La commission spéciale a estimé que le caractère paritaire serait, en matière de presse, la condition essentielle de la neutralité et de l'indépendance nécessaire. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle les commissions spécialisées qui existent actuellement dans le secteur de la presse sont, comme chacun le sait, des commissions paritaires.

Sur ce point, nous devrions être tous d'accord, puisque, le 25 janvier dernier à l'Assemblée nationale, M. Fillioud reconnaissait les mérites de la parité et soulignait que la commission paritaire comprenant des professionnels et des représentants des pouvoirs publics, mise en place en 1977, a fonctionné parfaitement et sans donner lieu à aucun contentieux depuis cette date. M. le secrétaire d'Etat se prononçait même en faveur du renouvellement d'un tel dispositif.

C'est pourquoi votre commission spéciale s'est inspirée à son tour des commissions paritaires spécialisées qui ont fait leurs preuves, mais aussi de la commission « Informatique et libertés » telle que le Sénat en a fixé la structure. Elle vous propose donc une commission prenant modèle sur la commission paritaire pour les publications et agences de presse, tant en ce qui concerne la composition que les pouvoirs, et vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. L'amendement n° III-135 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° III-143.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les membres de la Cour des comptes sont des magistrats comme ceux de la Cour de cassation. Il est préférable de retenir la notion de « membre » qui s'applique également au Conseil d'Etat qui ne compte pas de magistrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-111 et III-143 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'amendement n° III-143 propose une amélioration rédactionnelle ; le Gouvernement ne peut donc que souhaiter qu'il soit retenu par le Sénat.

S'agissant de l'amendement n° III-111, le Gouvernement n'est pas favorable à une commission de composition paritaire ou proche de la parité. Il rejoint en cela la position qu'a clairement

exprimée à deux reprises M. Bourguine — les arguments qu'il a développés me dispensent de donner de plus amples explications — ainsi que le rapport de M. Vedel qui précise : « Il ne semble pas que, par sa nature même, la commission puisse faire place à des représentants des professions de la presse en tant que telles. »

J'ajoute que le dispositif proposé par l'amendement n° III-111 ne fait pas de la commission de la transparence de la presse un organisme véritablement paritaire. En effet, la parité implique que les sièges soient répartis par moitié. Or, cette commission comprendrait dix membres de la profession et seulement sept membres des administrations ; je ne pense pas qu'on puisse assimiler les trois magistrats ou représentants des juridictions nationales à des fonctionnaires dépendant de l'exécutif.

Le Gouvernement est donc opposé au principe de la parité ; à plus forte raison l'est-il à une parité qui n'en est pas une et qui donnerait la réalité du pouvoir de décision, au sein de cette commission, aux représentants des organismes patronaux de presse.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, à ce moment du débat, je tiens simplement à apporter une précision qui devrait retenir l'attention du Sénat.

M. le secrétaire d'Etat vient de faire allusion au rapport Vedel. Or, je voudrais indiquer à nos collègues que, sur ce point, l'avis de M. Vedel était extrêmement prudent. En effet, il ne suggérait pas une seule composition de la commission ; il en proposait deux et il laissait, bien entendu, aux pouvoirs publics le choix entre les deux options. Première option : une commission restreinte, composée de magistrats et présidée par un conseiller d'Etat, donc totalement indépendante du pouvoir politique ; seconde option : une commission élargie comprenant des parlementaires, des membres du Conseil économique et social et des personnalités qualifiées.

Cette précision me paraît importante.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-111.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le rapporteur, la commission ainsi créée n'est pas le rêve, et ce pour deux raisons : d'abord, elle ne comporte pas de parlementaires, alors que le Parlement est représenté au sein de la Haute autorité ; ensuite, vous proposez que les représentants des entreprises de presse soient désignés par le Premier ministre, « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ». Or, tout à l'heure, vous avez fait allusion à la commission paritaire des publications et agences de presse où les organisations professionnelles sont tirées au sort.

Cela dit, monsieur le rapporteur, la commission que vous proposez est tellement plus valable et plus démocratique que la « commission de la hache » que prévoit le Gouvernement et dont, en réalité, cinq membres sur six seront désignés directement ou indirectement par l'Elysée, que je voterai votre amendement, malgré ses imperfections.

Monsieur le rapporteur, vous considérez qu'il s'agit d'une commission purement technique, semblable à la commission paritaire des publications et agences de presse ; c'est pourquoi, même si la représentation prévue ne me convient pas tout à fait, je vous confirme que je voterai votre amendement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à protester contre l'assertion de Mme Brigitte Gros qui vient de prétendre, s'agissant de cette commission, que cinq membres sur six seraient nommés directement ou indirectement par le pouvoir politique. A moins qu'elle ne se rétracte, cela signifie bien qu'elle considère que deux des chefs des hautes juridictions françaises sont à la disposition du pouvoir politique !

Mme Brigitte Gros. Oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si c'est bien ce que vous voulez dire, madame, je le regrette infiniment et je proteste au nom du Gouvernement. Je vous signale, d'ailleurs, que semblable affirmation a été publiée voilà quelques mois dans un journal parisien et qu'elle a suscité, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, une protestation commune des chefs des trois corps dont il s'agit !

Mme Brigitte Gros. C'est votre droit et votre devoir !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je vais me permettre de « pillar » le texte que M. Bourguine se proposait de développer devant le Sénat, car il me paraît très intéressant.

M. le président. Monsieur Perrein, reprenez-vous l'amendement à votre compte ?

M. Louis Perrein. Non, monsieur le président ; ce sont simplement les arguments de M. Bourguine que je reprends à mon compte, car ils me semblent très intéressants.

Dans l'objet qui accompagne cet amendement, il est écrit :

« Les atteintes actuelles à la liberté de la presse sont multiples. Elles sont de nature technique complexe. Pour les mettre à jour, la commission a besoin de pouvoirs juridiques et de moyens pratiques dont la nécessité se révélera au fur et à mesure. La loi doit pouvoir évoluer selon les besoins que le travail de la commission fera apparaître.

« Il faut donner à la commission une mission générale avec les pouvoirs nécessaires pour étudier les différents vices existants et en proposer les remèdes. »

Je trouve cela excellent !

La composition de la commission, telle qu'elle est proposée par la commission spéciale, relève d'un faux paritarisme, malgré sa dénomination : en contrepartie des dix représentants des entreprises de presse, on ne trouve que sept représentants des administrations concernées. Les trois membres des juridictions administratives et judiciaires ne sauraient, compte tenu de l'indépendance attachée à ces juridictions, représenter le point de vue de l'administration.

La commission paritaire des publications et agences de presse, actuellement en place, est composée de dix représentants des entreprises de presse et de dix représentants des administrations.

Le mode de désignation du président accentue la rupture du paritarisme puisqu'il serait élu parmi les vingt membres de la commission et aurait voix prépondérante. Dans le cas où le président élu serait un représentant des entreprises de presse, il est évident que le paritarisme de la commission n'existerait plus. Pour assurer l'indépendance de la commission paritaire des publications et agences de presse et maintenir son caractère paritaire, la présidence est confiée à un membre d'une juridiction administrative. Compte tenu de la composition proposée, il s'agirait donc d'une commission où les représentants des entreprises de presse auraient une influence déterminante mettant dans ce cas son fonctionnement entre les mains de la profession. Par ailleurs, comme j'ai tenté de le démontrer au préalable, la composition de la commission n'est pas adaptée à ses missions.

Pour assurer la transparence des entreprises de presse, la commission ne pourra que recueillir les renseignements communiqués directement par les entreprises de presse, ce qui est assez anormal, convenez-en, mes chers collègues. Les représentants de l'administration ne pourront apporter leur concours puisqu'ils ne disposent d'aucun pouvoir d'investigation.

La même commission sera chargée d'attribuer les aides de l'Etat et se substituera aux différentes commissions existantes. Sa composition n'est donc pas adaptée pour l'attribution de certaines de ces aides, notamment pour l'attribution du fonds d'aide à l'extension de la presse française à l'étranger. Elle ne comporte aucun représentant concerné du ministère des relations extérieures, des Français à l'étranger et des nouvelles messageries de presse. La référence à la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés me paraît singulièrement utilisée à contretemps.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement présenté par la commission.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis surpris que notre collègue M. Perrein abuse de l'absence de notre ami Raymond Bourguine. Je ne trouve, dans la liste des amendements qu'avait eu l'intention de présenter M. Bourguine, que l'amendement n° III-135, qui vise simplement à développer les missions dévolues à la commission.

En revanche, je ferai amicalement observer à notre rapporteur que l'on retrouve dans son texte la référence aux organisations les plus représentatives, dont notre ami Raymond Bourguine a bien démontré combien elles l'étaient peu s'agissant des problèmes auxquels sera confrontée la commission pour le pluralisme de la presse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-111, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé et l'amendement n° III-143 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-112, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article ci-dessus est substituée dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1^{er} janvier 1984, aux organismes suivants :

« — la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982,

« — la commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R 19 du code des postes et télécommunications,

« — la commission des périodiques, instituée par l'article 298 *terdecies* C du code général des impôts,

« — la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mars 1963 et du 16 novembre 1972.

« En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Outre la mission de veiller à l'application des dispositions relatives à la transparence prévues au titre I^{er} du projet de loi, la commission paritaire se voit dotée d'un pouvoir en matière économique. La commission paritaire aura les pouvoirs des commissions tels qu'ils sont déterminés au premier janvier 1984, étant précisé que la commission spéciale souhaite que la commission paritaire soit substituée, dans leurs pouvoirs, à l'ensemble des commissions actuellement existantes et jouant un rôle en matière d'accès aux aides publiques à la presse. Il s'agit des organismes rappelés aux pages 140 et 141 du tome II de mon rapport écrit auquel je vous renvoie pour ne pas abuser de la patience du Sénat.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président, pour les raisons déjà exposées par le Gouvernement qui n'est pas d'accord avec l'ensemble du texte relatif à la composition, la nature et les compétences de la commission proposé par la commission spéciale du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission.

« Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. »

Par amendement n° III-113, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le premier et le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre commission spéciale vous propose un amendement visant à supprimer les incompatibilités applicables aux membres de la commission paritaire et aux rapporteurs qu'elle peut s'adjoindre.

Cet amendement a également pour objet de supprimer le second alinéa de l'article 16 relatif à l'obligation de réserve des membres de la commission sur les questions relevant de sa compétence.

L'article 16, ainsi modifié, vise à imposer aux membres de la commission paritaire et aux fonctionnaires et agents participant à ses travaux une obligation de secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est évident, monsieur le président, que, dans la mesure où le Sénat veut que cette commission pour la transparence comporte des professionnels, ou ne peut pas interdire à ces derniers d'exercer leur métier. C'est logique, mais c'est une logique que le Gouvernement n'accepte pas. Il demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-113, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-137, présenté par MM. Fourcade, Louvot et Lazuech, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, pour toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. »

Le second, n° III-114, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, vise, au début du dernier alinéa de cet article, après le mot : « commission », à insérer le mot : « paritaire ».

L'amendement n° III-137 est-il soutenu ?...

Je constate que tel n'est pas le cas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-114.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-114, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-142 rectifié, MM. Fourcade, Louvot et Lazuech proposent de compléter l'article 16 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application des articles 17 à 21 ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate que tel n'est pas le cas.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission reprend à son compte l'idée exprimée dans l'amendement n° III-142 rectifié mais en remplaçant les mots : « des articles 17 à 21 », par les mots : « de l'article 8 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-147 présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, qui vise, après l'article 21, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application de l'article 8 ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Certes la rectification apportée par M. Cluzel améliore le texte initial de l'amendement, qui n'avait pas de sens. En effet, on ne peut interdire la publicité de l'ensemble des informations parvenues à la connaissance de la commission puisque, par nature, certaines d'entre elles sont justement destinées à être connues à l'extérieur ou par des tiers. Néanmoins, cet amendement me paraît inutile à moins — peut-être est-ce l'intention de la commission spéciale — que ne soit proposée plus tard la suppression de l'article 20. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-147, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste également.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :

« 1° Par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

« 2° Supprimé ;

« 3° Par les entreprises de presse ;

« 3° bis (nouveau) Par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

« 4° Par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

« 5° Par les sociétés de rédacteurs ;

« 6° (nouveau) Par les membres de l'équipe rédactionnelle.

« La commission peut également se saisir d'office.

« Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire, elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception. »

Par amendement n° III-115, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la commission paritaire peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi. Cette rédaction diffère de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en ce sens que le droit de saisine porte sur l'application de l'ensemble de la loi et pas seulement sur celle des articles 18 et 19 qui concernent les dispositions relatives au pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-115, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-116 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après le deuxième alinéa — 1° — de l'article 17, de rétablir l'alinéa 2° dans la rédaction suivante :

« 2° par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-136 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique, et tendant à compléter le texte proposé pour l'alinéa 2° de cet article, par l'amendement n° III-116, par les mots suivants :

« , par les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de l'information et de la presse ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-116 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le droit de saisine accordé aux membres du Parlement. Toutefois, pour éviter une multiplication des demandes, votre commission spéciale propose de réserver cette possibilité aux présidents des assemblées parlementaires et à soixante députés ou à soixante sénateurs et non aux commissions permanentes.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre le sous-amendement n° III-136 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'élargir la possibilité de saisine aux rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, aux rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et aux rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de l'information et de la presse, car l'amendement présenté par M. Cluzel limitait cette saisine aux présidents des assemblées parlementaires ou à soixante députés ou soixante sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-136 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement et souhaiterait que notre collègue veuille bien le retirer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme d'habitude ! (Sourires.)

Mme Brigitte Gros. Pourquoi le retirerais-je ?

M. le président. Ne me demandez pas cela à moi ! (Nouveaux sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur vous demande de le retirer ; faites-le !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement de Mme Gros. Je vous répéterai en séance publique ce que nous avons dit en commission : celle-ci ne souhaite pas une multiplication des possibilités de saisine. Nous avons déjà étendu le droit de saisine par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, ce qui, au regard d'une commission paritaire, semble suffisant.

M. le président. Madame Gros, votre sous-amendement est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gros. M. Perrein va encore dire que je me retire chaque fois. Non, ce n'est pas mon genre ! (Sourires.) Essayons ! Nous pourrions toujours procéder à une modification plus tard.

Par conséquent, je retire le sous-amendement n° III-136 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous remercie, chère collègue.

M. le président. Le sous-amendement n° III-136 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-116 rectifié ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans la rédaction initiale du projet de loi, le Gouvernement proposait la possibilité de saisir la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme par les commissions permanentes des deux assemblées. Cette disposition n'a pas été retenue par les députés.

L'amendement n° III-116 rectifié a pour objet d'accorder la possibilité de saisine aux présidents des assemblées parlementaires. Le Gouvernement n'a pas de raison de s'y opposer, pas plus qu'il ne se serait opposé au sous-amendement de Mme Gros s'il avait été maintenu.

En revanche, il semble que la procédure de saisine par soixante députés ou soixante sénateurs, telle qu'elle existe pour la saisine du Conseil constitutionnel, soit vraiment très lourde ; elle le serait d'autant plus si l'on accordait la possibilité de saisir cette commission aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Bref, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-116 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-138, MM. Fourcade, Louvot et Lazuech proposent de rédiger ainsi le paragraphe 3° bis de cet article :

« 3° bis par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ; »

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° III-138 est repris par la commission spéciale.

M. le président. Ce sera l'amendement n° III-138 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour le défendre.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement a pour but de permettre aux délégués du personnel de saisir la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse comme peut le faire les autres représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-138 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-117, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le huitième alinéa (6° nouveau) de l'article 17.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il serait véritablement dommage de supprimer cette mention, monsieur Cluzel. Je sais bien ce que la commission spéciale pense de l'équipe rédactionnelle, mais le paragraphe 6° nouveau, que vous voulez supprimer, précise : « par les membres de l'équipe rédactionnelle ». Cela signifie, dans le texte qui vous est soumis, que ce sont en réalité les journalistes qui auraient droit de saisie. Supprimer cet alinéa implique que vous refusez aux journalistes, composant ensemble l'équipe rédactionnelle, le droit de saisir la commission de faits relatifs à la vie de leur propre entreprise.

M. François Collet. C'est évident !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La question n'est pas de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous pensons ou ce que nous ne pensons pas de l'équipe rédactionnelle. Je m'en suis longuement expliqué lors du débat sur l'article 13. Nous n'avons pas changé d'avis depuis lors.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ecrivez : « les membres de la rédaction » !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-117, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-118, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, au neuvième alinéa de l'article 17, après le mot : « commission », d'insérer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-118, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-119, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Lorsque la commission paritaire estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement vise à préciser le caractère paritaire de la commission et à fixer ses pouvoirs lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une demande.

La référence à la procédure prévue à l'article 18 est supprimée en raison des modifications que votre commission spéciale vous proposera ultérieurement à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En attendant de n'être pas convaincu par l'argumentation que nous entendrons tout à l'heure sur l'article 18, le Gouvernement souhaite le maintien du dernier alinéa de cet article 17 et souhaiterait, par conséquent, que le Sénat repousse l'amendement présenté par la commission spéciale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-119, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations.

« Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.

« La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-120, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° III-144, déposé par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées qui ont droit de prendre connaissance de leur dossier avant de présenter leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-120.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale considère que les pouvoirs conférés à la commission pour la transparence et le pluralisme, dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, sont exorbitants. Elle estime que la modification adoptée, puisqu'elle ne signifie pas la suppression des mesures de démantèlement des entreprises de presse prévues dans le texte initial, ne change rien sur le fond au texte du Gouvernement.

Elle tient à dénoncer le caractère inconstitutionnel de cet article qui « permet de prendre des mesures coercitives d'une grande portée sans contrôle de l'autorité judiciaire » et considère que la possibilité donnée à la commission d'ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation de contrôle commun rappelle les mesures utilisées dans certains pays pour procéder à la décartellisation, mais ne saurait convenir au cas spécifique des entreprises de presse.

Enfin, elle déplore l'absence de garanties de forme, notamment une procédure contradictoire, qui ferait de cette commission un véritable tribunal d'exception.

Compte tenu de ces observations et du caractère qui lui paraît inconstitutionnel des dispositions proposées, dont notre excellent collègue M. le président Dailly nous a fait la démonstration évidente, votre commission spéciale vous soumet un amendement de suppression de l'article 18 et vous proposera de définir les pouvoirs de la commission paritaire dans un nouvel article additionnel après l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour présenter l'amendement n° III-144.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, avant de défendre l'amendement n° III-144, je tiens à donner mon avis sur l'amendement n° III-120. Les arguments qui viennent d'être développés par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, en faveur de cet amendement de suppression, ne me convainquent nullement; en effet, si l'article 18 était supprimé, vous enlèveriez à la commission toute possibilité de prescrire des mesures anti-concentration. Ne dites pas alors que vous êtes pour le pluralisme! Je ne comprends vraiment pas très bien.

L'amendement n° III-144 tend, en revanche, à améliorer le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Il est bien entendu que toute procédure, quelle qu'elle soit, doit être contradictoire.

En conséquence, il est essentiel de prévoir que les personnes qui auront à défendre leurs intérêts devant la commission puissent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de tous les documents qui pourront leur être opposés avant de donner des explications et de répondre aux questions posées.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons une nouvelle rédaction du premier alinéa. Cette rédaction nous paraît, en effet, meilleure que celle de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car l'article est supprimé. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne faut pas aller trop vite!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de présenter M. Perrein. Il est dans l'esprit du texte que toutes les procédures de la commission soient contradictoires et il est utile de le préciser.

Quant à l'amendement de suppression, n° III-120, si l'on est hostile aux dispositions législatives tendant à limiter les abus de concentration, ce qui est dans l'esprit de la majorité sénatoriale, ce n'est pas la peine, en effet, d'instituer une commission dont l'objet est de veiller aux prescriptions qui y répondent.

Bien entendu, le Gouvernement, qui souhaite, lui, limiter dans l'avenir les excès des concentrations dans le domaine de la presse, demande fermement au Sénat de maintenir le texte qu'il a présenté.

J'ajouterai quelques mots pour répondre au raisonnement tenu par M. Cluzel sur la prétendue inconstitutionnalité de ce texte.

Aux termes de cet article 18, les pouvoirs de la commission se décomposent en deux éléments: la constatation des éventuelles violations de la loi, d'une part, la mise en demeure de respecter la loi et la prescription des mesures nécessaires pour s'y conformer, dont notamment la séparation des entreprises ou actifs regroupés, d'autre part.

L'octroi de tels pouvoirs à une commission administrative ne constitue en aucune façon une innovation dans le droit français. La constatation de la violation de la loi appartient évidemment à toutes les administrations et à toutes les autorités administratives indépendantes, dans le domaine de leurs compétences, dès lors qu'elles sont chargées de veiller à l'application de la loi.

Par ailleurs, la mise en demeure suivie de prescription de mesures est l'une des dispositions couramment utilisées par les autorités administratives indépendantes à l'instar, par exemple, de la commission des opérations de bourse qui indique aux entreprises, sous peine de refus de délivrance de son visa, les informations à tenir à la disposition du public.

En matière de concentration — je cite la loi de 1977 — c'est le ministre de l'économie et des finances qui peut enjoindre aux entreprises, après avis de la commission de la concurrence, « de prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante ou de ne pas donner suite au projet de concentration, de rétablir la situation de droit antérieure ».

Il n'y a donc là aucune novation juridique et aucun argument qui plaide en faveur de l'inconstitutionnalité des dispositions qui figurent dans l'article 18. Par conséquent, je demande instamment au Sénat de maintenir cet article dans la rédaction qui lui est proposée.

M. Louis Perrein. Excellent!

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas que le fait de ne pas abuser de la parole soit interprété comme une approbation de l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Je suis uniquement animé du souci de ne pas trop mettre à l'épreuve la patience du Sénat.

Lorsqu'il est intervenu dans la discussion sur l'ensemble, M. Dailly a avancé, à propos de cet article, des arguments qui, monsieur le secrétaire d'Etat, paraissent à la commission spéciale plus forts, plus convaincants que ceux qui vous venez de développer.

Cette affaire n'est pas terminée puisque nous aurons une deuxième lecture. Nous la reprendrons donc à ce moment-là et je suis persuadé qu'à nouveau M. Dailly, spécialiste reconnu en ce domaine, ne manquera pas d'apporter, s'il en était besoin, une argumentation complémentaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-120.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Franchement, le Sénat aurait mieux fait de voter une fois pour toutes la motion d'irrecevabilité plutôt que de dire, pour chaque article, qu'il est anti-constitutionnel. Vous l'avez dit, vous l'avez répété, vous avez déposé une motion que vous avez retirée. Je ne sais pas quel intérêt il peut y avoir à agir de la sorte. Pensez-vous que le Conseil constitutionnel sera impressionné par le refrain que vous serinez sans cesse en examinant le recours que vous ne manquerez pas de formuler, comme vous l'avez déjà fait dans de nombreux cas, le Conseil constitutionnel ne vous suivant souvent pas d'ailleurs.

En ce qui concerne la commission de la concurrence, à laquelle vous voudriez qu'on s'en rapporte dans cette affaire puisque vous écrivez, monsieur le rapporteur, à la première page de votre rapport, que la loi de 1977 s'applique parfaitement au régime de la presse, M. le secrétaire d'Etat vient de vous dire que la commission de la concurrence a très exactement ces pouvoirs-là.

Si, à l'époque, M. Barre a constaté que la loi de 1977 ne pouvait pas s'appliquer et s'il a demandé un rapport au Conseil économique et social, celui-ci, par une majorité énorme, a adopté le rapport du doyen Vedel qui concluait à la création d'une commission ayant très exactement ces mêmes pouvoirs

En conséquence, M. Lecat avait déposé un projet qui donnait à sa commission les mêmes pouvoirs, ainsi que bien d'autres sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure, et notre collègue M. Goetschy avait déposé de son côté une proposition de loi, en faveur de laquelle le Gouvernement avait retiré son projet, qui tendait à instituer une commission ayant exactement les mêmes pouvoirs que ceux qui sont donnés par le projet de loi à la commission qu'il crée.

Ne venez donc pas nous dire que parce que c'est nous qui le proposons, alors que nous avons eu sans doute le tort de mettre nos pieds dans la trace de vos pas, nos propositions sont inconstitutionnelles ! Nous ne faisons encore une fois rien d'autre que de proposer très exactement ce que vous avez vous-même toujours proposé.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais répondre d'un mot à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt pour lui dire que c'est le caractère juridictionnel de la commission telle qu'elle nous est proposée par le Gouvernement que nous ne pouvons retenir.

J'ajouterai que les dispositions de l'article en question ne font que reprendre celles qui sont déjà prévues pour la commission de la concurrence, avec toutefois cette différence non négligeable que celle-ci ne peut que proposer au ministre d'infliger les sanctions pécuniaires de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, alors que la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, dans sa version qui nous arrive de l'Assemblée nationale, peut infliger elle-même ces sanctions, ce qui, reconnaissez-le avec moi, est pour le moins une anomalie juridique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes à l'article 18 ; ce que vous dites s'applique à l'article 19.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cela s'applique aux articles 18, 19 et 20.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons contre l'amendement n° III-120 mais pour l'amendement n° III-144 proposé par M. Perrein et ses collègues du groupe socialiste.

Mais à ce point du débat, je voudrais très rapidement faire quelques observations.

Le projet de loi dont nous discutons confère à une commission le soin de veiller au respect du pluralisme et de la transparence. Si nous sommes d'accord sur le principe de cette commission, nous nous posons néanmoins — je me tourne plus particulièrement vers M. le secrétaire d'Etat — un certain nombre de questions sur sa nature et ses pouvoirs. Nous nous demandons si, dans la rédaction actuelle du texte, cette commission est juridictionnelle. Y a-t-il dessaisissement des autorités judiciaires en matière de presse ? L'article 15 que nous venons d'examiner dispose, dans la forme où il vient de l'Assemblée nationale, que la commission est chargée de veiller à l'application de la présente loi. Cette fonction est-elle exclusive ou seulement concurrente du pouvoir judiciaire ? Je pose la question à M. le secrétaire d'Etat.

Le juge, qui est en principe le gardien des libertés, peut-il être dessaisi des libertés relatives à la presse ? Outre ce risque de dessaisissement, la lecture du texte laisse craindre que les incriminations pénales éventuelles ne soient constituées non pas dès l'application du fait délictueux lui-même, mais par la constatation du non-respect des prescriptions de la commission.

Il y a là un schéma qui, encore une fois, nous amène à nous poser et à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre des questions, tant au plan des principes de droit pénal qu'à celui de l'efficacité.

Par exemple, un contrevenant potentiel sera toujours tenté de violer la loi, espérant — c'est tout au moins ce que nous pouvons imaginer à la lecture du texte — obtenir au sein de la commission un règlement à l'amiable d'ordre transactionnel, affaiblissant ainsi la volonté proclamée de sanctionner toutes les atteintes au pluralisme.

Si cette commission est administrative, peut-elle se reconnaître le droit de prononcer des sanctions qui, en fait, aboutissent à des conséquences qui peuvent être graves pour les publications en cause ?

La condamnation par provision, que constitue la suspension des effets du certificat d'inscription de la commission paritaire des publications et agences de presse, empêche en réalité l'impression et la diffusion des publications sanctionnées.

Si l'autorité judiciaire saisie en application de l'article 19 désavoue la commission, l'engagement de la responsabilité de l'Etat ne rétablira pas pour autant, nous semble-t-il, la situation antérieure. Les dispositions de la loi étant d'ordre public, les autorités judiciaires doivent veiller à leur application. Dans ce cadre, la commission ne devrait avoir, selon nous, d'autres rôles que d'étude, d'enquête, d'information et de proposition.

Nous chercherons donc à clarifier la nature et la fonction de cette commission à l'occasion du débat qui ne va pas manquer de se poursuivre. Je pense, en effet, que la solution ne sera pas trouvée ce soir ici. Les députés auront d'abord l'occasion d'en discuter lorsque le texte reviendra devant l'Assemblée nationale ; puis le Sénat en discutera à son tour à nouveau après avoir reçu entre temps, j'en suis sûr, les éclaircissements nécessaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque M. le rapporteur nous a dit — à juste titre, après tout — que ses observations portaient non seulement sur l'article 18, mais également sur les articles suivants, allons jusqu'au bout de cette discussion.

M. le rapporteur nous a indiqué, en particulier, que cette commission serait juridictionnelle et qu'elle serait différente de la commission de la concurrence en ce sens que cette dernière ne prononce pas elle-même de sanctions, qu'elle les propose au ministre. Si cette commission-ci avait le droit de prononcer des sanctions financières, ce serait encore pire. Mais ce n'est pas le cas.

La commission de la concurrence propose au ministre des sanctions financières qui sont extrêmement lourdes. M. Goetschy, pour sa part, prévoyait que sa commission pourrait proposer, toujours au ministre, des amendes allant jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires s'il s'agissait d'une entreprise ou jusqu'à cinq millions s'il s'agissait d'un particulier.

Je répète que le fait de demander à l'exécutif de prononcer des amendes pourrait être considéré comme inconstitutionnel. C'est pourtant ce que vous avez décidé en 1977. Or, ce n'est pas du tout de cela qu'il est question en ce moment.

D'une part, la commission administrative dont il s'agit — cela répond à la question principale de notre collègue M. Lederman — transmet le dossier automatiquement au parquet dès lors qu'elle constate que sa décision n'a pas été exécutée. Il n'y a donc pas de transaction — vous pouvez être tranquille à cet égard — puisque le dossier est automatiquement transmis au parquet.

D'autre part, cette commission ne prononce pas d'amende, contrairement à ce que fait le ministre en ce qui concerne la commission de la concurrence. Elle se contente de suspendre les aides administratives — il n'y a donc pas là d'amende dont l'importance varierait suivant, passez-moi l'expression, la tête du client, qui serait personnalisée comme le sont les amendes — et non pas de retirer certaines aides et de maintenir les autres. Non, ce sont toutes les aides administratives qui se trouvent retirées automatiquement. C'est donc une commission administrative qui constate que ne sont plus remplies les conditions requises pour recevoir des aides elles aussi administratives.

Je voudrais rappeler à cet égard que M. Bourguin a parfaitement dit que ce pouvoir appartient d'ores et déjà à la commission paritaire des publications et agences de presse, qui délivre ou ne délivre pas le certificat d'inscription, lequel doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux et postaux.

Si la commission paritaire des publications et agences de presse, qui, dans sa composition, n'a pas la majesté de la commission créée par le projet de loi, retire le numéro, il n'y a plus d'aides. C'est donc, je le répète, quelque chose de purement administratif.

Vous pouvez ne pas être d'accord avec ce système, bien sûr, mais vous n'avez pas le droit de dire qu'il est inconstitutionnel, qu'il viole je ne sais quels principes alors que, au contraire, il corrige heureusement à cet égard les excès et de la commission de la concurrence, et de la commission des opérations de bourse, et des commissions proposées par M. Lecat, d'une part, et par M. Goetschy, d'autre part.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je souhaite apporter quelques éléments de réponse aux questions tout à fait importantes qui ont été posées par M. Lederman.

Cette commission pour la transparence, dans l'esprit du projet de loi que je défends ici, est un organe non pas juridictionnel mais administratif. Ses décisions peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Le recours peut être assorti d'un sursis à exécution. Il peut s'agir d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en pleine juridiction dans l'hypothèse d'une action en responsabilité. Si le recours est assorti d'une demande de sursis à exécuter, ce sont les dispositions de l'article 22 du projet de loi qui s'appliquent et le Conseil d'Etat doit statuer dans les deux mois.

Pour répondre plus complètement à votre question, il faut faire référence non seulement à l'article 18 dont nous discutons, mais également à l'article 19. J'attire plus spécialement votre attention sur le second alinéa de ce dernier article qui dispose ceci : « Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier ». Elle se trouve par conséquent dessaisie au bénéfice des tribunaux de l'ordre judiciaire.

La commission et la juridiction pénale ont, chacune, leur domaine d'intervention. En matière de pluralisme, la commission a vocation à appréhender des situations irrégulières non conformes aux règles générales applicables, alors que la juridiction pénale connaîtra seulement des faits réalisés en violation de ces mêmes règles.

Les finalités de leurs interventions et la nature de leurs décisions sont différentes. Alors que la commission intervient pour demander qu'il soit mis fin à une situation irrégulière, le juge pénal, pour sa part, sanctionne un acte ou une opération et prononce des peines.

Enfin, comme le disait tout à l'heure votre collègue M. Dreyfus-Schmidt, en cas de suppression des aides économiques, ce n'est pas à proprement parler une sanction, mais plutôt la conséquence automatique d'un constat ainsi qu'en dispose le troisième alinéa de l'article 19 du projet de loi : « Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions... »

Monsieur le sénateur, je crois avoir ainsi répondu aux préoccupations que vous avez exprimées sur la nature et les compétences de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais faire trois observations.

Premièrement, c'est bien en raison des explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat que nous sommes opposés au texte, soyons bien clairs.

Deuxièmement, la commission — d'après le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale — condamne à mort les entreprises de presse par la faculté qu'elle a de leur retirer les aides.

Troisièmement, les procédures dont dispose cette commission reviennent pratiquement à rétablir la procédure d'autorisation préalable, alors que celle-ci est formellement interdite par l'article 5 de la loi de juillet 1881.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-120, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé et l'amendement n° III-144 devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. « Par amendement n° III-121, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en

demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans la rédaction que vous soumet votre commission spéciale, la commission paritaire collecte et collationne un certain nombre de renseignements mais ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'obtenir le respect des obligations d'information à la charge des entreprises ou le respect des obligations de transparence. La commission se contente de fixer un délai, qui ne peut excéder six mois, à l'entreprise de presse pour se conformer à sa mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, elle constate que la violation de la loi subsiste, elle met en œuvre la procédure prévue à l'article 19 bis.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne peux qu'enregistrer le renouvellement de l'aveu de M. le rapporteur.

Il vient en effet de répéter, après l'avoir écrit, que la commission a des obligations, mais qu'elle n'a aucun pouvoir pour les faire respecter. C. Q. F. D. !

Naturellement, je souhaite que le Sénat n'accepte pas cette hypocrisie. (M. Charles Ornano s'exclame !)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La commission fixe un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

« Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 septies du code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du code des postes et télécommunications.

« La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-122, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° III-145, déposé par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « ainsi que les administrations concernées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-122.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Avant de défendre l'amendement n° III-122, permettez-moi, monsieur le président, de dire à M. le secrétaire d'Etat que, contrairement à ce qu'il prétendait, ni la commission spéciale, ni son rapporteur ne font preuve d'hypocrisie.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est dans le texte !

M. Jean Cluzel, rapporteur. La preuve en est que la phrase qu'il soulignait figurait en caractères gras dans le rapport écrit afin qu'elle n'échappât pas à la vigilance de M. le secrétaire d'Etat, ce qui fut le cas. Nous sommes donc bien d'accord.

J'en viens à l'amendement n° III-122. La commission spéciale considère que l'article 19 est inacceptable, tant dans sa rédaction initiale que dans celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. En outre, comme M. Dailly l'a déjà longuement et excellemment démontré, ce texte est contraire à la Constitution. C'est la raison par laquelle elle vous propose un amendement de suppression.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° III-145.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement corrige un oubli de l'Assemblée nationale.

Il importe, en effet, pour que la constatation entraîne la privation des avantages, ainsi qu'il est dit dans l'avant-dernier alinéa de cet article 19, que les administrations concernées soient avisées de cette constatation.

Permettez-moi, monsieur le président, de m'expliquer sur l'amendement lui-même. En effet, si M. le rapporteur a la possibilité de me répondre, je ne peux le faire qu'à l'occasion d'une explication de vote ou d'une présentation d'amendement.

Qu'est-ce que l'autorisation préalable qui est interdite ? C'est le fait, lorsque l'on veut lancer un journal, de demander l'autorisation et de l'attendre pour procéder au lancement.

Dans la situation qui nous occupe, la commission avisée qu'un journal est en train d'être acheté, a le droit de prévenir tant l'acheteur que le vendeur que le seuil sera dépassé et qu'ils ont intérêt à ne pas poursuivre. Le journal peut, dans tous les cas, continuer à se développer, même s'il est devenu la propriété de quelqu'un qui, pourtant, détient de nombreux journaux et dépasse le seuil qui est fixé. Il ne s'agit nullement, ici, d'une autorisation préalable, je le répète ; il s'agit seulement de prévenir la commission que l'on est en train, d'une part, d'acheter, d'autre part, de vendre un journal, lequel conserve sa pleine liberté de continuer à exister.

Il ne faut donc pas nous répéter que c'est une autorisation préalable. Je ne conteste nullement la haute autorité de M. le président Dailly en matière de Constitution à laquelle M. le rapporteur se réfère sans cesse ; je me félicite au contraire, pour la majorité sénatoriale, qu'elle dispose des talents de M. le président Dailly car, autrement, je me demande comment elle ferait pour invoquer des arguments de cette nature ; mais j'ai le regret de dire, qu'en dépit de l'autorité de celui vers lequel vous vous réfugiez ces arguments ne tiennent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-145 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-122 et III-145 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° III-145 qui vient d'être défendu.

Monsieur le rapporteur, lorsque j'ai employé tout à l'heure le terme « hypocrisie », je ne pensais pas un instant — je vous prie de le croire — que ce mot s'appliquât à votre personne ou à votre démarche intellectuelle ou politique. C'était simplement le constat qui me venait à l'esprit à la lecture du texte. Voici que vous m'en donnez confirmation en proposant maintenant, par l'amendement n° III-122, la suppression de l'article 19.

Pourquoi demander seulement la suppression des pouvoirs de la commission ? Allez jusqu'au bout et demandez aussi la suppression de la commission. Faites-la disparaître complètement de la loi. Cela serait d'ailleurs tout à fait conforme à la démarche poursuivie. Vous ne voulez pas qu'il existe de dispositions contre la concentration, il n'est donc pas nécessaire de créer d'une façon factice une commission à laquelle vous vous empressez ensuite de retirer tous les pouvoirs !

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement n° III-122.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-122, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé et l'amendement n° III-145 devient sans objet.

Avant de poursuivre, je tiens à remercier M. Dreyfus-Schmidt des très aimables propos qu'il a tenus à mon endroit. J'y ai été sensible, mais je n'ai malheureusement pas pu, aux fonctions que j'occupe, engager avec lui un dialogue. Nous reprendrons cette discussion à un autre moment.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-123, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer après l'article 19 un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du Titre premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale souhaite que le rôle de la commission paritaire s'arrête avant toute mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour conserver, cependant, quelque apparence d'utilité à la commission, le Gouvernement souhaite que le Sénat ne retienne pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-123, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles édictées en matière de secret par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

« Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-124, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° III-139, déposé par MM. Fourcade, Louvot et Lazuech, vise, au premier alinéa de cet article, après les mots : « d'autres limitations que celles résultant » à insérer les mots : « des dispositions prévues en faveur des syndicats et des associations par le dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, ».

Le troisième, n° III-140, également présenté par MM. Fourcade, Louvot et Lazuech, a pour objet de rédiger ainsi la fin de la première phrase de cet article : « ... et des règles édictées en matière de secret et d'obligation de discrétion par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, le 4° alinéa de l'article L. 422-3 et l'article L. 432-7 du code du travail. »

Les amendements n° III-139 et III-140 sont-ils soutenus ?...

Je constate que tel n'est pas le cas.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-124.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit toujours du même problème : nous sommes opposés aux sanctions.

Par ailleurs, je dirai à notre collègue, M. Dreyfus-Schmidt, qu'une fois de plus nous nous rangeons sous l'autorité de M. Dailly, dont les arguments sur l'inconstitutionnalité de cet article ont entraîné l'adhésion de la commission spéciale.

M. le président. L'amendement n° III-140 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-124 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Supprimons, supprimons jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien ! Ce sera, en effet, plus clair.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous remplaçons ce que nous supprimons.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étiez contre l'amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez bien compris, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-124, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation et les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts sont habilités à procéder aux vérifications requises par la commission. Ils sont astreints au secret professionnel.

« Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

« Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après six heures et avant vingt et une heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

« Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer.

« Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-125, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° III-146, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de rédigier comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« La commission fait appel pour les vérifications qu'elle requiert à ses rapporteurs et aux inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont mis à sa disposition à sa demande et qu'elle mandate à cet effet. »

Le troisième, n° III-141, présenté par MM. Fourcade, Louvet et Lazuech, vise à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : «, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Ce dernier amendement est-il soutenu ?...

Je constate que tel n'est pas le cas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-125.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je préciserai tout d'abord à M. le secrétaire d'Etat que l'on ne supprime bien que ce que l'on remplace et c'est ce qu'a fait la commission spéciale.

Cela dit, celle-ci estime que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne règle pas le problème de l'application des dispositions de l'ordonnance de 1945 aux entreprises de presse. En effet, l'article 20 qui « permet de recueillir tous les renseignements nécessaires » s'applique en dehors de tout contrôle judiciaire.

La commission pourra donc confier à l'administration une mission d'information dans le cadre de l'article 20 et celle-ci pourra s'appuyer sur le code général des impôts ou sur le code des douanes qui contiennent des dispositions analogues à celles figurant dans les ordonnances de 1945.

Ainsi, en dépit des améliorations apportées à l'article 21, les entreprises de presse pourront être soumises à des contrôles par le biais de l'application des autres dispositions.

La commission spéciale vous propose donc, pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés à propos de l'article 20, la suppression de l'article 21, et là encore, monsieur Dreyfus-Schmidt, en prenant en compte les arguments de notre collègue, M. Dailly.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° III-146.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement tend à donner encore plus de garanties que l'Assemblée nationale — et Dieu sait qu'elle en a donné ! — dans cet article 21.

La rédaction que nous proposons a pour effet de retirer la possibilité d'intervenir pour les inspecteurs des impôts de manière à éviter tout risque de confusion avec le contrôle fiscal.

Par ailleurs, les inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, requis par la commission, sont à sa disposition et ne dépendent donc plus de leur administration pour leurs missions. Ils sont mis à la disposition de la commission à sa demande et c'est la commission qui les mandate.

En essayant de répondre par avance, dans la discussion générale, aux arguments d'inconstitutionnalité qui pourraient être développés, nous avons fait remarquer que l'Assemblée nationale s'était appliquée à suivre pas à pas et à la lettre la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983 sur la loi de finances pour 1984.

Défendant sa motion d'irrecevabilité, aussitôt retirée, le spécialiste, au sein de la commission spéciale, de la Constitution, de la Déclaration des droits de l'homme et de la Déclaration européenne des droits de l'homme a indiqué que l'article 21 tomberait sous le coup de ce membre de phrase de la décision précitée du Conseil constitutionnel : « Ces dispositions ne limitent pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question. »

Pourtant, les auteurs de cet article ont pris soin de préciser qu'une « visite d'entreprises ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire » — se référant ainsi à l'article 66 de la Constitution — et qu'elle « doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer ». Le texte de l'article ajoute : « Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé, lequel sera désormais mandaté par la commission, et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi ».

Cela précise clairement le domaine ouvert aux investigations en question.

Enfin, l'article 21 dispose qu'« un officier de police judiciaire assiste à la visite » et que « le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours ».

Jamais dans l'histoire de la République n'a été voté un texte prévoyant une visite d'entreprise avec ce luxe de précautions pour que tous les principes possibles soient respectés.

Voilà ce que je me trouve dans l'obligation de répondre puisque, monsieur le rapporteur, vous tenez décidément à rappeler systématiquement — comme si vous aviez pris un engagement à cet égard — ce que vous appelez l'inconstitutionnalité dont le texte vous semblerait entaché si vous devez en croire M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-125, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé et l'amendement n° III-146 devient sans objet.

Je veux remercier à nouveau M. Dreyfus-Schmidt pour les propos aimables qu'il a bien voulu tenir. Je prends rendez-vous avec lui pour la suite.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

« Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées. »

Par amendement n° III-126, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme sont motivées, et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Avec l'article 22 commence la série des articles qui ne pourront plus permettre à votre rapporteur de se ranger sous l'autorité de notre collègue, M. Dailly, et à M. Dreyfus-Schmidt de faire quelques réflexions à ce sujet !

M. le président. J'en suis ravi, monsieur Cluzel ! Poursuivez !

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale a estimé que, lorsqu'un recours était assorti d'une demande de sursis à exécution, il était inutile de préciser qu'il devait être statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

Par ailleurs, la commission spéciale propose de supprimer le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale aux termes duquel les décisions de la commission prises en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au *Journal officiel*.

Ces dispositions sont devenues inutiles par suite de la suppression de ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement supprime la formalité de la publication au *Journal officiel* des décisions de la commission. Cela ne me paraît nullement souhaitable.

La commission propose également de supprimer le délai de deux mois dans lequel le Conseil d'Etat est tenu de statuer. Cela me paraît regrettable car il s'agit d'une garantie supplémentaire.

Toutefois, étant donné l'optique dans laquelle se situe la commission spéciale, puisque la commission n'a plus de pouvoirs, il est moins important d'entourer ses décisions de toutes les garanties pour les justiciables.

Le Gouvernement ne peut donc que souhaiter le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-126, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission à l'occasion des affaires dont elles sont saisies. »

Par amendement n° III-127, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, après le mot : « commission », d'insérer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-127, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(*L'article 23 est adopté.*)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Chaque année, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Par amendement n° III-128, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, après le mot : « commission » d'insérer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-128, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(*L'article 24 est adopté.*)

Intitulé du titre III.

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'amendement n° III-110 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je ne peux que demander au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-110, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

TITRE IV

SANCTIONS PENALES

Article additionnel avant l'article 25.

M. le président. Par amendement n° A-192 rectifié bis, M. Thyraud propose d'insérer, avant l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues par les lois du 29 juillet 1881, du 16 juillet 1949 et du 17 juillet 1970 :

« — il ne peut exister aucune limite à l'expression de la pensée et à sa communication au moyen des publications de presse, ni à la diffusion par leur intermédiaire, de la culture, de la connaissance et des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;

« — la circulation transfrontière des publications de presse et la télé-impression transfrontière, quelle que soit sa technique, sont totalement libres.

« Les infractions constituées par les entraves à ces dispositions ou les saisies constituant des voies de fait seront punies des peines prévues par l'article 25. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Quiconque aura prêté son nom en violation de l'interdiction faite à l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue.

« Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale. »

Par amendement n° IV-47, M. Dailly propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Quiconque aura, sciemment, prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Cet amendement ne peut pas être défendu présentement par son auteur. (*Sourires.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission reprend cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° IV-47 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, et tendant à rédiger comme suit la première phrase de l'article 25 :

« Quiconque aura, sciemment, prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il convient d'éviter qu'une personne ne soit sanctionnée pour avoir involontairement prêté son nom. C'est d'ailleurs la rédaction usuelle en matière pénale.

Quant aux peines d'emprisonnement ou d'amende, elles doivent pouvoir être alternatives. Il convient de le préciser.

Cet amendement a pour objet de protéger des personnes tout à fait innocentes ou même victimes d'une machination. Cette fois encore, monsieur Dreyfus-Schmidt, je me range derrière l'autorité de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne vois guère la circonstance dans laquelle une personne pourrait se rendre coupable involontairement d'une opération de prête-nom. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'introduire l'adverbe « sciemment », ni de prévoir le caractère alternatif des peines d'emprisonnement et d'amende. Cela est superflu en raison des dispositions d'ordre général de l'article 463, alinéa 4, du code pénal relatives aux circonstances atténuantes, dispositions aux termes desquelles le tribunal peut choisir l'une ou l'autre de ces peines.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est en effet de droit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-47 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° IV-34, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 25 par les dispositions suivantes : « et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il est proposé de sanctionner l'inobservation des dispositions de l'article 3 du projet de loi, qui interdit les prête-noms.

L'article 25 reprend, au demeurant, en les modifiant sur le plan de la forme, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois que c'est mieux effectivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une amélioration de forme. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-34, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° IV-35, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 25.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Suppression de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Le Sénat ne voudra pas, j'en suis sûr, troubler cet accord entre la commission et le Gouvernement. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-35, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° IV-50, M. Thyraud propose de compléter *in fine* l'article 25 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les mêmes peines seront prononcées à l'encontre des personnes qui, par quelque moyen que ce soit, auront porté des entraves, effectué des saisies constituant des voies de fait, de nature à limiter l'expression de la pensée et sa communication au moyen des publications de presse, ou à limiter la circulation transfrontière des publications de presse et la téléimpression, quelle que soit sa technique. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(*L'article 25 est adopté.*)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6 000 F à 80 000 F. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-48, présenté par M. Dailly, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux ou les membres du directoire d'une société anonyme ou le ou les gérants d'une société en commandite par actions entreprise de presse qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas invité les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Le second, n° IV-36, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dirigeants d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi du 24 juillet 1966. »

L'auteur de l'amendement n° IV-48 se trouve, là encore, dans l'impossibilité de le défendre. (*Sourires.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission le reprend.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° IV-48 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je me trouve maintenant être l'auteur de deux amendements ! Mais je retire l'amendement n° IV-36 au bénéfice de l'amendement n° IV-48 rectifié, dont la rédaction — et personne ne s'en étonnera — est plus précise.

Il convient de définir la notion de dirigeant, car, s'agissant de sanctions pénales, il faut toutes les précisions souhaitables.

Il s'agit de définir l'incrimination avec toute la précision nécessaire et de renvoyer aux peines existant dans le droit commun des sociétés commerciales pour un délit identique.

Tel est le triple objet de l'amendement n° IV-48 rectifié.

M. le président. L'amendement n° IV-36 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-48 rectifié ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il semble au Gouvernement, monsieur le président, que la notion de dirigeant d'une société commerciale est suffisamment précise pour qu'il ne soit pas nécessaire de procéder, comme cela est proposé dans l'amendement, à une énumération détaillée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-48 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6 000 F à 40 000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion. »

Par amendement n° IV-37, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est une suppression de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 7, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 6 000 F à 40 000 F. » (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6 000 F à 120 000 F. »

Par amendement n° IV-38, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de l'article 8 » par les mots : « des articles 8 et 9 ter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est encore de la coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout autre moyen, aura violé les interdictions édictées à l'article 9, sera puni d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs. » (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-39, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 bis sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 francs à 40 000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet article additionnel vise à sanctionner la violation des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944, reprises à l'article 9 bis du projet proposé et destinées à prévenir toute « intrusion » d'un gouvernement étranger dans des entreprises de presse françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° IV-40, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 quinquies sera puni d'une peine de trois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement prévoit les peines applicables à toutes les personnes convaincues d'avoir violé l'interdiction, édictée à l'article 9 quinquies, visant la publicité déguisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs. »

Par amendement n° IV-41, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Suppression de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc supprimé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Quiconque se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100 000 F à 500 000 F. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-42, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° IV-49, déposé par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché, vise, au début de cet article, à remplacer le mot : « Quiconque » par les mots : « Tout dirigeant de droit ou de fait qui ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-42.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Suppression pour coordination.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° IV-49.

M. Louis Perrein. Cet amendement tend à préciser que le responsable de l'obligation imposée par l'article 13 du projet de loi est le dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-49 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale est opposée à la notion de dirigeant de fait ; cette notion lui paraît à la fois trop floue et trop arbitraire.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-42 et IV-49 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° IV-49, mais pense qu'il est voué à une existence éphémère, bien que je sois opposé à l'amendement n° IV-42.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé et l'amendement n° IV-49 devient sans objet.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100 000 F à 500 000 F. »

Par amendement n° IV-43, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Suppression de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6 000 F à 80 000 F. »

Par amendement n° IV-44, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « du deuxième alinéa de l'article 20 » par les mots : « de l'article 16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Tel qu'il a été voté par le Sénat, l'article 16 du projet dispose que les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

A l'article 33 bis, il vous est proposé par votre commission spéciale de sanctionner la violation de ces dispositions.

Il s'agit, là encore, de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis, ainsi modifié.

(L'article 33 bis est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

« Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 000 francs à un million de francs. »

Par amendement n° IV-45, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 34 bis.

M. le président. « Art. 34 bis. Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6 000 F à 200 000 F.

« Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21. »

Par amendement n° IV-46, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 bis est supprimé.

Article 34 ter.

M. le président. « Art. 34 ter. En cas de condamnation pour l'une des infractions définies au présent titre, le tribunal pourra ordonner que sa décision sera, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

M. le président. Par amendement n° V-34, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'intitulé du titre V, de supprimer les mots : « transitoires et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 42.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° V-43 rectifié, Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'insérer, avant l'article 35, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale une commission nationale chargée d'étudier les moyens d'assurer une garantie effective de sortie des imprimés. Cette commission est composée de représentants de l'Etat, des employeurs et des salariés du secteur de l'imprimerie lourde. »

La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, puis-je défendre en même temps, afin de ne pas prolonger nos débats, les amendements n° V-43 rectifié, V-44 rectifié, V-45 rectifié et V-46 rectifié ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pouvez également les retirer tout de suite, madame ! (*Sourires.*)

M. le président. Je n'y vois aucune objection, madame.

J'appelle donc ces trois autres amendements en discussion commune.

Tous trois sont présentés par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Le premier, n° V-44 rectifié, a pour objet d'insérer, avant l'article 35, un article additionnel ainsi conçu :

« Si, dans les six mois de la constitution de la commission tripartite prévue à l'article précédent, un accord-cadre dans l'imprimerie lourde tendant à instaurer une garantie de sortie n'est pas conclu, il est institué dans ce secteur un préavis de grève de huit jours francs.

« Dès le dépôt du préavis de grève, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le préavis a été déposé désigne un médiateur entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« Pendant la durée du préavis, toute cessation concertée du travail est assimilée à une faute.

« Un décret précise les critères de représentativité des organisations patronales et syndicales appelées à siéger à la commission. »

Le deuxième, n° V-45 rectifié, tend à insérer, avant l'article 35, un article additionnel ainsi conçu :

« Un rapport sur la livraison à domicile de la presse écrite est adressé chaque année au Premier ministre par une commission regroupant des parlementaires, des représentants des ministères concernés et des éditeurs de presse désignés par leurs syndicats professionnels. »

Le troisième, n° V-46 rectifié, vise à insérer avant l'article 35 un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé un groupe de travail afin de déterminer les conditions d'insertion des programmes de télévision dans la presse écrite en échange de la diffusion par la télévision de publi-reportages sur la presse.

« Les membres du groupe de travail sont désignés moitié par le Gouvernement et moitié par le Parlement. »

La parole est donc à Mme Gros, pour défendre ces quatre amendements.

Mme Brigitte Gros. Ils s'expliquent par leur texte même, monsieur le président.

Simplement, je précise, dans l'amendement n° V-16 rectifié que les membres du groupe de travail que je propose de créer sont désignés « moitié par le Gouvernement et moitié par le Parlement ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au nom de la liberté de la presse !

M. Jean Chérioux. *Nemo auditur turpitudinem allegans !*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° V-43 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable à la création d'une commission supplémentaire et elle souhaiterait vivement que notre collègue acceptât de retirer cet amendement.

M. le président. Madame Gros, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Brigitte Gros. J'aimerais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est défavorable et interloqué !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pouvez retirer vos amendements en gros !

Mme Brigitte Gros. Ou en détail !

M. le président. Madame Gros, après avoir entendu le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Brigitte Gros. Interloqué, il faut savoir ce que cela veut dire ! Néanmoins, je le retire.

M. le président. L'amendement n° V-43 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° V-44 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'esprit de cet amendement est extrêmement intéressant, mais il ne paraît pas possible à la commission spéciale de l'introduire dans ce texte. Je suis donc son interprète pour souhaiter que notre collègue Mme Gros veuille bien accepter de retirer cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une clause de style !

M. le président. Madame Gros, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Brigitte Gros. Je le reprendrai en deuxième lecture. Pour le moment, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° V-44 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° V-45 rectifié ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Retiré aussi ! (*Sourires.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission visée par cet amendement existe déjà. Cependant, il serait utile de la réactiver et la commission spéciale en convient. Toutefois, il lui apparaît souhaitable, pour les raisons expliquées lors de la discussion d'autres amendements et afin de ne pas trop alourdir notre texte, que notre excellente collègue veuille bien accepter de retirer également cet amendement.

M. le président. Madame Gros, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gros. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° V-45 rectifié ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il faut que le Gouvernement préjuge que l'amendement est maintenu ! Il y est opposé.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où je vous interroge, il est maintenu puisque Mme Gros désire entendre votre avis avant de prendre une décision.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'apprécie, monsieur le président !

M. le président. Madame Gros, après avoir entendu la commission et le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Brigitte Gros. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° V-45 rectifié est retiré.
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° V-46 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'idée de Mme Gros nous paraît extrêmement intéressante, mais cette disposition ne semble pas devoir être incorporée dans ce texte. Je souhaiterais que notre excellente collègue veuille bien aller jusqu'au bout de son sacrifice et retire ce quatrième amendement ! Elle ferait plaisir à la commission spéciale et à son rapporteur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gros. Il sera repris en deuxième lecture, mais il est retiré pour le moment.

M. le président. Madame Gros, nous ne prenons aucune option sur la deuxième lecture.

Mme Brigitte Gros. Je représenterai cet amendement !

M. le président. Il vous sera loisible de le faire.

Pour le moment, l'amendement n° V-46 rectifié est retiré.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du treizième mois suivant cette date. »

Par amendement n° V-35, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une entreprise de presse ne comprend pas, pour chacune de ses publications quotidiennes, une équipe rédactionnelle qui lui soit propre, ses dirigeants doivent prendre toutes mesures utiles afin de se mettre, dans le délai d'un an, en conformité avec les prescriptions de l'article 13.

« Toute violation de l'obligation définie ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F à 500 000 F. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° V-36, est présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale; le second, n° V-48, est déposé par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° V-36.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'une suppression de coordination.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° V-48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous, c'est une suppression définitive que nous suggérons. En effet, nous proposons à l'Assemblée nationale, qui aura adopté l'amendement que nous avons déposé à l'article 13, de constater que l'article 36 n'a plus d'intérêt dès lors que l'article 32, lorsqu'il aura été rétabli, punit déjà ceux qui se seront soustraits à l'une des obligations visées à l'article 13.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je voudrais me permettre, sans entrer dans le fond du débat, de relever votre propos. Si j'ai bien entendu, vous avez dit : ce que nous voulons,

nous, c'est une suppression définitive parce que nous désirons que l'Assemblée nationale, qui aura adopté notre amendement à l'article 13 — je note le futur — supprime cet article par coordination.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement !

M. le président. Nous ne pouvons tout de même pas préjuger ici les travaux de l'Assemblée nationale ! C'est votre futur qui me gêne !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, au nom de la liberté d'expression, je vous demande de me permettre de faire en sorte que ceux de nos amis députés qui liront les débats du Sénat puissent recevoir le message que, de ma place, je leur adresse.

M. le président. Nous sommes parfaitement d'accord; je n'avais pas compris et je vous prie de m'en excuser.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est favorable aux deux amendements.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Formidable ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s V-36 et V-48, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 36 est donc supprimé.

L'article 37 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 38.

L'article 38 a été également supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° V-37, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse antérieurs à 1944, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je serai très bref, monsieur le président, car je me suis déjà longuement expliqué sur ce point au cours de nos débats. Il convient de reprendre cette disposition qui figurait dans l'ordonnance de 1944, ordonnance abrogée par la présente loi.

Tel est l'objet de cet amendement que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'ordonnance du 26 août 1944 étant supprimée, il est sans doute nécessaire pour la commission, dans sa logique, de prendre une disposition de cette nature.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-37, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4, et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés.

« Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-38, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée. »

Le second, n° V-49, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « Les articles premier » à insérer la référence : « , deux, ».

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous retirons l'amendement n° V-49.

M. le président. L'amendement n° V-49 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° V-38.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'ensemble des dispositions toujours nécessaires, je dirai même indispensables, de l'ordonnance de 1944 ayant été reprises et actualisées dans le projet tel qu'il est proposé par votre commission spéciale, il convient d'abroger ce texte. Tel est l'objet de l'amendement n° V-38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite très vivement que le Sénat repousse cet amendement. Il regretterait infiniment que soit prononcée de cette manière l'abrogation pure et simple de l'ordonnance du 26 août 1944. Cela signifierait, malheureusement, que le législateur, en tout cas dans cette Haute Assemblée, ne veut pas d'une législation nouvelle sur la presse pour en assurer la transparence et en garantir le pluralisme, et revient, pour les abroger totalement, sur les dispositions qui fondaient jusqu'à présent notre droit en la matière, c'est-à-dire sur l'ordonnance de 1944.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 7 de la présente loi. »

Par amendement n° V-50 rectifié, MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, proposent, dans le texte de cet article, de remplacer la référence : « 7 », par la référence : « 8 ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse rend applicables à ces agences les articles 6, 7, 8, 10, 13, 14, 18 de l'ordonnance du 26 août 1944. Parmi les articles de cette ordonnance, il est prévu d'abroger les articles 6 et 18.

Ces derniers, qui sont relatifs respectivement au caractère nominatif des actions et à la transparence, ont leur équivalent dans le nouveau projet — articles 4 et 7. C'est la raison pour laquelle l'article 40 de ce projet prévoit de substituer dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance de 1944 à la référence aux articles 4 et 7 du projet de loi.

Toutefois, la référence à l'article 7 du projet de loi pose un problème. En effet, ces dispositions sont inapplicables aux agences de presse, car elles visent à assurer la transparence de la presse vis-à-vis de ses lecteurs, notion qui est manifestement inadaptée à la situation particulière des agences de presse.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de remplacer la référence à l'article 7 par la référence à l'article 8, afin d'assurer la transparence financière des agences de presse vis-à-vis de la commission.

Tel est l'objet de cet amendement. Mais bien entendu, puisque le Sénat a supprimé la référence à l'ordonnance de 1944, il s'agit simplement d'un message que nous lançons à l'intention de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 3 et 9 de la présente loi. »

Par amendement n° V-39 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 9 et 3 de la loi n° ... du ... tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à la participation des étrangers au capital des entreprises de presse est remplacé par l'article 9 du projet de loi qui nous est proposé.

Il en va de même pour l'article 4 de l'ordonnance de 1944, relative aux prête-noms qui est remplacé par l'article 3 du projet.

L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle doit, en conséquence, être modifié.

L'amendement que nous vous proposons est, en définitive, de pure forme par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 41 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° V-42, M. Goetschy propose, après l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945, relatif à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est abrogé. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission reprend cet amendement.

M. le président. C'est donc l'amendement n° V-42 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945, sont seuls autorisés à paraître en Alsace et en Moselle, les journaux et périodiques de langue française ou bilingues. Ces derniers doivent, par ailleurs, comporter une proportion de textes en langue française au moins égale à 25 p. 100.

Cette mesure pouvait trouver une éventuelle justification dans le contexte de l'après-guerre. Or, à l'heure où s'affirme partout, notamment après les récentes rencontres largement relayées par la presse, le souci de préserver les identités

régionales par la reconnaissance des langues régionales, cette disposition apparaît d'autant plus anachronique que l'Alsace effectue dans ce domaine un réveil remarquable.

La commission vous propose donc d'adopter cet amendement pour mettre fin à une situation juridique exceptionnelle qui aujourd'hui, sincèrement, ne se justifie plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le jour où l'on proposera de supprimer tous les textes d'exception relatifs à l'Alsace et à la Moselle, j'en serai le premier d'accord ; et je sais que ce n'est pas notre collègue M. Goetschy qui nous le proposera ! J'adjure le Sénat de ne pas voter cet amendement simplement pour faire plaisir à notre collègue ou à M. le rapporteur qui a bien voulu lui rendre le service de le défendre en son absence.

En effet, de quoi s'agit-il ? On parle d'un « réveil extraordinaire ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Que l'on ne parle plus que le français en Alsace et en Moselle ou au contraire qu'on ne parle plus que l'alsacien ? Je ne comprends pas très bien.

Je constate que l'on se plaint d'une loi qui oblige les journaux et les périodiques de cette région à paraître soit en langue française, soit en deux langues avec un minimum de 25 p. 100 en langue française. Qui cela peut-il gêner si le réveil que l'on invoque se manifeste et que l'on ne parle plus que l'alsacien ? Je tiens à préciser que mes quatre grands-parents étaient alsaciens. Je ne vois pas non plus qui peut être gêné par le fait que 25 p. 100 du journal soit écrit en français ! Il ne faut pas aller trop loin et se réveiller dans une situation comparable à celle que l'on a connue non pas à la Libération mais avant la guerre.

Dans l'objet de l'amendement, il est écrit : « ... pour l'accès à une deuxième culture » — cela en fera trois — « mais aussi pour l'épanouissement de notre économie largement ouverte sur la Suisse » — le Territoire de Belfort, lui aussi, est frontalier de la Suisse, on y parle également l'italien et sans doute faudrait-il que les journaux y paraissent en italien — « et l'Allemagne avec plus de 37 000 frontaliers... » Ce n'est pas une raison pour que l'on supprime l'obligation pour les journaux bilingues de comporter ne fût-ce que 25 p. 100 de textes en langue française.

Je me permets d'insister parce que ce texte n'a rien à voir ni avec le projet de loi, ni avec le contreprojet de la commission. Je demande donc au Sénat de refuser cet amendement.

M. Louis Perrein. Très bien ! C'est la défense de la langue française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-42 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Par amendement n° V-40, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous demandons la suppression de cet article car nous l'estimons inutile et superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser ce dernier amendement de suppression.

Il ne reste déjà plus grand-chose dans le texte du projet de loi. Si l'on veut, en plus, que l'on n'en tienne aucun compte dès lors que des conventions entre personnes privées contrediraient les dispositions de ce texte, il n'aura plus aucun effet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 42 est donc supprimé.

Intitulé du titre V (suite).

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° V-34, qui avait été précédemment réservé par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci d'allègement, il a paru préférable à votre commission spéciale de substituer l'intitulé : « Dispositions diverses » à l'intitulé : « Dispositions transitoires et diverses » pour le titre V du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre V, ainsi modifié.

(Cet intitulé est adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-41, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement. »

Le second, n° V-51, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de rédiger ainsi cet intitulé : « Projet de loi visant à limiter la concentration, à assurer la transparence financière et à favoriser le pluralisme des entreprises de presse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-41.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° V-51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour en terminer par le commencement, c'est-à-dire par l'intitulé du projet de loi, je voudrais à la fois présenter notre amendement et critiquer l'amendement que M. le rapporteur vient de présenter. En effet, c'est seulement si j'arrive à convaincre le Sénat que le titre proposé par M. le rapporteur n'est pas bon, qu'il aura des chances de retenir celui que nous proposons.

L'amendement de M. Cluzel a le mérite de ne plus prétendre que la loi tendrait à limiter la concentration puisque, effectivement, tel qu'il ressort des travaux du Sénat, le projet de loi ne tend plus du tout à limiter la concentration. En revanche, il dit « garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence des entreprises de presse et » — c'est lourd — « à favoriser leur développement ». Il est vrai qu'il tend à favoriser le développement de certaines entreprises de presse, en particulier celles qui gagnent de l'argent et qu'il leur permet, par la pérennisation du système de l'article 39 bis du code général des impôts, effectivement, d'investir et ne pas payer d'impôts sur ce qu'elles investissent.

En revanche, le développement des entreprises de presse ne réalisant pas de bénéfice n'est pas favorisé par cette même pérennisation.

Je pense que le titre ne recouvre donc pas très exactement, à notre avis, le contenu de votre contreprojet de loi. Nous estimons, pour notre part, que le titre proposé par le Gouvernement n'est pas tout à fait approprié — nous avons eu l'occasion de le dire au cours des débats — en disant qu'il vise à limiter la concentration — c'est vrai — à assurer la transparence financière — c'est vrai également — et le pluralisme des entreprises de presse. Le projet de loi, en limitant la concentration, favorise le pluralisme, mais ne l'assure pas, en l'état actuel des textes. En effet, tout le monde a été d'accord pour dire qu'un journal pourrait, par son seul développement, s'il est uniquement entre les mains d'un seul homme, s'étendre jusqu'au monopole — par hypothèse puisque, évidemment, cela

ne paraît pas possible. Or, il n'est pas touché au monopole qu'un journal peut avoir dans une région ou un département donné, ce qu'a constaté la commission spéciale sans rien proposer d'ailleurs pour y mettre fin.

Telle est la raison pour laquelle il vaut mieux indiquer, à notre avis, que le projet de loi favorise le pluralisme, sans dire qu'il l'assure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° V-51 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s V-41 et V-51 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre le V-41 ; pour le V-51.

M. Roland du Luart. C'est une histoire de pastis !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé et l'amendement n° V-51 n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur, pour explication de vote.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat, les positions des uns et des autres sont claires.

Mais je gage que les historiens qui se pencheront sur ce moment de notre vie politique auront quelque mal à comprendre.

« Comment, diront-ils, un gouvernement et des parlementaires parfaitement d'accord sur des principes ont-ils fait pour se trouver en désaccord sur l'application de ces principes ? »

Il est vrai que la situation présente est quelque peu originale !

Nous sommes tous d'accord sur quatre principes essentiels : le pluralisme des expressions, la transparence financière des entreprises de presse, la pérennisation des franchises accordées à la presse, enfin l'interdiction des prises de position dominantes, ce que le chef de l'Etat appelait, dans son discours du 21 mai, les « concentrations excessives ».

Nous sommes également d'accord sur le fait que l'entreprise de presse, tout en subissant les lois du genre, n'est pas une entreprise comme une autre, puisqu'elle participe à la formation de l'opinion publique.

C'est ce qu'exprimait du reste fort bien un journaliste connu, Claude Julien, non pas dans *Le Monde*, mais dans *Le Débat* : « ... Cette entreprise ne fabrique pas n'importe quel « produit », mais un journal, acteur éminent du jeu démocratique, lorsque sa clientèle lui est attachée par un lien non seulement commerçant, mais intellectuel, lorsque la relation de confiance entre « producteur » et « acheteur », quotidiennement soumise à une épreuve de crédibilité, les engage tous deux au plus profond d'eux-mêmes ».

Mais cette épreuve de crédibilité, mes chers collègues, s'étend en France aux pouvoirs publics, puisqu'ils disposent chez nous pratiquement du droit de vie ou de mort sur les entreprises en général et sur les entreprises de presse en particulier ; la démonstration n'a plus à en être faite.

Nous vivons, en effet, sous un régime — il ne date pas de mai 1981 — qui, d'année en année, restreint le rôle de la responsabilité et de l'initiative individuelles au bénéfice de règles prétendant incarner l'intérêt collectif. Mais qui peut manquer ainsi de modestie ? Chacun voit bien que plus l'Etat-moloch veut libérer l'homme, plus il contraint l'homme ; plus il prétend étendre le champ des libertés, plus il les réduit.

Alors, quitte à faire une loi de plus, au moins faisons qu'elle soit bonne.

Faire une bonne loi, c'est la faire en fonction de l'intérêt général ; c'est la faire pour tous, selon le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Faire une bonne loi, c'est respecter les idées de Lacordaire rappelées dans le débat général par un de nos collègues socialiste ; mais — faisons attention — s'il est bien vrai « qu'entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui

affranchit », cette formule n'est exacte que lorsqu'il s'agit d'une loi d'équité et de justice, car la loi peut aussi être mauvaise et néfaste. On l'a vu. On le voit. On risque de le voir à nouveau... d'où, en toute matière et en tout temps, l'indispensable vigilance du Parlement.

Faire une bonne loi, c'est obéir aux principes de la démocratie et ne pas se satisfaire de slogans, tels que celui qui a été rappelé également à cette tribune du refus « du renard libre dans le poulailler libre ». Certes ! Mais il s'agit de savoir qui est le renard !

Pour conclure, je demande instamment aux membres du Sénat de la République de bien vouloir accepter de se compter sur les douze principes affirmés par leur commission spéciale, principes qui trouvent leur efficace application dans les amendements votés.

Certes, les sénateurs risquent de se compter dans le silence en raison du fonctionnement du bicamérisme à cette période de notre histoire nationale. Mais ceux qui n'hésitent pas à renvoyer d'une chiquenaude les propositions du Sénat n'en rendent que plus éclatant le rôle de cette assemblée, car c'est parfois le silence qui fait le plus de bruit et le Sénat n'est jamais plus grand que lorsqu'il est ignoré des puissants du jour. Car le peuple sait, quant à lui, à quoi s'en tenir ! Lui qui, par-dessus tout, place la notion d'unité nationale, à laquelle il ne faut jamais attenter, mais qu'au contraire il faut sans cesse conforter. Le Sénat veut servir cette unité nationale par l'exemple même qu'il donne de la démocratie et du pluralisme tels qu'ils sont vécus ici et tels que nous l'avons démontré tout au long de ce débat, car c'est le pluralisme vivant, le pluralisme défendu qui permet à une nation d'assumer et de vivre ses différences.

N'ajoutons pas une cassure à d'autres cassures. La France n'en a nul besoin. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque, le 10 novembre dernier, je vous avais interrogé, au cours de la séance mensuelle des questions au Gouvernement, sur les visées du pouvoir dans le domaine de la presse écrite et sur la réunion secrète qui se serait tenue à l'Elysée le 25 octobre pour réfléchir au projet qui nous est finalement soumis aujourd'hui, j'avais bien senti que je vous irritais. Vous vous étiez étonné à l'époque que « le législateur que j'étais censé être » — je vous cite et je vous remercie de votre courtoisie ! — puisse feindre de ne pas comprendre qu'on redonne force de loi à un texte de loi, en l'occurrence l'ordonnance — toujours elle ! — de 1944.

Si je vous avais posé la question, c'est que nous considérions que cette ordonnance ne pouvait être appliquée, sauf à conduire à l'instauration d'un véritable « statut de la presse », ce qui était contraire aux engagements du Président de la République.

La vérité, c'est que je vous avais posé la question un peu tôt, trop tôt sans doute par rapport à ce que vous souhaitiez. Mais, ne vous en déplaise, c'est là le jeu parlementaire. Peut-être n'étiez-vous pas encore tout à fait prêt, mais si, ce jour-là, vous n'aviez pas voulu répondre sur le fond à ma question, cela n'a pas empêché le Premier ministre, le lendemain, d'annoncer le texte dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Où en sommes-nous donc maintenant ?

Les articles les plus nocifs de votre texte sont — de nombreux orateurs l'ont démontré au cours du débat — incontestablement l'article 10, qui institue les seuils, et ceux du titre III, qui ont trait à la commission pour la transparence et pour le pluralisme.

L'article 10, outre qu'il risque d'avoir pour conséquence de priver des lecteurs du journal qu'ils voudraient acheter, constituera, par ailleurs, une sorte de prime à la médiocrité, s'il est adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale dans les termes où il nous a été soumis.

Quant aux pouvoirs exorbitants de la commission pour la transparence et le pluralisme, qui, si l'on s'en tient au texte initial, est en mesure de provoquer immédiatement l'asphyxie et donc la mort de certains journaux sans même que la justice ait eu à se prononcer, cela nous paraît absolument inacceptable.

L'épée de Damoclès est dès lors officialisée et pèsera indiscutablement sur la presse française. Déjà, la nationalisation des banques et du crédit, celle des grandes entreprises qui représentent une force considérable en tant qu'annonceurs, le déplafonnement effectif des ressources publicitaires pour les chaînes de télévision, tout cela constituait une grave menace.

Du jour au lendemain, l'Etat tout-puissant peut priver de subsides importants les organes de presse qui ne lui plairaient pas ou favoriser au contraire ceux qui, pour reprendre l'expression de certains responsables socialistes, « savent expliquer aux Français » la nouvelle politique de la France...

A ce propos, est-il exact que le volume de la publicité du journal *L'Unité* ait été multiplié par treize en trois ans ? Une commission pour la transparence ne pourrait-elle nous dire si un tel bond en avant est dû au seul talent et à la ténacité commerciale des dirigeants de ce journal ?...

Deux ans après que le Parlement a eu à se prononcer sur la loi relative à la communication audiovisuelle, qui devait instituer la liberté de celle-ci, on sait ce qu'il est advenu dans les faits et comment tous les articles du texte qui suivaient cet article 1^{er} réduisaient les uns après les autres, considérablement, la portée de cette belle proclamation.

Il restait la presse écrite.

Les conséquences de votre projet seront de la bâillonner, alors que, pour éviter de retomber dans les mêmes travers que dans le domaine de l'audiovisuel, la conclusion de notre débat d'aujourd'hui aurait dû être : pas de loi sur la presse.

Hélas ! il n'en est rien.

Nous avons dit tout au long de ce débat que chacun d'entre nous souscrivait aux objectifs affirmés de rendre la presse transparente en favorisant son pluralisme et en évitant une excessive concentration.

Mais nos moyens divergent.

Notre commission spéciale a regretté notamment le flou savamment entretenu par le pouvoir sur les notions de publication, de personne, d'entreprise de presse et de contrôle.

Aujourd'hui, le pluralisme de la presse existe dans notre pays. Le Gouvernement le reconnaît lui-même, mais il veut mettre en place des mécanismes qui auront pour objet de sanctionner dès maintenant certaines entreprises de presse dont la concentration n'a pourtant rien d'excessif.

Face à un tel projet, la commission spéciale du Sénat a posé les véritables questions. Les réponses qu'y ont apportées les articles adoptés par la majorité de notre assemblée méritent d'être prises en considération.

Nous avons refusé, en effet, un système de seuils inique et dangereux.

En matière de transparence, notre commission a souhaité clarifier le débat, en supprimant les formules à double sens et la notion de contrôle ; la transparence financière est d'ailleurs assurée dans le cadre normal des entreprises françaises de droit privé et, qui plus est, en ce qui concerne les sociétés de presse, par le contrôle annuel du service juridique et technique de l'information.

La commission instituée dans votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, a un pouvoir juridictionnel : elle est en mesure d'engager des poursuites. Le Sénat souhaite que sa composition et ses attributions soient modifiées et qu'il soit dit non aux pouvoirs inquisitoriaux de ce véritable tribunal d'exception. En cas de litige, elle doit transmettre au parquet les problèmes soulevés.

Dans le domaine du pluralisme, ce qui compte, c'est d'abord et surtout l'environnement économique. C'est pourquoi le volet des aides économiques à la presse, tel qu'il a été présenté par notre commission spéciale, est indispensable.

Enfin, dans le même esprit, la volonté du Sénat de voir conférer à l'entreprise de presse un caractère multimédias ne peut qu'être approuvée.

Le texte élaboré par notre rapporteur est, à bien des égards, un texte qui mérite notre soutien. Il s'agit d'un texte cohérent, qui plaît et qui convient à l'immense majorité de la profession, mais qui s'inspire, il est vrai, d'une philosophie bien différente de celle qui avait donné le jour au projet initial.

Au moment de nous déterminer sur le texte d'aujourd'hui, je ne puis que penser aux autres débats, essentiels pour les valeurs que nous défendons, aux votes bloqués de l'Assemblée nationale et, pour ce qui nous concerne immédiatement, à ce qu'il adviendra de notre texte au sortir du Sénat.

Les députés voteront-ils contre l'affirmation du principe de la liberté de la presse ?

Les députés voteront-ils contre les aides à la presse ?

Les députés rétabliront-ils des seuils iniques ?

Les députés redonneront-ils à la commission pour la transparence le droit de vie et de mort sur les journaux ?

Les députés de votre majorité tiendront-ils réellement compte des propositions du Sénat ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sûrement pas !

M. Roland du Luart. Là est la vraie question !

Sans doute suis-je bien pessimiste, mais mes craintes sont trop fortes. Dansent encore dans ma mémoire les tristes souvenirs d'illusions perdues, les rêves d'accords impossibles sur des textes aussi essentiels que l'enseignement supérieur, la communication audiovisuelle, la réforme des études médicales.

Dans la lettre que le Président de la République avait adressée à notre groupe le 1^{er} mars dernier, nous avons compris que le Président Mitterrand ne souhaitait aucun compromis et qu'il entendait satisfaire aux promesses de Bourg-en-Bresse.

Comment donc l'Assemblée nationale pourrait-elle, en acceptant les propositions du Sénat, revenir sur un texte qui porte, dès le départ, le sceau du chef de l'Etat, lequel a tenu à confirmer publiquement que le Gouvernement poursuivrait, sans faiblesse, la mise au point d'un texte dont nous savons qu'il réduira dans les faits le pluralisme de la presse et la liberté de l'information ?

Pour ma part, hélas ! Je n'y crois pas. Mais le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le texte proposé par le Sénat.

Contrairement à ce que semble espérer notre excellent collègue le président Pasqua, je ne pense pas que nous puissions aboutir à la réalisation d'un consensus.

Mais le vote du Sénat en première lecture constituera un engagement dans le sens de la liberté de la presse et un signe pour demain. Il servira de référence pour le jour de l'alternance.

Le 10 mai dernier — date ô combien symbolique ! — vous déclariez ici, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement et la majorité dont vous vous réclamez étaient là « pour fort longtemps ».

Pour ma part, je n'en suis pas si certain que vous.

C'est pourquoi, avec mes amis du groupe des républicains et des indépendants, je voterai le texte tel qu'il résulte de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur du Luart, je n'ai pas voulu vous interrompre mais je m'en suis voulu à moi-même, non pas de ne pas vous avoir interrompu — je l'ai fait exprès — mais de ne pas avoir interrompu Mme Gros au début de cette journée.

Un usage, qui a toujours été respecté ici et que, chaque fois que je me suis trouvé à ce fauteuil, je me suis attaché à faire respecter, veut que l'on ne mette pas en cause le Président de la République. Comme j'ai commis l'erreur de laisser Mme Gros le mettre en cause au début de l'après-midi, en termes qui n'étaient pas désobligeants — encore moins que les vôtres, monsieur du Luart, je m'empresse de le dire — je ne vous ai pas davantage arrêté. Mais je voudrais bien que l'on reste fidèle à cet usage.

Le Président de la République n'a pas le droit de communiquer avec le Parlement autrement que par des messages. Il est donc naturel qu'on ne le mette pas en cause puisqu'il ne peut pas répondre. Que l'on s'en prenne au Gouvernement tant que l'on voudra, c'est l'affaire de chacun, mais pas au Président de la République.

Il y a donc un usage qui est formel, et dans la mesure où vous voudrez bien, pour la suite de nos travaux et pour l'avenir, ne pas l'oublier, je vous en serai infiniment reconnaissant.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. A l'issue de ce débat digne et serein qui nous a permis d'évoquer au fond la situation de la presse dans notre pays et d'envisager les mesures qu'il convient de prendre pour l'aider à surmonter ses difficultés, je voudrais, au nom du groupe de l'union centriste, me livrer à un très rapide bilan de la discussion qui s'est instaurée, puis émettre quelques souhaits pour la poursuite de la procédure législative d'examen de ce texte. Mais comment le ferai-je sans rendre auparavant hommage au travail de notre commission spéciale, et tout particulièrement à l'autorité souriante de son président, au talent de son rapporteur et à la qualité des interventions que nous avons entendues, d'où qu'elles viennent ?

Je rappellerai tout d'abord que le débat que nous venons d'avoir à été pour la presse l'occasion d'engranger des acquis essentiels pour son avenir.

L'annonce par M. le secrétaire d'Etat du dépôt, à l'automne prochain, d'un projet de loi sur le nouveau régime d'aides à la presse est un acquis important qui fera donc suite aux travaux de notre commission spéciale.

Ainsi, le projecteur législatif est braqué sur les difficultés économiques de la presse dont la réalité a fait ici l'objet d'un consensus, au moins dans leur constatation. Nous souhaitons que ce projecteur ne s'éteigne que lorsque des solutions concrètes seront trouvées aux problèmes posés. Nous aurons ainsi le sentiment d'avoir œuvré pour un véritable pluralisme des opinions et d'avoir lutté contre l'accroissement des concentrations, justifié en grande partie par l'augmentation des difficultés économiques de la presse écrite. Nous nous attaquons au fond du problème et non pas à ses apparences.

Au titre des acquis importants de ce débat, je voudrais noter la prise en compte par le Sénat de la dimension multimédias des questions de presse.

En effet, si au moment du dépôt de ce projet de loi certains de nos collègues ont jugé bon de faire une distinction subtile entre la presse écrite et l'audiovisuel, entre la presse telle qu'elle existe et le formidable développement des nouvelles technologies de communication qui doivent être les vecteurs de l'opinion de demain, je crois pouvoir affirmer, à l'issue de ce débat, que nous avons tous su montrer qu'il est trop simple et trop simpliste d'isoler la presse écrite des autres médias.

Je voudrais aussi noter deux analyses que m'autorise le contenu de nos débats.

Il est démontré une fois encore, s'il en était besoin, que ce projet de loi vise, de fait sinon d'intention, un seul et même groupe.

Votre démonstration, monsieur le secrétaire d'Etat, quant à la justification du maintien des seuils que vous prévoyez ne pouvait donc nous convaincre. Vous nous avez affirmé que vous fixiez des seuils et que si, par hasard, il n'y avait qu'un groupe qui dépassait ces seuils vous n'y pouviez rien. Avouez — et le président de notre commission spéciale l'a remarqué avant moi — que votre argumentation est pour le moins spéculative. Il y a une situation aujourd'hui connue et les tirages de la presse nationale sont connus. Fixer arbitrairement un seuil qui résulte de calculs successivement corrigés n'est donc pas neutre. Le fixer de telle sorte qu'il ne s'attaque qu'à un seul groupe, c'est bien viser ce groupe.

Cela n'est pas une manière saine de légiférer, et nous l'avons dit.

Une deuxième analyse m'est aujourd'hui permise. Lorsqu'on se penche sur nos travaux de ces derniers jours, il est frappant de constater que votre volonté d'assurer le pluralisme, volonté manifestée par ailleurs par l'ensemble des membres du Sénat, n'a pas suffi à expliquer les moyens de votre lutte contre la concentration.

Vous avez critiqué la loi du marché et estimé qu'en matière de presse on ne pouvait la laisser seule maître du jeu. J'ai cru retrouver dans vos propos certaines critiques à l'égard de la loi du marché qui ne sont plus aujourd'hui celles du Président de la République, que je ne mets pas du tout en cause. Comme nous il l'estime, en effet, que celle-ci est indispensable au développement économique de notre pays. Il doit donc y avoir une limite à l'intervention de l'Etat dans le fonctionnement des entreprises de presse. Pour notre part, nous avons reconnu que le secteur de la presse méritait un traitement particulier, compte tenu de l'extrême sensibilité d'une législation qui concerne les libertés fondamentales. Nous ne le soumettons pas pour autant à une tutelle prenante et pesante de l'Etat.

Enfin, des témoignages précis sont venus rappeler les difficultés qu'il y avait à assurer le pluralisme de la presse dans certaines régions de notre pays. Notre ami Francou a expliqué la situation des entreprises françaises dans la région Provence-Côte d'Azur. J'ai moi-même fait un très discret rappel des conditions dans lesquelles un journal du Nord avait été racheté. Ce sont des cas où seule une certaine concentration a permis de maintenir une relative pluralité des opinions. Vous comprendrez que je ne peux féliciter M. Gaston Defferre de contrôler un journal qui le combat sans adresser le même compliment à M. Hersant lorsqu'il assume la gestion d'un journal qui défend autant qu'il lui plaît la politique du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, de deux choses d'une : ou bien la concentration est mauvaise, et il faut lutter contre elle sur l'ensemble du territoire de la République ; ou elle est parfois nécessaire pour assurer le pluralisme, et ce n'est donc pas elle qui doit être visée en priorité par votre projet de loi.

Il me semble aujourd'hui démontré que le Sénat fait des propositions concrètes en matière de pluralisme et de transparence.

Notre majorité a su prendre des positions courageuses qui ont l'avantage de reconnaître les difficultés qui se posent à la presse.

La majorité sénatoriale, c'est-à-dire l'opposition nationale, a fait des propositions constructives que nous avons votées. Nos votes sont des engagements pour l'avenir.

En ce qui concerne la poursuite de la procédure législative, je voudrais formuler deux souhaits. Le premier, c'est que le Gouvernement tienne compte des débats du Sénat tels que je viens de les rappeler. Y a-t-il un consensus possible sur les questions de presse ? Il me semble en tout cas souhaitable. Ce consensus s'est ici dégagé pour reconnaître que des difficultés économiques pressantes pesaient sur la liberté de la presse.

Si vous voulez répondre avec diligence à l'urgence qu'il y a à les régler, vous le pouvez. Vous pouvez décider, monsieur le secrétaire d'Etat, sans attendre la discussion à l'automne d'un projet de loi spécifique, d'inclure dans le présent projet de loi la pérennisation législative des aides, comme nous vous l'avons proposé.

En ce qui concerne les aspects juridiques de votre projet, le Sénat a fait un pas important en reconnaissant que les questions de la transparence et du pluralisme devaient être posées.

En prenant le temps de la réflexion et de la concertation avec les professionnels de la presse, avec le Parlement tout entier, afin que soit trouvée une solution acceptable pour tous, vous feriez œuvre utile.

Enfin, je souhaite vivement que nos propositions relatives à la protection des sources des journalistes, dont l'actualité est désormais prouvée, puissent devenir rapidement la loi applicable sur l'ensemble du territoire.

Mes chers collègues, malgré les divergences de fond, nous avons su montrer ici qu'il y avait des principes essentiels — qui sont les grands principes démocratiques en cause dans ce débat — sur lesquels pouvaient se retrouver tous les hommes de bonne volonté.

Dans l'ensemble de nos propositions, nous avons montré, en ce qui nous concerne, que nous pouvions faire abstraction des passions politiques. Il serait parfaitement et profondément honorable pour le Gouvernement de convaincre les membres de l'Assemblée nationale — spécialement les députés de la majorité présidentielle — de légiférer dans la durée, au-delà des clivages partisans.

Si vous y parveniez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions alors les premiers à vous dire, lorsque vous reviendrez devant nous, que vous avez travaillé — et cette fois réellement — à la défense et à l'avenir de la presse dans ce pays, un avenir qui me semble et nous semble de plus en plus menacé non pas pour les raisons que le Gouvernement a cru discerner ou imaginer, mais par les chocs du présent et du futur, contre lesquels la presse n'est visiblement pas protégée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de la gauche démocratique.*)

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du texte tel qu'il résulte des divers amendements adoptés par le Sénat.

Comment ne pas être frappé par les coupes profondes qui ont été opérées dans ce projet ?

Au sujet de la transparence, il ne fallait pas porter ombrage à la règle suprême de la confidentialité, ne rien publier sur les comptes, cacher soigneusement et maintenir le mystère financier qui couvre les cousinages et les mariages liant les groupes.

Que dire du pluralisme après ces votes, sinon qu'il se trouve rayé, effacé par la suppression des articles 10, 11 et 12 sur les seuils, 14 sur les acquisitions. Il ne reste pratiquement rien.

En ce qui concerne la commission, vous en avez critiqué et la composition et les pouvoirs. Les critiques ont été extrêmement véhémentes, outrancières dirai-je. On a même parlé de « tribunal d'exception » ! Pourtant, la suggestion de la création de cette commission émane du doyen Vedel, professeur respecté de droit public et auteur d'ouvrages dont se sont servis et se servent encore des générations d'étudiants.

Au demeurant, toute l'activité administrative en France est faite de vérifications, d'enquêtes, de décisions telles que celles qui sont prévues au bénéfice de cette commission. L'administration s'assure ainsi que telles situations de fait sont bien conformes aux règles de droit. L'administration, c'est souvent tel fonctionnaire à titre individuel, c'est quelquefois aussi

des commissions. L'administration agit sous le contrôle des juridictions administratives et, dans le projet de loi qui nous est présenté, la possibilité de recours devant le Conseil d'Etat est expressément prévue.

Quelquefois les critiques sont systématiques dans nos discussions politiques. Cela est de votre fait aujourd'hui, cela a pu être du nôtre avant-hier. Toutefois, je rappellerai combien a été critiquée la composition de la Haute Autorité telle qu'elle était prévue dans le projet de loi et combien, dans la réalité, cette composition s'est trouvée heureuse et finalement acceptée, agréée par l'opinion publique tout entière.

Dès la discussion des premiers articles, vous avez montré combien vous aviez l'intention de manier le sabre à l'égard de ce texte. Vous avez exclu les groupements de fait et il est très facile, par conséquent, d'échapper à l'application de la loi : il suffit d'avoir une entreprise de presse qui soit sous la protection, à la fois financière et intellectuelle, d'un groupement de fait pour que la loi ne s'applique pas.

Vous avez supprimé le contrôle qui a provoqué, de votre part, des cris d'horreur. Et pourtant, si l'on ne contrôle rien, il est bien sûr que la loi sera systématiquement violée.

Enfin, que dire de ce retrait que vous avez opéré au sujet du prête-nom ? Vous avez supprimé les mots « de quelque manière que ce soit » qui figuraient pratiquement dans l'ordonnance de 1944 alors que, depuis quelque cent trente ans, mes chers collègues, nos tribunaux proclament la nullité de l'opération de prête-nom lorsqu'elle vise à tourner la loi et que la démonstration du prête-nom est établie par tous moyens devant les tribunaux. Ce principe, qui est constamment appliqué, vous a fait peur à cause de ces craintes successives qui ont été les vôtres.

Finalement, les concentrations et les trusts ne seront pas touchés ; les monopoles « gloutons » pourront continuer à « gloutonner ». Cela est du reste conforme — pardonnez-moi de le rappeler — à la carence législative qui a été la vôtre en la matière pendant vos vingt-trois années de pouvoir.

Il est curieux que vous vous employiez soigneusement à cacher le vide de vos propositions, quant au but effectif auquel vous tendez. Vous cachez ce vide tout d'abord par la violence des critiques.

Dans le rapport, j'ai tout de même lu que le texte présenté était un texte liberticide. C'est sans doute une tactique ; bien évidemment c'est votre droit le plus absolu. Je me garderai d'essayer de vous donner des leçons dans ce domaine, encore que vous ne m'en voudrez pas si je rappelle que l'un des vôtres, un député éminent appartenant à l'opposition, évoquait très récemment la question en disant : « Je me demande si la majorité n'est pas à côté de la plaque ». Ce sont les termes qu'il a employés dans une interview qui est parue voilà quelques jours. Je ne reprendrai pas à mon compte cette déclaration. Elle peut peut-être vous amener à réfléchir.

Lorsque l'on compare vos affirmations de principe et votre accord sur l'exposé des motifs du texte, sur la transparence, sur le pluralisme, sur la nécessité de limiter les concentrations excessives et ce vide, ce néant du point de vue des mesures auxquelles vous parvenez, cette dérision des résultats, cela me fait penser — pardonnez-moi — à une ronde d'enfants — ils parlent beaucoup aujourd'hui des Schtroumpfs — qui chanteraient : « Nous avons bien schtroumpfé ! » Cela n'enlève rien à votre sérieux et aux efforts que vous avez accomplis pour mener à bien le travail important qui a été présenté.

Si l'ordonnance de 1944 a été qualifiée de texte passoire, votre texte ouvre, quant à lui, des brèches béantes ! Cette ordonnance de 1944, dont la suppression vient d'être adoptée, fut préparée par le Conseil national de la Résistance, plus spécialement par un juriste de talent, M. Teitgen. Le général de Gaulle explique, dans le livre intitulé *Le Salut*, cette grande ambition des résistants de créer une grande presse. C'était le rêve des clandestins. Ils la voulaient honnête et sincère, affranchie des puissances de l'argent et ce d'autant plus que l'indignation provoquée par l'effet de l'occupation était venue s'ajouter aux mauvais souvenirs laissés par les journaux d'avant-guerre quant à l'indépendance et à la vérité.

Oui, ce sont ces problèmes d'indépendance et de vérité qui doivent caractériser la presse. Comment ne pas insister pour que chacun de nous prenne davantage conscience des pouvoirs considérables qui sont ceux de la presse. Un grand journaliste a pu dire : « Ce ne sont plus les nouvelles qui font le journal ; c'est le journal qui fait les nouvelles. » Il est essentiel de travailler sérieusement à libérer la presse des puissances d'argent.

D'où la nécessité absolue de la transparence et du pluralisme, qui doivent être réels. D'où la nécessité aussi de s'acheminer vers une solution qui tendrait à faire prospérer dans

l'harmonie la nécessaire cohabitation du propriétaire de l'entreprise et des journalistes qui travaillent avec lui, qui sont indépendants et qui doivent l'être.

Il est vrai que les intérêts ne sont pas les mêmes, parce que le propriétaire de l'entreprise obéit d'abord à des impératifs économiques — je ne saurais le reprocher — et très souvent aussi à l'ambition du pouvoir que va exercer le journal sur l'opinion. Le service des intérêts économiques et de cette ambition du pouvoir poussent le propriétaire à avoir un journal lénifiant, je dirai même tendant à la standardisation pour qu'il puisse peser plus facilement sur l'opinion.

En revanche, les journalistes indépendants qui se signalent par leur personnalité, par leur singularité, leur style, leurs qualités, leurs nuances, contribuent à une création culturelle qui ne peut qu'enrichir le débat démocratique. C'est le choc des pensées des journalistes — des journalistes libres ! — qui nourrit le régime démocratique.

Puisque nous parlons de pensée et de liberté, vous me permettez de rappeler le vers du poète : « Pas de pensée sans toi, ô mère Liberté. »

Vous avez refusé d'accepter cet article 13 qui constituait un pas en avant, modeste sans doute, mais important au regard de la reconnaissance des équipes autonomes et permanentes de journalistes pour chaque organe de presse.

Voilà ce que je tenais à vous dire, mes chers collègues.

Je souhaite en outre très vivement que le dialogue puisse se poursuivre utilement avec l'Assemblée nationale. Je veux dire par là qu'ayant affirmé — c'était évidemment votre droit le plus absolu — ce que vous pensiez des problèmes de la presse, il faudra, en deuxième lecture, être plus conciliant à l'égard des opinions de la majorité de l'Assemblée nationale. Ainsi, pourra-t-on réellement entamer un dialogue, et aller à la recherche d'un texte commun. Le fond du texte restera, que vous le vouliez ou non, et les nécessaires modifications et améliorations qu'il faut apporter à l'ordonnance de 1944 seront finalement adoptées.

Voilà pourquoi nous ne perdons pas espoir et nous affirmons notre volonté de voir, dans ce xx^e siècle qui s'achève, la République, notre République, devenue plus exigeante, constituée de citoyens avides de connaître les droits qu'ils peuvent exercer, et les obligations qu'ils doivent remplir, des citoyens fortifiés, éclairés, informés.

Pour qu'ils soient bien informés, il faut une presse de grande qualité. Quelle peut être la marque de la qualité ? Je reprendrai en réponse ce qu'écrivait Pierre Viansson-Ponté : « celle qui donne accès à toutes les gammes des opinions ». (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a manifesté le souci de faire adopter un texte visant à limiter la concentration, à assurer la transparence financière et à favoriser le pluralisme des entreprises de presse. A juste titre, il a pris pour premier fondement l'ordonnance républicaine du 26 août 1944.

La majorité sénatoriale, pour sa part, a pris sur chacun des articles adoptés par l'Assemblée nationale le contrepied des mesures adoptées.

Comment peut-elle encore prétendre, par la voie du rapporteur de la commission, que la majorité au nom de laquelle il parle soutient les mêmes principes que la majorité nationale ?

S'il ne reste plus rien, ni du texte de l'Assemblée nationale, ni de l'ordonnance du 26 août 1944, la majorité sénatoriale a adopté un contre-projet qui, en fait et en droit, aboutit à établir un texte qui donne aux patrons de presse des moyens inespérés pour leur permettre d'étendre leur empire et de faire disparaître tout pluralisme.

A quoi s'ajoutent des dispositions qui, n'ayant rien à voir avec le projet initial, ont été discutées, voire élaborées dans des conditions qui n'ont pas apporté, aux graves questions posées, les réponses indispensables, dans des conditions qui n'ont rien à voir avec le silence dont a fait état le rapporteur mais, au contraire, dans un vacarme publicitaire recherché à loisir.

A l'occasion de la discussion générale et au cours de la discussion des articles, j'ai exprimé les sentiments et l'opinion du parti communiste. Je n'ai, à cette heure, rien à ajouter. En conséquence, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'un très long débat à une heure tardive...

M. le président. Et même avancée.

M. Edmond Valcin. ...tout en étant matinale. Mon intervention sera donc brève pour éviter les redites.

Nous devons donc maintenant voter sur l'ensemble de ce projet de loi dont le Gouvernement veut nous faire croire qu'il vise à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Je dis « veut nous faire croire » car jamais texte n'a paru plus partisan, plus politicien. Il est clair que son unique objet est de nuire car il s'agit bien d'un texte nuisible à un homme, et à un seul.

Et pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, « la presse », comme le disait Chateaubriand, « c'est l'électricité sociale. Plus vous prétendez la comprimer, plus l'explosion sera violente ». Il faut donc vous résoudre à vivre avec elle.

Au lieu de cela, vous préférez détruire aveuglément sans peser les conséquences de vos actes et sans même avoir pris la peine d'examiner le problème dans sa globalité.

Certes, vous n'avez pas eu la tâche facile. Il vous fallait abattre ce groupe de presse tout en en épargnant d'autres que je ne citerai pas. C'est une curieuse gymnastique législative ! Vous avez pourtant partiellement atteint ce but que vous poursuivez même si la principale victime de votre projet de loi reste la démocratie.

Dans sa hâte le Gouvernement a proposé, en effet, un texte improvisé qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les professionnels concernés et il a fait fi des conséquences qu'il pourrait avoir sur la liberté d'expression elle-même.

« L'oppression de la pensée conduit à la révolte du cœur. Vous nous demandez la seule dictature sans contrôle et sans responsabilité, la dictature masquée, honteuse, indirecte, la dictature du silence. La grande passion de ce temps-ci, c'est la passion de l'avenir, c'est la passion du perfectionnement social. Eh bien l'instrument de cette passion actuelle du monde moral, c'est la liberté de la presse, c'est l'outil de la civilisation. » Comme nous pouvons le constater, cette citation tirée du discours en faveur de la liberté de la presse que Lamartine prononça le 23 août 1835 est encore tout à fait d'actualité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez présenté un texte élaboré dans les conditions que je viens de rappeler, sans concertation, sans avoir préalablement examiné le problème dans sa globalité. Vous n'avez pas non plus examiné le problème sous son angle financier. Or la presse vit des heures difficiles depuis 1977 : le papier a augmenté de 200 p. 100 et toutes les entreprises de presse ont éprouvé le besoin, pour vivre ou survivre, de se rassembler en vue de mieux se défendre.

La commission spéciale du Sénat — il faut rendre hommage au travail patient, efficace et constructif qu'elle a accompli, sous la responsabilité de son président et de son rapporteur — a déployé tous ses efforts pour améliorer le texte gouvernemental. Et je puis déclarer, au nom du groupe R.P.R., qu'ainsi amendé ce texte est bon.

Tout le problème — il a déjà été soulevé bien avant moi — est de savoir si l'Assemblée nationale tiendra compte ou non des travaux du Sénat.

Il ne faudrait pas — j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors d'une précédente séance — que l'Assemblée nationale annule, systématiquement, les efforts que nous faisons pour améliorer les textes car ce ne serait pas faire du bon travail parlementaire. Quoi qu'il en soit, le groupe R. P. R., au nom duquel je m'exprime maintenant, votera ce texte ainsi amendé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. « L'économie de marché exige la protection des lois qui fixent les règles de la concurrence, préviennent les fraudes, sanctionnent les abus, protègent les vaincus et restreignent l'arrogance des vainqueurs. » Cette réflexion n'est pas d'un homme de gauche, elle est de Raymond Aron.

Que dire en cette fin de discussion ? Avouerai-je que vous avez devant vous un déçu du Sénat !

Un moment, j'ai cru que les principes hautement affirmés par la majorité de cette assemblée la conduiraient peut-être à mettre, au moins un peu, ses décisions en accord avec ses théories proclamées.

Las ! ce n'étaient que des mots ! Ceux de transparence, de pluralisme, de liberté ont été tant et tant de fois prononcés sans que vous consentiez pourtant jamais, mesdames, messieurs les sénateurs, à en inscrire les exigences dans la loi ! Heureusement, ces mots sont assez durs pour ne pas s'user à être trop répétés.

Oui, pour vous, la transparence, c'est un nom, le pluralisme, un vœu, les abus de la concentration, à peine un regret.

Ainsi, selon vous, rien ne devrait changer, sinon pour empirer.

Non seulement vous n'avez pas voté le projet de loi qui vous était proposé, mais vous avez abrogé complètement l'ordonnance du 26 août 1944 au prétexte de faire une loi nouvelle, d'avance condamnée par vous à l'inefficacité. Vous avez supprimé ce qui restait de règles en notre pays.

Ce n'est pas bien servir le droit. Ce n'est pas bien servir la morale ; ce n'est pas bien servir la démocratie ; ce n'est pas bien servir la liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission spéciale, l'autre du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 301 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 151 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 206 |
| Contre | 94 |

Le Sénat a adopté.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Rufin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs, face aux décisions désastreuses arrêtées par les ministres de l'agriculture de la C. E. E.

La région Lorraine, déjà très durement éprouvée par le plan Acier, voit son agriculture désemparée devant cette brutale atteinte à la production agricole et, par conséquent, aux revenus des agriculteurs.

Le département de la Meuse, dont le fer de lance de l'économie est l'agriculture, qui, après des efforts considérables, est parvenu à relever avec courage et ténacité le défi des deux guerres, s'interroge désormais sur son avenir.

Dotée d'un appareil de production élaboré et compétitif, capable de répondre aux besoins, non seulement nationaux, mais aussi internationaux, notamment vis-à-vis du tiers monde, l'agriculture participe jusqu'à ce jour à une importante rentrée de devises.

Les mesures de réduction par les mécanismes des quotas vont condamner encore bon nombre d'agriculteurs, ainsi que freiner la relève dans l'agriculture, c'est-à-dire l'installation des jeunes.

Va-t-on réduire à néant tout le travail réalisé pour porter notre agriculture à la tête de l'Europe ?

Telles sont les questions que je vous pose aujourd'hui sur la situations des agriculteurs (n° 158).

M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le second volet du nouveau système d'aide aux travailleurs privés d'emploi, entré en vigueur le 1^{er} avril 1984 et intitulé « Régime de solidarité ».

Concernant les travailleurs privés d'emploi dont les droits ont expiré et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité, il lui demande de préciser le rôle et les attributions des fonds sociaux dont sont dotés les Assedic et de lui dire de quels moyens ils disposeront pour faire face à une situation qui, hélas, risque de se dégrader encore.

Concernant le taux de l'allocation de solidarité, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'augmenter le faible montant de cette allocation — 1 200 francs par mois — qui ne peut en aucun cas permettre à ses bénéficiaires de vivre décemment (n° 159).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 342, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 343, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 346, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 347, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 348, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 307, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 341 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. (N° 323, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts. (N° 334, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 juin 1984 à dix heures, à seize heures et le soir :

1. — Discussion générale commune :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire [N°s 261 et 332 (1983-1984). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 328 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — M. Arthur Moulin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 4 juin, à quinze heures.

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises. [N° 263 (1983-1984). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts. [N°s 334 et 345 (1983-1984). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 31 mai 1984, à deux heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adolphe Chauvin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 340 (1983-1984) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 303 de MM. Arthuis, Ballay, Arzel, Chupin, Huchon, Le Jeune, Mossion et de Rohan, tendant à la création de fonds régionaux d'aide au commerce et à l'artisanat en milieu rural.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(24 membres au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Pierre Jeambrun.

Formation des sénateurs radicaux de gauche rattachée administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

Supprimer cette rubrique et les noms qui la composent.

Après le groupe de l'union des républicains et des indépendants, insérer une nouvelle rubrique ainsi composée :

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE
(15 membres.)

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Hubert Peyou, Marc Plantegenest, Michel Rigou, Jean Roger.

GRUPE SOCIALISTE
(67 membres au lieu de 66.)

Ajouter le nom de M. Jean-Pierre Masseret.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Marc Plantegenest.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

Supprimer cette rubrique et les noms qui la composent.

Déclaration politique du groupe du rassemblement démocratique
remise à la présidence du Sénat.

Le groupe du rassemblement démocratique, constitué à l'occasion des élections européennes, réunit des sénateurs cherchant à établir dans le pays un dialogue véritablement démocratique permettant de mettre fin à une bipolarisation politique néfaste au plan économique comme au plan social.

Conscient de la nécessité d'une large union des Françaises et des Français, le groupe du rassemblement démocratique mettra tout en œuvre pour expliquer publiquement les nécessaires mutations de notre société qui devra s'épanouir durablement dans la communauté des Etats-Unis d'Europe.

Signée de MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Hubert Peyou, Marc Plantegenest, Michel Rigou, Jean Roger.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 30 mai 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Eventuellement, **vendredi 1^{er} juin 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984).

B. — **Mardi 5 juin 1984**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion générale commune des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

Relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) ;

Relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 263, 1983-1984).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au **lundi 4 juin 1984**, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au règlement judiciaire.)

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts (n° 334, 1983-1984).

C. — **Mercredi 6 juin 1984**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

D. — **Jeudi 7 juin 1984**, à quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

E. — **Vendredi 8 juin 1984** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures trente :

Questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture :

N° 19 de M. Abel Sempé sur les prêts participatifs pour sociétés alimentaires ;

N° 20 de M. Abel Sempé sur la situation des vignerons de l'Armagnac ;

N° 73 de M. Abel Sempé sur les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des intempéries dans le Gers ;

N° 112 de M. Jean Arthuis sur l'accord européen sur le lait ;

N° 113 de M. Marcel Daunay sur l'accord européen sur le lait ;

N° 120 de M. Louis Minetti sur les mesures en faveur des agriculteurs ;

N° 127 de M. Geoffroy de Montalembert sur la place de l'agriculture française dans la construction européenne ;

N° 132 de M. Alain Pluchet sur le programme de réduction de la production laitière ;

N° 133 de M. Philippe François sur l'éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves ;

N° 152 de M. Paul Malassagne sur les mesures de restriction de la production laitière ;

N° 153 de M. Marcel Lucotte sur le marché de la viande de gros bovins ;

N° 154 de M. Roger Husson sur l'application des quotas laitiers ;

N° 156 de M. Marc Bœuf sur les difficultés de l'entreprise « Prodelis » de Bordeaux ;

N° 157 de M. Christian Poncelet sur la politique laitière.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

F. — **Mardi 12 juin 1984 :**

A 10 heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) ;

A seize heures et le soir :

2° Question orale, avec débat, n° 62 de M. Pierre Lacour à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation de l'industrie communautaire de la pantoufle ;

3° Question orale, sans débat, n° 448 de M. Michel Maurice-Bokanowski à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Mesures envisagées pour mettre fin au déséquilibre du commerce franco-soviétique).

Ordre du jour prioritaire.

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 335, 1983-1984) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 338, 1983-1984).

G. — **Mercredi 13 juin 1984**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 307, 1983-1984) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 317, 1983-1984) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière (n° 316, 1983-1984) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 323, 1983-1984) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 333, 1983-1984) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 315, 1983-1984).

H. — **Vendredi 15 juin 1984**, à quinze heures :

Onze questions orales sans débat :

N° 511 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Transfert au Japon d'un meurtrier cannibale) ;

N° 472 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Efforts d'information accomplis pour mobiliser les capacités technologiques françaises en vue du programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 496 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 507 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir de l'entreprise Massey-Ferguson de Marquette) ;

N° 508 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Maintien en activité de l'usine d'Outreau de la société générale de Fonderie) ;

N° 509 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Cession par l'Etat d'une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti) ;

N° 514 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Installation d'une unité de régénération des huiles usagées sur le site de Gargenville) ;

N° 462 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Objectifs et moyens du Gouvernement pour l'opération Banlieue 1989) ;

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (Création d'une direction départementale à Besançon) ;

N° 477 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures envisagées pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord et dans l'agglomération lilloise) ;

N° 480 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Annulations de crédits dans le budget de l'Etat pour 1984).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du mardi 12 juin 1984 :

N° 448. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que les derniers chiffres relatifs au commerce franco-soviétique montrent un fort excédent en faveur de l'Union soviétique. Il lui demande en conséquence : à quelles conclusions est parvenue la commission franco-soviétique pour équilibrer le commerce entre les deux pays ; d'une manière plus générale, quelles sont les dispositions que la France entend prendre pour mettre fin à court terme à l'actuel déséquilibre commercial.

B. — Du vendredi 15 juin 1984 :

N° 511. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de la justice que le 9 juillet 1981 il avait demandé que le japonais anthropophage Sagawa soit remis entre les mains des autorités judiciaires de son pays d'origine. En réponse, il lui avait indiqué que le principe de la souveraineté de l'Etat français interdisait une telle procédure. En l'absence d'un jugement, il lui demande quels sont les faits nouveaux intervenus récemment qui ont autorisé le préfet de police à permettre le transfert de ce meurtrier cannibale au Japon.

N° 472. — M. Robert Pontillon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire le point des efforts d'information accomplis par les administrations concernées pour mobiliser, en vue du programme européen E.S.P.R.I.T. (programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information), toutes les capacités technologiques françaises, et en particulier les P.M.E. ou les petits laboratoires qui n'auraient pas spontanément les contacts extérieurs nécessaires pour constituer un consortium de recherche européen ou y participer.

N° 496. — M. Guy Cabanel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire le point de la participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E.S.P.R.I.T. (programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information) tant pour la phase pilote que pour le programme principal lui-même. Il attire son attention, à la suite de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur la difficulté qu'il y a à mobiliser l'ensemble des petites et moyennes entreprises et des laboratoires de taille modeste compte tenu de l'extrême brièveté des délais prévus pour les soumissions, et donc sur la nécessité d'entreprendre des actions d'information d'envergure mettant en œuvre des moyens diversifiés. Il lui rappelle enfin qu'E.S.P.R.I.T. ne supprime pas la concurrence entre les pays européens, au contraire, et qu'il convient donc de renforcer notre effort national dans le domaine de la recherche avancée à l'instar de ce qui est fait par le Royaume-Uni et la R.F.A., faute de quoi la France ne restera pas longtemps dans la course aux nouvelles technologies de l'information.

N° 507. — M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'avenir de l'entreprise Massey-Ferguson située à Marquette près de Lille, notamment au sujet d'une éventuelle relance de la division fonderie de l'entreprise.

N° 508. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences qu'entraînerait, pour la région boulonnaise, la fermeture de l'usine d'Outreau de la société générale de fonderie. Il lui

demande donc d'user de toute son influence, auprès de la direction générale de ce groupe, pour obtenir une révision du plan de restructuration élaboré par celle-ci et le maintien en activité au-delà de mars 1985 de l'établissement implanté à Outreau.

N° 509. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer, d'une part, les raisons qui ont amené l'Etat à céder une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti et, d'autre part, le bénéfice qu'il attend de cette opération.

N° 514. — M. René Martin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son avis sur l'installation pour le site de la raffinerie de Gargenville (Yvelines) d'une unité de régénération des huiles usagées. Les installations existent après l'arrêt de la distillation atmosphérique. Par ailleurs, cette implantation répond à des impératifs écologiques et économiques pour notre pays et est conforme à la réglementation de 1979.

N° 462. — M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire part des objectifs du Gouvernement sur l'opération « Banlieue 89 », ainsi que des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour les mener à bien. Au-delà de la décision de M. le Président de la République de confier une mission d'études à des architectes sur le thème du devenir de la banlieue, il souhaiterait savoir les actions concrètes prévues en ce domaine, quel est le budget global débloqué et selon quelles procédures administratives cette vaste opération pourra se traduire dans la réalité. Enfin, il demande à connaître la programmation particulière de ce dossier pour le département de l'Essonne.

(Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

N° 341. — M. Michel Miroudot rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, le vif désir des anciens combattants et victimes de guerre de Franche-Comté d'obtenir la création à Besançon d'une direction interdépartementale de ses services. Il lui demande s'il compte pouvoir satisfaire prochainement ce souhait particulièrement légitime.

N° 477. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord, en général, et dans l'agglomération lilloise, en particulier.

N° 480. — M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur son arrêté en date du 29 mars 1984 portant annulation de crédits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : premièrement, les conditions dans lesquelles cet arrêté a été élaboré, notamment en ce qui concerne la concertation avec les ministères dépen-siers ; deuxièmement, les conséquences de cet arrêté pour le financement des équipements notamment en matière de recherche, de construction, de chantiers navals ; et troisièmement, les conséquences de cet arrêté pour le calcul de l'effort de l'Etat au titre de la compensation des charges liées aux compétences qui doivent transférées, en 1985, aux collectivités locales.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du vendredi 8 juin 1984 :

N° 19. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs, d'une part au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions par exercice depuis cinq ans, d'autre part, au bénéfice des sociétés en voie de constitution. Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I.D.I.A. exclusivement, ou par les collectivités locales (conseil régional et conseil général). Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, il lui demande si elles peuvent également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions.

N° 20. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vigneronns de l'Armagnac en raison : de redressements généralisés auprès des maisons d'armagnac, portant sur deux milliards d'anciens francs, de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février et de la perception de la vignette à raison de 7 francs par bouteille, à partir du 1^{er} avril, de la faible distillation d'armagnac, en raison d'un climat de défiance et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives, de mise en vieillissement,

de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux. Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100, et que les prix des vins de consommation ne dépassent pas le prix d'objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour éviter la ruine définitive de la région et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vigneronns, paiements déjà ajournés d'année en année. Il demande si les mesures suivantes seront envisagées : 1° suppression de la vignette ; 2° ajustement des taxes sur le « Floc » au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V.D.N.) ; 3° mise en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes et de Normandie (jus de pomme) ; 4° garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vin de 1982-1983 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus ; 5° mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac.

N° 73. — A la suite des orages de grêle qui se sont abattus sur le Gers depuis un mois, et plus particulièrement du cyclone du 25 juin qui a détruit de 80 p. 100 à 100 p. 100 toutes les récoltes de dix communes du canton de Nogaro, M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte envoyer sur place un inspecteur général pour faire l'inventaire des dommages et pertes aux bâtiments et exploitations, aux récoltes, compte tenu des indemnités d'assurance qui pourront être obtenues. Il lui demande quelle somme globale pourra être versée par le Fonds national de garantie, au vu du rapport du comité départemental d'expertise. Ce rapport devra faire l'inventaire des dégâts occasionnés par les trombes d'eau et de glace. Il demande quelles autres mesures seront prises très rapidement : les prêts qui peuvent être accordés ; les taux d'intérêts consentis ; les bonifications d'intérêts pouvant être prises en charge par la Mutualité agricole et le Crédit agricole ; les reports de paiement des cotisations et annuités en cours et leur réajustement ; l'exactitude des interventions de la section viticole du fonds de solidarité ; les conditions nouvelles de l'incitation à l'assurance ; les avantages consentis par les compagnies d'assurance pour les assurances isolées et groupées ; les possibilités pour le département et la région, au bénéfice des communes sinistrées à plus de 85 p. 100 en ce qui concerne la remise totale d'intérêts ; toutes autres mesures sociales et tous secours d'urgence pouvant être ajustés aux cas les plus graves ; suppression de la vignette en attendant la décision de Bruxelles et la suspension des cotisations sociales pendant dix-huit mois.

N° 112. — M. Jean Arthuis expose à M. le ministre de l'agriculture la stupéfaction des producteurs de lait face à l'accord conclu récemment au sein de la Communauté économique européenne. Il lui indique que le gel aveugle et uniforme de la production laitière et l'augmentation de la taxe de coresponsabilité auront pour conséquences : une baisse inacceptable du revenu agricole déjà gravement entamé l'an passé ; l'impossibilité de toute installation nouvelle des jeunes agriculteurs ; de menacer l'existence même d'un grand nombre d'exploitations agricoles et, dans certaines régions, la remise en cause des emplois induits par l'organisation actuelle de la production laitière. Il lui expose que cet accord, en ne s'intéressant pas aux aspects tarifaires de la politique commerciale commune, ignore les problèmes permanents de la production laitière européenne que posent les importations massives de produits de substitution des céréales, et, plus généralement, les atteintes nombreuses portées à la règle de la préférence communautaire. Il lui demande de lui préciser quelles seront les mesures d'ordre national qu'il entend proposer au Gouvernement français pour pallier au plus vite les aspects très largement négatifs de cet accord.

N° 113. — M. Marcel Daunay expose à M. le ministre de l'agriculture la très profonde inquiétude des producteurs de lait bretons face à l'accord conclu par les ministres de l'agriculture de la Communauté européenne. Il lui indique que l'instauration de quotas de production aura pour conséquence de menacer directement l'économie régionale bretonne sans que pour autant ne soient réglés les problèmes permanents de l'adéquation de la politique commerciale européenne aux modes de production laitière français. Il lui expose que cet accord aura pour effet de remettre en cause la structure même de l'économie agricole bretonne et menacera directement un très grand nombre d'emplois dans l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande de lui préciser les mesures de sauvegarde de l'emploi qu'il entend proposer au plus vite aux ministres de la C. E. E., ainsi que les mesures correctives indispensables qu'il entend soumettre au Conseil des ministres pour que les conséquences largement négatives de cet accord ne pénalisent pas les agriculteurs français.

N° 120. — M. Louis Minetti regrette qu'aux négociations de Bruxelles la délégation française n'ait pas été plus ferme pour taxer les « usines à lait de l'Europe », que soit mis un terme à l'entrée libre des matières grasses, du beurre et des produits de substitution aux céréales. Il regrette que M. le ministre de l'agriculture ait cédé à Mme Thatcher sur la participation financière de la Grande-Bretagne, car cela a empêché une hausse nécessaire des prix agricoles autour de 7 p. 100. Progressivement, Mme Thatcher transforme les accords de Rome instituant le Marché commun reposant sur les bases de la préférence communautaire, l'unicité des prix et la solidarité financière en une simple zone de libre-échange où règne la loi des multinationales de l'agro-alimentaire, dominées par l'Angleterre et les U.S.A. M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour améliorer le revenu des exploitants agricoles, notamment par une réduction des coûts, avec allègement des charges sociales pour les petits et moyens exploitants, l'attribution d'un contingent de fuel détaxé par exploitant et l'amélioration des prêts du Crédit agricole ; une action pour soutenir les cours comme pour la viande porcine, bovine, ovine et pour le vin ; par un meilleur fonctionnement des offices ; un contrôle plus rigoureux des importations avec fixation d'un calendrier sérieux et fiable ; l'accélération des mesures visant à la parité sociale pour les exploitants agricoles, avec notamment la retraite à soixante ans, l'extension de l'assurance invalidité aux agricultrices. Ces mesures jointes à des moyens spécifiques devant favoriser l'installation plus nombreuse de jeunes agriculteurs.

N° 127. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre de l'agriculture comment il envisage à terme la compétitivité de l'agriculture française dans la construction européenne. Plus précisément, une harmonisation des structures de la fiscalité et des rapports entre la propriété du sol et son exploitation n'est-elle pas un moyen essentiel de développement du marché commun agricole, de son poids dans les échanges commerciaux et une garantie de rémunérations équilibrées pour l'ensemble des parties prenantes : propriétaires, exploitants, consommateurs.

N° 132. — M. Alain Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le programme de réduction de la production laitière imposant des quotas aux différents Etats membres de la Communauté. Il lui demande, en ce qui concerne la France, de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de répartition retenues.

N° 133. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes ressenties par les producteurs de betteraves et les industries agro-alimentaires quant à une éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences économiques d'une telle mesure seraient telles qu'il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires quant au maintien du régime actuel tant que le projet du règlement européen de l'alcool n'est pas adopté.

N° 152. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les conditions concrètes d'application des mesures de restriction de la production laitière décidées lors des récentes négociations communautaires. Il demande en particulier au ministre de lui indiquer comment s'effectuera la répartition de ces quotas entre les laiteries. Il s'étonne que pour deux pays, l'Irlande et l'Italie, l'année de référence pour la fixation des quotas soit 1983 alors que la base des livraisons retenue pour la France est la production de 1981 majorée de 1 p. 100. Il demande enfin à M. le ministre de lui préciser les dispositifs particuliers qui pourraient être mis en œuvre pour le lait destiné à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine qui ne sont nullement à l'origine des excédents de produits laitiers.

N° 153. — M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures les pouvoirs publics français et les autorités communautaires comptent engager pour éviter la détérioration du marché des viandes de gros bovins. Il souligne que le prix moyen pondéré était, au cours de la deuxième semaine d'avril 1984 de 11,19 F le kilogramme alors que ce même prix s'établissait en moyenne à 11,44 F au mois de mai 1983. Il exprime la crainte que l'instauration de quotas laitiers n'entraîne un abattage important de vaches : au rythme actuel, on peut estimer à 200 000 têtes la diminution prévisible du troupeau laitier. Cette réduction du cheptel ne manquera pas de retentir très défavorablement sur les cours de la viande bovine.

N° 154. — M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des décisions arrêtées par les ministres de l'agriculture de la C.E.E. les 11, 12 et 13 mars derniers et complétées par les accords des 30 et 31 mars

qui suscitent de vives inquiétudes parmi les producteurs de lait de la région Est. Il lui expose l'importance de la production laitière dans la réalité économique régionale qui représente 30 p. 100 de la production agricole et 10 p. 100 du produit régional. En conséquence, l'application de quotas laitiers aurait une influence désastreuse sur l'emploi. Déjà en 1983, la production laitière de la région Est était bien inférieure à la normale et nécessitait l'achat de lait à l'extérieur. Il lui demande de prendre en compte cette situation et de faire en sorte que les quotas laitiers permettent une majoration de la production de lait de 3 p. 100 par rapport à 1983, ce qui atténuerait la disparité entre l'Est et les autres régions françaises. Par ailleurs, il l'interroge sur les dispositions financières qui devront aider aux restructurations des exploitations laitières et plus particulièrement sur la mise en place d'I. V. D. laitières.

N° 156. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés graves auxquelles la raffinerie de Bordeaux-Prodels (raffinage et conditionnement de sucre de canne) est confrontée. Il lui demande s'il envisage des mesures nécessaires à la modernisation et à la survie de cette entreprise employant actuellement 350 personnes.

N° 157. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'agriculture que le problème posé à la France par la surproduction laitière en Europe se traduit par la nécessité de limiter la production sans provoquer cependant de catastrophe sociale, et tout en maintenant le potentiel de production afin de ne pas hypothéquer l'avenir considérable que le lait possède devant lui, notamment sous forme de produits industriels nouveaux. La réduction de la production laitière décidée le 31 mars dernier par le conseil des ministres européen ne paraît pas en elle-même une réponse suffisante et parfaitement adaptée au règlement d'une situation aussi complexe. L'instauration de quotas laitiers aura des conséquences graves pour les producteurs français, en particulier pour les petits producteurs situés dans les zones de montagne qui ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des excédents laitiers. Aussi il lui demande quelle politique laitière il entend conduire, et plus particulièrement, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le revenu des producteurs de lait, notamment celui des plus modestes d'entre eux, et quelles dispositions il envisage enfin, au niveau européen, afin de limiter les importations de produits de substitution faites souvent en violation des règlements communautaires.

A. — Du mardi 12 juin 1984 :

M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la préoccupante situation de l'industrie communautaire de la pantoufle face à l'importante accroissement des importations de pantoufles provenant en particulier de Chine. Il lui demande si, à la suite de la procédure d'enquête, ouverte le 15 février dernier, sur l'évolution et les conditions de ces importations, et dont le rapport va prochainement être soumis au comité consultatif, des consultations sont envisagées dans un avenir proche avec les autorités chinoises (n° 62).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Modification de la réglementation relative à la crémation.

517. — 30 mai 1984. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que la réglementation actuelle en matière de crémation ne correspond pas au développement de ce mode de funérailles. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes en vigueur afin de les adapter à une situation nouvelle.

Lutte contre le développement du travail clandestin.

518. — 30 mai 1984. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur le préjudice considérable que cause à l'économie de notre pays le développement du travail clandestin. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui contribue à l'aggravation du chômage et porte atteinte au développement de branches d'activités qui subissent déjà durement les effets de la crise économique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 30 mai 1984.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement III-131 de la commission spéciale tendant à insérer un article additionnel après l'article 24 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nombre de votants 302
Suffrages exprimés 302
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 152

Pour 207
Contre 95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.

Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Jean Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Légrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin.
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy.
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarín.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiéfé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.

Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.

René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.

Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumeat.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.

André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
François Abadie.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.

Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
François Giacobbi.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.

France Lichenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 297
Suffrages exprimés 297
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 149
Pour 207
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement.

Nombre de votants 302
Suffrages exprimés 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 206
Contre 95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.

Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.

Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard-
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours-Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin. (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).

Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Noël Berrier.
Jacques Bielski.
Mme Danielle Bidard
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Ont voté contre :

Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.

André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Josy Moinet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
François Abadie.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.

Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
François Giacobbi.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.

France Léchenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 301 |
| Suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour | 206 |
| Contre | 94 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.